

# **Jean-Baptiste Odet à l'épreuve de la révolution**

**Retour sur les relations entre l'évêque de Lausanne et les autorités  
civiles lors de la République helvétique**



Mémoire de master présenté à la Faculté des lettres de l'Université de Fribourg (CH)

Damien Savoy (Attalens/FR)

Sous la direction du Prof. tit. Silvia Arlettaz  
Chaire d'Histoire moderne, générale et suisse

2012



# Table des matières

<b>Introduction .....</b>	<b>6</b>
<b>I. L’Eglise catholique en Suisse et le diocèse de Lausanne à la veille de la République Helvétique.....</b>	<b>16</b>
<b>1. Le catholicisme suisse sous l’Ancien Régime .....</b>	<b>16</b>
1.1. Structure et organisation de l’Eglise catholique sous la Confédération .....	16
1.2. La politique religieuse des cantons catholiques .....	20
1.3. La pénétration des idées nouvelles : l’« <i>Aufklärung</i> catholique » .....	21
<b>2. Le diocèse de Lausanne à la veille de la République helvétique .....</b>	<b>22</b>
2.1. Délimitation territoriale et étendue de l’autorité spirituelle .....	22
2.2. Fribourg comme centre du diocèse.....	24
2.3. Conflits et relations entre l’évêque et le gouvernement fribourgeois.....	25
2.4. Le diocèse de Lausanne à l’épreuve de la Révolution française (1789-1798).....	27
<b>II. L’instauration de la République helvétique .....</b>	<b>29</b>
<b>1. Les principes généraux de la Constitution .....</b>	<b>30</b>
<b>2. L’organisation du pouvoir .....</b>	<b>31</b>
A) Le fonctionnement des autorités centrales .....	31
B) Le fonctionnement des autorités locales.....	33
<b>III. Les affaires religieuses sous la République helvétique.....</b>	<b>35</b>
<b>1. Les affaires religieuses dans Constitution du 12 avril 1798.....</b>	<b>36</b>
1.1. Les libertés religieuses et les conditions d’existence des cultes.....	36
1.1.1. L’article 6 .....	36
1.1.2. L’application et la protection des libertés religieuses .....	38
A) La réintégration des victimes de persécutions religieuses.....	38
B) La protection des cultes .....	39
1.1.3. Les limites des libertés religieuses .....	40
A) Les restrictions sur les processions .....	40
B) La censure des publications ecclésiastiques .....	42
1.2. Le statut des ecclésiastiques .....	43
A) L’article 26 .....	43
B) La fin de l’immunité ecclésiastique.....	44
C) Vers la reconnaissance des ecclésiastiques comme « citoyens actifs » .....	44
1.3. Une forme rousseauiste de « religion civile » ? .....	46
A) Le concept de « religion civile » et son application en France .....	46
B) Le serment civique .....	47
C) Autres symboles nationaux.....	48
<b>2. La législation dans les affaires religieuses .....</b>	<b>49</b>
2.1. Les congrégations religieuses.....	49
A) La nationalisation des biens des cloîtres .....	50
B) Vers l’abolition.....	51
2.2. L’organisation intérieure de l’Eglise .....	52
2.2.1. La rémunération des ministres du culte .....	53
A) L’abolition des droits féodaux.....	53
B) Financement des ministres du culte.....	55
C) Le double échec.....	56
2.2.2. La nomination des ministres du culte.....	57
2.3. La laïcisation de l’instruction publique, de la législation matrimoniale et de l’assistance .....	61
2.3.1. L’instruction publique.....	61

A)	De l’Ancien Régime à la République helvétique .....	61
B)	La question de la législation scolaire sous l’Helvétique .....	63
C)	Le rôle accordé aux autorités religieuses et aux ecclésiastiques .....	65
D)	L’instruction religieuse .....	66
2.3.2.	La législation matrimoniale et la juridiction ecclésiastique .....	68
A)	La législation matrimoniale sous l’Ancien Régime .....	68
B)	La législation matrimoniale sous la République helvétique .....	70
2.3.3.	L’assistance aux pauvres .....	72
<b>3.</b>	<b>Les affaires religieuses dans les luttes constitutionnelles .....</b>	<b>74</b>
3.1.	Les affaires religieuses dans les projets de Constitution .....	75
A)	L’évolution des libertés religieuses .....	75
B)	Autres dispositions .....	77
3.2.	La « deuxième Constitution helvétique » .....	78
<b>IV.</b>	<b>L’évêque de Lausanne et la République helvétique .....</b>	<b>80</b>
<b>1.</b>	<b>L’instauration de la République helvétique .....</b>	<b>81</b>
1.1.	L’apparition des premiers troubles (janv. 1798) .....	82
1.2.	La poursuite des troubles et le projet de Constitution (fév. 1798) .....	83
1.3.	La convocation d’une assemblée du clergé (fév. – mars 1798) .....	85
1.4.	La chute de Fribourg ( 2 mars 1798) .....	88
1.5.	Le serment civique (juil. – août 1798) .....	89
1.6.	L’influence de l’évêque sur la prestation du serment civique dans le canton de Fribourg .....	91
<b>2.</b>	<b>L’intervention de l’évêque auprès des autorités centrales du 3 octobre 1800 .....</b>	<b>94</b>
2.1.	De l’inaction à la réaction (1799 – oct. 1800) .....	95
A)	La chute des « patriotes » et le nouveau climat politique (janv. – août 1800) .....	95
B)	La censure des publications ecclésiastiques (fév. 1800) .....	96
C)	La vente du couvent des cordeliers de Soleure (juil. – sept. 1800) .....	98
D)	La passivité de l’Eglise catholique en Helvétie .....	99
2.2.	Le <i>Mémoire</i> et les <i>Observations</i> (3 octobre 1800) .....	101
2.2.1.	La défense de l’autorité spirituelle de l’évêque .....	102
A)	Les tribunaux ecclésiastiques .....	103
B)	Les causes matrimoniales .....	103
C)	Le rejet de l’article 6 .....	106
E)	L’instruction publique .....	107
F)	La censure des publications ecclésiastiques .....	108
G)	La repourvue des cures et des bénéfices .....	109
2.2.2.	La conservation des maisons religieuses .....	111
A)	Les bienfaits des maisons religieuses .....	111
B)	Une atteinte à la liberté religieuse .....	112
C)	Le pacte social .....	113
2.2.3.	La protection des biens cléricaux .....	114
A)	La propriété de l’Eglise : un droit naturel .....	115
B)	La propriété de l’Eglise : un droit reconnu dans la théologie catholique et réformée .....	116
2.3.	La réception du <i>Mémoire</i> et des <i>Observations</i> .....	117
2.3.1.	Le soutien de l’évêque de Sion .....	117
2.3.2.	Les critiques de Grégoire Girard .....	118
2.3.3.	La réponse du Conseil exécutif .....	120
2.3.4.	L’autocritique de l’évêque de Lausanne .....	123
2.3.5.	Le désaveu de l’évêque de Constance .....	124
<b>3.</b>	<b>Le conflit entre l’évêque et le Conseil d’éducation .....</b>	<b>127</b>
3.1.	Les débuts du Conseil d’éducation à Fribourg (1798-1799) .....	128
A)	La nouvelle organisation scolaire .....	128
B)	L’instauration du Conseil d’éducation à Fribourg et ses premières proclamations .....	129
3.2.	Les prémices du conflit (1799-1800) .....	132
A)	La séance du 9 mai 1799 .....	133
B)	Le <i>Mémoire</i> du 3 octobre 1800 .....	134
3.3.	La première phase du conflit (janv. – juin 1801) .....	135
A)	Les premières passes d’armes (janv. – mars 1801) .....	136



B)	Les attaques contre l'esprit « philosophique » du Conseil d'éducation (mars – mai 1801).....	137
C)	La démission des conseillers ecclésiastiques (mai 1801).....	139
D)	La première intervention des autorités civiles (3 juin 1801).....	142
3.4.	La poursuite du conflit (déc. 1801 – juin 1802).....	143
3.4.1.	Un court moment de répit (juin 1801 – déc. 1801).....	143
A)	Le Conseil d'éducation en proie à des conflits internes.....	144
B)	L'évêque et la Constitution de la Malmaison II (29 mai 1801).....	145
3.4.2.	La querelle avec le Couvent des cordeliers (dès décembre 1801).....	148
3.4.3.	La chute du Conseil d'éducation (janv. – juin 1802).....	150
3.4.4.	La médiation des autorités civiles (juin-août 1802).....	152
3.4.5.	La visite de l'évêque auprès des autorités centrales (août 1802).....	153
3.5.	L'adresse de l'évêque à la commission chargée du projet de Constitution cantonale (août 1802).....	155
A)	Le rejet de l'esprit « philosophique » de l'école helvétique.....	157
B)	L'instruction religieuse et ses rapports avec l'Etat.....	158
C)	Le droit de <i>placet</i> .....	160
D)	Les propositions de l'évêque.....	162
E)	L'instruction publique dans le projet de Constitution cantonale du 30 août 1802.....	163
3.6.	Le bras de fer entre l'évêque et le gouvernement helvétique.....	164
3.6.1.	Les sanctions du Conseil d'exécution (août 1802).....	165
3.6.2.	La menace d'exil de l'évêque au Landeron (août – sept. 1802).....	167
3.6.3.	L'insurrection fédéraliste et la Diète fédérale de Schwyz (août – oct. 1802).....	168
3.6.4.	La conciliation du préfet national (nov. 1802 – janv. 1803).....	169
<b>Conclusion.....</b>		<b>173</b>
<b>Bibliographie.....</b>		<b>181</b>
1.	<b>Principaux imprimés et manuscrits de l'évêché de Lausanne publiés sous l'épiscopat de Jean-Baptiste Odet.....</b>	<b>181</b>
2.	<b>Sources.....</b>	<b>183</b>
2.1.	Sources manuscrites.....	183
2.1.1.	Archives fédérales de Berne (AFB).....	183
2.1.2.	Archives de l'Etat de Fribourg (AEF).....	184
2.1.3.	Bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg (BCUF).....	185
2.1.4.	Archives de l'évêché de Lausanne (AEL).....	185
2.1.5.	Archives du Couvent des Cordeliers de Fribourg (ACC).....	186
2.2.	Sources imprimées.....	186
2.2.1.	Bulletins des lois.....	186
2.2.2.	Constitutions.....	186
2.2.3.	Projets de Constitutions.....	187
3.	<b>Etudes.....</b>	<b>188</b>
3.1.	Dictionnaires, encyclopédies et inventaires.....	188
3.2.	Littérature secondaire.....	189
<b>Annexes.....</b>		<b>193</b>
	<i>Observations et représentation de l'Evêque de Lausanne au sujet de la Lettre du Ministre de la Justice et de la police adressée au Préfet national du canton de Fribourg sous la date du 22 janvier 1799.....</i>	193
	<i>Mémoire de l'Evêque de Lausanne en faveur de la Religion Catholique adressé au Conseil Exécutif.....</i>	199
	<i>Aux citoyens Membres de la Commission chargée du Projet de Constitution cantonale pour le canton de Fribourg.....</i>	214
<b>Déclaration sur l'honneur.....</b>		<b>220</b>
<b>Curriculum Vitae.....</b>		<b>221</b>

## Introduction

Assis sur le siège épiscopal entre les années 1796 et 1803, Jean-Baptiste Odet apparaît dans l'histoire du diocèse de Lausanne comme l'évêque de la République helvétique. Malgré la courte durée de son épiscopat, le prélat fribourgeois vit se dérouler sous ses yeux une série d'événements politiques majeurs ; il dut faire face à la chute des gouvernements de l'Ancien Régime, à l'instauration d'un régime républicain et à son effondrement progressif, finalement à l'imposition de l'Acte de Médiation. Durant cette période mouvementée, l'évêque prit part aux discussions qui portaient sur la nouvelle orientation à donner aux relations entre Eglise et Etat. La position de Mgr Odet dans ce débat apporte un éclairage intéressant sur l'attitude du clergé catholique face aux prémices d'une modernité, caractérisée entre autres par l'exaltation des libertés individuelles, la relégation de la religion à la sphère privée ou la séparation marquée de l'Eglise et de l'Etat.

A travers l'analyse des prises de position de l'évêque de Lausanne ainsi que de ses relations avec les autorités civiles, ce travail de mémoire s'appliquera à définir la conduite de Mgr Odet face à la politique religieuse du gouvernement helvétique. S'appuyant sur un corpus de sources en partie déjà exploitées dans d'autres perspectives, cette recherche s'efforcera à mettre en valeur une riche documentation composée notamment des pétitions, des mandements ainsi que de la correspondance de l'évêque. Ce mémoire ne prétend enfin pas à l'exhaustivité, mais ambitionne d'apporter un regard nouveau sur un sujet récurrent de l'historiographie fribourgeoise – le clergé catholique à l'époque révolutionnaire – et de compléter les travaux réalisés par des auteurs tels que Marius Michaud, Jean-Pierre Uldry, Eugène Devaud ou encore Alexandre Daguet.

### L'Eglise catholique à l'épreuve de la République catholique

La République helvétique – par sa durée éphémère, son système politique inspiré du modèle constitutionnel français, ses aspirations centralisatrices et démocratiques, ses nombreuses réformes touchant aux divers domaines de la société – constitue sans aucun doute l'une des périodes les plus singulières de notre histoire nationale. Elle est souvent perçue comme un moment clé de notre histoire constitutionnelle, mettant fin – provisoirement du moins – aux institutions civiles de l'Ancien Régime. Elle ouvrit à cet égard une période de transformations

et de retournements, qui conduisit à la fondation de l'Etat fédéral de 1848. Courte de cinq années, la République helvétique se caractérise aussi par l'importance de son administration, ses grandes enquêtes et ses innombrables projets qui, s'ils n'aboutirent que rarement, ont souvent influé sur les générations futures. Le moment helvétique s'inscrit enfin dans une dimension européenne dans laquelle les paradigmes les plus révolutionnaires se heurtèrent aux idées les plus conservatrices.

Cette image d'une société en pleine mutation ne doit toutefois pas faire perdre de vue que l'Helvétique fut également et à plusieurs égards une période de continuité. Si tous les anciens gouvernements s'effondrèrent devant l'avancée des troupes françaises – entraînant dans les cantons une régénération politique –, d'autres institutions perdurèrent sous le nouvel ordre. Tel fut largement le cas des organisations religieuses. L'Eglise catholique continua ses activités en Suisse sans subir une véritable réorganisation intérieure, à l'image de l'Eglise constitutionnelle en France. D'une part, le gouvernement helvétique se refusa de remanier la structure territoriale des diocèses. D'autre part, la hiérarchie ecclésiastique ne tomba pas et fut appelée à cohabiter aux côtés du nouveau régime. Cette rencontre entre un Etat révolutionnaire et une institution de l'Ancien Régime constitue le point de départ du questionnement de ce travail historique.

Pour les représentants de l'Eglise catholique en Suisse, l'instauration d'une République Une et Indivisible, basée sur les principes des libertés individuelles et de l'égalité des droits, représentait un véritable défi. Bien que la Suisse ne connût aucune phase de déchristianisation et que l'existence du culte catholique ne fût jamais mise en danger – ainsi qu'il l'apparaît dans les recherches effectuées –, la République adopta une série de lois et de décrets qui restreignaient considérablement les anciens droits de l'Eglise. La religion catholique n'était dans un premier temps pas reconnue dans la Constitution comme une religion officielle, ni même privilégiée<sup>1</sup>, mais était désormais observée comme une simple « secte »<sup>2</sup> dont les manifestations publiques n'étaient autorisées que lorsqu'elles ne mettaient en péril l'ordre social<sup>3</sup>. En revanche, selon les principes de la laïcité – néologisme datant de la seconde moitié

---

<sup>1</sup> La seconde Constitution helvétique reconnut en juillet 1802 les confessions catholique et réformée comme religions d'Etat. Cf. Intra, Ch. III-3.2, La « deuxième Constitution helvétique », pp. 78-79.

<sup>2</sup> C'est le terme utilisé dans l'article 6 de la Constitution. L'assimilation de l'Eglise catholique à une « secte » créa une polémique au sein du clergé fribourgeois dans les premiers temps de la révolution. Cf. Intra, Ch. IV-1.3, La convocation d'une assemblée du clergé (fév. – mars 1798), pp. 85-87.

<sup>3</sup> ASHR, I, n° 2, *Constitution du 12 avril 1798*, Art. 6, p. 568.

du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup> –, la République cherchait à diminuer l'influence de l'Eglise dans la société en la dénuant de compétences décisionnelles dans des domaines tels que l'instruction publique, la législation matrimoniale ou encore l'assistance aux pauvres. L'anticléricalisme des premiers magistrats se traduisit enfin par la mise sous séquestre des biens cléricaux ainsi que par la fermeture annoncée des maisons religieuses. Face à ce chambardement des relations traditionnelles entre Eglise et Etat, le clergé se trouvait devant le choix soit d'accepter un nouveau rôle et une nouvelle influence dans la cité, soit de résister et de s'engager dans la voie de la contre-révolution.

### L'évêque de Lausanne au sein de l'Eglise catholique d'Helvétie

La problématique de l'Eglise catholique au moment de la République helvétique constitue une question des plus ardues, en raison de la complexité de son organisation à la fin de l'Ancien Régime. A l'intérieur des territoires de la Confédération des XIII cantons et de ses pays alliés, l'Eglise catholique était administrée dans dix différents diocèses, de nature et de grandeur très dissemblables. Par souci d'efficacité, cette étude va privilégier une recherche sur le siège épiscopal du diocèse de Lausanne, qui occupait durant la période helvétique une position particulière au sein du catholicisme suisse.

Sur le plan territorial tout d'abord, hormis deux paroisses en Franche-Comté, il ne s'étendait pas en dehors des frontières du nouvel Etat. Cette caractéristique faisait du diocèse lausannois le plus helvétique des diocèses, aucun autre diocèse à l'exception de celui de Sion ne se trouvant dans une telle situation. Pour la plupart d'entre eux, les territoires helvétiques en représentaient même une partie mineure, voir parfois quasi insignifiante. L'évêque de Lausanne résida ensuite durant tout l'Helvétie à l'intérieur des frontières de la République, dans la ville de Fribourg puis à Avry-devant-Pont en Gruyères. La question de la résidence épiscopale avait son importance sous la République helvétique, l'article 6 de la Constitution du 12 avril 1798 ayant limité les rapports qu'une « secte » pouvait entretenir avec une « autorité étrangère » et par extension les liens qui unissaient un évêque étranger avec ses diocésains helvétiques. Seul l'évêque de Lausanne – et dans une moindre mesure celui de Sion, qui s'exila quelques mois en 1799 – occupait une pareille position. Dans l'histoire de

---

<sup>4</sup> Ce n'est qu'en 1871 qu'apparurent les néologismes de « laïcité » et de « laïcisation ». Cf. *Dictionnaire historique de la langue française*. Tome I. Publié sous la direction d'Alain Rey. Paris, Dictionnaire le Robert, 1992, p. 1096.

l'Eglise catholique sous la République helvétique, le premier pasteur du diocèse de Lausanne apparaît ainsi comme un personnage central.

A la veille de l'instauration de la République helvétique, le siège épiscopal du diocèse de Lausanne était occupé par Mgr Jean-Baptiste d'Odet<sup>5</sup>, un patricien fribourgeois âgé de 45 ans. Descendant de l'une des plus anciennes familles du canton et fils du seigneur d'Orsonnens Nicolas-Edmond d'Odet, le jeune Jean-Baptiste suivit des études en théologie dans un séminaire parisien, au cours desquelles il fut admis à l'âge de 21 ans comme chanoine au Chapitre de Saint-Nicolas de Fribourg (17 juin 1774). Ordonné prêtre le 23 septembre 1775, puis chantre en 1778, le chanoine fut en outre membre de la chambre des scholarques jusqu'en 1783. En 1782, Jean-Baptiste d'Odet fut nommé à la cure d'Assens, paroisse mixte du baillage d'Echallens dans le Pays de Vaud. Les quatorze années durant lesquelles il officia dans cette paroisse furent marquées par une violente dispute qui l'opposa à l'abbé Pierre-François Favre (1706-1795), un vieil ecclésiastique réputé pour sa personnalité polémiste et querelleuse<sup>6</sup>. Ce dernier publia en 1787 un mémoire injurieux à l'encontre du curé d'Assens, dans lequel le futur évêque était décrié comme un homme « plus ambitieux que modeste », imbu de « philosophie moderne » et ayant commis « les écarts les plus répréhensibles » en entretenant notamment une relation ambiguë avec l'une de ses domestiques<sup>7</sup>. Remis à l'ordre par son évêque ainsi que par les autorités civiles, l'abbé se repentit toutefois rapidement<sup>8</sup>.

Après la mort de Mgr Bernard-Emmanuel de Lenzbourg<sup>9</sup> le 14 septembre 1795, Jean-Baptiste d'Odet fut nommé en octobre de la même année évêque de Lausanne par le nonce apostolique

---

<sup>5</sup> Voir notamment : 1) Martin, Schmidt : *Mémoires historiques sur le diocèse de Lausanne*. Publiés et annotés par l'abbé Jean Gremaud. Tome II. Fribourg, Imprimerie Joseph-Louis Piller, 1850, pp. 540-542. 2) Jean, Gremaud : *Catalogue chronologique des évêques de Lausanne*. Fribourg, Imprimerie Joseph-Louis Piller, 1857, p. 14. 3) Alexandre, Daguët : *Le Père Girard et son temps : histoire de la vie, des doctrines, et des travaux de l'éducateur suisse : (1765-1850)*. Tome I. Paris, Fischbacher, 1898, pp. 40-41. 4) Eugène, Devaud : *L'école primaire fribourgeoise sous la République helvétique. 1798-1803*. Thèse de Lettres Fribourg, 1905, pp. 125-126. 5) Raymond, Chassot : *Les prêtres d'Orsonnens*. Fribourg, Imprimerie de l'œuvre de Saint-Paul, 1908, pp. 56-66. 6) *Helvetia sacra*. I/4. *Le diocèse de Lausanne (VI<sup>e</sup> siècle-1821), de Lausanne et Genève (1821-1925), et de Lausanne, Genève et Fribourg (depuis 1925)*. Bâle et Francfort-sur-le-Main, Helbling et Lichtenhahn, 1988, pp. 167-169. 7) Francis, Python : « Odet, Jean-Baptiste d' (1752-1803) ». In : *Bischöfe der deutschsprachigen Länder*. Tome I. Sous la direction de Erwin Gatz. Berlin, Duncker & Humblot, 2002, pp. 539-540.

<sup>6</sup> Henri, Perrochon : « Enigme et aventures : L'abbé Pierre-François Favre (1706-1795) ». In : *Revue d'histoire Ecclésiastique Suisse*. Fribourg, Paulusverlag, fascicule I-II, 1954, pp. 127-161.

<sup>7</sup> *Mémoire intéressant pour la Paroisse d'Assens. Par Mr. L'Abbé Favre, Pronotaire apostolique. 1787*. AEL, II.4, Evêques de Lausanne, J.B. Odet.

<sup>8</sup> Henri, Perrochon : « Enigme et aventures : L'abbé Pierre-François Favre (1706-1795) ». In : *Op. Cit.*, p. 158.

<sup>9</sup> Marie-Anne, Heimo : « Lenzbourg, Bernard-Emmanuel de ». In : *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*. Publié par la direction Dictionnaire historique de la Suisse (DHS). Rédacteur en chef : Marco Jorio. Hauterive, G. Attinger, 2002. Articles disponibles online sur : [www.dhs.ch](http://www.dhs.ch).

Pietro Gravina<sup>10</sup>, qui jouissait de pouvoirs particuliers en raison des circonstances de la guerre. Le curé d'Assens fut préconisé le 27 juin 1796, puis sacré le 30 novembre à Saint-Maurice par l'évêque de Sion Joseph-Antoine Blatter<sup>11</sup>, avant de faire son entrée solennelle le 8 décembre dans la ville de Fribourg. Auparavant, il s'était déjà exprimé une première fois à ses fidèles au moyen d'une lettre pastorale datée du 24 octobre 1796, dans laquelle il s'était notamment évertué à souligner l'importance de la succession légitime des évêques – condamnant ainsi implicitement le clergé constitutionnel français. A partir de juin 1797, l'évêque entama une visite pastorale, néanmoins interrompue par les premiers événements révolutionnaires<sup>12</sup>.

### Mgr Odet (1796-1803) dans l'historiographie fribourgeoise

Depuis l'instauration de la République helvétique en avril 1798, la vie et les actions de Mgr d'Odet – ou plutôt devrions-nous dire Mgr Odet, la révolution ayant fait disparaître les particules – apparaissent plus fréquemment dans la littérature historique. L'historiographie fribourgeoise a surtout souligné le soutien que l'évêque apporta aux autorités helvétiques lors de leur installation, les deux pétitions qu'il adressa au gouvernement en octobre 1800 et ses difficultés avec le Conseil d'éducation de son canton. Jean Berchtold (1848), Alexandre Daguët (1898), Eugène Devaud (1905), Jean-Pierre Uldry (1965) et Marius Michaud (1978) – pour ne citer que les principaux auteurs – mirent en exergue chacun à leur manière l'un des aspects de l'épiscopat de Jean-Baptiste Odet durant la période révolutionnaire.

Les premières mentions de Jean-Baptiste Odet s'inscrivent dans l'opposition des tendances conservatrices et libérales qui accompagnèrent le XIXe siècle. Du point de vue des conservateurs, ou tout du moins des défenseurs des droits traditionnels de l'Eglise, l'évêque se serait appliqué à « maintenir la paix », sans « sacrifier cependant les droits de l'épiscopat » (Schmitt, Gremaud)<sup>13</sup>. La position du prélat y était jugée de « très-difficile » face à la politique religieuse helvétique qui alarma « non sans raison » les catholiques, face à un Conseil d'éducation « qui méconnut les droits de l'épiscopat dans l'instruction primaire »,

<sup>10</sup> Urban, Fink : « Gravina, Pietro ». In : *DHS*.

<sup>11</sup> Gregor, Zenhäusern : « Blatter, Joseph-Antoine ». In : *DHS*.

<sup>12</sup> Charles, Holder : *Les visites pastorales dans le diocèse de Lausanne depuis la fin du XVIe siècle jusque vers le milieu du XIXe siècle. Etude sur l'histoire du droit et de la discipline ecclésiastique*. Fribourg, Imprimerie Fragnière Frères, 1903, pp. 159-168.

<sup>13</sup> Martin, Schmitt ; Jean, Gremaud : *Mémoires historiques sur le diocèse de Lausanne*. Tome II, Fribourg, 1859, pp. 540-542.

enfin face à « un relâchement de la discipline ecclésiastique » au sein de son diocèse<sup>14</sup>. Depuis la perspective des libéraux, la position conservatrice de l'évêque – en particulier dans le domaine de l'éducation – était perçue comme une sorte de frein à un progrès idéalisé par l'œuvre pédagogique du père Girard<sup>15</sup>. Le radical Jean Berchtold présentait Mgr Odet comme un homme « imbu des préjugés de caste » et résolument attaché à l'ancien ordre des choses<sup>16</sup>. Sous la République helvétique, le prélat se serait fait « l'organe de la réaction » en combattant aux côtés des « premières familles déchues »<sup>17</sup>. Alexandre Daguët décrivait Mgr Odet comme un évêque « doué de bon sens et de finesse », mais « qu'aucune vertu ni qualité éminente n'appelait à ces hautes fonctions »<sup>18</sup>. Dans *Le Père Girard et son temps* – qui reste l'ouvrage le plus complet sur le sujet –, le prélat était dépeint comme un homme versatile et opportuniste, luttant tant contre les innovations du gouvernement helvétique que contre la pénétration de la philosophie kantienne au sein de son clergé.

En 1905, dans sa thèse consacrée à *L'école primaire fribourgeoise sous la République Helvétique*, le curé et pédagogue Eugène Devaud relevait quelque peu l'image de l'évêque dessinée par Berchtold et Daguët. L'auteur – fidèle au modèle méthodique de son temps – rédigea une histoire avant toute événementielle et matérielle de l'école fribourgeoise, tout en effectuant une rigoureuse recherche de sources. Contrairement à Daguët, Devaud présentait cette fois-ci Mgr Odet comme une personne plutôt conciliante face aux circonstances révolutionnaires, bien qu'il se fût confiné « dans une orthodoxie un peu ombrageuse »<sup>19</sup>. Le violent conflit qu'il entretenait avec le Conseil d'éducation fut davantage de la responsabilité de son vice-président, le chanoine Fontaine<sup>20</sup>, de nature « bien trop fouguese, indépendante, susceptible et irritable » face à un évêque qui ne put tolérer une perte aussi conséquente d'autorité sur la conduite de ses écoles et une position aussi humiliante au sein de ce Conseil.

---

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 541.

<sup>15</sup> Grégoire Girard (1765-1850). Personnalité importante de l'historiographie fribourgeoise, connue surtout pour ses travaux pédagogiques, le père Girard occupa différentes fonctions sous la République helvétique. Le cordelier fribourgeois fut nommé tour à tour conseiller d'éducation, archiviste du ministère des Arts et Sciences puis curé auprès des autorités suprêmes à Berne. Cf. Alexandre, Daguët : *Le Père Girard et son temps*. *Op. Cit.*

<sup>16</sup> Jean, Berchtold : *Histoire de l'instruction primaire dans le canton de Fribourg : extraite des protocoles officiels accompagnée de pièces justificatives*. Fribourg, Imprimerie Joseph-Louis Piller, 1848, p. 10.

<sup>17</sup> *Ibid.*

<sup>18</sup> Alexandre, Daguët : *Le Père Girard et son temps*. *Op. Cit.*, Tome I, p. 40.

<sup>19</sup> Eugène, Devaud : *L'école primaire fribourgeoise sous la République Helvétique*. *Op. Cit.*, p. 127.

<sup>20</sup> Charles-Aloyse Fontaine (1754-1834). Chanoine du chapitre de Saint-Nicolas, Fontaine fut l'un des ecclésiastiques fribourgeois les plus prompts à collaborer avec les autorités helvétiques. En dehors des discours qu'il a tenus et des écrits qu'il a publiés entre 1798 et 1803, le chanoine se fit remarquer dans cette même période par l'ampleur de ses travaux au sein du Conseil d'éducation de son canton, dans lequel il officiait comme vice-président. Cf. Jean-Pierre, Uldry : *Charles-Aloyse Fontaine, chanoine de Saint-Nicolas : 14 juin 1754 – 12 mai 1834*. Fribourg, Mémoire de licence, Faculté des lettres Fribourg, 1965.

Plus récemment, l'attitude de Mgr Odet sous la République helvétique rejaillit dans deux travaux académiques de l'Université de Fribourg. Dans son mémoire de licence sur le chanoine Charles-Aloyse Fontaine (1965), Jean-Pierre Uldry revint sur le parcours de l'un des ecclésiastiques fribourgeois les plus influents lors de l'Helvétique<sup>21</sup>. L'évêque y apparaissait comme un homme encore fermement attaché à l'Ancien Régime. Ne croyant pas à « l'irréversibilité des événements », Mgr Odet aurait attendu que le climat politique se dégrade pour intensifier ses attaques contre le gouvernement républicain<sup>22</sup>. La figure présentée par Uldry se rapproche ainsi davantage de celle de Daguet que de celle de Devaud. Il s'oppose d'ailleurs à Devaud concernant l'effondrement du Conseil d'éducation, qu'il attribue aux actions hostiles de Mgr Odet et non à la seule chute de l'Helvétique<sup>23</sup>. La position de l'évêque de Lausanne a enfin été mise en avant par l'historien Marius Michaud dans sa remarquable thèse *La contre-révolution dans le Canton de Fribourg (1789-1815)* publiée en 1978. La thématique de la « religion en danger » constituait selon l'auteur l'un des sujets privilégiés des contre-révolutionnaires. Michaud s'est alors attaché à analyser les prises de position de Mgr Odet sur les principaux événements de la vie politico-religieuse. Le prélat aurait dans un premier temps adopté une « attitude temporisatrice » en exhortant ses fidèles à une « soumission conditionnelle » lors des prestations du serment civique, avant d'affirmer son « orthodoxie » et de poursuivre un combat anti-« philosophique » dans les domaines de la législation matrimoniale, des écoles et des couvents<sup>24</sup>.

### Les propos du mémoire

A l'aune de l'historiographie fribourgeoise, il apparaît que l'histoire du premier pasteur du diocèse de Lausanne durant la période helvétique n'a pas fait l'objet de recherches spécifiques, mais a été abordé dans le cadre d'études plus générales. Ainsi, Berchtold et Devaud se limitèrent à mettre en avant les visions du prélat sur l'instruction de la jeunesse, Daguet et Uldry ne s'intéressèrent à Mgr Odet qu'à travers les récits biographiques du père Girard et du chanoine Fontaine, et Michaud l'engloba dans la vaste problématique de la contre-révolution dans le canton de Fribourg.

---

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> *Ibid.*, p. 34.

<sup>23</sup> *Ibid.*, p. 37.

<sup>24</sup> Marius. Michaud : *La contre-révolution dans le canton de Fribourg. Op. Cit.*, pp. 196-228.



La première originalité de ce mémoire sera de privilégier un questionnement historique centré sur la personne de l'évêque et de l'insérer dans le contexte des mutations politiques, sociales et religieuses engendrées par les événements révolutionnaires. Dans cette perspective, ce mémoire accordera une importance particulière à la politique religieuse de la République helvétique. A cet effet, la première partie sera consacrée aux bases contextuelles indispensables pour saisir les différentes prises de position de l'évêque. S'appuyant sur diverses sources législatives, complétées par une série d'études historiques, elle présentera l'évolution des relations entre Eglise et Etat de l'Ancien Régime jusqu'à la fin de l'Helvétique. Dans la seconde partie, ce travail abordera la question de la conduite de l'évêque durant la période révolutionnaire. Il cherchera à définir l'attitude du Mgr Odet vis-à-vis de la politique religieuse du gouvernement helvétique, qui a suscité chez le prélat un prisme de réactions – allant d'une relative indifférence à une ardente indignation. D'une manière générale, cette analyse s'inscrira dans une réflexion plus large sur le clergé catholique et ses relations avec le régime républicain.

#### La question des sources

Cette recherche repose sur un vaste corpus de sources législatives – lois, décrets, arrêtés, Constitutions –, réunies dans les Bulletins de lois de la République<sup>25</sup>, dans le recueil d'actes *Aktensammlung der Helvetischen Republik (ASHR)*<sup>26</sup> dressé par Strickler et de Rufer ou directement auprès des Archives fédérales. Elle s'appuie également sur les publications de l'évêché de Lausanne sous l'épiscopat de Mgr Odet (1796-1803), au sein desquelles nous comptons quinze mandements ou lettres pastorales, trois pétitions ainsi qu'une constitution synodale. Parmi la documentation la moins exploitée à ce jour, la vaste correspondance d'Odet composée de plus d'une centaine de missives est centrale. Durant la période de l'Helvétique, l'évêque s'est entretenu avec divers représentants de l'autorité civile, entre autres des membres de la Chambre administrative, des conseillers d'éducation, des préfets nationaux et des ministres. La correspondance de Mgr Odet met aussi en évidence différents acteurs de la vie politico-religieuse, tels que le père Grégoire Girard (curé de Berne), le père Quillet (supérieur du couvent des cordeliers), les évêques de Sion (Mgr Joseph-Antoine Blatter) et de Constance (Mgr Karl Theodor von Dalberg), Ignaz Heinrich von Wessenberg

---

<sup>25</sup> Cf. Bibliographie, p. 186.

<sup>26</sup> *Aktensammlung der Helvetischen Republik*. Tomes I-XVI. Sous la direction de Johannes Strickler (Vol. 1-11) et de Alfred Rufer (Vol. 12-16). Berne, Stämpfli'sche Buchdruckerei ; Fribourg, Fragnière, 1886-1966.

(vicaire général du diocèse de Constance), le chanoine Charles-Aloyse Fontaine (vice-président du Conseil d'éducation), ainsi que quelques curés de son diocèse.

Nous avons consulté les fonds de cinq institutions majeures pour cette thématique : les Archives fédérales de Berne [AFB] ; les Archives de l'Etat de Fribourg [AEF] ; la Bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg [BCUF] ; les Archives du diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg [AEL] ; les Archives du couvent des cordeliers de Fribourg [ACC]. La riche documentation du fond de la République helvétique des AFB regorge en premier lieu de très nombreux protocoles, procès-verbaux, rapports et missives, qui permettent de retracer la conduite des affaires religieuses par le gouvernement helvétique. Ce fond contient en second lieu des documents de première importance dans le cadre de l'histoire du diocèse de Lausanne, tels que les deux pétitions de Mgr Odet adressées au Conseil exécutif le 3 octobre 1800, un dossier étoffé de la querelle entre l'évêque et le Conseil d'éducation, ou encore différentes données ou tableaux sur l'état des ministres du culte, des paroisses et des couvents. La recherche au sein des AFB est par ailleurs facilitée par l'existence d'un inventaire complet sur le fond de l'Helvétique<sup>27</sup>, ainsi que par le *ASHR* de Strickler et de Rufer.

Au niveau cantonal, les AEF contiennent les archives de l'administration du canton de Fribourg durant la période helvétique, et en particulier les procès-verbaux et les missives de la Chambre administrative, du préfet national et du Conseil d'éducation. Déposées dans la « mauvaise tour » détruite en 1848, les archives de l'Helvétique sont hélas incomplètes et les recherches effectuées en ont montré les limites. A titre d'exemple, près de cinquante copie-lettres envoyées par la Chambre administrative à l'évêque de Lausanne ont été conservées, alors que nous ne retrouvons aucune réponse de sa part<sup>28</sup>. A ces archives s'ajoute encore le fond « Geistliche Sachen (G. S.) » qui comprend plus de 2000 articles relatant la vie ecclésiastique dans le canton de Fribourg entre les XIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles. La BCUF possède deux précieux fonds relatifs à l'histoire du diocèse de Lausanne durant la période étudiée. La collection « GK 1000 » regroupe la quasi-totalité des publications officielles des évêques de Lausanne entre 1780 et 1815. Le fond nouvellement constitué et intitulé « Papiers Grégoire

<sup>27</sup> *Das Zentralarchiv der Helvetischen Republik : 1798-1803*. Inventaire du fond de la République helvétique des archives fédérales. Tomes I-II. Sous la direction de Guido Hunziker, Guido, Andreas Frankhauser et Niklaus Bartlome. Berne, Schweizerisches Bundesarchiv, 1990-1992.

<sup>28</sup> J'ai cherché sans succès les missives du prélat aux AEF et aux AFB. Les protocoles de la Chambre administrative du canton de Fribourg donnent néanmoins quelques informations sur le contenu de ces lettres. Cf. AEF, Helvétique H31-36.

Girard» comprend une partie de la correspondance entre Mgr Odet et le pédagogue fribourgeois. Nous y trouvons également un rapport rédigé par le père Girard sur l'assemblée du clergé fribourgeois qui s'est tenu au début de la révolution ainsi qu'une copie du *Mémoire* de l'évêque avec les annotations de Girard et de Fontaine. Publié en 2000, l'inventaire *Papiers Grégoire Girard (1765-1850)* de P. Birbaum et J. Leisibach permet à cet effet une recherche rapide sur les différentes sources en lien avec le père Girard<sup>29</sup>.

Les AEL et les ACC renferment de nombreux documents sur la question du diocèse de Lausanne entre 1798 et 1803. Les AEL contiennent notamment les publications de l'évêque de Lausanne, une copie de l'une des pétitions adressées au gouvernement helvétique ainsi qu'une série de lettres reçues tout au long de la République helvétique. L'absence d'un catalogue ou d'un inventaire précis rend parfois malheureusement la recherche plus difficile. Les ACC comprennent enfin une partie de la correspondance entre le père Quillet et Mgr Odet, ainsi que divers documents sur la querelle entre l'évêque et le couvent.

---

<sup>29</sup> *Papiers Grégoire Girard (1765-1850) : inventaire*. Dressé par Paul Birbaum et Joseph Leisibach. Fribourg, Bibliothèque cantonal et universitaire, 2000.

# I. L’Eglise catholique en Suisse et le diocèse de Lausanne à la veille de la République Helvétique

## 1. Le catholicisme suisse sous l’Ancien Régime

### 1.1. Structure et organisation de l’Eglise catholique sous la Confédération

Depuis les premiers épisodes de la Réforme, le paysage confessionnel de la Confédération prit la forme d’une mosaïque, au sein de laquelle chaque entité souveraine s’est efforcée de conserver une uniformité religieuse à l’intérieur de ses frontières. C’était en d’autres termes l’application du principe du *cujus regio, ejus religio* – principe selon lequel le peuple devait suivre la religion officielle, à savoir celle de son « prince ». Au niveau confédéral, les quatre paix nationales (1529, 1531, 1656, 1712) avaient instauré une parité confessionnelle et réglé les différentes dispositions relatives aux droits de chacune des deux religions dans les baillages communs. Malgré le premier rôle de Genève et Zurich durant le siècle de la Réforme, malgré la défaite des catholiques lors de la seconde bataille de Villmergen en 1712<sup>30</sup>, l’Eglise romaine continuait à occuper une position considérable à la veille de la Révolution, autour de villes telles que Lucerne, Fribourg ou encore Soleure.

Dans la Confédération des XIII cantons, l’Eglise catholique était administrée par différents diocèses, qui eux-mêmes dépendaient de structures hiérarchiquement supérieures – essentiellement des archevêchés (Besançon, Mayence, Milan). Seul le diocèse de Sion était directement attaché à l’autorité pontificale. Il n’existait pas d’organe fédérateur entre ces diocèses, à l’instar par exemple de la conférence des évêques suisses, qui n’apparut qu’en 1863. La Suisse était ainsi dépourvue d’une institution nationale à la manière de l’Eglise

---

<sup>30</sup> Suite à l’insurrection dirigée contre le prince-abbé de Saint-Gall dans le Toggenburg et à la défaite des catholiques à Villmergen, une nouvelle paix nationale fut signée entre les cantons catholiques et protestants (juillet-août 1712). Sur le plan confessionnel, cette nouvelle paix nationale accordait aux réformés une égalité religieuse et politique avec les catholiques dans les baillages communs. Elle modifiait également le rapport entre les deux confessions au sein de la Diète, en apportant aux protestants la supériorité politique. Cf. Thomas, Lau : « Villmergerkrieg, Zweiter ». In : *DHS*.

gallicane en France, ou même de la *reichstäändische Verffassung* dans l'Empire<sup>31</sup>. Une nonciature apostolique était présente depuis 1586 à Lucerne<sup>32</sup>, mais celle-ci ne jouait pas un véritable rôle de lien entre les différents évêques. Les compétences du nonce se limitaient en effet à la médiation entre les évêques, le clergé et la Curie, ainsi qu'à l'inspection des candidats aspirant aux sièges épiscopaux<sup>33</sup>. Son autorité ne se cloisonnait en outre pas aux frontières de la Confédération ; elle s'exerçait également en Rhétie ainsi qu'en Allemagne du Sud<sup>34</sup>.

La présence et l'influence des diocèses différaient profondément selon leur superficie, selon le nombre de paroisses et de fidèles soumis à leur juridiction spirituelle ou encore selon le lieu du siège épiscopal. En considérant l'ensemble de la Confédération et de ses pays alliés, le catholicisme suisse était organisé dans dix diocèses, dont les plus importants furent ceux de Constance, Lausanne, Coire, Bâle et Sion. La Suisse alémanique était dominée par le diocèse de Constance, dont l'étendue était également considérable en Allemagne du sud, de Constance à Stuttgart, d'Ulm à Fribourg en Brisgau. La partie suisse du diocèse – ne constituant pas plus d'un tiers de sa dimension totale – comprenait les territoires du Nord Est de la Confédération. A l'Est du pays se situait le diocèse de Coire, dont la majorité des paroisses était passée du côté de la Réforme durant le XVIe siècle<sup>35</sup>, à l'instar du siège épiscopal. L'évêque pouvait toutefois continuer à résider à Coire, le *Hof* ayant été déclaré exempt de la juridiction urbaine par l'empereur Maximilien Ier en 1514<sup>36</sup>. A l'Ouest, la Réforme avait contraint l'évêque de Bâle à s'établir à Porrentruy, ville sous la juridiction directe de l'archevêché de Besançon. En 1779, à la suite d'un échange, l'évêque de Bâle acquit la juridiction spirituelle sur sa ville de résidence ainsi que sur l'Ajoie<sup>37</sup>. Son diocèse, limité au sud par ceux de Constance et de Lausanne, s'étendait au nord jusqu'à celui de Strasbourg. Si le diocèse de Sion comprenait dans les grandes lignes les frontières actuelles du canton du Valais, le diocèse de Lausanne – d'une étendue en Suisse semblable à celui de Coire – était formé par les actuels cantons de Vaud, Fribourg et Neuchâtel, avec une partie de

---

<sup>31</sup> Alban Norbert, Lüber : « Die Stellung des katholischen Klerus zur Helvetischen Republik ». In : *Itinera. Helvetik neue Ansätze : Referate des Helvetik-Kolloquiums vom 4. April 1992 in Basel*. Bâle, Publication de la Société Générale Suisse d'Histoire, 1993, p. 51.

<sup>32</sup> Karl, Müller : *Die katholische Kirche in der Schweiz seit dem Ausgang des 18. Jahrhunderts : eine historische Rundschau*. Einsiedeln ; Waldshut ; etc., Benziger, 1928, p. 24.

<sup>33</sup> Pierre, Surchat : « Nonciature ». In : *DHS*.

<sup>34</sup> Karl, Müller : *Die katholische Kirche. Op. Cit*, p. 24.

<sup>35</sup> Pierre, Surchat : « Coire (diocèse, évêché) ». In : *DHS*.

<sup>36</sup> *Ibid.*

<sup>37</sup> Markus, Ries : « Bâle (diocèse) ». In : *DHS*.

Soleure, de la ville de Berne et de l'Oberland bernois (à l'Est de l'Aar jusqu'au lac de Brienz). Le Tessin était quant à lui partagé entre l'archidiocèse de Milan et le diocèse de Come, qui couvrait également l'actuel district de Bernina dans le canton des Grisons. Le diocèse de Genève, dont l'évêque avait quitté le siège en 1533 pour s'installer à Annecy en 1569<sup>38</sup>, continuait à exister sous le nom de diocèse de Genève-Annecy, bien qu'il ait perdu toute juridiction sur la cité de Calvin. Finalement, nous pouvons encore évoquer les présences plus anecdotiques de l'archidiocèse de Besançon dans les régions du Val-de-Travers, des Franches-Montagnes, du Locle et de l'Ajoie (jusqu'en 1779), ou du diocèse de Novare dans la paroisse de Gondo, accordée à l'évêque de Sion contre sa volonté en 1822<sup>39</sup>. La complexité de la structure du catholicisme suisse était enfin renforcée par l'importance des couvents, des chapitres et des abbayes, qui avaient parfois acquis des exemptions ou des droits substantiels<sup>40</sup>.

Après l'instauration de la République helvétique, seuls les évêques de Sion et de Lausanne furent présents dans le nouvel Etat. Alors que les évêques de Bâle et de Coire s'étaient exilés de leur siège traditionnel, les autres prélats – dont celui de Constance – continuaient à résider en dehors des frontières de l'Helvétie. La question de la résidence épiscopale allait avoir une importance particulière dans le fonctionnement des diocèses sous la République. L'article 6 de la Constitution du 12 avril 1798 – qui limitait les « rapports » qu'une « secte » pouvait entretenir avec une « autorité étrangère »<sup>41</sup> – excluait aux évêques étrangers d'exercer directement leur juridiction à l'intérieur des territoires helvétiques de leur diocèse.

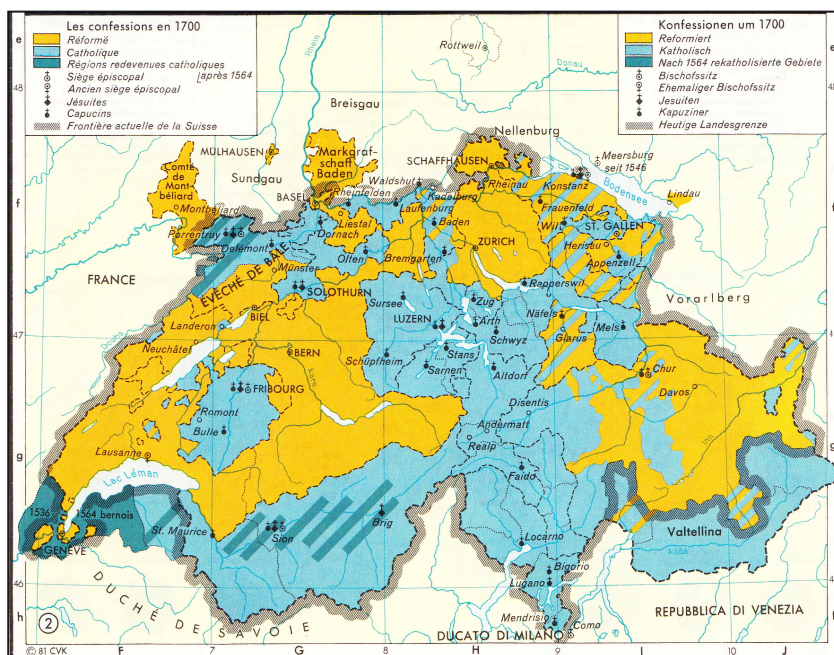
---

<sup>38</sup> Santschi, Catherine : « Genève (diocèse, évêché) ». In : *DHS*.

<sup>39</sup> *Helvetia Sacra. I/5. Das Bistum Sitten / Le diocèse de Sion*. Bâle. Schwabe & CO AG, 2001, pp. 36-38.

<sup>40</sup> Karl, Müller : *Die katholische Kirche. Op. Cit.*, p. 24.

<sup>41</sup> *ASHR*, I, n° 2, *Constitution du 12 avril 1798*, Art. 6, p. 568.



*Paysage confessionnel de la Confédération autour de l'année 1700<sup>42</sup>.*



*Structure des diocèses autour de l'année 1530<sup>43</sup>. Dans les grandes lignes, cette carte présente les frontières des diocèses à la fin du XVIIIe siècle.*

<sup>42</sup> *Atlas historique : Histoire universelle et histoire suisse*. Publié sous la direction de Th. Müller-Wolfer. Aarau, Sauerländer, 1981, N° V.

<sup>43</sup> *Ibid.*, N° IV.

## 1.2. La politique religieuse des cantons catholiques

Le gallicanisme français – dans lequel le Roi Très Chrétien disposait de droits ecclésiastiques étendus – était regardé avec une certaine convoitise par les gouvernements des cantons catholiques<sup>44</sup>. L'idée que l'Etat puisse limiter l'étendue des prérogatives de l'Eglise nourrissait les ambitions d'une partie des magistrats catholiques, qui espérait accroître la souveraineté de l'autorité civile et l'émanciper encore davantage de la tutelle de l'Eglise. La politique religieuse amorcée par le chancelier Kaunitz en Autriche était elle aussi devenue un modèle pour les partisans du renforcement du pouvoir temporel sur le pouvoir spirituel. Ce programme fut repris quelques années plus tard par Joseph II – qui donnera naissance au néologisme de « joséphisme religieux »<sup>45</sup>. L'empereur mit en place un système modifiant le *jus circa sacra* traditionnel, en cherchant à la fois à séculariser le rôle de l'Eglise et à accorder plus de compétences à l'Etat dans les affaires religieuses.

Si de telles conceptions des relations entre Eglise et Etat avaient pu séduire une partie de la classe dirigeante des cantons catholiques, les changements instaurés en Suisse furent bien en deçà des réformes conduites en Autriche du temps de Joseph II. Les gouvernements se contentèrent le plus souvent de limiter l'application de quelques canons du Concile de Trente, de réduire le nombre de fêtes, ou encore d'introduire une certaine forme de tolérance religieuse<sup>46</sup>. Malgré l'existence de critiques dirigées contre la vie contemplative, les cantons catholiques ne modifièrent que rarement leurs liens avec les maisons religieuses, et seul le gouvernement fribourgeois arrêta, avec l'autorisation du Saint-Siège, la suppression d'un monastère durant tout le XVIIIe siècle<sup>47</sup>. L'immunité ecclésiastique, également remise en question, avait elle aussi été conservée<sup>48</sup>. Si la politique religieuse héritée du XVIIe siècle se poursuivit ainsi largement vers la fin de l'Ancien Régime, l'idée d'une transformation profonde des rapports entre Eglise et Etat en faveur du pouvoir temporel avait néanmoins fait

<sup>44</sup> Vischer, Lukas ; Schenker, Lukas ; Dellspreger, Rudolf ; Fatio, Olivier : *Histoire du christianisme en Suisse. Une perspective œcuménique*. Fribourg, Editions Saint-Paul, p. 184.

<sup>45</sup> Le joséphisme renvoie à l'ensemble des réformes entreprises par l'empereur Joseph II (1765-1790) dans les domaines religieux, administratif, économique et social. Sur le plan religieux, le joséphisme se présente comme « un gallicanisme poussé à l'extrême ». L'empereur avait limité les prérogatives de l'Eglise dans les nominations épiscopales, remanié l'étendue des diocèses selon les frontières des divisions civiles, supprimé les ordres mendiants, aboli un certain nombre de fêtes et de processions, abrogé le port de l'habit ecclésiastique, etc. Il avait en outre accordé la pleine liberté religieuse aux protestants ainsi qu'aux orthodoxes en 1781, et institué le mariage civil en 1783. Cf. « Joséphisme ». In : Yves, Tissier : *Le vocabulaire de l'histoire*. Paris, Librairie Vuibert, 2005, pp. 505-506.

<sup>46</sup> Vischer, Lukas ; etc. : *Histoire du christianisme en Suisse. Op. Cit.*, pp. 184-189.

<sup>47</sup> Il s'agit du couvent de La Valsainte, dont la suppression fut autorisée par Rome en 1778. Cf. *Ibid.*, p. 188.

<sup>48</sup> *Ibid.*, p. 185.



des progrès conséquents dans les mentalités : « Tout au long du XVIIIe siècle, la conscience que l'Etat avait de lui-même s'affirma par rapport à l'Eglise et au clergé, et cela dans le contexte des mutations sociales et économiques de l'époque »<sup>49</sup>.

### 1.3. La pénétration des idées nouvelles : l'« *Aufklärung* catholique »

Les diverses critiques contre la vie contemplative, l'immunité ecclésiastique ou encore le centralisme du Saint-Siège ne se limitèrent pas dans les cantons catholiques à la classe dirigeante, mais touchèrent également une partie minoritaire du clergé<sup>50</sup>. Cette fraction – qui s'efforçait à concilier certains préceptes de la philosophie des Lumières aux dogmes de leur religion<sup>51</sup> – est désignée dans l'historiographie sous le nom de « catholicisme réformateur » ou d'« *Aufklärung* catholique ».

Le concept parfois contesté d'*Aufklärung* catholique représente, selon Bernard Plongeron, un vaste mouvement hétérogène caractérisé à la fois par l'acceptation « des prémisses concernant les droits de la raison » et de la « capacité d'invention et de création inhérente à la nature humaine », ainsi que par le refus des « conclusion rationalistes »<sup>52</sup>. Si l'*Aufklärung* catholique n'a parfois constitué qu'un « praxis », qu'une « hypostase de l'Etat » ou qu'une simple justification du despotisme éclairé – tel fut par exemple le cas chez Joseph II –, elle s'est aussi révélée comme un « essai de synthèse doctrinal » se dessinant « comme un esprit ou se mêlèrent diverses écoles »<sup>53</sup>. Influencé non seulement par les Lumières, mais également par la jansénisme et le joséphisme, le catholicisme réformateur cherchait à faire « fructifier dans l'Eglise et dans l'Etat les aspects positifs du nouvel esprit » au moyen d'une nouvelle piété purifiée des « manifestations spectaculaires telles que la passion du miraculeux, la superstition, la vénération exagérée des saints et des reliques »<sup>54</sup>. Les adeptes d'un tel courant se distinguaient également par leur vision d'une foi moins dogmatique et plus fidèle à l'Eglise primitive<sup>55</sup>. Guy Bedouelle situe l'*Aufklärung* catholique « en réaction contre la Réforme catholique » caractérisée par l'ecclésiologie pontificale et symbolisé par l'idéal et

<sup>49</sup> *Ibid.*

<sup>50</sup> Hanspeter, Marti : « Les Lumières dans la Suisse catholique ». In : *DHS*.

<sup>51</sup> Bernard, Plongeron : « Recherche sur l'« *Aufklärung* » catholique en Europe occidentale (1770-1830). In : *Revue d'histoire contemporaine*. Tome 16, No. 4, 1969, p. 605.

<sup>52</sup> *Ibid.*, p. 558.

<sup>53</sup> *Ibid.*, pp. 561-573.

<sup>54</sup> Vischer, Lukas ; etc. : *Histoire du christianisme en Suisse. Op. Cit.*, p. 183.

<sup>55</sup> *Ibid.*

la pratique des Jésuites<sup>56</sup>. Ce courant ecclésiologique aurait parfois pris la forme d'un épiscopalisme radical : le fébronianisme, du nom du théologien luxembourgeois de Nicolas von Hontheim dit Fébronius (1701-1790)<sup>57</sup>. Ce système visait à renforcer les évêchés nationaux au détriment de la Curie romaine et des nonces<sup>58</sup>. Si la pénétration de tels courants fut relativement tardive et peu virulente en Suisse<sup>59</sup>, la République helvétique allait permettre aux ecclésiastiques les plus ouverts aux idées modernes de se mettre en avant.

## **2. Le diocèse de Lausanne à la veille de la République helvétique**

### **2.1. Délimitation territoriale et étendue de l'autorité spirituelle**

Fondé sur la partie occidentale de l'ancienne Civitas Helvetiorum, le diocèse de Lausanne fut institué durant la seconde moitié du VI<sup>e</sup> siècle<sup>60</sup>. Sa délimitation ne fut précisément connue qu'à partir de 1228, année du premier état complet des biens et des bénéfices ecclésiastiques – appelé également « pouillé »<sup>61</sup>. Ce registre administratif mentionnait l'existence de neuf décanats : Lausanne, Avenches, Soleure, Neuchâtel, Outre-Venoge, Ogo, Fribourg et Berne. Dans les grandes lignes, ces délimitations territoriales perdurèrent jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>62</sup>.

La Réforme avait toutefois fortement limité l'étendue de l'autorité tant spirituelle que temporelle de l'évêque de Lausanne. Des grandes villes du diocèse, Berne fut la première, en 1528, à adhérer à la Réforme. Deux années plus tard, sous la prédication de Guillaume Farel, Neuchâtel changea à son tour de religion. Ce fut enfin le siège même du diocèse, Lausanne, qui abolit la religion romaine après la conquête du Pays de Vaud par les Bernois en 1536. A cet instant, la juridiction spirituelle de l'évêque se réduisait aux territoires fribourgeois, au comté de Gruyère, à la ville de Soleure ainsi qu'à quelques paroisses dans les baillages communs d'Echallens et d'Orbe, dans la principauté de Neuchâtel (Le Landeron) et en

<sup>56</sup> Guy, Bedouelle : *L'histoire de l'Eglise*. Luxembourg, Editions Saint-Paul, 1997, p. 151.

<sup>57</sup> *Ibid.*

<sup>58</sup> *Ibid.*

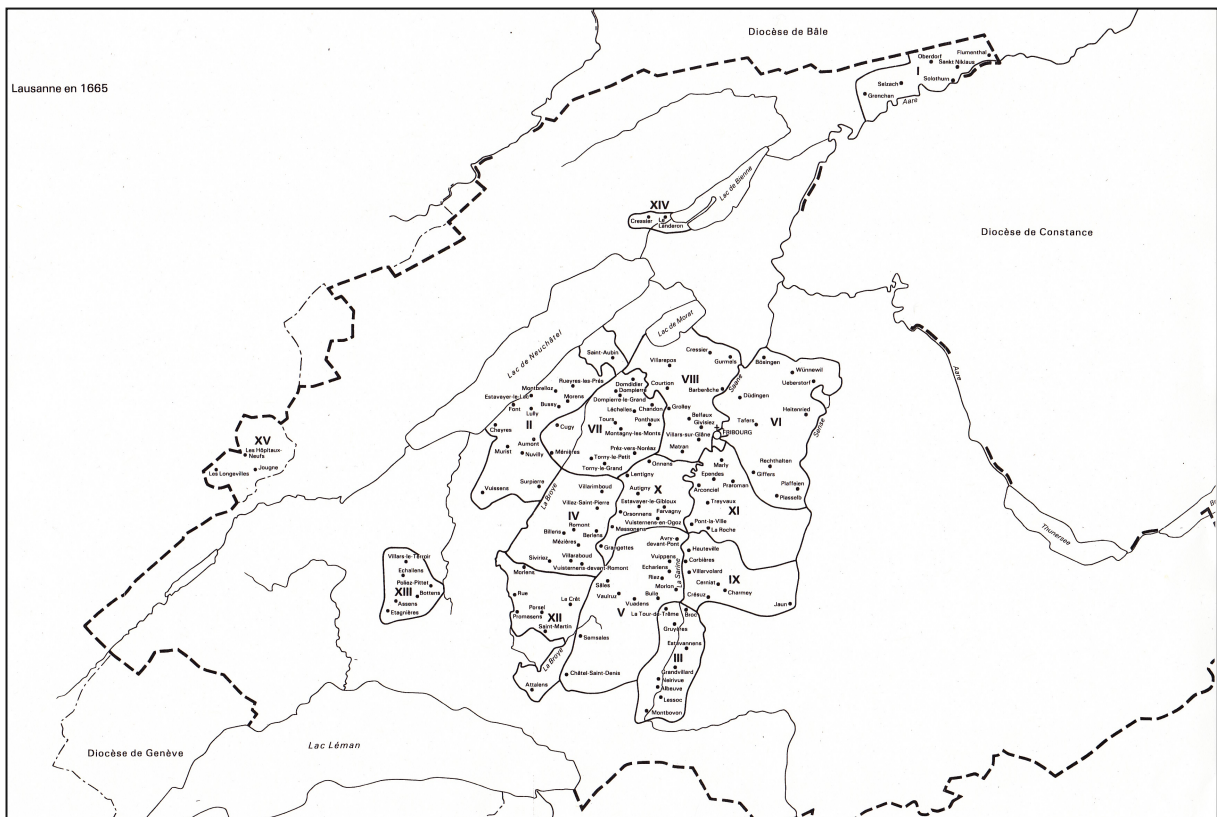
<sup>59</sup> Vischer, Lukas ; etc : *Histoire du christianisme en Suisse. Op. Cit.*, p. 183.

<sup>60</sup> *Helvetia Sacra. 1/4. Le diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg*. Bâle/Francfort-sur-le-Main, Helbling & Lichtenhahn, 1988, p. 23.

<sup>61</sup> *Ibid.*

<sup>62</sup> *Ibid.*, p. 24.

Franche-Comté (les paroisses de Jougne et des Hôpitaux, avec leurs succursales de Longueville et du Métabief)<sup>63</sup>. Les avancées de la Réforme avaient non seulement considérablement restreint l'autorité spirituelle de l'évêque dans son diocèse, mais provoquèrent également l'effondrement de toute son autorité temporelle. Suite à la perte du Pays de Vaud (1536) puis de Bulle, La Roche, Riaz, Albeuve, qui se mirent sous la protection de la ville de Fribourg (1537), l'évêque avait perdu tous les territoires sur lesquels il exerçait jadis une juridiction également temporelle<sup>64</sup>.



*Délimitation des frontières du diocèse de Lausanne et de l'étendue de l'autorité spirituelle de son évêque en 1665<sup>65</sup>.*

<sup>63</sup> *Ibid.*, p. 37.

<sup>64</sup> *Ibid.*

<sup>65</sup> *Helvetia sacra. I/4. Op. Cit.* En annexe.

Le diocèse de Lausanne subit de nouvelles transformations territoriales durant la période révolutionnaire. L'évêque perdit tout d'abord le contrôle *de facto* sur ses paroisses françaises lors de l'adoption de la Constitution civile du clergé (1790), paroisses qui furent rattachées *de jure* à l'archevêché de Besançon lors du Concordat de 1801<sup>66</sup>. Le XIXe siècle chambarda ensuite les frontières du diocèse, par l'incorporation de la ville de Genève, avec la formation du diocèse de Lausanne et Genève (1821) et le passage de Soleure sous l'administration du diocèse de Bâle (1814)<sup>67</sup>. La République helvétique avait enfin permis le retour d'un certain nombre de paroisses catholiques dans des régions traditionnellement protestantes. Le culte catholique fut ainsi rétabli à Berne en 1799.

## 2.2. Fribourg comme centre du diocèse

L'évêque de Lausanne – qui avait été contraint de quitter le siège traditionnel de son diocèse en 1536 – vécut jusqu'à la fin du XVIe siècle en exil dans différentes villes, notamment en Savoie, en Bourgogne ou encore en Franche-Comté<sup>68</sup>. Dès lors, les différents évêques cherchèrent à réintégrer leur diocèse et à y établir un nouveau siège. Dans la nouvelle configuration, la ville de Fribourg apparaissait comme le centre naturel du diocèse. La seconde grande ville à être restée catholique – Soleure – était excentrée à l'Est et son canton se trouvait partagé entre trois différents diocèses (Lausanne, Bâle, Constance)<sup>69</sup>.

Les premières négociations entre l'évêque de Lausanne et les Conseils de la ville de Fribourg – qui débutèrent dès la seconde moitié du XVIe siècle – s'étaient heurtées à une série de difficultés : les prétentions de Mgr Gorrevod (1565-1598) sur les anciens territoires de son évêché dans un premier temps, puis le refus de Rome d'approuver le compromis trouvé lors de l'épiscopat de Jean Doroz (1600-1607), qui prévoyait la dissolution de la Part-Dieu pour la création d'une mense épiscopale<sup>70</sup>. Ce ne fut qu'en 1615 qu'un accord put satisfaire à la fois le gouvernement fribourgeois, l'évêque de Lausanne et le Saint-Siège. En 1663 enfin, Mgr Strambino (1662-1684) décida de résider définitivement dans la cité des Zaehringen<sup>71</sup>.

---

<sup>66</sup> *Ibid.*, p. 24.

<sup>67</sup> *Ibid.*

<sup>68</sup> *Ibid.*, p. 37.

<sup>69</sup> *Ibid.*

<sup>70</sup> *Ibid.*, p. 39.

<sup>71</sup> *Ibid.*, p. 37.

La position centrale de Fribourg dans le diocèse fut renforcée à la fin du XVIIe siècle par le début d'une tradition, qui voulait que chaque évêque de Lausanne fût originaire du canton de Fribourg<sup>72</sup>. En effet, suite aux difficultés rencontrées entre l'évêque savoyard Strambino (1662-1684) et le gouvernement fribourgeois, la papauté se résolut de nommer uniquement des candidats du canton au siège épiscopal. Il s'agissait avant tout pour Rome de s'assurer de son droit sur les nominations épiscopales et d'éviter les pressions des puissances étrangères, qui avaient cherché à gagner de l'influence sur la région en proposant lors des successions leurs propres prétendants<sup>73</sup>. En 1924 finalement, Fribourg devint officiellement le siège du diocèse, après l'érection de l'église Saint-Nicolas en une église cathédrale et la formation du diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg.

### **2.3. Conflits et relations entre l'évêque et le gouvernement fribourgeois**

Après la conquête du Pays de Vaud et l'exil de l'évêque, tant le gouvernement fribourgeois que les autorités religieuses locales s'étaient vus contraints d'agir « en souverain de l'Eglise » et de s'emparer d'une partie des droits traditionnels de l'Ordinaire<sup>74</sup>. La ville de Fribourg avait été très active lors du Concile de Trente, au sein duquel elle fut représentée, alors qu'aucune source ne mentionne la présence de l'évêque de Lausanne<sup>75</sup>. Durant cette même période, le Chapitre collégial de Saint-Nicolas, érigé en 1512, avait également joué un rôle primordial dans l'administration de l'Eglise fribourgeoise, notamment dans la repourvue des cures vacantes<sup>76</sup>. Dès le moment où l'évêque fit son retour dans son diocèse et s'installa à Fribourg, les prélats cherchèrent à récupérer les droits attachés à leur dignité et allaient se heurter aux prétentions du gouvernement et du Chapitre de conserver les droits qu'ils avaient acquis durant le siècle passé.

L'application des dispositions adoptées lors du Concile de Trente constitua la première pierre d'achoppement entre l'évêque et la ville de Fribourg. Si le gouvernement en avait accepté les éléments dogmatiques, il ne renonça toutefois pas aux droits qu'il s'était attribué en matière de discipline ecclésiastique<sup>77</sup>. Les évêques de Lausanne cherchèrent dès lors à pousser le

---

<sup>72</sup> *Ibid.*, p. 40.

<sup>73</sup> *Ibid.*

<sup>74</sup> *Ibid.*, p. 38.

<sup>75</sup> *Ibid.*

<sup>76</sup> Gustave, Brasey : *Le Chapitre de l'insigne et exempt Collégiale de Saint-Nicolas à Fribourg/Suisse, 1512-1912*. Fribourg, 1912, pp. 28-32.

<sup>77</sup> *Helvetia sacra. I/4. Op. Cit.* p. 38.

Conseil fribourgeois à mettre également en vigueur les décrets disciplinaires du Concile<sup>78</sup>. Les relations entre l'Eglise et Leurs Excellences de Fribourg souffrirent particulièrement sous l'épiscopat de Mgr Strambino (1662-1684), qui s'était décidé d'exercer sa juridiction épiscopale dans toute sa plénitude et de suivre à la lettre les canons tridentins, faisant ainsi fi des habitudes locales<sup>79</sup>. La question de l'exemption du Chapitre Saint-Nicolas vis-à-vis de l'évêque fut elle aussi au cœur de cette querelle. En 1663, lors de sa première visite pastorale, Mgr Strambino s'était en effet brouillé avec le gouvernement fribourgeois relativement à la question de l'étendue des droits du Chapitre sur les paroisses qui lui avaient été incorporées<sup>80</sup>. Après une longue série de disputes d'ordre juridique, le pape se prononça définitivement en 1731 contre l'exemption des chanoines et en faveur de la souveraineté épiscopale sur toutes les paroisses du diocèse, même sur celles qui avaient été incorporées au Chapitre<sup>81</sup>. Mgr Duding (1716-1745) – en dépit de la décision de Rome – limita toutefois l'application des décrets du concile de Trente lorsqu'ils n'étaient pas considérés comme obligatoires et pouvaient porter préjudice aux privilèges ou aux droits de la puissance séculière<sup>82</sup>.

Les luttes entre le gouvernement et l'évêque lors des XVIIe et XVIIIe siècles ne doivent toutefois pas éclipser les relations étroites qui existaient à Fribourg entre l'Etat et l'Eglise sous l'Ancien Régime. Si la politique religieuse du canton de Fribourg s'est parfois heurtée aux revendications des prélats, les Conseils de la ville et les évêques restaient néanmoins le plus souvent en parfait accord « sur le principe que le « simple peuple » avait besoin d'être dirigé et soutenu par la religion »<sup>83</sup>. A Fribourg comme dans les autres cantons catholiques, le gouvernement assumait la fonction de « bras séculier » de l'Eglise et l'appuyait dans l'application de sa juridiction avec un « esprit constantinien »<sup>84</sup>. La profession de foi de 1595 menaçait par exemple de peine temporelle toute personne refusant d'assister à l'office de la messe ou aux prédications<sup>85</sup>. En 1658, le gouvernement fribourgeois étendit ces mesures aux habitants qui se rendaient sur des lieux huguenots les dimanches ou les jours fériés, ou aux parents qui refusaient ou négligeaient d'envoyer leurs enfants au catéchisme du dimanche<sup>86</sup>.

---

<sup>78</sup> *Ibid.*, p. 40.

<sup>79</sup> *Ibid.*

<sup>80</sup> Gustave, Brasey : *Le Chapitre de l'insigne et exempt Collégiale de Saint-Nicolas. Op. Cit.*, pp. 81-86.

<sup>81</sup> *Helvetia sacra. I/4. Op. Cit.*, p. 41.

<sup>82</sup> *Ibid.*

<sup>83</sup> *Ibid.*, p. 56.

<sup>84</sup> Bavaud, Georges ; Uldry, Jean-Pierre ; Andrey, Georges ; Dubas, Jean : « L'Ancien Régime religieux et culturel ». In : *Histoire du canton de Fribourg*. Fribourg, Institut d'histoire moderne et contemporaine, 1981, Tome 2, p. 558.

<sup>85</sup> *Ibid.*

<sup>86</sup> *Ibid.*

Parallèlement, le gouvernement veillait à conserver le catholicisme comme religion d'Etat, en combattant fermement les hérésies et en brûlant les livres suspects<sup>87</sup>. Les autorités civiles et religieuses collaboraient enfin dans toute sorte d'institutions, tels que les hôpitaux, les orphelinats ou encore les écoles<sup>88</sup>.

#### **2.4. Le diocèse de Lausanne à l'épreuve de la Révolution française (1789-1798)**

Avant même l'instauration de la République helvétique, la Révolution française avait eut un impact considérable sur le diocèse de Lausanne. La réorganisation des diocèses français selon la Constitution civile du clergé (1790) avait tout d'abord écarté les paroisses de Jougue et des Hôpitaux de la juridiction spirituelle de l'évêque de Lausanne. Une année plus tard, après la mort de l'archevêque de Besançon, l'évêque de Lausanne Mgr Lenzbourg (1783-1795) était devenu en sa qualité de doyen des suffragants, l'administrateur du diocèse français<sup>89</sup>. Enfin, de 1789 à 1797, le canton de Fribourg et dans une moindre mesure celui de Soleure furent le théâtre d'une forte immigration française, rapprochant ainsi les événements révolutionnaires de la vie quotidienne des fidèles du diocèse<sup>90</sup>.

Depuis le début de la Révolution française, Mgr Lenzbourg présenta une « vision apocalyptique »<sup>91</sup> des troubles, qu'il attribua largement à l'impiété et à la perte des mœurs, qui avaient alors attiré la colère divine<sup>92</sup>. Dans le sillage du pape Pie VI, l'évêque de Lausanne condamna fermement la Constitution civile, présentée comme « hérétique » et « schismatique », ainsi que l'Eglise constitutionnelle au sein de laquelle il ne pouvait selon lui exister de salut<sup>93</sup>. Les accusations de Lenzbourg dépassaient les simples événements politiques et s'inscrivaient dans une vaste critique d'une société amoralisée, au sein de laquelle tous les arts avaient été « entraînés par le torrent de la corruption »<sup>94</sup> et la philosophie

---

<sup>87</sup> *Ibid.*

<sup>88</sup> *Ibid.*

<sup>89</sup> Marius, Michaud : *La contre-révolution dans le canton de Fribourg. Op. Cit.*, p. 113.

<sup>90</sup> Andrey, Georges : « Les émigrés français en Suisse 1789-1797 ». Dans : *La Révolution française vue des deux côtés du Rhin*. Actes du Colloque d'Evian 1989. Aix en Provence, Publication de l'Université de Provence, 1990, pp. 205-225.

<sup>91</sup> Marius, Michaud : *La contre-révolution dans le canton de Fribourg. Op. Cit.*, p. 111.

<sup>92</sup> *Ibid.*, p. 115.

<sup>93</sup> *Ibid.*, p. 114.

<sup>94</sup> *Mandement de Mgr De Lenzbourg sur les progrès de l'irreligion et les moyens de la combattre*. 3 février 1794. BCUF, Gk 1000, 1794, 1, p. 14

devenue « ennemie de Dieu et des hommes »<sup>95</sup>. Ces condamnations témoignaient selon Marius Michaud d'un véritable « désaveu de la philosophie des « Lumières » »<sup>96</sup>.

Fidèle à la position de son prédécesseur, Mgr Odet (1796-1803) s'était lui aussi attaché à démontrer, dans sa première lettre pastorale, la légitimité des pasteurs reconnus par le Chef de l'Eglise. Cette légitimité constituait selon lui le moyen « le plus digne » pour transmettre les vérités de la foi :

« Sans cette communion avec le Chef visible de l'Eglise, sans cette mission de sa part, il n'y aucune société chrétienne ni légitime Evêque, ni véritables Pasteurs : leur sacerdoce est sacrilège, leur mission profane, et leur ministère de sauroit être qu'un ministère de mort, parce qu'il ne tient point au centre de l'unité de la Foi, qui ne se trouve que dans l'union avec la Chaire apostolique. *Una fides* »<sup>97</sup>.

En insistant d'une telle manière sur les liens qui unissaient les évêques au Saint-Siège, Jean-Baptiste Odet se rangea du côté des ultramontains et rejeta les idées josphistes sur les nominations épiscopales par l'Etat.

Très vite toutefois, Mgr Odet allait être confronté à d'autres difficultés que celles de son prédécesseur. Au début de l'année 1798, le nouvel évêque de Lausanne dut en effet faire face à l'écllosion de nombreux troubles dans son pays, à l'invasion des troupes françaises, puis à l'instauration d'une République unitaire d'inspiration républicaine et fortement imprégnée d'anticléricisme.

---

<sup>95</sup> *Mandement de Mgr De Lenzbourg contre les « mauvais livres »*. 7 janvier 1790. AEL, II/3. Evêques de Lausanne, B.-E. de Lenzbourg.

<sup>96</sup> Marius, Michaud : *La contre-révolution dans le canton de Fribourg*. *Op. Cit.*, p. 112.

<sup>97</sup> *Lettre pastorale de Monseigneur l'Evêque de Lausanne au clergé séculier et régulier et aux fidèles de son diocèse*. 24 octobre 1796. AEL, II.4, Evêques de Lausanne, J.B. Odet, p. 5.



## II. L'instauration de la République helvétique

Le rêve d'une patrie unifiée, bâtie sur les principes de la souveraineté populaire, de l'égalité des droits et de la séparation des pouvoirs, avait été partagé par une partie des élites suisses, qui observait avec enthousiasme les événements français<sup>98</sup>. Si la Révolution avait parfois trouvé un écho favorable, les forces révolutionnaires intérieures restaient toutefois trop faibles sous l'Ancien Régime pour renverser la classe dirigeante. Ce ne fut en effet que sous l'impulsion des troupes françaises que s'effondrèrent les gouvernements de la Confédération des XIII cantons. Le Directoire français, suivant à la fois le rôle messianique de libération des peuples et ses propres intérêts géostratégiques et économiques<sup>99</sup>, décida en décembre 1797 de la chute de la Confédération. En encourageant les partisans de la révolution à se soulever, puis en usant de sa force militaire, la France scella la soumission des cantons par une alliance défensive et offensive le 19 août 1798<sup>100</sup>.

La première étape dans la formation de la République helvétique fut l'adoption de la Constitution du 12 avril 1798<sup>101</sup>. Elle fut élaborée par un révolutionnaire bâlois – Pierre Ochs – avec la collaboration de deux hommes politiques français – Reubell et Merlin de Douai –, avant d'être profondément remaniée par le Directoire français<sup>102</sup>. Elle ne resta de fait que très brièvement en vigueur, remise fortement en question dès le début des luttes constitutionnelles, avant d'être définitivement remplacée le 2 juillet 1802 par la « deuxième Constitution helvétique ». La Constitution du 12 avril 1798 se présente néanmoins comme l'un des documents les plus importants de l'histoire constitutionnelle suisse, précisant non seulement la forme et le fonctionnement du nouvel Etat, mais lui donnant également ses principales caractéristiques.

---

<sup>98</sup> Andreas, Frankhauser : « République helvétique ». In : *DHS*.

<sup>99</sup> Le Directoire français avait notamment cherché, en envahissant les cantons suisses, à contrôler les routes alpines, à annexer Genève, ou encore à s'emparer des trésors de Zurich et Berne. Cf. Michel, Vovelle : *Les République-sœurs sous le regard de la Grande Nation 1798-1803*. Paris, L'Harmattan, 2000, pp. 24-25.

<sup>100</sup> Martin, Illi : « Invasion française ». In : *DHS*.

<sup>101</sup> *ASHR*, I, n° 2, *Constitution du 12 avril 1798*, pp. 567-587.

<sup>102</sup> Sur les 107 articles contenus dans la Constitution helvétique, seule une moitié provenait directement de la plume de Pierre Ochs. Cf. *ASHR*, I, n° 2, *Varianten von Ochs*, pp. 587-592.

## 1. Les principes généraux de la Constitution

Sur le modèle de la République française, la Constitution helvétique transformait l'ancienne Confédération en une république « une et indivisible », à l'intérieur de laquelle les cantons étaient appelés à devenir de simples circonscriptions administratives. Cette volonté centralisatrice était tout à fait révolutionnaire, dans un pays encore marqué par une forte tradition fédéraliste. C'était désormais l'« unité de patrie et d'intérêt » bâtie sur la « force de tous » qui devait prévaloir sur le « faible lien » qui unissait jadis les cantons et les communes à la Confédération<sup>103</sup>.

Démocratie représentative, la République helvétique tirait sa souveraineté de « l'universalité des citoyens », qui jouissaient dès lors d'un droit de vote dans les assemblées primaires ainsi que du droit d'exercer une fonction publique dans le nouvel Etat<sup>104</sup>. L'une des innovations les plus substantielles de cette Constitution fut la construction d'un nouveau corps de citoyens. Le droit de cité n'était plus seulement rattaché aux communes – comme il était d'usage sous l'Ancien Régime –, mais également à la Nation : c'était la naissance de la citoyenneté helvétique. Tous les résidents de l'Helvétie n'étaient toutefois pas élevés au rang de citoyens. L'article 19 de la Constitution conférait à cet égard la citoyenneté à tous les individus qui étaient considérés comme « bourgeois effectifs » sous l'Ancien Régime ainsi qu'aux manants nés en Suisse et bénéficiant d'un « droit de manence perpétuelle »<sup>105</sup>. D'après les dispositions de l'article 20, un étranger pouvait également rejoindre cette collectivité moyennant un certain nombre de conditions<sup>106</sup>. Inversement, tout citoyen pouvait perdre son droit de cité s'il ne respectait pas ses obligations envers la République<sup>107</sup>.

Comme le souligne Silvia Arlettaz, on ne cherchait pas seulement à établir un corps électoral, mais également à « intégrer l'ensemble des Helvétiens dans une entité nationale » et à « resserrer les liens de la fraternité qui devaient unir tous les membres de la famille

<sup>103</sup> ASHR, I, n° 2, *Constitution du 12 avril 1798*, Art. 1, p. 567.

<sup>104</sup> *Ibid.*, Art. 2 et 22, p. 567 et 572.

<sup>105</sup> *Ibid.*, Art. 19, p. 571.

<sup>106</sup> Article 20 : « L'étranger devient citoyen lorsqu'il a résidé en Suisse pendant 20 années consécutives, qu'il s'est rendu utile et qu'il produit des témoignages favorables sur sa conduite et ses mœurs [...] ». Cf. ASHR, I, n° 2, *Constitution du 12 avril 1798*, Art. 20, p. 571.

<sup>107</sup> L'article 27 prévoyait cinq situations dans lesquelles un citoyen helvétique pouvait perdre son droit de cité : 1) la naturalisation dans un autre pays ; 2) l'affiliation à toute corporation étrangère (hormis les établissements littéraires) ; 3) la désertion ; 4) une absence de dix années sans autorisation ; 5) la condamnation à des peines infamantes. Cf. *Ibid.*, Art. 27, pp. 572-573.

helvétique »<sup>108</sup>. L'article 14 de la Constitution encourageait à cet effet le citoyen à se vouer à « sa patrie » ainsi qu'à cultiver « l'amitié » et « la fraternité »<sup>109</sup>. La République helvétique ambitionnait ainsi « d'établir une société nouvelle, basée sur le mérite et la perfectibilité de l'individu »<sup>110</sup>. Elle abolissait en conséquence l'« hérédité de pouvoir, de rang et d'honneur » – liée à l'orgueil et l'oppression<sup>111</sup> – pour faire valoir davantage les talents individuels. La Constitution exaltait enfin les libertés naturelles de l'homme, déclarées inaliénables<sup>112</sup>, et instaurait à cet égard les libertés de presse, de conscience et de culte<sup>113</sup>.

## 2. L'organisation du pouvoir

La Constitution dotait la République helvétique d'institutions étatiques modernes, décrites avec précision dans ses titres V, VI, VII et X<sup>114</sup>. Selon les caractéristiques de l'Etat unitaire, le pouvoir était organisé d'après un modèle pyramidal, au dessus duquel les autorités centrales jouissaient de larges compétences dans le domaine législatif, alors que les autorités locales se voyaient davantage attribuer un rôle d'application et de contrôle. La République était également construite selon le principe de la séparation des pouvoirs, avec l'apparition d'un Directoire exécutif, de deux Conseils législatifs et d'un Tribunal suprême.

### A) Le fonctionnement des autorités centrales

Siégeant à Aarau, à Lucerne puis enfin à Berne<sup>115</sup>, les autorités centrales de l'Helvétie étaient constituées de deux Conseils législatifs (le Grand Conseil et le Sénat), d'un organe exécutif (le Directoire) et d'un Tribunal suprême. Les membres du corps législatif et du Tribunal suprême étaient élus par les assemblées primaires<sup>116</sup>, alors que les membres du Directoire

<sup>108</sup> Silvia, Arlettaz : *Citoyens et étrangers sous la République Helvétique 1798-1803*. Genève, Georg, 2005, p. 27.

<sup>109</sup> ASHR, I, n° 2, *Constitution du 12 avril 1798*, Art. 14, p. 569.

<sup>110</sup> Silvia, Arlettaz : *Citoyens et étrangers sous la République Helvétique*. Op. Cit., p. 27.

<sup>111</sup> ASHR, I, n° 2, *Constitution du 12 avril 1798*, Art. 8, p. 568.

<sup>112</sup> *Ibid.*, Art. 5, pp. 567-568.

<sup>113</sup> *Ibid.*, Art. 6 et 7, p. 568.

<sup>114</sup> *Ibid.*, pp. 574-585.

<sup>115</sup> La République helvétique connut trois capitales administratives différentes : Aarau (jusqu'en septembre 1798), Lucerne (jusqu'en mai 1799) et Berne (jusqu'en mars 1803).

<sup>116</sup> Chaque canton devait élire quatre députés au Sénat, huit au Grand Conseil et un juge au Tribunal suprême. Par la suite, la Constitution prévoyait d'adapter le nombre de députés élus au Grand Conseil par canton selon leur population respective. Cf. ASHR, I, n° 2, *Constitution du 12 avril 1798*, Art. 36 et 86, p. 574 et 581.

étaient choisis directement par les Conseils législatifs<sup>117</sup>. Les diverses réformes et les efforts de centralisation furent conduits conjointement par les deux pouvoirs, chacun dans son propre rôle, selon le modèle fonctionnement suivant.

Le Directoire était à la tête du pouvoir exécutif, pourvoyait à la sûreté extérieure et intérieure, disposait de la force armée<sup>118</sup> et pouvait négocier des traités avec les autres puissances<sup>119</sup>. Il assumait également un travail important dans la législation. C'est à lui que revenait la charge de sceller et de publier les lois ainsi que d'en surveiller et d'en assurer l'exécution<sup>120</sup>, enfin d'« inviter chacun des Conseils à prendre un objet en considération »<sup>121</sup>. Le Directoire était parfois également autorisé par les Conseils législatifs à rédiger des lois avant de les soumettre à leur sanction. Composé de cinq membres, le Directoire était assisté par six différents ministres<sup>122</sup>.

Le travail de ces ministres se révélait être celui de hauts fonctionnaires, œuvrant pour le compte du Directoire, sans être formellement intégrés au gouvernement<sup>123</sup>. Ils étaient responsables de leur domaine propre, à l'intérieur duquel ils étaient chargés de mettre en place le programme révolutionnaire du gouvernement<sup>124</sup>. La fonction ministérielle peut alors être illustrée à travers l'exemple du ministère des Arts et Sciences. Premier ministre à occuper cet office, Philippe-Albert Stapfer<sup>125</sup> se trouvait à la tête essentiellement de l'instruction publique et des affaires religieuses. Son travail consistait à conduire des réformes, à élaborer des projets de lois, à appliquer les lois approuvées, à mettre en place diverses enquêtes, ou encore à entrer en contact avec les autorités correspondantes. L'administration des affaires religieuses et de l'instruction publique le fit ainsi correspondre avec une série de prêtres et d'instituteurs, mais aussi avec des organes étatiques tels que les

---

<sup>117</sup> Le Directoire devait être renouvelé chaque année par l'élection d'un nouveau membre, trois mois avant la reconduction des Conseils législatifs. Cf. *Ibid.*, Art. 71.

<sup>118</sup> *Ibid.*, Art. 76, p. 579

<sup>119</sup> *Ibid.*, Art. 80, p. 580.

<sup>120</sup> *Ibid.*, Art. 79, p. 580.

<sup>121</sup> *Ibid.*, Art. 77, p. 579.

<sup>122</sup> La Constitution avait instauré tout d'abord quatre différents ministères. Dès mai 1798, le nombre de ministères fut porté à six (Justice et Police, Arts et Sciences, Intérieur, Finance, Affaires extérieures et Guerres). Cf. Andreas, Fankhauser : « Ministre ». In : *DHS*.

<sup>123</sup> *Ibid.*

<sup>124</sup> *Ibid.*

<sup>125</sup> Philippe-Albert Stapfer (1766-1840), fils d'un pasteur argovien, fit ses études à Berne puis à Goettingue, où il étudia la rhétorique, la théologie et la philosophie. Il occupa la fonction de ministre des Arts science jusqu'en 1800, année après laquelle il devint ambassadeur helvétique à Paris. Cf. Rodolphe, Luginbühl : *Philippe-Albert Stapfer. Ancien ministre des Arts et sciences et ministre plénipotentiaire de la République helvétique*. Traduction autorisée par l'auteur. Paris, Librairie Fischbacher, 1888, 415 p.

Chambres administratives, les préfets nationaux ou encore les Conseils d'éducation. Stapfer n'avait toutefois pas un rôle décisionnel dans le travail de législation. Les projets de loi qu'il élaborait étaient soumis aux membres du Directoire et devaient passer la rampe des Conseil législatifs, avant de pouvoir entrer en vigueur. Composés de deux chambres indépendantes, les Conseils législatifs siégeaient séparément et avaient leur fonction propre : le Grand Conseil élaborait les lois, le Sénat les rejetait ou les approuvait<sup>126</sup>. Chacune des deux Chambres pouvaient enfin nommer parmi ses membres une commission spéciale pour mettre à l'étude un objet particulier<sup>127</sup>.

La législation helvétique fut ainsi à la fois l'œuvre du Directoire exécutif et des Conseils législatifs, accompagnés respectivement par son ministre des Arts et Sciences et leurs diverses commissions. Elle donna lieu à de nombreuses réflexions et à de longs débats, qui aboutirent parfois à des décisions concrètes et restèrent d'autres fois à l'état de projet. Si nous pouvons mettre en évidence l'influence du ministre des Arts et Sciences dans la conduite des affaires religieuses, nous devons également la contrebalancer par le rôle primordial joué par les Conseils législatifs, qui eux seuls pouvaient en définitive approuver de nouvelles lois.

#### B) Le fonctionnement des autorités locales

La République helvétique avait confié l'entier du pouvoir législatif aux autorités centrales, laissant aux autorités cantonales des compétences uniquement exécutives et judiciaires<sup>128</sup>. A l'intérieur de chaque canton, l'essentiel du pouvoir exécutif résidait dans les mains d'un préfet national, jouissant de compétences considérables. Il était responsable de la sûreté intérieure – disposant à cet égard de la force armée –, surveillait les différentes autorités de son canton, leur transmettait les lois et les ordres du Directoire, nommait enfin les présidents du Tribunal cantonal et de la Chambre administrative parmi une liste d'élus<sup>129</sup>. Il partageait le pouvoir exécutif cantonal avec la Chambre administrative, composée de quatre assesseurs et d'un président<sup>130</sup>. La Chambre administrative était quant à elle « chargée de l'exécution immédiate des lois relatives aux finances, au commerce, aux arts, aux métiers, à l'agriculture,

<sup>126</sup> ASHR, I, n° 2, *Constitution du 12 avril 1798*, Art. 47, p. 575.

<sup>127</sup> *Ibid.*, Art. 70, p. 578.

<sup>128</sup> *Ibid.*, Art. 96, p. 583.

<sup>129</sup> L'article 96 de la Constitution accordait au préfet national une série d'autres compétences : il recevait les observations, projets et réclamations des autorités cantonales ainsi que les pétitions des citoyens, il convoquait les assemblées primaires et les corps électoraux, il présidait les fêtes civiques, etc. Cf. *Ibid.*

<sup>130</sup> *Ibid.*, Art. 101, p. 584.

aux subsistances, à l'entretien des villes et des chemins publics »<sup>131</sup>. Comme le mentionne Holger Böning, les Chambres administratives constituaient les véritables gouvernements cantonaux, car elles s'occupaient des choses les plus concrètes de la vie quotidienne<sup>132</sup>. Contrairement aux préfets nationaux, qui étaient nommés par le Directoire, les Chambres administratives étaient renouvelées par le corps électoral à raison d'un membre par année<sup>133</sup>.

---

<sup>131</sup> *Ibid.*

<sup>132</sup> Holger, Böning : *Der Traum von Freiheit und Gleichheit. Helvetische Revolution und Republik (1798-1803) – Die Schweiz auf dem Weg zur bürgerlichen Demokratie*. Zurich, Orell Füssli Verlag, 1998, p. 180.

<sup>133</sup> *ASHR*, I, n° 2, *Constitution du 12 avril 1798*, Art. 101, p. 584.

### III. Les affaires religieuses sous la République helvétique

Bien que plus modérée qu'en France révolutionnaire, la politique religieuse de la République helvétique transformait profondément les relations traditionnelles entre Eglise et Etat. La Constitution du 12 avril 1798 avait tout d'abord promulgué les libertés de conscience et de culte, ce qui contrastait fortement avec les formes d'Eglises d'Etat qui existaient sous l'Ancien Régime. En n'admettant aucune religion privilégiée, la République reconnaissait ainsi le pluralisme religieux dans ses frontières et s'engageait dans la voie de la neutralité confessionnelle. Tous les cultes étaient désormais mis sur le pied d'égalité du moment où ils ne troublaient pas l'ordre public. La politique religieuse helvétique se caractérisait également par sa volonté d'instaurer une forme de laïcité dans l'Etat. Les ecclésiastiques étaient d'une part exclus des fonctions politiques, d'autre part les autorités civiles cherchèrent à détacher toute emprise des Eglises dans des institutions telles que l'instruction publique, le mariage ou encore l'assistance. Dans ce processus de laïcisation, l'Etat se gardait néanmoins un certain droit de regard et de contrôle sur les Eglises, en limitant leurs libertés ainsi qu'en réglementant quelque peu leur organisation.

Le chapitre suivant mettra en exergue la question de la politique religieuse helvétique en trois étapes principales : 1) Les fondements de la Constitution du 12 avril 1798 ; 2) La construction d'un appareil législatif (1798-1800) ; 3) Les luttes constitutionnelles (1800-1802). La rédaction s'appuiera en premier lieu sur de nombreuses sources législatives qui se retrouvent dans différents bulletins de loi, dans le *Aktensammlung der Helvetischen Republik (ASHR)* de Strickler et de Rufer, ou encore directement aux Archives fédérales de Berne. Elle repose enfin sur les monographies sur la République helvétique rédigées par Alfred Rufer et Holger Böning notamment, ainsi que sur une série d'études plus particulière de la période, telles que celles de Andreas Kley et Esther Tophinke pour les libertés religieuses, de Silvia Arlettaz pour la citoyenneté, de Anne-Lise Head-König pour la législation matrimoniale, de Karl-Eduard Hausmann pour l'assistance ou de Marius Michaud pour la contre-révolution dans le canton de Fribourg.

## 1. Les affaires religieuses dans Constitution du 12 avril 1798

La Constitution du 12 avril 1798 se présente comme la pierre angulaire de la législation helvétique. Elle fixait en effet non seulement un cadre légal – en dehors duquel toute loi était jugée inconstitutionnelle –, mais énonçait également une série de grands principes qui allaient orienter la direction des réformes futures. Si l'historiographie a pour habitude de rapprocher la Constitution helvétique de la Constitution de l'An III, les deux textes se distinguent toutefois sensiblement l'un de l'autre sur les questions religieuses. La Constitution française affirmait la séparation du temporel et du spirituel, l'Etat ne reconnaissant et ne salariant aucun culte (Art. 354<sup>134</sup>). Sur le plan des libertés religieuses, elle accordait à chacun de ses citoyens une liberté de culte, qui se limitait uniquement au respect des lois (Art. 354). Les vœux religieux n'étaient pas reconnus (Art. 352<sup>135</sup>) et constituaient un obstacle à la citoyenneté (Art. 12<sup>136</sup>). De son côté, la Constitution helvétique ne statua ni sur les vœux religieux, ni sur le financement des cultes. Elle prit en revanche soin de définir les libertés religieuses et leurs limites ainsi que le droit de regard de l'Etat sur les cultes (Art. 6), le statut des ecclésiastiques vis-à-vis de la citoyenneté (Art. 26) ou encore l'instauration d'une forme de « religion civile » avec le serment civique (Art. 24).

### 1.1. Les libertés religieuses et les conditions d'existence des cultes

#### 1.1.1. L'article 6

En définissant les limites des libertés religieuses et la base des rapports entre Eglises et Etat, l'article 6 formait plus qu'aucun autre article constitutionnel le fondement de la législation religieuse helvétique. Il spécifiait non seulement les droits des individus dans la manifestation de leur foi, mais aussi les conditions selon lesquelles les cultes pouvaient continuer à exister :

« La liberté de conscience est illimitée ; la manifestation des opinions religieuses est subordonnée aux sentiments de la concorde et de la paix. Tous les cultes sont permis s'ils ne troublent point l'ordre public et n'affectent aucune domination ou prééminence. La police les surveille et a le droit

<sup>134</sup> Article 354 : « Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi. Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'un culte. La République n'en salarie aucun ». Cf. Jacques, Godechot (présenté par) : *Les Constitutions de la France depuis 1789*. Paris, Garnier Flammarion, 1979, p. 139.

<sup>135</sup> Article 352 : « La loi ne reconnaît ni vœux religieux, ni aucun engagement contraire aux droits naturels de l'homme ». Cf. *Ibid.*, Art. 352, p. 139.

<sup>136</sup> Article 12 : « L'exercice des droits de citoyen se perd : [...] – 2° Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux de religion ; [...] ». Cf. *Ibid.*, Art. 12, pp. 104-105.



de s'enquérir des dogmes et des devoirs qu'ils enseignent. Les rapports d'une secte avec une autorité étrangère ne doivent influencer ni sur les affaires politiques, ni sur la prospérité et les lumières du peuple »<sup>137</sup>.

L'octroi des libertés religieuses était accompagné du refus de reconnaître une ou plusieurs religions privilégiées. L'article 6 marquait à cet égard une profonde césure avec l'ancienne législation, car il abolissait dans les cantons protestants toute forme d'Eglise d'Etat, alors que dans les cantons catholiques, l'Eglise perdait sa prééminence juridique<sup>138</sup>.

Plus qu'une simple tolérance religieuse, l'article 6 instaurait en Helvétie une liberté étendue de conscience et de culte. Chaque individu était désormais libre de définir son rapport avec Dieu, sans que l'Etat puisse s'y immiscer<sup>139</sup>. Si la liberté de conscience y était déclarée « illimitée », sa manifestation était subordonnée « aux sentiments de la concorde et de la paix ». La Constitution coupait ainsi court à tout fanatisme religieux qui aurait pu mettre en péril la paix nationale<sup>140</sup>. La deuxième phrase de l'article 6 instituait une liberté de culte qui concernait à la fois l'individu (droit des individus d'assister au culte de leur choix) et les Eglises (principe d'égalité entre les différentes communautés religieuses)<sup>141</sup>. Pour pouvoir continuer à exister dans le nouvel état, les cultes ne devaient alors ni troubler l'« ordre public », ni affecter une « prééminence ou domination ». Dès lors, tous les cultes étaient permis. Les limites des libertés religieuses n'avaient enfin pas comme unique but d'assurer la paix religieuse et l'égalité entre leurs différentes communautés, mais également de restreindre l'influence des Eglises dans les affaires civiles<sup>142</sup>.

Dans le même esprit, l'Etat s'était accordé le droit de surveiller et de s'enquérir des dogmes et des devoirs enseignés par les cultes. Il ne s'agissait pas, selon Andreas Kley et Esther Tophinke, d'une véritable volonté de s'immiscer dans les affaires intérieures des Eglises. La République helvétique cherchait davantage à s'assurer que les principes enseignés n'allaient pas à l'encontre des devoirs auxquels étaient astreints les citoyens<sup>143</sup>. La dernière phrase de l'article 6 limitait finalement les « rapports » qu'une « secte » pouvait entretenir avec une « autorité étrangère ». Cette mesure visait avant tout les relations entre l'Eglise

<sup>137</sup> ASHR, I, n° 2, *Constitution du 12 avril 1798*, Art. 6, p. 568.

<sup>138</sup> Marius, Michaud : *La contre-révolution dans le Canton de Fribourg. Op. Cit.*, p. 196.

<sup>139</sup> Andreas, Kley ; Esther, Tophinke : « Religionsfreiheit zur Zeit des Helvetik ». In : *Schweizerisches Jahrbuch für Kirchenrecht*. Berne, n° 5, 2000, p. 75.

<sup>140</sup> *Ibid.*, p. 76.

<sup>141</sup> *Ibid.*, p. 77.

<sup>142</sup> *Ibid.*, p. 78.

<sup>143</sup> *Ibid.*, p. 80.

catholique en Suisse et le Saint Siège, le mot « secte » désignant dans la Constitution toute communauté religieuse, Eglises comprises<sup>144</sup>. La papauté ne pouvait alors influencer « ni sur les affaires politiques, ni sur la prospérité et les lumières du peuple »<sup>145</sup>. Les évêques « étrangers » furent également touchés par cette disposition de l'article 6. Ne pouvant plus exercer une juridiction directe sur leurs diocésains « helvétiques », ils se firent représenter par différents « commissaires épiscopaux » établis dans le pays<sup>146</sup>.

### 1.1.2. L'application et la protection des libertés religieuses

Par deux lois datées du premier trimestre de l'année 1799, les Conseils législatifs cherchèrent à garantir les libertés religieuses, ainsi qu'elles avaient été définies dans l'article 6 de la Constitution. Ils réintégrèrent dans un premier temps les victimes des persécutions religieuses dans le corps des citoyens (12 février), avant de protéger les cultes publics en fixant de lourdes peines contre tout individu qui en perturberait l'exercice (4 mai).

#### A) La réintégration des victimes de persécutions religieuses

La liberté de conscience, proclamée « illimitée », assurait à tout individu le droit d'exercer sa religion sans être inquiété. L'article 6 n'avait toutefois pas reçu de valeur rétroactive, si bien que les anciennes peines infligées pour de tels méfaits n'avaient pas toujours été supprimées. Souvent exclues des droits civiques et bannies de leur canton, les victimes de persécutions religieuses n'avaient ainsi pu intégrer le corps des citoyens helvétiques, celui-ci nécessitant la possession d'un droit de bourgeoisie communale<sup>147</sup>.

Balthasar Schmidli<sup>148</sup> – un natif de Rouswyl (Lu) – s'était précisément trouvé dans cette situation. Dans l'espoir de récupérer ses droits de citoyen, il s'était adressé au gouvernement

---

<sup>144</sup> Andreas Kley et Esther Tophinke défendent l'idée que le mot « secte » utilisé dans l'article 6 englobe toutes les communautés religieuses. En conséquence, l'article 6 aurait également limité les rapports entre le Saint-Siège et l'Eglise catholique en Suisse. L'association du mot « secte » à toutes les Eglises n'était pas étrangère aux discours de l'époque ; elle se retrouvait en effet dans les Constitutions américaines, ou encore dans certaines proclamations de Robespierre. Cf. *Ibid.*, p. 76-78.

<sup>145</sup> ASHR, I, n° 2, *Constitution du 12 avril 1798*, Art. 6, p. 568.

<sup>146</sup> ASHR, XVI, n° 1729-1750, pp. 293-298.

<sup>147</sup> Silvia, Arlettaz : *Citoyens et étrangers sous la République Helvétique. Op. Cit.*, p. 126.

<sup>148</sup> Balthasar Schmidli, natif de Rouswyl dans le canton de Lucerne, avait été banni à l'âge de 12 mois conséquemment aux opinions religieuses de son père – chef religieux piétiste –, qui avait été condamné au bûché en 1746. Les autorités cantonales avaient parallèlement pris plusieurs autres mesures : démolition de sa maison,

helvétique pour lui demander justice<sup>149</sup>. Suite aux doléances du Lucernois, les Conseils législatifs – considérant ce genre de peines contraires aux « droits de l’homme », la « Divinité seule » pouvant « juger les pensées et les opinions des hommes » – s’engagèrent à réparer ces « injustices » et à anéantir sur son sol toutes « les traces de l’ancien esprit de persécution »<sup>150</sup>. Le 12 février 1799, ils résolurent en conséquence la suppression des peines et des jugements pour causes d’opinions religieuses<sup>151</sup>, ainsi que la réintégration de tout citoyen helvétique qui aurait été banni pour de tels délits<sup>152</sup>.

## B) La protection des cultes

Quelques mois après avoir aboli les lois pénales et les jugements émanés contre les opinions religieuses, les autorités helvétiques s’évertuèrent à mettre en place une autre mesure conséquente à l’article 6 : la protection des cultes. Vers la fin du mois d’avril 1799, le Grand Conseil avait été alerté de la conduite de milices, qui s’étaient permises de perturber un culte public<sup>153</sup>. Une commission fut alors mise en place pour remédier aux abus qui avaient été commis, et pour garantir à l’avenir le libre exercice à tous les cultes<sup>154</sup>.

Selon les Conseils législatifs, la perturbation d’un culte constituait un délit particulièrement grave. Ils considéraient en effet qu’un tel acte ne portait pas seulement atteinte aux droits des citoyens, mais troublait en outre la société<sup>155</sup>. Plus encore, c’était manquer à l’obligation d’une « tolérance mutuelle » qui était « dans l’essence des principes républicains »<sup>156</sup>. En conséquence, les Conseil législatifs résolurent le 4 mai 1799 que toute personne venant à interrompre par un trouble public les cérémonies religieuses, outrager par des faits les objets du culte, insulter les ministres de la religion ou les troubler publiquement dans leur fonction, s’exposait à des peines pécuniaires, voire à un emprisonnement<sup>157</sup>. Par l’adoption de cette loi,

---

confiscation de ses biens et bannissement de sa famille et de ses partisans (71 personnes). Cf. *ASHR*, II, n° 302/3, 6 novembre 1798, pp. 1078-1079.

<sup>149</sup> *Ibid.*

<sup>150</sup> *Loi du 12 février 1799. Abolition des anciennes Loix pénales, émanées contre les sectes et opinions religieuses.* In : *Bull. lois, II*, pp. 294-297.

<sup>151</sup> *Ibid.*, Art. 1 et 2.

<sup>152</sup> *Ibid.*, Art. 3.

<sup>153</sup> *ASHR*, IV, n° 120/1, 27 avril 1799, p. 391.

<sup>154</sup> *Ibid.*

<sup>155</sup> *Loi du 4 mai 1799. Puniton des perturbateurs du culte public.* In : *Bull. lois, II*, pp. 538-539.

<sup>156</sup> *Ibid.*

<sup>157</sup> L’amende pouvait varier entre 32 et 100 francs, et l’emprisonnement ne devait pas excéder trois mois. Cf. *Ibid.*, Art. 1.

la République helvétique affirmait sa volonté de garantir les libertés de culte tant aux individus qu'aux communautés religieuses.

### 1.1.3. Les limites des libertés religieuses

L'article 6 de la Constitution avait proclamé des libertés religieuses relativement étendues, mais néanmoins limitées à l'ordre et à la paix publiques. Si les libertés individuelles ne furent que rarement restreintes dans la législation – seul l'arrêté du 2 avril 1799 sur les processions limitait quelque peu le droit de manifester ses opinions religieuses –, la République helvétique avait cherché à établir un certain contrôle sur les communautés religieuses et leurs chefs respectifs. Les législateurs ne se contentèrent pas d'intervenir dans l'organisation intérieure des Eglise – notamment dans la rémunération et la nomination des ministres du culte<sup>158</sup> –, mais étendirent leur droit de regard en censurant les publications émanant des autorités religieuses par l'arrêté du 5 février 1800.

#### A) Les restrictions sur les processions

L'arrêté du 2 avril 1799 sur la restriction des processions<sup>159</sup> se fondait sur un message du ministre des Arts et Sciences, adressé quelques jours plus tôt au Directoire. Philippe-Albert Stapfer remettait en question les dévotions du peuple catholique et les rites « anciennement institués par la superstition et l'ignorance »<sup>160</sup>. Il distinguait les « marches solennelles » autour d'une église, des « véritables pèlerinages » qui s'étendaient d'une église à une autre. S'il tolérait les processions les plus modestes, il condamnait les plus grandes, jugées dangereuses pour le maintien de l'ordre public :

« Les vices, les désordres, les débauches, tous les excès de la licence crapuleuse marchent sous les bannières de ces pèlerins ; là des vagabonds corrompus, se cachant sous le manteau de la religion, profanent ses mystères et ralliés à la plus vile populace, peuvent dans des temps de troubles susciter des mouvements dangereux chez le simple habitant des campagnes »<sup>161</sup>.

<sup>158</sup> Cf. Intra, Ch. III-2.2, L'organisation intérieure des Eglise, pp. 52-60.

<sup>159</sup> La procession signifie dans le vocabulaire religieux une « marche à caractère rituel et communautaire » reliant un point à un autre, accompagnée par une série de rites, tels que des chants ou des prières. Dans la religion catholique, on distingue les processions dites liturgiques (instituées par les livres de liturgie romains) des processions dites votives et populaires (conduites par la dévotion des fidèles, leur désir d'implorer la protection (de Dieu, de la Vierge ou des saints) ou de leur rendre grâces). Cf. « Procession ». In : *Catholicisme. Hier, aujourd'hui, demain*. Tome 11. Paris, Letouzey et Ané, 1988, pp. 1111-1113.

<sup>160</sup> ASHR, IV n° 15/2, 2 avril 1799, p. 97.

<sup>161</sup> *Ibid.*

Selon Stapfer, de telles processions pouvaient devenir une véritable arme contre-révolutionnaire, permettant aux ennemis de la République d'agiter le peuple et de le pousser au soulèvement<sup>162</sup> :

« [...] les malveillants, ceux qui ont encore la chimère des contrerévolutions, trouveraient dans des processions pareilles l'occasion la plus favorable entre celles qu'ils peuvent souhaiter dans leur délire, de provoquer un soulèvement [...] »<sup>163</sup>.

Suivant les craintes de son ministre, le Directoire décida de restreindre le droit aux processions le 2 avril 1799<sup>164</sup>. Les défilés religieux étaient tout d'abord limités dans l'espace : ils ne pouvaient plus s'étendre au delà des environs de l'église<sup>165</sup>. Le Directoire satisfaisait ainsi la volonté de Stapfer de distinguer les deux sortes de processions et d'en tolérer la forme la plus modeste. Les organisateurs de ces défilés, prêtres ou moines, devaient ensuite porter la responsabilité de tout éventuel désordre<sup>166</sup>. Les préfets ou sous-préfets devaient enfin être avertis trois jours avant le début de tels événements<sup>167</sup>.

Ces longues processions n'étaient toutefois guère appréciées des autorités religieuses concernées. L'évêque de Sion s'était par exemple empressé de confirmer aux ministres des Arts et Sciences qu'il partageait ses vues et qu'il allait le seconder dans sa démarche :

« Je suis charmé que les vœux que j'ai manifestés lors de la visite épiscopale de mon Diocèse, où je tachais déjà de supprimer beaucoup de ces pèlerinages aux paroisses lointaines comme occasionnant des abus contraires aux intentions de l'Eglise Catholique, soient conformes à ceux du gouvernement »<sup>168</sup>.

Dans le diocèse de Lausanne comme dans celui de Sion, les évêques s'étaient auparavant déjà inquiétés des abus commis lors de ces défilés. En 1775, l'évêque de Lausanne Joseph-Nicolas de Montenach (1758-1781) avait en effet décidé d'interdire les processions s'écartant de plus d'une lieue de l'Eglise paroissiale. Devant les sollicitations populaires, il était revenu sur sa décision et doublait la distance autorisée. Il menaçait néanmoins de les supprimer, si de tels abus devaient continuer à l'avenir :

« Nous ajoutons enfin ici une déclaration bien positive, et dont Nous nous départirons certainement pas ; c'est que, si jamais nous avons la douleur de voir renaître les abus, les

<sup>162</sup> Les autorités helvétiques craignaient particulièrement les pèlerinages à destination d'Einsiedeln, dans le canton de Schwyz, considéré comme un centre des activités contre-révolutionnaires. Cf. Andreas, Kley ; Esther, Tophinke : « Religionsfreiheit zur Zeit der Helvetik ». In : *Op. Cit.*, p. 91.

<sup>163</sup> *ASHR*, IV, n° 15/2, 2 avril 1799, p. 97.

<sup>164</sup> *Verordnung des Directoriums betreffend die Einschränkung der Processionen. ASHR*, IV n° 15, 4 avril 1799, pp. 96-97.

<sup>165</sup> « Kein Umzug wird sich außer dem Umfang des Bezirkes halten können, wo die Kirche stehet, von dieser wird die Procession ausgehen und auch wieder (dahin) zurückkehren ». Cf. *Ibid.*, Art. 1.

<sup>166</sup> *Ibid.*, Art. 2.

<sup>167</sup> *Ibid.*, Art. 3.

<sup>168</sup> Lettre de l'Evêque de Sion au ministre des Arts et Sciences. 8 avril 1799. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 1345, f. 281.

désordres, les scandales, sur lesquels nous avons gémi jusqu'ici, Nous procéderons incessamment et irrévocablement pour toujours à sa suppression et défense des dites processions qui s'en sera rendue coupable »<sup>169</sup>.

## B) La censure des publications ecclésiastiques

Le principe de l'article 6, qui accordait un droit de regard de l'Etat sur les enseignements des Eglises, fut utilisé par les autorités helvétiques pour soumettre les publications ecclésiastiques à leur sanction. Bien que la liberté de presse fût promulguée dans la Constitution<sup>170</sup>, la Commission exécutive arrêta le 5 février 1800 la mise sous visa des publications des autorités religieuses, telles que les mandements, lettres encycliques et pastorales, exhortations religieuses et autres écrits de ce genre<sup>171</sup>. Ces lettres devaient dès lors recevoir l'approbation du préfet national du canton avant de pouvoir être mises en circulation<sup>172</sup>.

L'arrêté du 5 février 1800 avait suscité, comme l'a remarqué Marius Michaud, une vague de protestations dans le clergé tant catholique que réformé<sup>173</sup>. Sous pression, le ministre des Arts et Sciences fut contraint de reformuler la liste des publications nécessitant le visa de l'autorité civile. Il s'agissait dès lors uniquement des écrits suivants :

« destinés à être affichés en lieux publics, aux portes des églises et à être lus en chaire par tous les pasteurs ou curés, soit d'un diocèse épiscopal, soit d'un arrondissement pour le spirituel d'un antistes, d'une classe ou d'un conseil ecclésiastique quelconque »<sup>174</sup>.

Quand bien même l'arrêté du Directoire fût atténué, il démontrait les difficultés qu'avaient les autorités helvétiques à gagner l'esprit du clergé<sup>175</sup>. Elles choisirent de limiter les libertés des autorités religieuses et de renforcer leur contrôle sur les Eglises. Notons encore que cet arrêté avait adopté suite à la publication d'une lettre pastorale de l'évêque de Lausanne, qui sera analysée plus en détails dans la suite de ce travail<sup>176</sup>.

<sup>169</sup> *Mandement de Monseigneur l'Evêque de Lausanne touchant les processions*. 30 juillet 1781. BCUF, GK 1000/1781/1, p. 8.

<sup>170</sup> Article 7 : « La liberté de presse dérive du droit d'acquérir de l'instruction ». Cf. *ASHR*, I, n° 2, *Constitution du 12 avril 1798*, Art. 7, p. 568.

<sup>171</sup> *Arrêté du 5 février 1800. Concernant les adresses de supérieurs ecclésiastiques à leurs subordonnés spirituels*. In : *Bulletin des arrêtés et proclamations du Directoire Exécutif de la République helvétique*. 3 janvier 1799 – 8 août 1800. Lausanne, s.d., pp. 243-245. Art. 1, p. 244.

<sup>172</sup> *Ibid.*, Art. 1 et 2, p. 244.

<sup>173</sup> Marius, Michaud : *La contre-révolution dans le canton de Fribourg*. *Op. Cit.*, p. 212.

<sup>174</sup> *ASHR*, n° 271/2b, p. 720.

<sup>175</sup> Andreas, Kley ; Esther, Tophinke : « Religionsfreiheit zur Zeit der Helvetik ». In : *Op. Cit.*, p. 91.

<sup>176</sup> Cf. Intra, Ch. IV-2.1-B, La censure des publications ecclésiastiques (fév. 1800), pp. 96-98.

## 1.2. Le statut des ecclésiastiques

### A) L'article 26

Dans l'esprit de la Constitution helvétique, l'Etat et l'Eglise formaient deux institutions fondamentalement distinctes, selon le principe de la séparation du temporel et du spirituel. L'article 6 – en ne reconnaissant aucune religion privilégiée – obligeait tout d'abord l'Etat à adopter une certaine neutralité confessionnelle et interdisait ainsi aux législateurs de se prononcer sur les vérités religieuses. Inversement, la Constitution cherchait à écarter toute influence des Eglises dans les affaires civiles. L'article 6 excluait en premier lieu toute mainmise du Saint-Siège dans les « affaires politiques ». L'article 26 allait dans ce sens encore plus loin, en évinçant les ecclésiastiques des fonctions politiques ainsi que des assemblées primaires :

« Les ministres d'aucun culte ne peuvent exercer de fonctions politiques ni assister aux assemblées primaires »<sup>177</sup>.

Les ministres du culte n'étaient de fait pas totalement exclus de la citoyenneté, mais jouissaient de droits civiques limités. Ils pouvaient ainsi s'apparenter à une classe de citoyens « passifs », s'opposant aux citoyens « actifs », dotés eux tant du droit de vote que du droit d'exercer une fonction politique<sup>178</sup>.

Les autorités helvétiques redoutaient que le clergé pût interférer dans les affaires civiles en usant de l'influence qu'il avait sur le peuple. Cette crainte se retrouvait déjà dans le projet de Constitution de Pierre Ochs, qui avait ajouté à l'article 26 la phrase suivante :

« La prudence prescrit de ne confier à l'influence de personnes qui pourraient disposer des consciences, aucune intervention dans les affaires politiques »<sup>179</sup>.

Tronquée dans la version définitive, cette phrase exprimait les raisons pour lesquelles les ecclésiastiques n'étaient pas admis à participer aux choix de la République et se voyaient contraints d'en subir les décisions. Selon Silvia Arlettaz, cette exclusion reflétait une volonté

<sup>177</sup> ASHR, I, n° 2, *Constitution du 12 avril 1798*, Art. 26, p. 572.

<sup>178</sup> La distinction entre citoyens « passifs » et « actifs », imaginée par Sieyès, avait été mise en place par l'Assemblée constituante. Selon ce principe, tout Français était citoyen, mais tout citoyen n'était pas électeur : il fallait en effet certaines conditions pour exercer le suffrage. Nous retrouvons de multiples occurrences de cette distinction actif/passif dans la législation helvétique.

<sup>179</sup> ASHR, I, n° 2, *Varianten von Ochs*, Art. 26, p. 589.

de séparer nettement l'Eglise de l'Etat : « Aux ministres les affaires de la foi, la politique aux Lumières et aux citoyens »<sup>180</sup>.

### B) La fin de l'immunité ecclésiastique

Le clergé catholique jouissait sous l'Ancien Régime d'une série de privilèges et d'exemptions, lui permettant souvent d'échapper à la justice temporelle dans les causes criminelles. Cette immunité – qui faisait des ecclésiastiques une classe privilégiée – était alors contraire à l'esprit républicain et à l'égalité des droits qui en découlait. La Constitution ne s'était toutefois pas formellement prononcée sur le statut des ecclésiastiques et laissait quelques doutes à la justice, lorsque les religieux devaient être inculpés ou même simplement interrogés. Le 14 juillet 1798, le préfet national du canton des Waldstätten demanda à ce sujet au ministre de la Justice si les ecclésiastiques devaient encore bénéficier de leur ancienne immunité<sup>181</sup>. La réponse du ministre fut claire et sans équivoque : « alle Bürger unter dem gleichen Gesetze stehen sollen », tous les citoyens doivent être soumis aux mêmes lois<sup>182</sup>.

La question donna néanmoins naissance à une commission et un rapport, qui devaient permettre aux Conseils législatifs de se prononcer sur le sujet<sup>183</sup>. Le 31 août 1798, ces derniers statuèrent qu'il ne pouvait exister aucune immunité autorisant les religieux « à se refuser de reconnaître les Autorités constituées en matière civile et criminelle »<sup>184</sup>. La République précisait par là même le statut des religieux dans le nouvel état : ils formaient une classe de citoyens passifs, mais restaient soumis comme tous les autres aux lois civiles, en dépit des privilèges qu'ils pouvaient jadis bénéficier.

### C) Vers la reconnaissance des ecclésiastiques comme « citoyens actifs »

Dans la sphère politique, tous ne partageaient pas l'anticléricalisme prononcé des premiers Directeurs. D'après le ministre des Arts et Sciences Stapfer par exemple, il fallait mettre

<sup>180</sup> Silvia, Arlettaz : *Citoyens et étrangers sous la République Helvétique. Op. Cit.*, pp. 130-131.

<sup>181</sup> *ASHR*, XVI, n° 1770, 14-19 juillet 1798, p. 304.

<sup>182</sup> *Ibid.*

<sup>183</sup> *ASHR*, XVI, n° 1771, 13 août 1798, p. 304.

<sup>184</sup> *Loi du 31 août 1798. Ministres de chaque religion soumis aux Autorités constituées, en matière civile et criminelle.* In : *Bull. lois, II*, p. 344.



les Eglises au service de l'Etat et attacher le clergé à la patrie. Pour y parvenir, il était selon lui nécessaire d'élever les ministres du culte « au rang de citoyens actifs »<sup>185</sup> :

« Le 3<sup>o</sup> moyen tendant à obtenir au Clergé les droits de Citoyens actifs, ne peut sans doute point être ni accordé ni mis en exécution constitutionnellement. Cependant une mesure serait possible, laquelle offrirait tous les avantages, qu'on peut espérer de l'exercice de ces droits de la part du Clergé et qui en écarterait les inconvénians. Si le Directoire Exécutif condescend à une seule démarche qui prouve évidemment au peuple et au Clergé son Estime, sa confiance envers celui-ci, l'un et l'autre seraient assurément gagnés par ce témoignage de ses intentions. Votre Ministre des Arts et Sciences ne vous propose que d'engager, en vertu de votre droit d'initiative, la commission chargée de réviser la Constitution, à en examiner et à en modifier le 26<sup>ème</sup> article »<sup>186</sup>.

La question du statut des ecclésiastiques vis-à-vis de la citoyenneté fut discutée dans les différentes commissions constituantes. Si le projet de Constitution du 28 janvier 1799 ne stipulait rien sur le sujet, le projet de la majorité de la commission du 15 janvier 1800 (Art. 12) ainsi que celui du Sénat du 5 juillet de la même année (Art. 4) déclaraient que les fonctions publiques et ecclésiastiques étaient incompatibles, ce qui n'excluait toutefois pas les religieux des assemblées primaires<sup>187</sup>. Dans les projets suivants, plus aucun article ne limitait les droits civiques des ministres du culte.

Alors que le Conseil législatif adopta le 29 mai 1801 la Constitution dite de la Malmaison – qui n'entra néanmoins jamais véritablement en vigueur –, des élections devaient avoir lieu dans les cantons pour la nomination des différentes Diètes. Selon la loi du 15 juin sur le mode d'élection<sup>188</sup>, « tous les citoyens Helvétiques » étaient éligibles, indépendamment de toute « fonction ou emploi public »<sup>189</sup>. S'interrogeant sur la question de l'éligibilité des ecclésiastiques, un certain nombre de préfets, dont celui de Bellinzone, s'enquirent auprès du ministre de l'Intérieur, qui fit lui-même appel à son gouvernement<sup>190</sup>. Le Conseil d'exécution lui fit savoir que tous les religieux devaient désormais jouir des droits de citoyens actifs :

« [...] la question suffisamment décidée par l'art. 4 de la loi, qui porte que les nominations se feront parmi tous les citoyens helvétiques, et qu'aucune place ou emploi public ne peut en exclure, vous charge de faire connaître au préfet de Bellinzona que les ministres du culte, curés, etc. sont éligibles et rentrent à cet égard dans tous leurs droits de citoyens actifs dont la constitution de 1798 les avait privés »<sup>191</sup>.

<sup>185</sup> *Le ministre des Arts et Sciences de la République helvétique, Une et Indivisible. Au Directoire Exécutif*. 3 janvier 1799. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 563, ff. 61-68.

<sup>186</sup> *Ibid.*

<sup>187</sup> Projet de la majorité du 15 janvier 1800, Art. 12 : « Kein Staatsamt darf lebenslänglich sein. Geistliche und Civil-Aemter dürfen nicht zu gleicher Zeit von einem Bürger bekleidet werden » (Cf. *ASHR*, V, n° 498/3, p. 1319). Projet du 5 juillet 1800, Art. 4 : « Kein Staatsamt ist lebenslänglich ; geistliche und bürgerliche Aemter dürfen nie vereinigt werden » (Cf. *ASHR*, V, n° 498, p. 1305).

<sup>188</sup> *Loi du 15 juin 1801. Mode d'élection des membres de la Diète cantonale*. In : *Bull. lois*, VI, pp. 412-415.

<sup>189</sup> *Ibid.*

<sup>190</sup> *ASHR*, VII, n° 13/40, 3 juillet 1801, pp. 60-61.

<sup>191</sup> *Ibid.*, p. 61.

Dans la seconde Constitution helvétique adoptée le 2 juillet 1802, la limitation des droits civiques des ministres du culte était définitivement oubliée.

### 1.3. Une forme rousseauiste de « religion civile » ?

#### A) Le concept de « religion civile » et son application en France

Dans la philosophie des Lumières, le concept de « religion » n'était pas seulement réservé aux religions traditionnelles, mais entraînait également dans la description des rapports qu'un citoyen pouvait entretenir avec sa cité. Dans le *Contrat social*, Rousseau avait consacré un chapitre à ce qu'il avait appelé la « religion civile »<sup>192</sup>. Selon lui, il importait à l'Etat que « chaque Citoyen ait une Religion qui lui fasse aimer ses devoirs »<sup>193</sup>. Il admettait alors l'existence d'une « profession de foi purement civile », dont il aurait appartenu au seul Souverain « de fixer les articles, non pas précisément comme des dogmes de religion, mais comme des sentimens de sociabilité, sans lesquels il est impossible d'être bon Citoyen ni sujet fidelle »<sup>194</sup>. Si le Souverain ne pouvait obliger ses sujets à croire en cette religion, il pouvait bannir quiconque refuserait de la reconnaître, « non comme impie, mais comme insociable, comme incapable d'aimer sincèrement les loix, la justice, et d'immoler au besoin sa vie à son devoir »<sup>195</sup>. Une fois cette profession de foi acceptée, tout citoyen se voyait contraint de la suivre sous la menace de la punition de mort. La « religion civile », à l'instar de toute autre religion, contenait selon Rousseau ses propres dogmes positifs, simples et en petit nombre :

« L'existence de la Divinité puissante, intelligente, bienfaisante, prévoyante et pourvoyante la vie à venir, le bonheur des justes, le châtement des méchants, la sainteté du Contrat social et des Loix ; voilà les dogmes positifs »<sup>196</sup>.

Lors de la Révolution française, les autorités adoptèrent un certain nombre de pratiques, rites ou symboles pouvant s'apparenter à une forme rousseauiste de « religion civile ». Il existait en premier lieu différents cultes révolutionnaires, formant « un ensemble de cérémonies intégrant les valeurs, les symboles, les sensibilités de la cité nouvelle »<sup>197</sup>. En empruntant un vocabulaire religieux, ces cultes rendaient hommages aux martyrs de la Révolution,

<sup>192</sup> Jean-Jacques, Rousseau : *Contrat social*. Texte établi, présenté et annoté par Robert Derathé. Paris Gallimard, 1964. Livre IV, Chapitre VIII : « De la religion civile », pp. 282-291.

<sup>193</sup> *Ibid.*, p. 290.

<sup>194</sup> *Ibid.*

<sup>195</sup> *Ibid.*

<sup>196</sup> *Ibid.*

<sup>197</sup> Serge, Bianchi : « Cultes révolutionnaires ». In : Albert, Soboul : *Dictionnaire historique de la Révolution française*. Paris, PUF, p. 315.

aux victoires révolutionnaires ou encore aux grands principes de la République. Ils étaient souvent accompagnés par une série de fêtes civiques, dont le but était d'encourager l'esprit de fraternité chez les citoyens et de les attacher à la Constitution, à la patrie ainsi qu'aux lois<sup>198</sup>. De nombreux serments civiques furent parallèlement instaurés, conçus comme des « rites d'intégration à la collectivité publique »<sup>199</sup>.

## B) Le serment civique

La République helvétique ne connut pas de véritables cultes révolutionnaires, et les rites et pratiques qui pourraient être rapprochés à une « religion civile » s'y déroulèrent d'une manière bien plus modérée qu'en France. La Constitution présentait toutefois, selon Andreas Kley et Esther Tophinke, une forme rousseauiste de « religion civile »<sup>200</sup>. Si tous les « dogmes » n'y étaient pas présents – l'existence d'une divinité n'étant par exemple pas reconnue – la Constitution aurait contenu d'autres éléments s'en rejoignant :

« Die helvetische Verfassung enthielt zwar keine Anerkennung der Existenz Gottes und der Unsterblichkeit der Seele und rief auch nicht wie die französische Direktorialverfassung das Höchste Wesen als aufklärerischen Ersatz für den christlichen Gott an. Reste der Bürgerreligion im Sinne Rousseaus waren jedoch erhalten geblieben, wobei Ochs nicht die Heiligkeit der Gesetze und des Gesellschaftsvertrages in den Vordergrund rückte, sondern neben dem Dienst am Vaterland, den Idealen der Freiheit und Gleichheit das aufklärerische Tugendelement sehr stark betonte »<sup>201</sup>.

L'idée d'une « religion civile » se retrouverait plus exactement dans l'article 24 de la Constitution, qui stipulait que tout citoyen arrivé à l'âge de vingt ans était tenu de s'inscrire sur le registre civique de son canton et de prêter le serment suivant :

« De servir sa patrie et la cause de la liberté et de l'égalité, en bon et fidèle citoyen, avec toute l'exactitude et le zèle dont il est capable, et avec une juste haine contre l'anarchie et la licence »<sup>202</sup>.

Ce serment contenait une série de dogmes positifs promulgués par Rousseau dans son *Contrat social*. En exhortant le citoyen à une « juste haine contre l'anarchie et la licence », le serment civique reconnaissait en effet non seulement le « bonheur des justes » ainsi que le « châtement des méchants », mais sacralisait aussi d'une certaine manière les lois ainsi que les principes de

<sup>198</sup> Yann, Fauchois : *Religion et France révolutionnaire*. Paris, Herscher, 1989, p. 139.

<sup>199</sup> Le serment apparut dès les premiers moments de la Révolution française, avec la promesse faite le 20 juin 1789, entre les membres du Tiers état ainsi que quelques curés, de ne jamais se séparer jusqu'à ce que le royaume soit doté d'une Constitution. Par la suite, la Révolution instaura de nombreux serments dans la vie politique, sociale et religieuse, qui s'étendirent à plusieurs catégories différentes. Avec la radicalisation de la Révolution, les serments devinrent de plus en plus catégoriques et jouèrent davantage un rôle d'exclusion. Cf. Serge, Bianchi : « Serments ». In : Albert, Soboul : *Dictionnaire historique de la Révolution française*. *Op. Cit.*, pp. 979-980.

<sup>200</sup> Andreas, Kley ; Esther, Tophinke : « Religionsfreiheit zur Zeit der Helvetik ». In : *Op. Cit.*, pp. 83-86.

<sup>201</sup> *Ibid.*, p. 86.

<sup>202</sup> *ASHR*, I, n° 2, *Constitution du 12 avril 1798*, Art. 24, p. 572

la liberté et de l'égalité. Cette sacralisation était en outre renforcée par tout le cérémonial qui devait accompagner les prestations du serment<sup>203</sup>. Le serment civique constituait enfin une condition impérative pour prétendre pouvoir accéder à la citoyenneté<sup>204</sup>. Les Conseils législatifs prirent à cet égard des mesures plus dissuasives à l'encontre des ministres du culte qui, en tant que citoyens « passifs », auraient pu se sentir moins concernés par le serment<sup>205</sup>.

### C) Autres symboles nationaux

La République helvétique s'efforça de mettre en place d'autres pratiques et symboles qui étaient, selon Silvia Arlettaz, destinés à « construire une identité civique nationale »<sup>206</sup> :

« Ces pratiques sont une manifestation concrète de l'existence de la communauté nationale. Outre leur valeur symbolique, elles constituent une pratique commune ; elles permettent également de donner au citoyen l'occasion de manifester publiquement son attachement au régime, de distinguer le bon citoyen »<sup>207</sup>.

Nous pouvons évoquer à cet égard deux pratiques particulièrement explicites : l'instauration d'une fête nationale et l'obligation de porter la cocarde. La tentative d'instituer une fête nationale le 12 avril – rappelant « le jour de la régénération et de la réunion de la nation Suisse en seule famille » – illustre cette volonté des autorités de resserrer les liens de la fraternité entre ses citoyens<sup>208</sup>. La commémoration constitue par ailleurs un acte religieux proprement dit, car elle relie les membres d'une communauté avec ses défunts<sup>209</sup>. Les législateurs essayèrent en outre d'obliger chaque citoyen suisse à porter un symbole aux couleurs de l'Helvétie : la cocarde<sup>210</sup>. Ils projetaient de fixer des peines sévères aux citoyens qui déclinaient la porter, car un tel refus devait être assimilé à une violation des lois et de l'ordre public<sup>211</sup>.

<sup>203</sup> La prestation des serments devait se conclure par une « fête civique ». Cf. *Ibid.*

<sup>204</sup> La loi du 11 juillet 1798 décréta que tous ceux qui refuseraient de prêter le serment perdraient leurs droits de citoyens. Les réfractaires seraient de plus surveillés étroitement et déportés hors des frontières après la moindre tentative de troubler l'ordre légal (Art. 6). Cf. *Loi du 11 juillet 1798. Prestation du serment civique : époque et solennité de cette prestation déterminées pour les autorités suprêmes*. In : *Bull. lois, I*, pp. 213-216.

<sup>205</sup> *Loi du 19 septembre 1798. Serment civique à prêter par les ministres du culte et les religieux*. In : *Bull. lois, I*, pp. 407-409.

<sup>206</sup> Silvia, Arlettaz : *Citoyens et étrangers sous la République Helvétique. Op. Cit.*, p. 78.

<sup>207</sup> *Ibid.*

<sup>208</sup> *Loi du 8 février 1799. Célébration annuelle du 12 Avril comme fête nationale*. In : *Bull. lois, II*, p. 292-

<sup>209</sup> Catherine, Santschi : *La mémoire des Suisses. Histoire des fêtes nationales du XIIIe au XXe siècle*. Genève, Association de l'Encyclopédie de Genève, 1991, p. 6.

<sup>210</sup> *Loi du 11 juin 1798. Astreignant chaque citoyen suisse à porter la cocarde nationale*. In : *Bull. lois, II*, p. 145.

<sup>211</sup> Silvia, Arlettaz : *Citoyens et étrangers sous la République Helvétique. Op. Cit.*, pp. 80-81.

## 2. La législation dans les affaires religieuses

Entre les années 1798 et 1799, le Directoire et les Conseils législatifs mirent en place une politique religieuse en promulguant un nombre important de lois et de décrets. Ils cherchèrent tout d'abord à abolir les congrégations religieuses, ainsi qu'à s'emparer de leurs biens en les déclarant « propriété nationale ». Ils s'intéressèrent ensuite à restreindre les libertés des Eglises, en réglementant quelque peu leurs affaires intérieures – notamment en légiférant sur la rémunération et les nominations des ministres du culte. Ils introduisirent enfin une forme de laïcité dans l'Etat, en diminuant fortement la mainmise des Eglises dans des institutions telles que l'instruction publique, le mariage ou encore l'assistance aux pauvres. Après la chute du Directoire au début de l'année 1800, les réformes religieuses furent en grande partie endiguées par les luttes constitutionnelles et connurent une véritable stagnation. Le présent chapitre s'intéressera ainsi essentiellement aux deux premières années de la République helvétique.

### 2.1. Les congrégations religieuses

L'esprit des Lumières avait profondément remis en question l'utilité des congrégations religieuses basées sur la vie monastique, lorsque celles-ci n'occupaient aucune fonction sociale ou scolaire particulière<sup>212</sup>. En Autriche, Joseph II s'en était particulièrement pris aux couvents d'ordres contemplatifs qu'il fit largement fermer. Plus encore en France, la Constitution civile du clergé avait supprimé tous les monastères, couvents et abbayes, dont les biens avaient déjà été mis une année auparavant « à disposition de la Nation ». Dans les cantons catholiques, de telles critiques étaient également apparues à la fin de l'Ancien Régime, mais presque aucune mesure ne fut prise à l'égard des couvents<sup>213</sup>. La République helvétique – fortement imprégnée d'anticléricalisme – ne pouvait que contester l'état des choses tel qu'il se présentait sous l'ancien ordre.

La question des congrégations religieuses constitua l'un des premiers grands débats sous la République helvétique. Le Directoire et les Conseils législatifs s'interrogèrent non

---

<sup>212</sup> Carl, Pfaff : « Monachisme ». In : *DHS*.

<sup>213</sup> Seul le canton de Fribourg avait supprimé un couvent sous l'Ancien Régime. Il s'agit du couvent de La Valsainte, dont l'abolition fut autorisée par Rome en 1778. Cf. Vischer, Lukas ; etc. : *Histoire du christianisme en Suisse. Op. Cit.*, p. 188.

seulement sur la question des biens des maisons religieuses, mais également sur les conditions selon lesquelles les ordres monastiques pouvaient continuer à exister sous le nouvel ordre.

#### A) La nationalisation des biens des cloîtres

Moins d'un mois après la proclamation de la République, les Conseils législatifs prononcèrent la mise sous séquestre des biens des cloîtres, des chapitres et des abbayes<sup>214</sup>. Il s'agissait, d'après les législateurs, de mettre en sécurité ces biens de la population locale ainsi que des dirigeants français<sup>215</sup>. Un membre du Grand Conseil craignait également que ces communautés – qui auraient contribué selon lui à rendre le peuple mécontent avec le nouvel Etat – pussent cacher leurs biens et leurs capitaux dans la population afin de se soustraire aux contributions<sup>216</sup>. La mise sous séquestre fut ainsi un moyen pour les autorités d'empêcher toute aliénation de leur propriété, dans l'attente d'une résolution définitive. Après de longues discussions, le Grand Conseil fut majoritairement d'avis, le 10 mai 1798, de nationaliser les biens des monastères, abbayes et couvents :

« G. R. [...] beschließt, die Sitzung nicht aufzuheben, bis diese Entscheidung [sur la question de l'avenir des monastères] getroffen sei, und scheint, nach einer langen und umständlichen Untersuchung, in folgenden Grundsätzen übereinzukommen: [...] 2. Ihre Güter sind nach dem Grundsatz eines gerechten Rückfalls ein National-Eigentum; folglich ist ihr Genuss der helvetischen Nation anheimgefallen [...] »<sup>217</sup>.

Le 19 septembre 1798, les Conseils législatifs résolurent en conséquence de déclarer « propriété nationale » les biens des « couvents, abbayes et autres communautés religieuses des deux sexes, tant régulières que collégiales », à l'exception des communautés collégiales auxquelles étaient affectées des pastorales<sup>218</sup>. Que cela signifiait-il concrètement pour ces congrégations ? Si elles perdaient la possession en droit de leurs biens, tant mobiliers qu'immobiliers, elles jouissaient de rentes et de revenus pour la subsistance de leurs membres<sup>219</sup>. Les Chambres administratives devaient à cet effet désigner pour chaque couvent

<sup>214</sup> *Loi du 8 mai 1798. Biens des Cloîtres, des Chapitres et des Abbayes mis en séquestre.* In : *Bull. lois, I*, pp. 48-49.

<sup>215</sup> *ASHR*, I, n° 114/2, 9 mai 1798, pp. 1026-1027.

<sup>216</sup> « Ein anderes Mitglied... (Hartmann) macht die Bemerkung, dass die Klöster und die Stifte viel dazu beitragen, das Volk unzufrieden mit dem neuen Zustand zu machen, indem sie ihre Capitalien und Schuldforderungen bei den Landleuten eintreiben, um das Geld sicher zu bringen. Der große Rath findet nöthig, diesem Uebel auf der Stelle Einhalt zut hun, und macht den Beschluss, dass unverzüglich eine Sequestration auf die Güter und das Vermögen der Klöster und geistlichen Stiftung(en) gelegt werden soll ». Cf. *ASHR*, I, n° 114/1, p. 1026.

<sup>217</sup> *ASHR*, I, n° 141/5, 10 mai 1798, p. 1137.

<sup>218</sup> *Loi du 19 septembre 1798. Conditions auxquelles les Couvents, Abbayes et autres Communautés religieuses des deux sexes, tant régulières que collégiales peuvent continuer à exister.* Art. 3. In : *Bull. lois, I*, pp. 391-397.

<sup>219</sup> *Ibid.*, Art. 4.

un administrateur qui en dirigerait l'économie et en tiendrait les comptes<sup>220</sup>. L'éventuel excédant devait être reversé « à l'entretien des établissements d'éducation et de secours publics, et au soutien d'autres couvents peu moyennés »<sup>221</sup>. Si la République en prenait le contrôle officiel, en administrait l'économie, elle repourvoyait également à l'entretien matériel de leurs membres, permettant ainsi aux ordres de continuer à exister, temporairement du moins.

## B) Vers l'abolition

L'existence des congrégations religieuses n'avait pas été directement remise en question par la nationalisation des biens des couvents, qui leur avait fait certes perdre leur indépendance tant financière qu'administrative. Toutefois, les législateurs helvétiques s'interrogèrent parallèlement sur une éventuelle abolition, ou plutôt sur les conditions selon lesquelles les maisons religieuses pouvaient continuer à exister. Le 16 mai 1798 – durant une session secrète du Grand Conseil –, un législateur plaida en faveur de l'abolition simple des couvents, car leurs résidents ne pouvaient pas exercer, selon lui, leurs devoirs de citoyen dans leur plénitude :

« In geheimer Sitzung des *G. Rathes* stellte ein Mitglied den Antrag, « dass die Klöster beiderlei Geschlechts aufgehoben werden, und so der Grundsatz der Menschenrechte, der alle Gelübde, die den Menschen verhindern, seine Bürgerpflichten in ihrem ganzen Umfang auszuüben, als unrechtmäßig erklärt, durch ein förmliches Gesetz auf die Mönchsinststitute angewandt werden soll. [...] »<sup>222</sup>.

Un jour plus tard, le Grand Conseil décida de mettre en place une commission, qui devait examiner les moyens à disposition pour abolir les maisons religieuses, tout en réunissant les principes de la justice et du bien de la patrie<sup>223</sup>.

La République helvétique allait néanmoins rester modérée sur la question des couvents et des monastères, qui ne furent pas abolies abruptement comme ce fut le cas par exemple en France. Les Conseils législatifs adoptèrent des mesures qui devaient les empêcher de se reconstituer, les condamnant ainsi à s'éteindre à plus long terme. D'une part, les couvents ne pouvaient plus se renouveler de l'intérieur depuis la défense qui leur fut imposée de recevoir de nouveaux novices ou professes par la loi du 20 juillet 1798<sup>224</sup> – loi qui allait par ailleurs

<sup>220</sup> *Ibid.*, Art. 6.

<sup>221</sup> *Ibid.*, Art. 9.

<sup>222</sup> *ASHR*, I, n° 141/2, 16 mai 1798, pp. 1136-1137.

<sup>223</sup> *ASHR*, I, n° 141/3, 17 mai 1798, p. 1137.

<sup>224</sup> *Loi du 20 juillet 1798. Réception des novices aux Couvents, interdite*. In : *Bull. lois*, I, p. 232.

être confirmée le 19 septembre de la même année<sup>225</sup>. D'autre part, il leur fut absolument interdit d'héberger des étrangers au sein de leur cloître<sup>226</sup>, ce qui ne leur permettait plus de se régénérer de l'extérieur. Pour encourager enfin les moines à quitter leur état, les Conseils législatifs décidèrent d'accorder aux religieux qui désiraient se retirer une rente annuelle proportionnée aux circonstances<sup>227</sup>.

## 2.2. L'organisation intérieure de l'Eglise

La Constitution avait fixé les conditions selon lesquelles les religions pouvaient continuer à exister sous le nouvel ordre, et établi un droit de regard de l'Etat sur leurs cultes. La République helvétique n'entendait tout d'abord pas s'immiscer dans leurs affaires intérieures, adoptant le principe de séparation de l'Eglise et de l'Etat<sup>228</sup>. Elle n'avait en effet reconnue aucune religion comme officielle ou même privilégiée, et considérait l'« église chrétienne » – dans ses rapports avec l'Etat – comme une simple « société privée » :

« L'église chrétienne avec toutes ses sectes est une société privée qui dans ses rapports avec l'Etat ne diffère pas d'une société d'entrepreneurs ou de citoyens quelconques qui se cotisent pour travailler de concert à atteindre un but »<sup>229</sup>.

Très vite toutefois, la République helvétique allait favoriser « une forme éclairée d'Eglise d'Etat »<sup>230</sup>, et cela notamment en s'adjuvant une série de compétences dans les affaires intérieures des Eglises. Les ministres du culte étaient tout d'abord salariés par l'Etat, sans être néanmoins légalement considérés comme des fonctionnaires publics. L'abolition des droits féodaux leur avait fait certes perdre une grande partie de leurs revenus – et la Constitution obligeait les pouvoirs publics à compenser leurs pertes –, mais la République avait également reconnu leur utilité dans le nouvel Etat, et les salarier fut considéré comme un moyen de mieux les attacher à la patrie<sup>231</sup>. Les autorités helvétiques allèrent encore plus loin en demandant aux Chambres administratives de sanctionner les nominations des ministres du

<sup>225</sup> *Loi du 19 septembre 1798. Conditions auxquelles les Couvents, Abbayes et autres Communautés religieuses des deux sexes, tant régulières que collégiales peuvent continuer à exister.* In : *Bull. lois, I*, pp. 391-397.

<sup>226</sup> *Ibid.*, Art. 19 et 21.

<sup>227</sup> *Ibid.* Art. 13 et 14. Selon la loi du 6 mai 1799, le Directoire fut autorisé de convenir avec les personnes qui sortaient de leurs couvents d'une somme fixe au lieu d'une pension annuelle. Il chargea aussi son ministre des Art et Sciences de répandre de nombreux exemplaires de ce décret dans les couvents afin d'encourager le plus de départs possibles. Cf. *ASHR*, XVI, n° 1892, 8 mai 1799, p. 327.

<sup>228</sup> Andreas, Frankhauser : « République helvétique ». In : *DHS*.

<sup>229</sup> *ASHR*, XVI, n° 1027, *Rapport Stapfers über den VD-Beschluss von 15. Sept. betr. Die Übernahme der Kosten für Religionsdiener bei den obersten Behörden durch den Staat*, 29 septembre 1798, p. 147.

<sup>230</sup> Andreas, Frankhauser : « République helvétique ». In : *DHS*.

<sup>231</sup> Stapfer défendait que le premier moyen pour attacher le clergé à la patrie était « d'assigner aux membres du clergé un revenu honnête ». Cf. *Le ministre des Arts et Sciences de la République helvétique, Une et Indivisible. Au Directoire Exécutif*. 3 janvier 1799. Cf. *AFB*, Fonds de la République helvétique, Vol. 563, f. 61.



culte, ceux-ci devant être reconnus par l'Etat avant de pouvoir exercer leurs fonctions. On s'écartait ainsi de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, telle qu'elle semblait se dessiner au tout début, la République cherchant à établir un certain contrôle sur les Eglises en réglementant leur organisation intérieure.

### 2.2.1. La rémunération des ministres du culte

L'abolition des droits féodaux devait contraindre la République helvétique à repenser ses liens avec les ministres du culte ainsi que son rôle dans leur rémunération. Les redevances féodales constituaient en effet sous l'Ancien Régime une grande source des revenus du clergé tant catholique que réformé<sup>232</sup>. Si la Constitution avait prévu que tous dussent être indemnisés des pertes résultantes des nouvelles lois, la politique helvétique allait se solder par un échec, dont les principales victimes furent les ecclésiastiques. L'abolition des droits féodaux ne toucha ainsi pas seulement l'ancienne organisation intérieure de l'Eglise, mais également la condition même du clergé.

#### A) L'abolition des droits féodaux

L'abolition des droits féodaux constitua l'un des premiers grands débats de la période helvétique et certainement l'un de ses dossiers les plus complexes<sup>233</sup>. La Constitution avait de fait mis en place les bases pour une prochaine abrogation, en déclarant toute charge ou redevance sur la terre rachetable (Art. 13), en fixant tout contribution sur l'utilité générale (Art. 11) ou encore en prévoyant une indemnisation à tous ceux qui auraient perdu le revenu d'une place ou d'un bénéfice (Art. 10). Toutefois, les Conseils législatifs étudièrent séparément les formes de redevances féodales<sup>234</sup>.

<sup>232</sup> Andreas, Ineichen : « Dîme ». In : *DHS*.

<sup>233</sup> Au sujet de l'abolition des droits féodaux sous la République helvétique, Cf. : Alfred, Rufer : *La Suisse et la Révolution française. Op. Cit.*, pp. 150-156, et François, Flouck : « De la propriété partagée à la propriété individuelle. L'abolition des « droits féodaux » en terre vaudoise (1798-1811) ». In : *Creare un nuovo cantone all'epoca della rivoluzioni. Ticino e Vaud nell'Europa napoleonica 1798-1815. Créer un nouveau canton à l'ère des révolutions. Tessin et Vaud dans l'Europe napoléonienne 1798-1815*. Prahins, Editions du Zèbre, 2004.

<sup>234</sup> Sous l'Ancien Régime, l'expression de « droits féodaux » renvoyait à trois réalités distinctes : 1) les droits sur les hommes (corvées, usages, servage) ; 2) les droits sur les terres (cens et droits de mutations) ; 3) les droits sur les récoltes (dîmes). François, Flouck : *Op. Cit.*, p. 199.

La loi du 4 mai 1798 avait tout d'abord aboli sans indemnité les droits féodaux personnels – c'est-à-dire les droits sur les hommes<sup>235</sup>. Corvées, usages et servages avaient été jugés contraires à l'esprit républicain et démocratique, ainsi qu'à la liberté naturelle de l'homme défendue par la Constitution<sup>236</sup>. En revanche, la question des droits sur les terres et les récoltes représentait un problème plus équivoque et le Grand Conseil décida de mettre en place une commission pour élaborer un projet de loi sur ce sujet<sup>237</sup>. Entre mai et novembre 1798, un débat passionné se déroula au sein des Conseils législatifs<sup>238</sup>.

La loi sur l'abolition des droits féodaux fut approuvée par le Sénat le 10 novembre 1798. Se basant sur les principes de la liberté et de l'égalité, mais aussi sur le respect des articles 11 et 13 de la Constitution, les Conseils législatifs ordonnèrent l'abolition de toutes droitures et redevances féodales<sup>239</sup>. Si les « petites dîmes »<sup>240</sup> furent abolies sans indemnité, les « grandes dîmes » devaient quant à elles être rachetées. En d'autres termes, tous les individus auparavant assujettis à la grande dîme devaient payer à l'Etat, en guise de rachat, une somme qui se fixait à 2% de la valeur de leurs fonds décimables<sup>241</sup>. Inversement, l'Etat devait indemniser les propriétaires de ces grandes dîmes selon un système complexe<sup>242</sup>. Dans cette opération, comme le souligne Alfred Rufer, l'Etat apparaissait « comme un intermédiaire entre les parties »<sup>243</sup>.

---

<sup>235</sup> *Loi du 4 Mai 1798. Abolition de tous les droits féodaux personnels.* In : *Bull. lois, I*, p. 43.

<sup>236</sup> *Ibid.*

<sup>237</sup> *Ibid.*, p. 934.

<sup>238</sup> Au centre du débat se portait la question de la liquidation des dîmes, et celle de savoir s'il s'agissait d'un impôt (qui devait disparaître et être remplacé par un impôt sur la fortune et sur le revenu), ou alors d'une dette de droit privé (qui devait être payé comme tout autre dette). Cf. Alfred, Rufer : *La Suisse et la révolution française. Op. Cit.*, p. 151.

<sup>239</sup> *Loi du 10 novembre 1798. L'abolition des Droits féodaux.* In : *Bull. lois, II*, pp. 74-81.

<sup>240</sup> La loi du 10 novembre 1798 faisait une distinction entre les grandes dîmes (les dîmes d'orge, de seigle, d'épeautre, d'épeautre barbue, d'avoine, d'orge printanier, de fèves, de pois, de poisettes, de lentilles, de râmé, de Paschi, du foin et du vin, du miglio, du melgone o grano turco, de formentone nero et planico) et les petites dîmes (toutes les autres). Cf. *Ibid.*, Art. 4.

<sup>241</sup> Un premier projet échoua le 24 août sur cet objet (la Commission avait prévu de fixer le paiement pour l'Etat à 0.5% de la valeur du capital). Le Sénat – pour qui ce projet représentait un sacrifice trop considérable pour l'Etat – demanda à ce qu'on élevât ce taux. Cf. Alfred, Rufer : *La Suisse et la Révolution française. Op. Cit.*, p. 151.

<sup>242</sup> La somme payé par l'Etat aux grands propriétaires se mesurait ainsi : on calculait leur revenu moyen entre 1775 et 1789, puis on le multipliait par 15. Cf. *Loi du 10 novembre 1798. L'abolition des Droits féodaux.* In : *Bull. lois, II*, pp. 74-81. Art. 16.

<sup>243</sup> Alfred, Rufer : *La Suisse et la Révolution française. Op. Cit.*, p. 152.

## B) Financement des ministres du culte

L'abolition des droits féodaux avait directement concerné le clergé catholique, vivant sous l'Ancien Régime largement des dîmes et des cens. A Fribourg par exemple, l'Eglise possédait à la veille de la Révolution 28.1% des fiefs et 39.4% des dîmes<sup>244</sup>. L'application des nouvelles lois devait ainsi priver considérablement les ecclésiastiques de leurs revenus. De fait, tous ne vivaient pas de revenus d'origine féodale, comme nous le montre l'exemple du clergé dans le canton de Fribourg. S'il est difficile de chiffrer avec assurance les pertes respectives de chaque ecclésiastique, un état des revenus et des pertes dressé sur la demande du Directoire permet de nous en faire une idée<sup>245</sup>. D'une manière générale, l'abolition des dîmes toucha fortement les dignités les plus importantes et très inégalement les cures et les paroisses. L'évêque de Lausanne prétendit par exemple avoir perdu près de 85% de ses revenus depuis l'abolition dîmes, alors que d'autres curés n'avaient pratiquement pas été affectés par les nouvelles réformes<sup>246</sup>.

La République helvétique – ainsi qu'elle l'avait statué dans l'article 10 de sa Constitution – devait indemniser tout individu ayant perdu « le revenu d'une place ou d'un bénéfice quelconque » par une suite de la Constitution<sup>247</sup>. A côté de cet argument juridique, il existait une véritable volonté de salarier les ecclésiastiques, jugés utiles et même indispensables au bon fonctionnement du nouvel Etat. Dans une lettre adressée au Directoire, Stapfer rappelait à ce sujet les relations entre l'Etat et les ministres du culte, et les raisons pour lesquelles ces derniers devaient être rémunérés par la République :

« Les ministres du culte, considérés généralement comme les instructeurs du peuple par leurs études, leur influence, l'estime, l'affection qu'ils obtiennent et par leurs apports qui les répandent en tout lieu, ne peuvent aussi être admis par l'Etat que sous ce titre, comme tels il doit les salarier »<sup>248</sup>.

Dans le même esprit, Pierre-Maurice Glayre, membre du premier Directoire, avait exprimé quelque temps plus tôt le rôle de l'Etat vis-à-vis des ministres du culte dans une lettre adressée à un législateur du Grand Conseil :

<sup>244</sup> François, Walter : *Les campagnes fribourgeoises à l'âge des révolutions 1798-1856*. Fribourg, Editions Universitaires, 1983, pp. 55.

<sup>245</sup> *Etat des Revenus, des Pertes et des Assignations*. AEF, G.S. 1577.

<sup>246</sup> Ce tableau fait état des revenus avant et après l'abolition des droits féodaux. Parmi les charges les plus importantes, l'évêque perdit 85% de ses revenus, les chanoines du Chapitre Saint-Nicolas 62% et le Prévôt 71%. La cure la plus touchée par les nouvelles lois fut celle de Barberêche, qui perdit près de 96% de ses revenus traditionnels. Inversement, certaines cures furent que peu ou pas du tout concernées. Cf. *Ibid.*

<sup>247</sup> *ASHR*, I, n° 2, *Constitution du 12 avril 1798*, Art. 10, p. 568.

<sup>248</sup> *Le ministre des Arts et Sciences de la République helvétique, Une et Indivisible. Au Directoire Exécutif*. 3 janvier 1799. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 563, ff. 61-68.

« Ils ne sont à ses yeux que des instituteurs de la morale, qu'il surveille et salarie. Voilà en deux mots, mon cher ami, comment la religion est envisagée sous le régime actuel [...] »<sup>249</sup>.

La République helvétique donnait ainsi une importance particulière aux ministres du culte dans l'instruction morale du peuple, qui restait d'une première importance.

Dans un message du Directoire adressé le 10 août 1798 aux Conseils législatifs, les ecclésiastiques étaient présentés comme une classe de citoyens recherchant le bien des hommes à travers l'amélioration de leurs facultés morales<sup>250</sup>. Ils devaient par conséquent ne point souffrir du nouvel ordre et recevoir de justes indemnités : la Nation en était garante. Le 22 août, les Conseils législatifs adoptèrent une loi sur l'indemnisation des ministres du culte, selon le principe que toute perte conséquente à l'abolition des dîmes et des cens devait être portée par la Nation<sup>251</sup>. Par cette loi, la République helvétique s'obligeait à salarier les ecclésiastiques qui avaient perdu leurs revenus traditionnels.

### C) Le double échec

Comme pour bien d'autres projets, les questions financières constituèrent la pierre d'achoppement de la réforme sur les droits féodaux. Le rachat des dîmes – tel qu'il avait été prévu dans la loi du 10 novembre 1798 – s'était en effet heurté à de très nombreuses difficultés d'ordre financier<sup>252</sup>. Dans ces circonstances, le gouvernement helvétique revint sur les premières dispositions qu'il avait adoptées sur ce sujet.

En 1800, dans un message aux Conseils législatifs, la Commission exécutive envisageait déjà de réintroduire un impôt analogue aux dîmes, après avoir constaté que l'Etat s'était endetté de plus d'un million de francs vis-à-vis de son clergé :

« Entre toutes les mesures que la Commission Exécutive pourrait proposer relativement à l'indemnisation du Clergé, la seule à la fois certaine dans ses effets directs et féconde dans ses conséquences serait assurément la réintroduction d'un impôt analogue à la Dîme abolie [...] »<sup>253</sup>.

<sup>249</sup> Dir. Glayre an Pfr. Bourgeois. *ASHR*, XVI, n° 1024, p. 146.

<sup>250</sup> Message du Directoire aux Conseils législatifs. Cf. *ASHR*, II, n° 219/2, p. 942.

<sup>251</sup> Loi du 22 août 1798. Principe consacré, que les pensions et revenus des Ministres des cultes n'ont pas dû être diminués par l'effet des Loix portées jusqu'à ce jour. In : *Bull. lois*, I, pp. 312-314.

<sup>252</sup> Dans les cantons occupés, la guerre avait détruit une grande partie des travaux préparatoires des cantons relativement aux liquidations des dîmes. Ailleurs, toutes les redevances foncières restèrent souvent impayées. Cf. Alfred, Rufer : *La Suisse et la Révolution française. Op. Cit.*, pp. 150-156.

<sup>253</sup> Projet de Message de la Commission Exécutive aux Conseils législatifs. 1800 (non daté). AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 1340, ff. 102-128.

Le 9 juin 1801, les Conseils législatifs décidèrent d'« assurer aux propriétaires légitimes de la dixme, la possession de leur jouissance annuelle »<sup>254</sup> : les dîmes étaient de fait rétablies. Conscient de la condition économique déplorable de la classe des ministres du culte – « privée depuis 1798 de la majeure partie de ses revenus légitimes » et « tombée dans un arriéré considérable » –, le Sénat décréta le 26 décembre 1801 que le clergé devait être désormais à la charge des cantons, qui jouissaient dès lors des dîmes et des cens échus<sup>255</sup>. La République se trouvait loin des principes défendus dans sa première année d'existence. Non seulement les dîmes furent rétablies, mais la Nation qui se voulait garante de la condition de ses ecclésiastiques abandonna leur rémunération aux cantons. Le bilan semble avoir été particulièrement lourd pour les ministres du culte, auxquelles les législateurs demandèrent « un sacrifice en faveur de la patrie souffrante » en renonçant à l'entier de leurs indemnités pour les années précédentes<sup>256</sup>.

### 2.2.2. La nomination des ministres du culte

La République helvétique ne s'était pas limitée à salarier les ecclésiastiques, mais mit également en place une réglementation qui devait lui assurer un certain droit de regard sur les nominations des ministres du culte. Si ces mesures restaient modestes, il s'agissait néanmoins d'une forme d'ingérence de l'Etat dans les affaires intérieures de l'Eglise, qui jouissait autrefois d'une grande souveraineté dans le choix de ses ministres. En demandant aux Chambres administratives de sanctionner leur nomination, la République helvétique marquait sa volonté d'étendre son contrôle sur les membres du clergé<sup>257</sup>.

Le 28 juin 1798, le Directoire adopta un premier arrêté sur la nomination des ministres du culte<sup>258</sup>. En attendant l'élaboration d'une loi plus complète sur le sujet, les Chambres

<sup>254</sup> *Loi du 9 juin 1801. Sur le rachat des dixmes et l'acquittement de celles-ci pour l'an 1801.* In : *Bull. lois*, V, pp. 406-409.

<sup>255</sup> *Décret du 26 décembre 1801. Payement du Clergé et des Instituteurs, à la charge de leurs cantons respectifs.* In : *Bull. arrêtés*, VI, pp. 31-33.

<sup>256</sup> *Ibid.*, Art. 4.

<sup>257</sup> La législation que nous analyserons est relative aux deux cultes. Les autorités helvétiques mirent cependant en place une législation propre au culte protestant. Les ecclésiastiques réformés avaient été déclarés éligibles dans toutes les cures d'Helvétie (1<sup>er</sup> août 1798). Le Directoire abolit également les critères d'âge ou d'ancienneté dans les Ministères comme titres d'avancement ou d'admission aux cultes (25 septembre 1798). Cf. 1) *ASHR*, II, n° 159, *Directorialbeschluss über Freizügigkeit der reformierten Geistlichen*, 1er août 1798, pp. 755-756. 2) *ASHR*, II, n° 320, *Directorialbeschluss über die Bedingnisse der Wahlfähigkeit reformierten Geistlichen*, 25 septembre 1798, pp. 1216-1217.

<sup>258</sup> Cet arrêté ne se trouve ni dans *ASHR*, ni dans les différents bulletins de lois et d'arrêtés. Nous en retrouvons une copie aux archives fédérales de Berne. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 566, f. 16b.

administratives de chaque canton devaient entrer en lieu et place des anciennes autorités pour le remplacement des cures vacantes, tout en conservant provisoirement les lois et les moyens utilisés sous l'ancien ordre<sup>259</sup>. Le mode de repourvu aux cures et aux bénéfices était précisé au début de l'année 1799. Le droit de collation<sup>260</sup> – assimilé à un droit féodal personnel – fut tout d'abord aboli le 3 janvier 1799<sup>261</sup>. L'article 6 stipulait en effet que le « droit de nommer aux cures ou aux bénéfices à charge d'âmes » devait être ôté « aux individus et aux communautés »<sup>262</sup>. Les Chambres administratives devaient en outre nommer aux cures vacantes selon le mode prescrit, à savoir selon l'ancien usage<sup>263</sup>. Un mois plus tard, le 2 février, un arrêté du Directoire confia aux Chambres administratives tous les bénéfices<sup>264</sup> simples venant à vaquer :

« Les Chambres Administratives disposeront, en faveur des citoyens Helvétiens les mieux méritans, de tous les bénéfices chargés de la cure d'âmes qui viendront à vaquer, et les évêques ne pourront dans aucun cas les conférer que sous l'aveu et la confirmation des Chambres administratives »<sup>265</sup>.

Le 26 février, le Directoire allait encore plus loin en faisant de la « confirmation ecclésiastique » un acte facultatif pour les bénéfices portant à « charge d'âmes », par lesquels il faut essentiellement entendre les vicaires, les chapelains et les assistants d'offices travaillant aux côtés des curés de paroisse<sup>266</sup> :

« 1. Tous les bénéfices portant charge d'âmes et en général tous ceux qui ne sont pas compris sous le nom de bénéfices simples, et dont le remplacement n'est pas suspendu en vertu de l'arrêté du 2 février, seront repourvus en cas de vacance par les chambres administratives. 2. Ceux qui seront élus par elles à ces bénéfices pourront cependant, après leur installation préalable et formelle par l'autorité civile, recourir à la confirmation ecclésiastique, s'ils la désirent eux-mêmes. [...] »<sup>267</sup>.

Dans la pratique, le droit de collation n'avait pas été totalement aboli, comme l'illustre l'exemple suivant. Un conflit entre la Chambre administrative de Fribourg et le clergé de Romont était survenu après la mort du curé d'Attalens, laissant son bénéfice vacant. Suivant

<sup>259</sup> *Ibid.*, Art. 1 et 2.

<sup>260</sup> Il s'agissait des droits que possédaient un individu ou une communauté sur une église. Appelé collateur ou patron, ce dernier encaissait les revenus de son église et nommait ses desservants. En contrepartie, il s'engageait à entretenir l'édifice. Ce droit n'était pas lié à la personne, mais pouvait être légué, vendu, mis en gage ou échangé. Cf. Andreas, Thier : « Patronage (droits) ». In : *DHS*.

<sup>261</sup> *Arrêté du 3 janvier 1799. Sur les salaires des Ministres du culte, et le droit de nommer aux bénéfices vacans.* Art. 6. In : *Bulletin des arrêtés et proclamations du Directoire Exécutif de la République helvétique*. 3 janvier 1799 – 8 août 1800. Lausanne, s.d., pp. 3-5.

<sup>262</sup> *Ibid.*

<sup>263</sup> *Ibid.*, Art. 7. Cet article stipulait que la nomination aux cures devait être faite « selon le mode prescrit ». Ce mode n'avait été défini qu'à travers l'arrêté du 28 juillet 1798, qui obligeait les Chambres administratives à repourvoir aux cures vacantes selon les lois et les moyens en vigueur sous l'ancien ordre.

<sup>264</sup> Le bénéfice ou la prébende signifie en droit canonique un revenu lié à un titre ecclésiastique, en l'occurrence à un chanoine. Cf. Immacolata, Saulle Hippenmeyer : « Prébendes [bénéfices] ». In : *DHS*.

<sup>265</sup> *Arrêté du 3 février 1799. Sur la collation des bénéfices.* Cf. *ASHR*, III, n° 283, *Directorialbeschluss betreffend vorläufige Einstellung der sog. einfachen Beneficien*, 2 février 1799, pp. 1013-1014.

<sup>266</sup> *ASHR*, III, n° 203/1, 26 février 1799, p. 1014.

<sup>267</sup> *Ibid.*

les arrêtés du 3 janvier et du 2 février 1799, les autorités cantonales avaient décidé de nommer un remplaçant, sans en référer au clergé romontois. Dans une lettre datée du 21 juillet 1799<sup>268</sup>, le sous-préfet du district de Romont fit appel au Directoire pour défendre les droits de son clergé qu'il considérait comme « colateur légitime de la cure d'Attalens » :

« Il n'appartient, suivant les Loix Canoniques, qu'à l'Eglise Catholique, de nommer et de déterminer le mode de la Repourvüe des Bénéfices qui appartiennent à ce Culte. Si un Système contraire pouvait s'introduire, le culte ne serait plus indépendant, mais il serait soumis à l'autorité Civile qui doit protéger, et non pas ordonner. Enfin, tous les cultes étant permis, il serait absurde que l'autorité Civile s'ingerat dans les objets de leur discipline générale, et que chaque culte fut soumis à des Loix [...] »<sup>269</sup>.

Une semaine plus tard, le Directoire donna raison au sous-préfet, considérant que les arrêtés du 3 janvier et du 2 février ne devaient « aucunement porter atteinte aux droits de collature qui ne sont pas d'origine féodale [...] »<sup>270</sup>. Si le clergé était dès lors autorisé à choisir un successeur pour la cure d'Attalens, le Directoire rappela toutefois au sous-préfet le principe selon lequel les autorités religieuses ne pouvaient instituer leurs ministres sans la confirmation des autorités civiles :

« Considérant néanmoins qu'aucun Ecclésiastique ne peut être chargé d'une cure d'ames par un Evêque ou un collateur, sans l'assentiment de l'autorité civile, qui peut par des motifs de police, rejeter des choix préjudiciables à l'ordre et à la tranquillité publique [...] L'Ecclésiastique désigné sera présenté à la sanction de la Chambre Administrative de Fribourg »<sup>271</sup>.

Cet épisode montrait les limites de l'intervention des pouvoirs civils dans le repourvu des cures vacantes. La nomination des curés, s'ils ne troublaient pas l'ordre et la tranquillité publique, ne devait pas rencontrer le refus des Chambres administratives.

Au début de l'année 1800, après la suppression du Directoire, les autorités helvétiques s'interrogèrent sur la mise en place d'une nouvelle législation. Stapfer s'était d'ailleurs montré très critique vis-à-vis des anciens arrêtés adoptés par le pouvoir exécutif sur cet objet. Le 18 janvier 1800, il fit part à la Commission exécutive de son scepticisme au sujet de ces différents arrêtés qu'il considérait comme « inconstitutionnels », à l'exception de celui du 28 juillet 1798<sup>272</sup>. De fait, le ministre des Arts et Sciences s'attaquait essentiellement à la

<sup>268</sup> Lettre du sous-préfet du district de Romont au Directoire Exécutif. 21 juillet 1799. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 566, ff. 127-128.

<sup>269</sup> *Ibid.*

<sup>270</sup> Arrêté du Directoire Exécutif du 27 juillet 1799. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 566, ff. 129-130.

<sup>271</sup> *Ibid.*

<sup>272</sup> Lettre du ministre des Arts et Science à la Commission exécutive. 18 janvier 1800. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 566, f. 120.

législation propre au culte réformée<sup>273</sup>. Il demandait alors l'adoption d'un nouveau décret qui devait remplacer tous les autres.

Ce décret, approuvé le 22 janvier 1800<sup>274</sup> à une courte majorité, donnait avant tout une nouvelle direction au mode de repourvue des paroisses réformées<sup>275</sup>. Concernant le culte catholique, cet arrêté ne faisait qu'éclaircir la législation antérieure, en mettant toutefois l'accent sur le rôle important des autorités religieuses dans les nominations. L'ancienne discipline était conservée dès le moment où elle n'entraînait pas en contradiction avec la loi<sup>276</sup>, les Chambres administratives continuaient à confirmer toutes les nominations<sup>277</sup> et on ne reconnaissait enfin l'existence du droit de collation que lorsqu'il n'avait pas d'origine féodale<sup>278</sup>. Les autorités religieuses devaient ensuite être impérativement consultées dans les cas compliqués et, s'il devait y avoir un désaccord entre les deux parties au sujet d'une nomination, le pouvoir exécutif arbitrerait le litige<sup>279</sup>. Le décret statuait enfin sur la nomination des évêques, chapitres et autres autorités ecclésiastiques. Ces dignités devaient – à l'instar de toute autre charge ecclésiastique – être validées par les Chambres administratives<sup>280</sup>.

---

<sup>273</sup> Stapfer décrivait la législation sur la nomination des pasteurs comme responsable de la désorganisation du clergé protestant, du découragement au sein de la vieillesse et de la désunion dans les paroisses. Il trouvait à cet égard injuste d'avoir aboli le rang d'âge, car il ne constituait pas un privilège, mais se basait au contraire sur l'ancienneté des services, le travail et le mérite. Il condamnait enfin le mode démocratique d'éligibilité des pasteurs, donnant lieu selon lui à l'esprit de partis et désunissant les fidèles. Cf. *Ibid.*, ff. 121-122.

<sup>274</sup> *Arrêté du 22 janvier 1800. Détermination du droit de la repourvue des cures et bénéfices*. In : *Bulletin des arrêtés et proclamations du Directoire Exécutif de la République helvétique*. 3 janvier 1799 – 8 août 1800. Lausanne, s.d., pp. 238-241.

<sup>275</sup> L'arrêté du 22 janvier 1800 tendait à conserver le plus que possible la discipline en vigueur sous l'ancien ordre. Si les Chambres administratives conservaient leur rôle primordial dans la confirmation des nominations, on leur recommandait cette fois-ci « d'avoir égard dans leur choix à l'ancienneté des services, à l'âge, aux longues fatigues dans les postes pénibles et difficiles » (Art. 9). La Commission exécutive donnait ainsi une direction nouvelle à la politique amorcée par le Directoire, qui avait aboli les rangs d'âge et d'ancienneté. Cf. *Ibid.*

<sup>276</sup> *Ibid.*, Art. 1.

<sup>277</sup> *Ibid.*, Art. 2, 5.

<sup>278</sup> *Ibid.*, Art. 5.

<sup>279</sup> *Ibid.*, Art. 4.

<sup>280</sup> *Ibid.*, Art. 5.



### 2.3. La laïcisation de l'instruction publique, de la législation matrimoniale et de l'assistance

La République helvétique, en reconnaissant le pluralisme religieux et en excluant toute influence des Eglises dans l'administration publique, s'était engagée dans un processus de laïcisation de l'Etat<sup>281</sup>. La volonté des nouvelles autorités de dissocier le profane du spirituel se traduisait particulièrement par la sécularisation de diverses institutions, au sein desquelles les autorités religieuses jouissaient jadis de compétences plus ou moins importantes. Tel fut par exemple le cas dans l'instruction publique, le mariage ou l'assistance. Les autorités helvétiques ne s'attaquèrent pas à l'instruction religieuse, au mariage compris comme sacrement, ou encore à la charité chrétienne. Elles ne les reconnaissaient tout simplement pas, laissant aux autorités religieuses la liberté de les organiser selon leur propre volonté et dans les limites du cadre légal. Elles s'efforcèrent néanmoins de détacher tout emprise cléricale sur les institutions qu'elles regardaient comme purement civiles : l'instruction publique, le mariage compris comme contrat civil, l'assistance publique. Il s'agissait dès lors de confier le temporel à la République et le spirituel aux Eglises, en d'autres termes, d'instaurer une forme de laïcité dans l'Etat<sup>282</sup>. A travers les exemples de l'instruction publique, du mariage et de l'assistance, le chapitre suivant abordera la question de la transformation des rôles, des droits et des compétences des Eglises dans le nouvel Etat comparativement à l'ancien ordre des choses.

#### 2.3.1. L'instruction publique

##### A) De l'Ancien Régime à la République helvétique

Le passage de l'Ancien Régime à la République helvétique représente dans l'histoire de l'instruction publique un moment charnière, car en plus de constituer la première tentative

<sup>281</sup> Les néologismes de « laïcité » et de « laïcisation » n'apparurent dans la langue française qu'à partir des années 1870, et furent ainsi absents du vocabulaire révolutionnaire, qui préférerait l'expression de séparation du civil et du religieux, ou du temporel et du spirituel. Cf. *Dictionnaire historique de la langue française*. Tome I. Publié sous la direction d'Alain Rey. Paris, Dictionnaire le Robert, 1992, p. 1096.

<sup>282</sup> Définition de la « laïcité » selon le dictionnaire historique de Michel Mourre : « La laïcité renvoie d'abord à une progressive perte d'emprise de la religion sur la société (autonomie des sciences, libéralisation des mœurs, individualisation des croyances). Mais l'idée de laïcité se réfère plus particulièrement à la transformation souvent conflictuelle des rapports entre Eglise et Etat. Elle reprend l'indépendance de l'Etat par rapport aux Eglises, par la construction d'un vaste service public étatique, ainsi que la neutralité de l'Etat vis-à-vis des Eglises, par la reconnaissance du pluralisme religieux ». Cf. Michel, Mourre : *Dictionnaire encyclopédique d'Histoire. Nouvelle Editions*. Paris, Larousse-Bordas, 1996, pp. 3172-3175.

d'établir un système scolaire centralisé en Suisse, les autorités helvétiques allèrent redéfinir en profondeur le rôle et le fonctionnement des écoles traditionnelles. Pour mieux saisir ces transformations, il est nécessaire de rappeler brièvement la fonction et l'organisation des écoles sous l'Ancien Régime. Elles s'étaient fortement développées depuis la Réforme dans les régions protestantes – respectivement depuis la Contre-Réforme dans les régions catholiques – pour devenir de véritables « outils de confessionnalisation », utilisés par les Eglises afin de veiller à la pureté de la foi de leurs fidèles<sup>283</sup>. L'instruction publique avait ainsi un rôle à la fois religieux et moral, raison pour laquelle on y enseignait avant tout les principes de la religion et la lecture, plus rarement l'écriture et le calcul<sup>284</sup>. Les autorités religieuses jouissaient par ailleurs d'importantes compétences dans l'organisation du système scolaire. A Fribourg par exemple, l'évêque en constituait même – selon les termes d'Eugène Devaud – l'« autorité suprême »<sup>285</sup>. Il était en effet revêtu du droit de placet ou *placetum*, qui lui permettait d'établir et de surveiller les maîtres d'écoles<sup>286</sup>.

Dès la seconde moitié du XVIIIe siècle, les questions liées aux rôles des écoles élémentaires et aux méthodes pédagogiques avaient donné lieu à un vaste débat, auquel avaient participé divers représentants de la philosophie des Lumières, du piétisme et de la pédagogie<sup>287</sup>. Certains historiens – en considérant le nombre très conséquent de traités rédigés durant cette période ainsi que l'évolution des nouvelles théories sur le sujet – n'hésitent pas à parler d'une véritable « révolution de la pensée pédagogique »<sup>288</sup>. D'une manière générale, les écoles se voyaient attribuer un triple rôle, touchant à la fois le cœur, le corps et l'esprit<sup>289</sup>. En plus de l'importance de la formation morale, la « nouvelle éducation » se préoccupait aussi de la santé physique de l'écolier, et plus encore de son instruction civique<sup>290</sup>. L'Etat était ainsi appelé à jouer un rôle de plus en plus décisif dans l'enseignement de ses citoyens : c'était la naissance de l'idée d'une « éducation nationale »<sup>291</sup>.

<sup>283</sup> Hans-Ulrich, Grunder : « Instruction publique ». In : *DHS*.

<sup>284</sup> *Ibid.*

<sup>285</sup> Eugène, Devaud : *L'école primaire fribourgeoise sous la République helvétique. Op. Cit.*, p. VIII.

<sup>286</sup> Cf. Intra, note 872, p. 160.

<sup>287</sup> Hans-Ulrich, Grunder : « Instruction publique ». In : *DHS*. Jean-Jacques Rousseau, Jean-Baptiste de La Salle, et Johann Heinrich Pestalozzi comptent parmi les théoriciens de l'éducation les plus importants du XVIIIe siècle, représentant respectivement la philosophie des Lumières, le piétisme et la pédagogie.

<sup>288</sup> « Education ». In : Jean, de Viguier : *Histoire et dictionnaire du temps des Lumières 1715-1789*. Paris, Editions Robert Laffont, 1995, p. 948.

<sup>289</sup> *Ibid.*

<sup>290</sup> *Ibid.*

<sup>291</sup> *Ibid.*

Ces nouvelles théories avaient trouvé un écho remarquable dans la France révolutionnaire, qui avait placé ses ambitions pédagogiques au centre de son programme. Elle mit rapidement en exergue le rôle de l'instruction publique dans la transformation des mœurs, dans la construction d'une unité nationale et dans la formation d'un homme qui, en se débarrassant de ses « préjugés » et de ses « superstitions », aurait pu accéder plus facilement au bonheur<sup>292</sup>. En Suisse comme en France, ces nouvelles idées avaient gagné l'esprit d'ecclésiastiques et de laïcs éclairés. Les réformes étaient cependant restées très timides, car les écoles – se trouvant dans un état jugé souvent de déplorable – manquaient profondément de moyens<sup>293</sup>. L'instauration du nouvel ordre allait permettre aux autorités helvétiques, largement gagnées à la philosophie des Lumières, de transformer en profondeur les écoles élémentaires dans un esprit républicain.

#### B) La question de la législation scolaire sous l'Helvétique

L'instruction publique constitua d'emblée l'un des chevaux de bataille du Directoire, qui cherchait à gagner l'esprit du peuple et à l'attacher au nouveau régime. Les écoles élémentaires allaient abandonner leur caractère ultra confessionnel et répondre – comme le souligne Silvia Arlettaz – à d'autres missions sur les plans culturel, civique, économique et social :

« Outre sa fonction culturelle – procurer une formation élémentaire obligatoire pour tous les enfants –, l'instruction est nantie d'une mission civique, à savoir celle de former les futurs citoyens à « leurs droits et leurs devoirs ». Mais son rôle est encore économique, dans la mesure où l'école doit donner les « capacités nécessaires pour se vouer à une vocation ». Il est enfin social, car sa destination « est de venir en secours des classes les plus nombreuses, des classes réservées aux travaux journaliers de la culture et de l'industrie »<sup>294</sup>.

Malgré l'importance accordée par les nouvelles autorités à l'instruction publique, la législation helvétique allait rester très discrète et les réformes n'entrer que partiellement en vigueur. Le ministre des Arts et Sciences, le Directoire et les Conseils législatifs s'étaient pourtant attelés à la tâche et avaient mis en place de grands moyens pour élever l'école à la hauteur de leurs ambitions. Dès juillet 1798, les autorités helvétiques conduisirent – par l'intermédiaire de Philipp-Albert Stapfer – une vaste enquête sur l'état des écoles, questionnant tous les instituteurs afin de mieux connaître les principaux maux dont souffrait

<sup>292</sup> Dominique, Julia : « Instruction publique/ Education nationale ». In : Albert, Soboul : *Dictionnaire historique de la Révolution française. Op. Cit.*, p. 575.

<sup>293</sup> Hans-Ulrich, Grunder : « Instruction publique ». In : *DHS*.

<sup>294</sup> Silvia, Arlettaz : *Citoyens et étrangers sous la République Helvétique. Op. Cit.*, p. 75.

l'instruction publique à la fin de l'Ancien Régime<sup>295</sup>. Elles travaillèrent parallèlement à l'élaboration d'une loi, qui devait régir sur l'ensemble de l'éducation nationale. Le 25 octobre 1798, Stapfer en présenta un premier projet<sup>296</sup>, qui suscita un grand débat au sein des différents Conseils. Le Directoire avait tout d'abord simplifié son projet, avant de le porter à la sanction des Conseils législatifs<sup>297</sup>. Le Grand Conseil se permit à son tour de le remanier<sup>298</sup>, en se contentant cette fois-ci d'énoncer une série de grands préceptes, sans définir un véritable programme scolaire. Ce qu'il restait du projet Stapfer échoua finalement devant le Sénat le 2 janvier 1800, quelques jours avant la chute du Directoire. Dès lors, l'élaboration d'une telle loi fut paralysée par les luttes constitutionnelles. La plupart des projets de Constitution attestaient de la volonté de la République de confier l'organisation particulière des écoles aux cantons, arrêtant quelquefois une série de principes généraux<sup>299</sup>.

Si le « projet Stapfer » ne parvint pas à passer les rampes des Conseils législatifs, la législation helvétique ne resta pas totalement muette sur les questions relatives à l'instruction publique. Les législateurs avaient tout d'abord institué un système scolaire provisoire en juillet 1798<sup>300</sup>, avant d'adopter dès 1800 une série de mesures, afin de contraindre notamment les communes à ouvrir des établissements ou les parents à envoyer leurs enfants à l'école<sup>301</sup>. A la lumière de l'organisation en vigueur, mais aussi du contenu des différents projets de loi, les autorités helvétiques s'étaient évertuées à restreindre l'influence des Eglises et à réduire l'importance de l'instruction religieuse en faveur de l'instruction

<sup>295</sup> Un questionnaire avait été envoyé à tous les maîtres d'école en Helvétie par l'intermédiaire des Conseils d'éducation. L'enquête de Stapfer cherchait à s'enquérir de l'état matériel, financier et géographique des écoles, de la situation particulière du régent ou encore des objets enseignés et des livres utilisés. Concernant la mise en place de l'enquête, le questionnaire et les réponses, Cf. *ASHR*, XVI, n° 1708-1718, pp. 260-290.

<sup>296</sup> La première version du projet de Stapfer sur les écoles élémentaires a été éditée dans : Rudolphe, Luginbühl : *Philippe-Albert Stapfer. Ancien ministre des Arts et Sciences et ministre plénipotentiaire de la République helvétique 1766-1840*. Paris, Fischbacher, 1888, pp. 375-388.

<sup>297</sup> *ASHR*, III, n° 97, *Botschaft des Directoriums an die Räte betreffend einen Plan zur Neugestaltung des Erziehungswesens, Mit Vorlage eines Gesetzentwurfs über Volksschulen*, 18 novembre 1798, pp. 602-616.

<sup>298</sup> *ASHR*, V, n° 121, *Letzte Verhandlungen der Räte über Gesetz betreffend Elementarschulen*, 20 novembre 1799, pp. 261-264.

<sup>299</sup> Le projet de la majorité de la commission du 15 janvier 1800 prévoyait par exemple l'instauration d'un institut national, d'un collège par canton et d'une école par commune, afin de développer l'esprit et le corps des élèves (Art. 2). Le projet de la minorité de la commission établit quant à lui qu'il devait y avoir dans la République « des écoles primaires, où l'on enseigne aux élèves la lecture, l'écriture et les éléments d'arithmétique » et laissait le soin à la future législation d'en fixer les détails (Art. 128). Les projets du 29 mai 1801, du 24 octobre 1801 ou encore du 27 février 1802 accordait aux cantons des compétences importantes dans l'instruction publique. La seconde Constitution helvétique (25 mai 1802), bien qu'elle accordât à l'administration centrale de la République les dispositions générales relatives à l'instruction publique (Art. 13), confiait l'organisation des établissements d'instruction aux cantons (Art. 14).

<sup>300</sup> *ASHR*, II, n° 138, *Einsetzung von cantonalen Erziehungsräthen und Bezirks-Inspectoren, nebst Bestimmungen über die Prüfung und Anstellung von Lehrern, die Leitung höherer Schulen, etc.*, 24 juillet 1798, pp. 607-611.

<sup>301</sup> Alfred, Rufer : *La Suisse et la Révolution française. Op. Cit.*, pp. 172-173.

civile. Dans le cadre du processus de laïcisation, deux objets seront mis en évidence : 1) le rôle et les compétences des ecclésiastiques dans la nouvelle organisation ; 2) le statut de l'instruction religieuse.

### C) Le rôle accordé aux autorités religieuses et aux ecclésiastiques

Après avoir reçu les pleins pouvoirs en matière d'instruction publique, le Directoire, considérant qu'il n'y avait « rien de plus urgent que de veiller à la conservation des établissements d'instruction », arrêta le 24 juillet 1798 l'instauration d'un Conseil d'éducation dans chaque canton<sup>302</sup>. Ces Conseils, composés de sept membres, constituaient l'autorité suprême dans les cantons en matière d'éducation. Ils ne recevaient aucune directive de la part des Chambres administratives ou du préfet national, mais uniquement du gouvernement central<sup>303</sup>. Leur champ d'activité était le suivant :

« Tout ce qui concerne la discipline de l'académie et des écoles du canton, la promotion des élèves, l'enseignement, les livres élémentaires, les sciences à traiter, l'ordre et la méthode de l'instruction, est du ressort du Conseil d'éducation et l'objet de sa correspondance immédiate avec le ministre des Sciences. [...]»<sup>304</sup>.

Si la direction des affaires scolaires était désormais exclusivement civile, l'arrêté du 24 juillet reconnaissait l'utilité des ecclésiastiques dans l'instruction publique. Il leur était non seulement permis de siéger dans les Conseils d'éducation, mais leur présence dans l'administration scolaire était même encouragée<sup>305</sup>.

L'intégration des ecclésiastiques dans la nouvelle organisation s'inscrivait dans le programme de Stapfer d'attacher le clergé à la patrie<sup>306</sup>. Dans une circulaire qu'il adressa le 30 octobre 1798 aux ministres du culte, Stapfer leur assura que la République avait besoin de leur participation dans l'enseignement tant religieux et moral que civique :

« Le respect de la morale et de la religion doit être de bonne heure enseigné aux enfants, et vous êtes appelés à l'implanter en eux. Agissez sur vos paroissiens pour qu'ils ne laissent pas leurs

<sup>302</sup> ASHR, II, n° 138, *Einsetzung von cantonalen Erziehungsräthen und Bezirks-Inspectoren, nebst Bestimmungen über die Prüfung und Anstellung von Lehrern, die Leitung höherer Schulen, etc.*, 24 juillet 1798, pp. 607-611.

<sup>303</sup> *Ibid.*, Art. II.

<sup>304</sup> *Ibid.*

<sup>305</sup> L'arrêté du 24 juillet autorisait les ministres du culte à devenir commissaires d'instruction publique (organes de contrôle dans les districts), prévoyait la présence de pasteurs dans la direction d'une future école normale, et demandait aux pasteurs locaux de rédiger les procès-verbaux lors de la mise au concours d'une place d'instituteur dans les écoles villageoises. Cf. *Ibid.*, Art. III, IV, VII, VIII, et IX.

<sup>306</sup> Stapfer avait demandé en janvier 1799 au Directoire d'« attacher le clergé à la Patrie», en lui assignant un revenu honnête, en l'élevant au rang de citoyen actif et en le laissant le plus libre possible dans son organisation intérieure. Cf. *Le ministre des Arts et Sciences de la République helvétique, Une et Indivisible. Au Directoire Exécutif*. 3 janvier 1799. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 563, f. 61.

enfants grandir incultes. [...] Visitez comme auparavant les écoles, comme protecteurs de tout ce qui tend à l'amélioration du peuple. Par la même raison continuez vos instructions religieuses ; seulement mettez-y de la douceur et de l'onction. Votre zèle en faveur d'un enseignement religieux, moral et civique vous donnera droit à la gratitude et au respect de tous les gens de bien et détruira les préventions injustes élevées contre vous »<sup>307</sup>.

En définitive, la République helvétique avait instauré un système scolaire dont l'entier des compétences décisionnelles avait été confié à des organes étatiques. C'était désormais l'Etat qui fixait et appliquait les règlements, ou qui choisissait et surveillait les instituteurs, remplaçant dans le canton de Fribourg le rôle de l'évêque sous l'Ancien Régime. Les ministres du culte avaient toutefois gardé leur réputation dans l'instruction de la jeunesse, et étaient appelés à collaborer avec le nouvel Etat. Le projet de la commission établie par le Grand Conseil allait dans ce sens encore plus loin. Les pasteurs n'étaient plus simplement invités à travailler de concert avec les municipalités – en surveillant notamment les écoles ou en tenant des rapports détaillés sur leur état –, mais la loi prévoyait également de les punir, s'ils devaient négliger leurs devoirs<sup>308</sup>.

#### D) L'instruction religieuse

L'adoption du principe de la neutralité confessionnelle avait amené la République helvétique à reconsidérer le statut de l'instruction religieuse dans les écoles. L'arrêté du 24 juillet 1798 ne définit aucun programme scolaire proprement dit, pas plus qu'il n'établit une liste des sciences qui devaient être enseignées. Si l'instruction religieuse y fut par conséquent absente, la présence d'un ecclésiastique au côté de chaque Conseil d'éducation avait été demandée, afin de surveiller et de perfectionner l'instruction morale et religieuse<sup>309</sup>. La République semblait ainsi ne pas se désintéresser totalement d'un tel enseignement.

Stapfer avait consacré, dans son projet de loi, une place importante à l'instruction religieuse, qu'il liait à l'apprentissage de la morale. Il prévoyait à cet égard l'enseignement de la « morale épurée » pour les premières classes, puis des « premiers principes de la religion

<sup>307</sup> *Le ministre des Arts et Sciences aux ministres de la religion en Helvétie*. Cité dans : Rudolphe, Luginbühl : Philippe-Albert Stapfer. *Op. Cit.*, p. 371. Voir aussi : ASHR, III, n° 55, *Kreisschreiben des Ministers der Künste und Wissenschaften « an die Religionslehrer Helvetiens »*, 30 octobre 1798, pp. 314-318.

<sup>308</sup> ASHR, V, n° 121, *Letzte Verhandlungen der Räte über Gesetz betreffend Elementarschulen*, 20 novembre 1799, Art. 24-27 et 33-34, pp. 262-263.

<sup>309</sup> ASHR, II, n° 138, *Einsetzung von cantonalen Erziehungsräthen und Bezirks-Inspectoren, nebst Bestimmungen über die Prüfung und Anstellung von Lehrern, die Leitung höherer Schulen, etc.*, 24 juillet 1798, Art. I, 5.

basée sur la morale » dès les secondes classes<sup>310</sup>. Stapfer planifiait aussi d'instituer dans les écoles une véritable instruction religieuse, qui devait être dispensée uniquement par les ministres du culte. Bien que cet enseignement n'incombât pas à un fonctionnaire public, l'ecclésiastique devait néanmoins suivre un programme défini par la présente loi, tout en se reposant sur une série de livres composés par le Directoire :

« Elle (l'instruction religieuse) parcourra donc trois différents degrés. Elle commencera par réveiller et par former le sens moral à l'aide d'une lecture raisonnée de traités de bonté et de vertu, que l'instituteur analysera avec ses élèves ; elle occupera ensuite l'imagination et le jugement par l'histoire de la religion et la recherche des causes finales de la nature, et ne deviendra méthodique qu'en présence des élèves de la 3<sup>ème</sup> classe »<sup>311</sup>.

La volonté de Stapfer de faire servir l'enseignement de la religion à l'apprentissage de la morale, en l'intégrant au programme des écoles élémentaires, n'a semble-t-il pas trouvé un écho favorable au sein du Directoire et du Grand Conseil, qui abandonnèrent dans leur projet respectif toute institutionnalisation de l'instruction religieuse. Le projet du Directoire prévoyait certes un enseignement de la morale<sup>312</sup>, mais se contentait de déclarer que l'instruction religieuse devait être confiée aux ecclésiastiques :

« Art. 1 : [...] Der Religionunterricht soll demjenigen Geistlichen anvertraut werden, welcher in den Gemeinden worin die Schulen sich befinden das Zutrauen der Eltern und Vormünder der Schüler vorzüglich besitzt. [...] Art. 8 : Dem Geistlichen der Gemeinde soll der Religions-Unterricht übertragen sein »<sup>313</sup>.

Bien que le projet du Directoire fût bien moins révolutionnaire que celui du ministre des Arts et Sciences, l'absence d'un enseignement traditionnel de la religion avait fait craindre à un certain nombre de pasteurs qu'on cherchât à y instaurer à la place l'enseignement d'une « religion prétendue philosophique »<sup>314</sup>. Le pasteur d'Aubonne s'était adressé à cet égard au président du Grand Conseil pour lui demander de refuser le projet du Directoire, projet qui aurait, selon lui, plongé l'Helvétie « dans toutes les horreurs d'une guerre civile et religieuse »<sup>315</sup> :

« Un plan qui ne paraît tendre pas moins qu'à mettre de côté la religion chrétienne, si belle, si simple, si sublime, si nécessaire au bonheur de la société, dont elle est la seule base solide, si fortement démontrée par les preuves les plus irréfragables, pour lui substituer une religion soi-disant philosophique [...] un tel plan, dis-je, sera infailliblement envisagé par toutes les communions chrétiennes comme de la plus dangereuse conséquence et comme un sinistre présage d'événements les plus fâcheux, s'il est adopté par les Conseils législatifs »<sup>316</sup>.

<sup>310</sup> *Projet de loi de Stapfer sur les écoles élémentaires*. In : Rodolphe, Luginbühl : *Op. Cit.*, Titre III, Art. 4 et 5, p. 379.

<sup>311</sup> *Ibid.*, Art. 11, pp. 381-382.

<sup>312</sup> *ASHR*, III, n° 97, *Botschaft des Directoriums an die Räte betreffend einen Plan zur Neugestaltung des Erziehungswesens, mit Vorlage eines Gesetzesentwurfs über Volksschulen*, 18 novembre 1798, pp. 602-616, Titre III, Art. 1, p. 609.

<sup>313</sup> *Ibid.*

<sup>314</sup> *Ibid.*, n° 97/10a, Lettre du pasteur d'Aubonne Favre au président du Grand Conseil, 18 décembre 1798, p. 614.

<sup>315</sup> *Ibid.*

<sup>316</sup> *Ibid.*

Le Grand Conseil, s'il rejeta le projet du Directoire, ne tint néanmoins pas compte des remarques du pasteur. Concernant l'enseignement de la religion, il ne fit que répéter les dispositions générales du précédent projet, tout en les simplifiant :

« In diesen Anfangsschulen soll wenigstens Unterricht im Lesen, Schreiben und Rechnen ertheilt werden ; den Pfarrern hingegen ist wie bisher die Lehre der Religion überlassen »<sup>317</sup>.

A la veille des luttes constitutionnelles, les autorités helvétiques avaient ainsi privilégié un certain indifférentisme vis-à-vis de l'instruction religieuse. Après l'échec du projet Stapfer, l'enseignement religieux évolua au gré des différentes tendances unitaires ou fédéralistes. Dans les projets de Constitution les plus fédéralistes, il fut de l'unique compétence des cantons, alors que dans les projets qui avaient reconnu l'existence de religions privilégiées, il était assuré par la République.

### 2.3.2. La législation matrimoniale et la juridiction ecclésiastique

#### A) La législation matrimoniale sous l'Ancien Régime

Institution essentiellement religieuse au Moyen Age, le mariage fit son entrée dans la législation civile dès les XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècle<sup>318</sup>. Si le processus de sécularisation de la législation matrimoniale s'était accéléré dans les cantons protestants, pour devenir une compétence quasi exclusive des communes ou des cantons, la juridiction ecclésiastique avait conservé dans les cantons catholiques un certain pouvoir sur le mariage<sup>319</sup>. Dans les régions catholiques, deux législations matrimoniales cohabitaient ainsi : celle de l'Eglise et celle du gouvernement, l'une exercée par les tribunaux ecclésiastiques, l'autre par les tribunaux civils.

Le Concile de Trente (1545-1563) avait passablement redéfini la législation matrimoniale lors de sa 24<sup>ème</sup> session, le 11 novembre 1563<sup>320</sup>. Le caractère sacré du mariage avait été réaffirmé et l'Eglise menaçait à cet égard d'anathème tous ceux qui refuseraient de le considérer comme l'un des sept sacrements<sup>321</sup>. Le Concile avait également prit soin de régler les problèmes

<sup>317</sup> ASHR, V, n° 121, *Letzte Verhandlungen der Räte über Gesetz betreffend Elementarschulen*, 20 novembre 1799 au 3 janvier 1800, pp. 261-264, Titre II, Art. 5, p. 261.

<sup>318</sup> Anne-Lise, Head-König : « Mariage ». In : DHS.

<sup>319</sup> *Ibid.*

<sup>320</sup> Guiseppe, Albergio (sld) : *Les conciles œcuméniques. Tome II-2. Les décrets. Trente à Vatican II*. Paris, Editions du Cerf, 1994, p. 1531-1543. Voir aussi : Jean, Gaudemet : *Eglise et Cité. Historique du droit canonique*. Paris, Editions Montchrestien, 1994, pp. 663-665.

<sup>321</sup> Session XXIV, Doctrine sur le sacrement du mariage, premier canon. In : Guiseppe, Albergio (sld) : *Les conciles œcuméniques. Op. Cit.*, p. 1533.



relatifs aux mariages clandestins. Si de telles unions étaient toujours observées comme « valides » et « véritables », l’Eglise les condamnaient néanmoins, car elles permettaient parfois aux hommes d’abandonner leur première épouse, de contracter publiquement un second mariage et de vivre en « perpétuel adultère »<sup>322</sup>. Les décrets tridentins avaient ainsi cherché à renforcer le contrôle de l’Eglise dans les unions matrimoniales, devant être désormais célébrées par un curé avec la présence de deux ou trois témoins, sous peine d’invalidité<sup>323</sup>. Le consentement parental – revendiqué parfois par les autorités civiles – avait en outre été rejeté et la « liberté du mariage » confirmée<sup>324</sup>. Enfin, face aux prétentions de la puissance civile, l’Eglise insistait sur son droit de pouvoir établir des empêchements dirimants ainsi que sur le droit des juges ecclésiastiques de se prononcer dans les causes matrimoniales<sup>325</sup>.

Ces décrets furent reçus avec difficulté par les autorités civiles, qui continuèrent bien souvent à exercer une juridiction particulière<sup>326</sup>. Constituant un moyen d’accès à la bourgeoisie communale et à la citoyenneté cantonale<sup>327</sup>, le mariage pouvait représenter un certain risque pour les cantons ou les communes, s’il échappait à leur contrôle. Les cantons interdisaient ainsi les mariages biconfessionnels pour préserver l’uniformité religieuse<sup>328</sup>. Dans les communes, l’instauration d’une législation matrimoniale tenait avant tout à des considérations économiques et morales<sup>329</sup>. La bourgeoisie communale était en effet attachée à une série de droits, tels que la jouissance des biens de la communauté, l’accès à la copropriété communale ou encore l’aide aux démunis<sup>330</sup>. Les communes pouvaient ainsi faire entrave aux unions entre les résidents de deux communes différentes, lorsque les deux mariés ne montraient pas des garanties financières suffisantes et que l’on craignait de les voir tomber aux charges de la commune<sup>331</sup>. Les questions relatives au mariage allaient par conséquent être de première importance sous la République helvétique, pour qui la création d’un nouveau corps de citoyens constituait l’une des priorités.

<sup>322</sup> Session XXIV, Doctrine sur le sacrement du mariage, chapitre I. In : *Ibid.*, pp. 1535-1538.

<sup>323</sup> *Ibid.*

<sup>324</sup> Session XXIV, Doctrine sur le sacrement du mariage, chapitre IX. In : *Ibid.*, pp. 1543.

<sup>325</sup> Session XXIV, Doctrine sur le sacrement du mariage, canons 4 et 12. In : *Ibid.*, pp. 1534-1535.

<sup>326</sup> *Ibid.*

<sup>327</sup> Anne-Lise, Head-König : « Mariage et citoyenneté des femmes. L’influence de l’Helvétique et de la Révolution sur la conception et les effets du mariage en Suisse ». In : *Sozioökonomische Strukturen - Structures sociales et économiques. Frauengeschichte/Geschlechtergeschichte – Histoire des femmes*. Bâle et Francfort, Helbing & Lichtenhahn, 1997, p. 151.

<sup>328</sup> *Ibid.*

<sup>329</sup> *Ibid.*, p. 152.

<sup>330</sup> *Ibid.*

<sup>331</sup> *Ibid.*, p. 153.

## B) La législation matrimoniale sous la République helvétique

La République helvétique, qui aspirait tant à intégrer ses citoyens dans un corps national qu'à faire triompher les libertés individuelles – et notamment la liberté d'établissement –, ne pouvait que s'opposer à l'ancienne législation matrimoniale et à ses multiples barrières :

« La nouveauté des conceptions de la République helvétique, c'est bien, d'une part, sa volonté d'uniformiser et de centraliser en matière de citoyenneté et de mariage et, d'autre part, sa décision de créer une législation matrimoniale avec au centre de ses préoccupations la volonté individuelle »<sup>332</sup>.

Cette nouvelle conception du mariage devait par conséquent amener les législateurs à faire tomber les différents obstacles qui existaient sous l'Ancien Régime<sup>333</sup>. Ils supprimèrent tout d'abord les barrières religieuses, en légalisant les mariages mixtes<sup>334</sup> ainsi que les mariages entre cousins germains<sup>335</sup> – contraires aux décrets tridentins<sup>336</sup>. Ils s'attaquèrent par la suite aux entraves des communes, en abolissant les droits d'entrée imposés aux citoyennes étrangères<sup>337</sup>. A cet égard, ils réintégrèrent dans leur droit de bourgeoisie les citoyens qui l'auraient perdu suite à un mariage mixte<sup>338</sup>, ou après une union avec une ressortissante étrangère, durant laquelle l'époux n'aurait pas fait le dépôt prescrit à la commune<sup>339</sup>. La République helvétique vit ainsi, selon les termes de Silvia Arlettaz, une « libéralisation du droit matrimonial »<sup>340</sup>.

Les législateurs helvétiques accentuèrent cette libéralisation en soustrayant le droit matrimonial du droit ecclésiastique ainsi que de sa juridiction. Bien que les tribunaux

<sup>332</sup> *Ibid.*, p. 154.

<sup>333</sup> *Ibid.*

<sup>334</sup> *Loi du 2 août 1798. Abolition de toutes les Loix des ci-devant Gouvernemens Suisses, qui défendaient le mariage entre deux personnes de deux religions différentes.* In : *Bull. lois, I*, p. 261.

<sup>335</sup> *Loi du 17 octobre 1798. Les mariages entre cousins germains.* In : *Bull. lois, II*, pp. 14-15.

<sup>336</sup> Dans le droit canonique, les cousins germains étaient considérés comme des parents de second degré, car il fallait remonter à deux générations pour trouver un ancêtre commun. Le Concile de Trente avait décrété que toute « affinité contractée par suite de fornication » rendait « nul » le mariage contracté « seulement à ceux qui sont parents au premier et au second degré ». En cas de contraction de mariage, l'Eglise se refusait en outre d'accorder une dispense pour le second degré, sauf pour les « grands princes » et dans un « intérêt public ». Cf. Session XXIV, Doctrine sur le sacrement du mariage, chapitres IV et V. In : Guiseppe, Albergio (sld) : *Les conciles œcuméniques. Tome II-2. Les décrets. Trente à Vatican II. Op. Cit.*, pp. 1538-1541.

<sup>337</sup> *Loi du 29 octobre 1798. Sur l'établissement des étrangers dans l'Helvétie.* In : *Bull. lois, II*, pp. 52-57. Voir aussi : *Arrêté du 15 février 1799. Explication de la Loi du 29 octobre sur les mariages des Etrangers.* In : *Bulletin des arrêtés et proclamations du Directoire Exécutif de la République helvétique.* 3 janvier 1799 – 8 août 1800. Lausanne, s.d., pp. 80-81

<sup>338</sup> *Loi du 30 août 1798. Réintégration des citoyens Helvétiques, mariés avec des personnes d'une religion différente, dans le droit de bourgeoisie.* In : *Bull. lois, I*, pp. 342-343.

<sup>339</sup> *Décret du 19 avril 1800. Réhabilitant dans leurs droits primitifs de bourgeoisie les Citoyens Helvétiques, qui les auront perdus pour s'être mariés avec des ressortissantes d'une autre Commune, sans faire dans la leur le dépôt prescrit.* In : *Bull. lois, III*, pp. 608-609.

<sup>340</sup> Silvia, Arlettaz : *Citoyens et étrangers sous la République Helvétique. Op. Cit.*, pp. 213-216.

ecclésiastiques n'aient pas été formellement supprimés, la Constitution leur avait ôté toute compétence dans les causes civiles<sup>341</sup>. Le désaccord entre les autorités helvétiques et une partie des religieux, surtout des catholiques<sup>342</sup>, se situait sur la question du statut de la législation matrimoniale : devait-elle être considérée par l'Etat comme une cause exclusivement civile ? Une députation du canton de Sentis s'était adressée à ce sujet au ministre de la Justice Meyer et plaidait en faveur du droit des tribunaux ecclésiastiques dans de telles affaires<sup>343</sup>. Le mariage étant observé par l'Eglise catholique comme un sacrement, la République helvétique n'aurait pu, selon elle, lui en retirer toute compétence juridique sans porter atteinte à l'article 6 de la Constitution<sup>344</sup>.

Dans une lettre adressée à tous les préfets nationaux des cantons catholiques, le ministre Meyer réaffirma – en guise de réponse aux religieux de Sentis – la seule reconnaissance possible du mariage par l'Etat, à savoir celle du contrat civil :

« [...] la société civile ne peut considérer le mariage que sous le point de vue d'un contrat civil. Ce n'est que sous ce rapport qu'il a obtenu une validité, reconnue par la loi et une sanction déterminée d'après des règles générales »<sup>345</sup>.

Si l'Etat ne reconnaissait pas l'union matrimoniale comme un contrat religieux, pas plus qu'il n'avait admis de religion dans l'Etat, le ministre de la Justice ne voulait pas pour autant s'attaquer au caractère sacramentaire du mariage. Il chercha à cet égard à dissiper les craintes des catholiques, en leur assurant que les libertés religieuses ne pouvaient être transgressées, car la République s'était contentée d'octroyer des permissions et laissaient par conséquent à chaque individu la liberté d'en faire usage ou non :

« Il est des explications à cet égard qui pourront tranquilliser les consciences timorées en leur représentant, que la loi civile à cet égard n'est que facultative et qu'ainsi tout citoyen est dispensé d'en profiter, si le dogme de la religion lui impose des obligations, qui y seraient contraires. Vous pouvez encore leur indiquer, que rien ne les empêche de proposer leurs différends aux prêtres de leur religion, comme à des arbitres : mais qu'aucune partie ne peut être forcée à s'y présenter, et que leurs décisions ne seront jamais exécutoires par les employés publics »<sup>346</sup>.

Comme le mentionne Silvia Arlettaz, la République helvétique s'est limitée à reconnaître le mariage comme un contrat civil entre deux individus, mais s'est refusée d'introduire le

<sup>341</sup> Les causes civiles avaient été attribuées aux tribunaux des cantons et des districts. Cf. *ASHR*, I, n° 2, *Constitution du 12 avril 1798*, Art. 97 et 102, p. 584.

<sup>342</sup> C'est la constatation du ministre de la Justice. Cf. Lettre du ministre de la Justice au Directoire Exécutif. 4 janvier 1799. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 602, ff. 5-8.

<sup>343</sup> *Ibid.*, pp. 5-6.

<sup>344</sup> *Ibid.*

<sup>345</sup> Lettre du ministre de la Justice aux préfets nationaux des cantons catholiques. 22 janvier 1799. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 602, ff. 9-12.

<sup>346</sup> *Ibid.*, p. 12.

mariage civil, tel qu'il existait dans le droit français<sup>347</sup>. L'instauration du divorce allait renforcer cette conception, les deux parties étant dans un contrat libres de rompre leur engagement<sup>348</sup>.

Dans un tel contrat, les Eglises ne se voyaient attribuer qu'un rôle facultatif, non reconnu par l'Etat : le mariage était ainsi devenu une institution laïcisée. Dans la pratique, les autorités helvétiques allèrent jusqu'à désavouer les curés, lorsqu'ils se permirent de s'immiscer dans les affaires matrimoniales. En octobre 1798, le ministre de l'Intérieur ordonna à cet effet au préfet national du canton de Linth de confirmer la validité d'un mariage, qui avait été déclaré nul par un curé du canton, après la découverte par ce dernier d'une parenté au quatrième degré<sup>349</sup>. Notons encore que dans la nouvelle organisation, le clergé n'était pas totalement libéré de ses anciennes obligations envers l'Etat. En effet, selon la loi sur les municipalités du 15 février 1799, les pasteurs étaient toujours astreints à tenir les registres civils<sup>350</sup>.

### 2.3.3. L'assistance aux pauvres

Sous l'Ancien Régime, en plus de l'assistance pratiquée indépendamment par l'Eglise et les congrégations religieuses, il existait une forme d'assistance publique exercée dans les communes. Ce droit à l'assistance était rattaché aux droits de la bourgeoisie communale. En d'autres termes, les communes étaient contraintes de subvenir aux besoins de leurs propres ressortissants et pouvaient renvoyer les étrangers nécessiteux dans leur commune d'origine<sup>351</sup>. Dans l'organisation de l'assistance publique, le clergé jouait également un rôle important. Par la connaissance qu'ils avaient de la situation tant morale que financière de leurs fidèles, les pasteurs et curés de paroisse participaient étroitement aux côtés des communes à l'administration de ce qu'on appelait les « biens des pauvres »<sup>352</sup>. La République helvétique, dans son dessein de restreindre l'influence des Eglises dans la cité, allait contester le rôle des ecclésiastiques dans ces deux formes d'assistance.

Bien que la République helvétique ambitionnât de pratiquer elle-même l'assistance publique, les communes continuèrent à s'en occuper sous le nouvel ordre, car l'état des finances et des

---

<sup>347</sup> Silvia, Arlettaz : *Citoyens et étrangers sous la République Helvétique. Op. Cit.*, p. 216.

<sup>348</sup> *Ibid.*

<sup>349</sup> *ASHR*, XVI, n° 1761, 9 octobre 1798, p. 302.

<sup>350</sup> *ASHR*, III, n° 312, *Abschluss des Gesetzes über die Municipalitäten und Gemeindsverwaltungen*, Art. 54, p. 1163.

<sup>351</sup> Thierry, Christ : « Assistance ». In : *DHS*.

<sup>352</sup> *Ibid.*

établissements ne permettaient pas encore au pouvoir central de s'en charger pour le moment<sup>353</sup>. Les autorités helvétiques règlementèrent néanmoins le fonctionnement de l'assistance publique au sein des municipalités. Selon la loi du 13 novembre 1798, une chambre de régie devait tout d'abord être instaurée dans chaque commune afin de contrôler les biens communaux, dont faisaient partie les biens des pauvres<sup>354</sup>. L'organisation de ces chambres était encore précisée quelques mois plus tard, dans la loi du 15 février 1799<sup>355</sup>. Chaque chambre de régie devait alors posséder un « directeur des pauvres », chargé de l'inspection de la distribution de l'assistance et de l'aumône<sup>356</sup>.

La législation helvétique ne reconnaissait ainsi plus la participation des pasteurs dans l'exercice de l'assistance. Comme le mentionne Karl Eduard Hausmann, la République supprimait de ce fait le droit de regard dont jouissait largement les ecclésiastiques sous l'Ancien Régime<sup>357</sup>. Les religieux étaient d'autant plus écartés de l'assistance publique que leur statut de citoyen passif les empêchait d'intégrer les chambres de régie. S'ils ne pouvaient pas participer en droit à l'administration des biens publics, de nombreuses communes continuèrent toutefois à laisser à leurs pasteurs un droit de regard sur tout ce qui relevait de l'assistance aux pauvres<sup>358</sup>.

Enfin, la République helvétique avait non seulement légiféré sur l'assistance publique, mais aussi sur le droit des congrégations de pratiquer l'assistance. Elle s'est attaquée à cet égard aux formes de distribution de nourriture et d'aumône pratiquées par les couvents, très présentes sous l'Ancien Régime<sup>359</sup>. Il s'agissait de limiter la mainmise des congrégations religieuses qui, selon le ministre de l'Intérieur, utilisaient l'assistance comme un moyen d'influence :

« De tout temps les couvents ont passé pour des pépinières de la mendicité, en Helvétie aussi bien qu'ailleurs. La distribution des secours s'y fait, n'est ni calculée sur les vrais besoins, ni administrée de manière à encourager les indigents à se tirer eux-mêmes de leur état de dépendance et d'asservissement ; elle n'aboutit qu'à entretenir la fainéantise, puisque c'est elle qui sous le masque de la dévotion et de la piété y donne plus de droit ; ce sont ces grands moyens que les moines ont mis en œuvre pour s'attacher le peuple et se conserver toujours une influence dont ils

<sup>353</sup> Lire à ce sujet les considérations de la loi du 13 novembre 1798 sur les municipalités. Cf. *Loi du 13 novembre 1798. Sur l'organisation des Municipalités*. In : *Bull. lois, II*, pp. 89-92.

<sup>354</sup> *Ibid.*, Art. 2.

<sup>355</sup> *Loi du 15 février 1799. Organisation des Municipalités*. Art. 137. In : *Bull. lois, II*, pp. 309-339.

<sup>356</sup> *Ibid.*

<sup>357</sup> Karl Eduard, Hausmann : *Die Armenpflege in der Helvetik*. *Op. Cit.*, p. 71.

<sup>358</sup> *Ibid.*, p. 43.

<sup>359</sup> *Ibid.*, p. 51.

n'ont que trop souvent abusé. En l'ôtant de leurs mains, on atteindra donc un double but également utile »<sup>360</sup>.

Le 15 octobre 1798, après avoir auditionné son ministre de l'Intérieur, le Directoire résolut de retirer les revenus des corporations religieuses destinés aux nécessiteux et de les attribuer aux Chambres administratives<sup>361</sup>.

### 3. Les affaires religieuses dans les luttes constitutionnelles

Après un début enthousiaste, la République helvétique vit rapidement apparaître des conceptions divergentes au sein de ses différents Conseils<sup>362</sup>. Les premiers antagonismes opposèrent tout d'abord le parti des « patriotes » à celui des « républicains ». Les premiers préconisaient l'adoption de grandes mesures révolutionnaires, alors que les seconds, plus modérés, s'évertuaient à défendre la propriété privée et à repousser le suffrage universel illimité<sup>363</sup>. Au début de l'année 1800, la situation tourna en la faveur des républicains, qui firent tomber le Directoire le 7 janvier, puis les Conseils législatifs le 8 août. La victoire du parti modéré ne stabilisa toutefois pas la situation politique en Helvétie, qui se trouvait dès lors divisée entre les « unitaires » d'un côté, partisans d'un système représentatif indivisible, et les « fédéralistes » de l'autre, adeptes d'un rétablissement des anciens droits et privilèges<sup>364</sup>. Ce clivage allait perdurer jusqu'à la fin de la République helvétique.

Ces multiples divisions s'étaient traduites par une série de coups d'Etat, qui mirent tour à tour unitaires et fédéralistes au pouvoir<sup>365</sup>. Ces gouvernements successifs cherchèrent à renforcer leur position en obtenant d'une part le soutien de la France et en essayant d'autre part d'imposer une Constitution plus favorable à leurs idéaux<sup>366</sup>. La République helvétique vécut ainsi une véritable lutte constitutionnelle – expression très utilisée dans l'historiographie – et

<sup>360</sup> Message du ministre de l'Intérieur au Directoire. *ASHR*, III, n° 15/13, 13 octobre 1798, p. 84.

<sup>361</sup> Résolution du Directoire sur l'assistance aux pauvres exercée jusqu'ici par les corporations religieuses (15 octobre 1798). *ASHR*, III, n° 15, *Verordnung des Directoriums betreffend die bisher von geistlichen Corporationen geleisteten Armenunterstützung*, Art. 1 et 6, pp. 82-84.

<sup>362</sup> Au sujet des luttes constitutionnelles, Cf. Alfred, Rufer : *La Suisse et la Révolution française. Op. Cit.*, pp. 107-129 et Jean-François, Aubert : *Traité de droit constitutionnel suisse*. Volume I. Neuchâtel, Editions Ides et Calendes, 1967, pp. 4-10.

<sup>363</sup> Alfred, Rufer : *La Suisse et la Révolution française. Op. Cit.*, p. 108.

<sup>364</sup> *Ibid.*, p. 113.

<sup>365</sup> Jean-François Aubert compte à cet égard neuf « régimes » différents. Silvia Arlettaz préfère toutefois parler de « gouvernements ». Cf. Silvia, Arlettaz : *Citoyens et étrangers sous la République Helvétique. Op. Cit.*, p. 11.

<sup>366</sup> Alfred, Rufer : *La Suisse et la Révolution française. Op. Cit.*, p. 113.

connut dix projets de Constitution différents<sup>367</sup>. Elle parvint finalement à faire adopter une nouvelle Constitution le 2 juillet 1802, peu de temps avant le retrait des troupes françaises du territoire helvétique, le début de la guerre des bâtons et finalement l'imposition de l'Acte de Médiation.

### 3.1. Les affaires religieuses dans les projets de Constitution

#### A) L'évolution des libertés religieuses

Entre la première et la seconde Constitution, la République helvétique modifia profondément son rapport à la religion, évoluant d'une forme d'Etat laïc, caractérisée par la neutralité qu'elle avait établie entre les différentes confessions, à un Etat chrétien, en élevant les religions catholique et réformée au rang d'Eglises d'Etat. L'analyse des différents projets intermédiaires nous montre que cette évolution fut progressive, et que les questions relatives aux relations entre Etat et Eglises et aux libertés religieuses furent une partie intégrante du débat durant toute la période des luttes constitutionnelles.

D'une manière générale, les différentes commissions constituantes avaient rapidement abandonné les dispositions de l'article 6 sur le droit de regard de l'Etat sur les cultes, ou encore sur les rapports qu'une « secte » pouvait « entretenir » avec une « autorité étrangère ». Le projet du Sénat du 2 mars 1799 – premier projet constitutionnel à avoir été discuté au sein des autorités helvétiques – avait déjà grandement simplifié les dispositions de l'article 6, liant la « liberté d'opinions religieuses et de cultes » à la « liberté de pensées et d'opinions » :

« Cette liberté de pensées et d'opinions emporte la liberté de croyance sur les rapports de l'homme avec la Divinité et par conséquent la liberté d'opinions religieuses et de cultes »<sup>368</sup>.

Par la suite, seul le projet de la minorité de la commission du 15 janvier 1800, d'inspiration démocrate, allait encore évoquer les libertés religieuses, en déclarant que « la religion et les

---

<sup>367</sup> Projet du 2 mars 1799 du Sénat (tendance républicaine) ; double projet du 15 janvier 1800 (l'un républicain, l'autre démocrate) ; projet du 5 juillet 1800 au Sénat (démocrate) ; projet du 8 janvier 1801 du Conseil exécutif ; projet du 29 avril (Malmaison n° 1) ; projet du 29 mai 1801 (Malmaison n° 2) ; projet du 24 octobre 1801 (unitaire) ; projet du 26 février 1802 (fédéraliste) ; projet du 25 octobre 1802 de la Commission diplomatique mise en place par la Diète fédérale. Cf. Jean-François, Aubert : *Traité de droit constitutionnel suisse. Op. Cit.*, pp. 8-9.

<sup>368</sup> *Projet de Constitution*. 28 janvier / 2 mars 1799. Art. 6. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 78b. Une version allemande se trouve aussi dans : *ASHR*, IV, n° 440, pp. 1318-1389. La nouvelle formulation de l'article 6 rappelle d'ailleurs l'article 3 de la Constitution française de l'An I : « [...] La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer et publier ses pensées, sans que les écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication, et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché [...] ».

cultes » devaient demeurer « libres »<sup>369</sup>. En fait, après le projet du Sénat du 5 juillet 1800, la garantie des libertés individuelles avait complètement disparu des textes constitutionnels.

Après l'abandon des libertés religieuses, les différents projets attestent de l'existence de trois principales tendances : 1) ceux qui ne mentionnaient rien sur le sujet (le projet du Conseil exécutif du 8 janvier 1801 et le projet de 25 octobre 1802) ; 2) ceux qui se contentaient de déléguer aux cantons les affaires relatives aux cultes (les projets de Malmaison I et II) ; 3) ceux qui reconnaissaient enfin en Helvétie des religions privilégiées, sinon de véritables religions d'Etat. Cette dernière tendance fut sans conteste la plus importante, présente dans quatre projets<sup>370</sup> et finalement adoptée dans la seconde Constitution.

Cette idée s'était déjà retrouvée dans le projet de la majorité de la commission du 15 janvier 1800, qui stipulait que :

« Die Religion der Christen nach katholischen sowohl als protestantischen Glaubensbekenntnisse soll als eine köstlicher Erbtheil unserer Väter unangetastet und geschütz [...] »<sup>371</sup>.

L'idée que la religion chrétienne, sous ses formes catholique et réformée, devait rester intacte et être placée sous la protection particulière de l'Etat, se retrouvait également dans les projets du 5 juillet 1800 et 24 octobre 1801<sup>372</sup>. Le projet fédéraliste du 26 février 1802 allait à cet égard encore plus loin, en déclarant que les deux grandes confessions de l'Helvétie devaient être considérées comme les religions du peuple et du gouvernement :

« La religion chrétienne, dans les communions catholique et réformée, est la religion du peuple suisse et du gouvernement. Elle est sous la protection spéciale de l'Etat. Néanmoins aucune secte religieuse dont les dogmes et les institutions ne sont contraires aux mœurs et à l'ordre civil, n'est exclue de l'exercice de son culte »<sup>373</sup>.

L'acceptation progressive d'une forme d'Eglise d'Etat et l'abandon de la formulation des libertés religieuses ne signifiaient toutefois pas que la République s'engageait dans la voie

<sup>369</sup> *Projet du 15 janvier 1800 de la minorité de la commission*. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 78b. Une version allemande se trouve aussi dans : *ASHR*, V, n° 498/6, *Entwurf zur Verbesserung der helvetischen Staatsverfassung*, pp. 1332-1341

<sup>370</sup> Nous retrouvons une telle idée dans les projets de la majorité de la commission du 15 janvier 1800, dans le projet du Sénat du 5 juillet 1800, dans le projet unitaire du 24 octobre 1801 et dans le projet fédéraliste du 26 février 1802.

<sup>371</sup> *Projet du 15 janvier 1800 de la majorité de la commission*. *ASHR*, V, n° 498/3, *Entwurf der helvetischen Staatsverfassung*, Art. 1, p. 1319.

<sup>372</sup> L'article 11 du projet du Sénat déclarait les religions catholique et réformée intactes, libres et sous la protection particulière du gouvernement (« Die Religion der Christen nach dem katholischen und reformirten Glaubensbekenntnis, ihre Gottesdienste und gottesdienstlichen Uebungen bleiben ungestört, jedem frei und unter dem besondern Schutz der Regierung », *ASHR*, V, n° 498, *Abschluss der Verfassungsarbeit des Senats*, p. 1305). L'article 4 du projet unitaire mettait en outre les biens des deux Eglises sous sa protection (« Die Religionsübung des römisch-katholischen und evangelisch-reformirten Glaubensbekenntnisses, samt den Kirchengütern, steh(t) dem besondern Schutz des Staates. [...] », *ASHR*, VII, n° 126, p. 593).

<sup>373</sup> *Projet du 26 février 1802*. Art. 5. *ASHR*, VII, n° 259, pp. 1044-1045.



de l'intolérance religieuse. Comme le projet fédéraliste du 26 février 1802, le projet unitaire du 24 octobre 1801 avait également pris soin de n'écarter aucun « parti religieux », qui ne troublerait ni les mœurs, ni l'ordre public :

« Keine Religionspartei, deren Zwecke der Sittlichkeit und öffentlichen Ordnung nicht zuwiderlaufen, ist von ihrer Religionsübung ausgeschlossen »<sup>374</sup>.

Les différentes commissions avaient ainsi cherché à instaurer une forme d'Eglise d'Etat, au sein de laquelle la tolérance civile était accordée à tous les autres cultes sous la seule condition de respecter la moralité et l'ordre public.

## B) Autres dispositions

Les débats autour des projets de Constitution s'étaient portés sur d'autres objets qui se rapportaient de près comme de loin aux affaires religieuses. Là aussi, l'analyse des différents projets montre un rejet des dispositions de la première Constitution helvétique. En premier lieu, tous les projets avaient abandonné la limitation des droits civiques des ministres du culte, ainsi que l'avait fixé l'article 26. On se contentait parfois de déclarer l'exercice des fonctions civiles et ecclésiastiques incompatibles, ce qui n'excluait toutefois pas les ministres du culte des corps électoraux<sup>375</sup>. Le serment civique, après avoir été plusieurs fois reformulé<sup>376</sup>, avait lui aussi disparu des projets du 24 octobre 1801 et du 26 février 1802.

Parallèlement, les différents projets intégrèrent d'autres éléments relatifs aux affaires religieuses, qui n'étaient pas présents dans la première Constitution. Avec la reconnaissance progressive de deux religions privilégiées dans la République, l'Etat avait été par exemple appelé à jouer un rôle de plus en plus considérable dans l'entretien ainsi que dans la formation des ministres du culte. Dans les projets des unitaires et des fédéralistes, la rémunération des ecclésiastiques avait été confiée aux cantons. On suivait ainsi les mesures prises entre juin et

<sup>374</sup> *Projet du 24 octobre 1801*. Art. 4. *ASHR*, VII, n° 126, p. 593

<sup>375</sup> Le projet de Constitution de la majorité de la Constitution du 15 janvier 1800 déclarait que « Kein Staatsamt darf lebenslänglich sein. Geistliche und Civil-Aemter dürfen nicht zu gleicher Zeit von einem Bürger bekleidet werden » (Art. 12, *ASHR*, V, n° 498/3, *Entwurf der helvetischen Staatsverfassung*, p. 1319), et celui du Sénat du 5 juillet 1800 que « Kein Staatsamt ist lebenslänglich ; geistliche und bürgerliche Aemter dürfen nie vereinigt werden » (Art. 4, *ASHR*, V, n° 498, *Abschluss der Verfassungsarbeit des Senats*, p. 1305).

<sup>376</sup> Le projet du 2 mars 1799 avait repris la formule du premier serment civique, en ajoutant toutes l'aristocratie aux côtés de la licence et de l'anarchie (Art. 33), ceux de la majorité de la commission du 15 janvier 1800 et du Sénat du 5 juillet 1800 demandaient à tous les citoyens de jurer fidélité à la Constitution et de respecter les lois (Art. 6, resp. Art. 25) et celui de la minorité de la commission, très étoffé, comprenait la reconnaissance de la Constitution et des lois, de l'égalité et de la liberté des hommes, et le citoyen devait s'y déclarer prêt à défendre l'« indépendance totale, l'unité et l'indivisibilité de la nation helvétique et sa constitution », au prix de sa « fortune » et de sa « vie » (Art. 20). Le projet du 8 janvier faisait enfin état d'un serment pour l'obtention de la citoyenneté, mais n'en avait formulé aucun (Art. 7).

décembre 1801, qui accordaient aux cantons la jouissance des dîmes et les obligeaient à salarier les ministres du culte<sup>377</sup>. De la même manière, l'instruction religieuse était devenue une responsabilité publique. Si dans le projet du 24 octobre 1801, les cantons devaient s'occuper de l'entretien des enseignants de la religion<sup>378</sup>, le projet du 27 février 1802 prévoyait encore l'ouverture d'une université nationale, avec une faculté pour chacune des deux communions<sup>379</sup>.

### 3.2. La « deuxième Constitution helvétique »

Acceptée le 2 juillet 1802 par votation populaire, la deuxième Constitution helvétique prévoyait l'instauration d'une administration centrale autour d'une Diète, d'un Sénat et d'un Conseil d'exécution. Les cantons se voyaient attribuer des compétences dans leur organisation particulière, notamment dans les domaines financier, judiciaire et scolaire<sup>380</sup>. L'administration centrale continuait toutefois à embrasser les objets qui étaient d'un « intérêt général » et de « l'essence de la souveraineté », dont « les dispositions relatives à la religion, en ce qui concerne le pouvoir temporel, et à l'instruction publique ».<sup>381</sup>

La nouvelle Constitution était largement restée dans l'esprit des précédents projets. Elle s'était en premier lieu écartée de l'ancien article 6 en reconnaissant deux religions d'Etat :

« La religion chrétienne, dans les communions catholique et réformée, est la Religion d'Etat »<sup>382</sup>.

Si l'existence des autres cultes n'était pas assurée, ces derniers restaient tolérés dès le moment qu'ils ne troublaient pas l'ordre social et restaient dans les limites des lois :

« L'exercice des cultes en harmonie avec l'ordre social, autres que le catholique et le réformé, est autorisé dans les limites posées par la loi »<sup>383</sup>.

Cette reconnaissance publique permettait enfin aux cultes catholique et réformé de jouir de privilèges dans le nouvel Etat, contrairement aux autres cultes qui étaient davantage considérés comme des sociétés privées. Ils étaient d'une part à la charge des cantons, qui bénéficiaient des dîmes et cens nationaux pour les salarier<sup>384</sup>. D'autre part, les pouvoirs

<sup>377</sup> Cf. Supra, Ch. III-2.2.1-C, Le double échec, pp. 56-57.

<sup>378</sup> *ASHR*, VII, n° 126, 24 octobre 1801. Art. 4, p. 593.

<sup>379</sup> *ASHR*, VII, n° 259, 27 février 1802. Art. 11, pp. 1045-1046.

<sup>380</sup> *ASHR*, VII, n° 323, *Constitution du 25 mai 1802*, pp. 1043-1079. Art. 60, pp. 1383-1384. Art. 14, p. 1377.

<sup>381</sup> *Ibid.*, Art. 13, p. 1376.

<sup>382</sup> *Ibid.*, Art. 1, p. 1374.

<sup>383</sup> *Ibid.*, Art. 60, pp. 1383-1384.

<sup>384</sup> *Ibid.*, Art. 61, p. 1384.

publics devaient pourvoir par des établissements à l'enseignement théologique des deux communions<sup>385</sup>.

---

<sup>385</sup> *Ibid.*, Art. 64, p. 1384.

## IV. L'évêque de Lausanne et la République helvétique

Deux années après le début de son épiscopat, Mgr Odet allait être confronté à une situation inédite dans l'histoire récente de son diocèse : l'invasion de ses paroisses par une armée étrangère accompagnée d'une révolution politique. Le défi qui se dressait devant l'inexpérimenté prélat fribourgeois était de taille. Pris en étau entre ses obligations envers les autorités civiles et son devoir de défendre les droits de son Eglise, l'évêque de Lausanne allait devoir cohabiter aux côtés d'un gouvernement à la fois anticlérical et laïcisant, ne reconnaissant l'église chrétienne dans ses rapports avec l'Etat que comme une simple « société privée »<sup>386</sup>. La conduite d'un diocèse paraissait durant cette période d'autant plus ardue que le clergé était partagé quant à l'attitude à adopter face la révolution, que les circonstances politiques étaient en perpétuel changement et qu'enfin l'Eglise catholique était passablement désorganisée en Helvétie et en Europe.

Les relations entre Mgr Odet et les autorités helvétiques apparaissent en trois étapes principales, distinctes les unes des autres tant chronologiquement que par leur nature. Après avoir soutenu le nouveau régime au moment de son installation (1), l'évêque modifia considérablement son rapport avec la révolution et remit en question la quasi totalité des réformes entreprises dans les affaires religieuses. Il tenta une vaine première démarche auprès du gouvernement en lui adressant ses doléances le 3 octobre 1800 (2), avant d'opter pour des méthodes plus offensives, en déclenchant notamment un véritable conflit avec le Conseil d'éducation de son canton (3). Le présent chapitre cherchera à mettre en évidence l'attitude du prélat dans chaque une de ces trois différentes étapes comparativement à l'évolution du climat politique et de la législation en matière religieuse. Il s'inscrira par ailleurs dans la problématique générale de ce travail de mémoire qui est de comprendre et de définir la position de Mgr Odet face à la politique religieuse de la République helvétique.

---

<sup>386</sup> Ce sont les termes du ministre des Arts et Sciences Philipp-Albert Stapfer. Cf. *ASHR*, XVI, n° 1027, *Rapport Stapfers über den VD-Beschluss von 15. Sept. betr. Die Übernahme der Kosten für Religionsdiener bei den obersten Behörden durch den Staat*, 29 septembre 1798, p. 147.

## 1. L'instauration de la République helvétique

Entre l'apparition des premiers troubles révolutionnaires et la sanction de la République à travers les prestations du serment civique, les cantons suisses vécurent une période intense, caractérisée par la rapidité des événements et un climat constant d'incertitude et d'insécurité. Parmi les différentes craintes qui touchèrent la population, la question de la conservation de la religion était au centre des préoccupations. Avant l'instauration de la République helvétique, certains bruits laissaient déjà entendre que la religion catholique était menacée par l'invasion des troupes françaises. Par la suite, on s'interrogeait au sein du clergé catholique sur la compatibilité entre l'article 6 de la Constitution, le serment civique et les dogmes de l'Eglise. Le thème de la « religion en danger » était enfin largement repris dans la propagande contre-révolutionnaire, qui cherchait à rendre le peuple méfiant et hostile envers les nouvelles autorités<sup>387</sup>. Dans ces circonstances, l'attitude du clergé – et en particulier celle du chef du diocèse – allait être des plus importantes sur le comportement du peuple face à la révolution. L'instauration de la République helvétique constitua ainsi le premier véritable défi se dressant devant Mgr Odet depuis le début de son épiscopat.

Ce présent chapitre abordera l'attitude de l'évêque face aux différents événements qui accompagnèrent l'instauration du nouvel ordre, à savoir face à l'apparition des premiers troubles révolutionnaires, à la mise en circulation du projet de Constitution de Pierre Ochs, à la convocation d'une assemblée du clergé du diocèse, à la chute de Fribourg et enfin à la prestation du serment civique. Il mettra notamment en exergue l'évolution du discours du prélat qui, après avoir émis les plus grandes craintes pour la conservation de la religion, chercha à rassurer les fidèles de son diocèse quant au nouvel ordre des choses.

---

<sup>387</sup> Michaud, Marius : *La contre-révolution dans le canon de Fribourg. Op. Cit.*, pp. 196-197.

### 1.1. L'apparition des premiers troubles (janv. 1798)

Au commencement de l'année 1798, alors que la France se montrait de plus en plus menaçante envers la Confédération – après avoir notamment envahi les baillages sud de l'évêché de Bâle –, de nombreuses agitations populaires conduites par des patriotes helvétiques éclatèrent dans le pays. Redoutant la propagation des troubles et une intervention des troupes françaises, la Diète s'était réunie depuis décembre 1797, mais ne fit que renouveler ses anciennes alliances<sup>388</sup>.

L'évêque de Lausanne – qui suivait de près ces événements – s'adressa à ses fidèles dès l'apparition des premières agitations, dans un mandement ordonnant des prières « pour la conservation de la paix et de la religion »<sup>389</sup>. Comme l'indique l'intitulé de cette lettre datée du 12 janvier 1798, Jean-Baptiste Odet s'inquiéta de « certains bruits » lui faisant craindre quelques dangers pour la tranquillité, la religion, et le salut de ses fidèles<sup>390</sup>. Il resta néanmoins très prudent et ne fit à cet égard aucune mention des troubles dans le Pays de Vaud, qui abritaient pourtant quelques-unes de ses paroisses.

Sans entrer dans des considérations politiques – qu'il considéra étrangères à son ministère – l'évêque s'inquiéta néanmoins du bouleversement des Etats et de la fureur qui en résultait parfois<sup>391</sup>. Selon lui, ce grand malheur pour les peuples trouvait sa source dans les pêchés, les crimes et la corruption des nations, qui attiraient sur elles la colère divine :

« Oui, N.T.C.F, la Religion nous apprend que c'est le pêché qui rend les peuples malheureux ; que dans Dieu la patience et la justice ont chacune leurs temps ; qu'il est pour les nations une mesure de crimes qui le force de leur retirer les effets de sa bonté, pour faire ensuite éclatter contre elles ses plus terribles vengeances, et qu'il les fait boire dans la coupe de la fureur, à proportion qu'elles sont plus corrompues et plus impénitentes »<sup>392</sup>.

Loin de se montrer rassurant, Mgr Odet mit en garde ses fidèles contre ces fléaux – ces « nuages ténébreux » – dont ils n'étaient pas à l'abri. Si Dieu avait fait preuve jusqu'ici de patience et de bonté à leur égard, ils pouvaient toutefois légitimement craindre pour leur avenir :

« Pourrions-nous dire, N.T.C.F., que nous n'avons point de part à cette corruption générale qui attire aujourd'hui la colère de Dieu sur les hommes ? A la vue de cette indifférence pour les devoirs

<sup>388</sup> Andreas, Fankhauser : « Révolution helvétique ». In : *DHS*.

<sup>389</sup> *Mandement de Monseigneur l'évêque de Lausanne qui ordonne des Prières dans son Diocèse pour la conservation de la Religion et de la Paix*. 12 janvier 1798. BCUF, Gk 1000/1798/3, 13 p.

<sup>390</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>391</sup> *Ibid.*

<sup>392</sup> *Ibid.*, pp. 4-5.

de la Religion, de cette espèce de mépris pour les jeûnes et l'abstinence qu'elle prescrit, de cette profanation des jours consacrés au Seigneur, de ce débordement d'impureté qui ne connoit plus de frein, de ce luxe qui ruine les familles en corrompant nos mœurs, en un mot, à la vu de ce relâchement général de presque tous les devoirs et dans tous les états, oserions-nous prétendre de nous justifier ? »<sup>393</sup>.

Le mandement de l'évêque de Lausanne prit dès lors une forme moralisante, sinon disciplinaire. La conservation de la paix et de la religion n'était accessible qu'à travers une pénitence « sincère et durable » – unique moyen de désarmer la colère divine<sup>394</sup> :

« Hâtons-nous donc, avant qu'il nous frappe, de mériter la continuation de ses miséricordes par une pénitence sincère et durable ; car, si d'un côté la foi nous apprend que nos péchés l'irritent, elle nous apprend aussi que la pénitence désarme sa colère »<sup>395</sup>.

Il exhorta à ce sujet ses fidèles à de multiples prières, au jeûne et à l'aumône, afin d'expier le passé et d'aboutir à un véritable changement de mœurs<sup>396</sup>. Ils devaient, au nom de la pénitence, rompre avec « tout commerce dangereux » et renoncer de cœur « à toutes les personnes et à tous les objets » qui étaient « occasion prochaine de péchés »<sup>397</sup>. Il incita encore les pères de famille à interdire à leurs enfants et à leurs domestiques « toutes courses nocturnes, veillées ou fréquentations dangereuses »<sup>398</sup>. Il recommanda enfin fortement aux autorités civiles de ne permettre « ni bals, ni danses, ni mascarades »<sup>399</sup>. La peur d'une contagion des troubles au sein de son diocèse avait ainsi conduit Jean-Baptiste Odet à adopter une position défensive, basée tant sur l'utilisation des craintes relatives à la conservation de la paix et de la religion que sur l'exhortation à la pénitence et à la retenue.

## 1.2. La poursuite des troubles et le projet de Constitution (fév. 1798)

Quelques jours après la publication du premier mandement de l'évêque de Lausanne, les troubles en Helvétie allaient atteindre une dimension supplémentaire et prendre parfois la forme de véritables révolutions. A Bâle tout d'abord, le Grand Conseil se trouva contraint de promulguer une charte de la liberté le 20 janvier 1798, avant de céder sa souveraineté à une Assemblée nationale<sup>400</sup>. Dans le Pays de Vaud ensuite, les patriotes se libérèrent de la tutelle bernoise avec la protection des troupes françaises le 24 janvier<sup>401</sup>. A la fin du mois,

---

<sup>393</sup> *Ibid.*, pp. 5-6.

<sup>394</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>395</sup> *Ibid.*

<sup>396</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>397</sup> *Ibid.*

<sup>398</sup> *Ibid.*, p. 12.

<sup>399</sup> *Ibid.*

<sup>400</sup> Andreas, Fankhauser : « Révolution helvétique ». In : *DHS*.

<sup>401</sup> *Ibid.*

ces agitations populaires s'étendaient jusque dans les baillages du sud et du nord-ouest du canton de Fribourg<sup>402</sup>.

Dans ce climat de guerre et de révolution imminentes, de nombreuses rumeurs circulaient dans les campagnes, selon lesquelles la religion catholique était menacée<sup>403</sup>. Ces craintes étaient renforcées depuis peu par la circulation du projet de Constitution de Pierre Ochs et plus précisément de son article 6 sur les affaires religieuses :

« La liberté de conscience est illimitée ; la manifestation des opinions religieuses est subordonnée aux sentiments de la concorde et de la paix. Tous les cultes sont permis s'ils ne troublent point l'ordre public et n'affectent aucune domination ou prééminence. La police les surveille et a le droit de s'enquérir des dogmes et des devoirs qu'ils enseignent. Les rapports d'une secte avec une autorité étrangère ne doivent influencer ni sur les affaires politiques, ni sur la prospérité et les lumières du peuple »<sup>404</sup>.

Dans ces circonstances jugées « très affligeantes », Jean-Baptiste Odet s'exprima le 16 février 1798 à tous les membres de son clergé, pour leur demander de bien vouloir continuer leurs prières en faveur de la conservation de la paix et de la religion<sup>405</sup>. Dans cette nouvelle lettre, l'évêque se montra encore plus inquiet quant au sort de la religion catholique, après avoir notamment lu l'article 6 du projet de Constitution du révolutionnaire bâlois :

« A cette occasion nous ne devons pas vous dissimuler, que nous avons éprouvé les plus vives allarmes en lisant dans un ouvrage intitulé : *projet de Constitution pour la Suisse*, qu'on assure cependant très positivement n'être pas officiel ; l'article, qui regarde la Religion, il y est dit entre autres choses, qui tendent à détruire la Religion, qu'aucune Religion n'aura de prééminence sur une autre, etc., que les rapports d'une secte avec une autorité étrangère ne pourront jamais influencer sur les Lumières du peuple, ce qui annoncerait visiblement un schisme, si on prétend par là empêcher les catholiques de recevoir du souverain Pontife les décisions de dogmes et de mœurs, que sa primauté d'honneur et de juridiction lui donne droit de prononcer pour la conduite spirituelle de tous les fidèles »<sup>406</sup>.

Une des principales inquiétudes du prélat provenait du fait qu'il ne savait pas quelle interprétation donner à la restriction des rapports entre une secte et une autorité étrangère, et jusqu'à quel point l'article 6 entendait les limiter.

Le projet de Constitution prévoyait en outre que chaque citoyen devait prêter le serment « De servir sa patrie et la cause de la liberté et de l'égalité, en bon et fidèle citoyen, avec toute l'exactitude et le zèle dont il est capable, et avec une juste haine contre l'anarchie et la

<sup>402</sup> *Ibid.*

<sup>403</sup> Le 19 février, le général Brune écrivit à un député de la ville de Romont pour réfuter les différentes rumeurs, selon lesquelles les jeunes hommes allaient être envoyés en Angleterre ou que la religion catholique serait en danger. Cf. *ASHR*, I, n° 761a, 19 février 1798, p. 279.

<sup>404</sup> *ASHR*, I, n° 2, *Constitution du 12 avril 1798*, Art. 6, p. 568. L'article 6 du projet de Constitution de Pierre Ochs fut conservé en intégralité dans la Constitution helvétique du 12 avril 1798.

<sup>405</sup> Lettre de Mgr Odet aux doyens et curés de son diocèse. 16 février 1798. *AEL*, II.4, Evêques de Lausanne, J.B. Odet, p. 1.

<sup>406</sup> *Ibid.*, pp. 1-2.



licence »<sup>407</sup>. Ayant sans doute à l'esprit l'épisode du serment à la Constitution civile du clergé et du schisme qui s'en suit au sein l'Eglise française, l'évêque de Lausanne redoutait que de tels événements puissent survenir à leur tour dans son diocèse. Il ordonna à cet égard aux membres de son clergé – si on leur forçait à un quelconque serment – d'excepter « formellement et expressément tout ce qui sera contraire à la Religion »<sup>408</sup>. En cas de doutes, ils devaient consulter l'évêque afin de « conserver l'uniformité religieuse nécessaire »<sup>409</sup>.

Face aux tensions grandissantes, Mgr Odet confia à ses ecclésiastiques la mission de concourir au maintien de la tranquillité publique, en prêchant que la charité chrétienne défendait « toute haine, toute rancune, toute animosité » malgré la « différence des opinions politiques »<sup>410</sup>. Ils devaient toutefois prémunir leurs fidèles « avec prudence » contre cette « erreur pernicieuse » que représentait la dernière phrase de l'article 6<sup>411</sup>.

### 1.3. La convocation d'une assemblée du clergé (fév. – mars 1798)

Au fur et à mesure que les troupes françaises s'approchaient de la ville de Fribourg et qu'il devenait évident que sa chute n'était plus qu'une question de jours, les questions relatives à l'article 6 et au serment civique prenaient une forme de plus en plus concrète. L'évêque de Lausanne, qui s'était montré hésitant sur ce sujet, décida de réunir les membres les plus importants de son clergé pour en débattre. Ce synode – qui se déroula probablement entre la mi-février et le 1<sup>er</sup> mars 1798<sup>412</sup> – regroupa la cour épiscopale, des professeurs en théologie du collège ainsi que des supérieurs et professeurs des couvents<sup>413</sup>. Les discussions devaient éviter les sujets d'ordre politique et se concentrer sur la compatibilité entre la religion catholique et les dispositions de la Constitution<sup>414</sup>. Le déroulement et la position du clergé fribourgeois nous sont partiellement connus par le mémoire rédigé par le cordelier Grégoire Girard et intitulé *Réflexions sur l'article 6 du Projet de Constitution pour la*

<sup>407</sup> Cf. Supra, Ch. III-1.3-B, Le serment civique, pp. 47-48.

<sup>408</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>409</sup> *Ibid.*

<sup>410</sup> *Ibid.*

<sup>411</sup> *Ibid.*

<sup>412</sup> Selon les *Quelques souvenirs* de Grégoire Girard, cette assemblée se serait déroulée après la révolution dans le Pays de Vaud, mais avant la chute de Berne le 6 mars. Cf. Grégoire, Girard : *Quelques souvenirs de ma vie avec des réflexions*. Fribourg, Editions du centenaire, publié par la société fribourgeoise d'éducation, 1948, p. 45. Alexandre Daguët la situe quant à la lui « à la veille de l'occupation de Fribourg par les Français ». Cf. Alexandre, Daguët : *Le Père Girard et son temps. Op. Cit.*, p. 43.

<sup>413</sup> Grégoire, Girard : *Quelques souvenirs. Op. Cit.*, p. 46.

<sup>414</sup> *Ibid.*

*Suisse*<sup>415</sup>. Selon le cordelier, la plus grande partie du clergé restait hésitante sur le sujet, alors que seule une minorité repoussait ou adhérait à l'article et au serment<sup>416</sup>.

A la lecture de ce mémoire, les membres du clergé opposés à l'article 6 s'appuyaient sur quatre arguments principaux. Ils considéraient premièrement la « liberté de conscience illimitée » comme un « tolérantisme monstrueux », car l'Etat approuverait selon eux « toutes les religions comme bonnes et véritables »<sup>417</sup>. Ils accusaient secondement la Constitution de vouloir établir « la puissance temporelle » comme « juge de la foi et des mœurs », en lui accordant le droit de surveiller les dogmes et les devoirs enseignés par l'Eglise<sup>418</sup>. L'assimilation de l'Eglise catholique à une secte aurait en troisième lieu constitué une forme de « mépris » et contesté la « divinité de son institution »<sup>419</sup>. Ils accusaient enfin l'article 6 d'être schismatique en défendant aux catholiques de « recevoir les lumières de l'Eglise »<sup>420</sup>.

S'appuyant sur les Pères de l'Eglise<sup>421</sup>, mais aussi sur des considérations politiques et philosophiques, Grégoire Girard prétendait inversement que les dispositions de l'article 6 pouvaient « s'allier avec les principes de la religion »<sup>422</sup>. Il défendait notamment le droit de l'Etat de surveiller les dogmes et les devoirs enseignés par les cultes, ceux-ci étant liés « de la manière la plus étroite avec le bon ordre de la société »<sup>423</sup>. La religion romaine n'avait en outre rien à craindre de cette surveillance, car ses dogmes tendaient selon lui au « maintien de la paix et de l'ordre public »<sup>424</sup>. Ce droit de regard trouvait enfin son utilité lorsque l'enseignement religieux était dénaturé et pouvait devenir dangereux « dans les mains de l'ignorance, des préjugés et des passions »<sup>425</sup>.

Sur l'épineuse question de la limitation des « rapports » qu'une « secte » pouvait entretenir avec « une autorité étrangère », le cordelier plaidait en faveur d'une interprétation moins stricte que la partie la plus ultramontaine du clergé fribourgeois. Selon lui, une telle limitation

---

<sup>415</sup> *Réflexions sur l'article 6 du Projet de Constitution pour la Suisse. Présentées à Mgr de Lausanne par Grégoire Girard, Cordelier. 1798.* BCUF, Papiers Grégoire Girard, LD 12, B-1. p. 12.

<sup>416</sup> *Ibid.*

<sup>417</sup> *Ibid.*

<sup>418</sup> *Ibid.*

<sup>419</sup> *Ibid.*, p. 13.

<sup>420</sup> *Ibid.*, p. 14.

<sup>421</sup> Girard cita dans son mémoire Tertullien, Justin de Naplouse, Cyprien de Carthage, Arnobe, Lactance, Anthanase d'Alexandrie, Hilaire de Poitiers et Jean de Chrysostome.

<sup>422</sup> *Réflexions sur l'article 6 du Projet de Constitution pour la Suisse. Op. Cit.*, p. 15.

<sup>423</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>424</sup> *Ibid.*

<sup>425</sup> *Ibid.*

n'altérerait en rien la « primauté » du pape – auquel il n'était défendu d'éclairer ses fidèles –, mais s'opposait « aux abus que la faiblesse humaine pourrait y attacher »<sup>426</sup>. L'article 6 empêchait ainsi uniquement que le Saint Siège « n'entrave dans la Suisse catholique les progrès des connaissances humaines »<sup>427</sup>. Pour justifier une telle opinion, Girard s'appuyait sur la formulation de l'article en question et insistait sur l'indissociabilité de la « prospérité » et des « lumières » :

« Enfin nous voici à ce qui a paru le plus révoltant dans l'article 6. Il y est dit que nos rapports avec le St. Siège ne doivent influencer ni sur les affaires politiques, ni sur la prospérité et les lumières du peuple. Je vous prie d'observer la liaison qui se trouve entre la prospérité et les lumières du peuple. Il n'est pas dit en sens divisé, que l'on me passe cette expression, les rapports ne doivent influencer ni sur la prospérité ni sur les lumières du peuple ; ce qui refuserait au chef de l'Eglise tout droit de nous instruire ; et nous séparerait de la chaire de St. Pierre dans la chose la plus essentielle à sa primauté, mais il est dit en sens composé que nos rapports avec elle ne doivent influencer ni sur les affaires politiques, ni sur la prospérité et les lumières de peuple ; les lumières et les prospérités sont donc deux choses très étroitement liées dans l'article et l'influence sur les lumières qui la loi proscrit est la même qu'elle défend à l'égard de la prospérité, influence qu'elle condamne pour autant qu'elle serait nuisible à la prospérité et aux lumières. Voici donc le sens naturel de ces paroles. Nos rapports avec l'autorité du St. Siège ne doivent pas être de nature à diminuer, ou empêcher, entraver, la prospérité et les lumières »<sup>428</sup>.

En conclusion, Grégoire Girard soutenait que les ministres du culte catholique pouvaient non seulement adhérer sans crainte à l'article 6 – car il ne portait pas atteinte à leur religion –, mais qu'ils devaient également s'en faire un devoir afin d'éviter de plus grandes difficultés :

« or s'il peut s'allier avec eux [l'article 6 avec les principes de la religion], il n'est point de doute que nous devons y adhérer. Si jamais l'autorité ou la force l'exigeaient, et c'est de la religion qui nous impose impérieusement ce devoir. Elle nous l'impose parce que notre résistance entrainerait dès les premiers momens la chute et la perte totale de l'église dans notre patrie. La génération actuelle en conserverait peut-être encore des souvenirs et des regrets, mais la génération suivante ne connaîtrait plus ni ces regrets, ni ces souvenirs »<sup>429</sup>.

Le cordelier fribourgeois rappelait enfin l'exemple du clergé français qui, en refusant ce qu'il aurait pu accordé à l'Etat, avait fini « par tout perdre en ne voulant rien céder »<sup>430</sup>.

---

<sup>426</sup> *Ibid.*, p. 11.

<sup>427</sup> *Ibid.*

<sup>428</sup> *Ibid.*, p. 10

<sup>429</sup> *Ibid.*, p. 15.

<sup>430</sup> *Ibid.*

#### 1.4. La chute de Fribourg ( 2 mars 1798)

Bien que le Conseil de guerre de Fribourg ait levé des milices le 30 janvier 1798<sup>431</sup>, la ville capitula le 2 mars sans combattre devant l'ultimatum du général Brune. Pour calmer les esprits les plus inquiets, le général français et le gouvernement provisoire de la ville s'étaient efforcés d'assurer le maintien de la religion<sup>432</sup>. Brune aurait d'ailleurs, selon un récit de Joseph de Diesbach, cherché la collaboration de l'évêque de Lausanne pour rassurer le peuple et l'enjoindre à déposer les armes<sup>433</sup>. D'après ce même récit, Jean-Baptiste Odet aurait toutefois quitté Fribourg avant sa capitulation, en compagnie d'un petit groupe d'ecclésiastiques<sup>434</sup>. La « fuite » de l'évêque, si elle est avérée, fut néanmoins des plus courtes. Ce dernier s'adressa en effet à ses fidèles le 6 mars déjà – soit quatre jours après la chute de Fribourg –, pour les tranquilliser sur le nouvel ordre des choses. Le ton de son mandement fut radicalement différent de celui de ces dernières lettres. La religion en danger et la colère divine firent place à la confiance dans les nouvelles autorités et à leurs promesses sur la conservation de la religion :

« Ayant reçu les assurances les plus positives, tant de la part des Généraux français, que du Gouvernement provisoire de Fribourg, que la Religion catholique apostolique, et romaine seroit conservée dans son entier, Nous nous empressons, Nos Très-Chers Frères, de vous rassurer sur cet objet, et de calmer vos esprits allarmés »<sup>435</sup>.

Mgr Odet exhorta alors ses fidèles à suivre les commandements de l'évangile en obéissant aux autorités civiles<sup>436</sup>. Dans l'esprit de ces précédents messages, il continua à prêcher les préceptes de la charité, de la concorde, de la paix et de l'union<sup>437</sup>. Les divergences politiques ne devaient pas diviser les fidèles ; son clergé fut à cet égard convié à faire triompher « l'union de tous les esprits et de tous les cœurs dans la charité »<sup>438</sup>.

<sup>431</sup> Georges, Corpataux : *L'invasion de Fribourg en 1798. Ses causes et ses conséquences*. Dans : *Monat-Rosen* 55. 1910-1911, p. 674.

<sup>432</sup> L'article 2 de la capitulation de Fribourg prévoyait la présence d'un corps de troupes françaises « pour maintenir l'ordre et assurer la religion et les propriétés » (Cf. *ASHR*, I, n° 773, 2 mars 1798, p. 284). Un jour après la chute de Fribourg, le comité de surveillance provisoire mis en place par le général français assura à nouveau la conservation du culte catholique sous cette formulation : « Le maintien de la Religion, telle qu'elle leur a été transmise par leurs Pères, leur est garantie, de même que la sûreté des personnes et des propriétés » (Cf. *Le comité de Surveillance provisoire de la Commune de Fribourg à tous les habitants de la Ville et des Campagnes*. 3 mars 1798. Cité dans : Georges, Corpataux : *L'invasion de Fribourg en 1798. Ses causes et ses conséquences*. Dans : *Monat-Rosen* 55. 1910-1911, pp. 678-679).

<sup>433</sup> *Deux écrits historiques de l'avoyer de Diesbach*. Edités par Jeanne, Niquille. In: *Festschrift Friedrich Emil Welti*. Aarau, Sauerländer, 1937, p. 154.

<sup>434</sup> *Ibid.*

<sup>435</sup> Mandement de Jean-Baptiste Odet. 6 mars 1798. BCUF, GK 1000/1798/7, p. 1.

<sup>436</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>437</sup> *Ibid.*, pp. 1-2.

<sup>438</sup> *Ibid.*, p. 1.

Ce message n'a semble-t-il pas réussi à calmer tous les esprits, à tel point que l'évêque dut s'adresser à nouveau à ses fidèles quelques jours plus tard. Dans un mandement daté du 27 mars, il réitéra ses appels au calme et à la paix publique<sup>439</sup>. Il se dit « entièrement tranquille » pour la conservation de la religion, celle-ci ayant jeté « des racines bien avant dans nos cœurs »<sup>440</sup>. Selon Odet se référant sur les enseignements de Saint-Paul, le peuple devait en conséquence se soumettre aux nouvelles autorités :

« Soyez soumis à ceux qui sont vos Maîtres selon la chair, non pas seulement par la crainte et lorsque vous êtes sous leurs yeux, mais par amour pour votre Dieu, qui vous ordonne d'obéir à toute autorité qui gouverne »<sup>441</sup>.

Jean-Baptiste Odet insista ensuite sur un thème qu'il avait déjà abordé quelque peu dans son précédent mandement : l'exemple des premiers chrétiens, qui étaient restés soumis aux gouvernements païens :

« Ô avec quel empressement les premiers chrétiens remplissoient ce précepte de l'apôtre ! Dans les pays où ils voyaient les empires s'écrouler les uns après les autres, et chaque fois ils se soumettoient scrupuleusement à l'autorité naissante, et ils obéissaient ponctuellement à ses lois quelque dures quelles fussent souvent [...] »<sup>442</sup>.

L'obéissance aux autorités civiles avait pour seule limite les obligations de la foi :

« Ils [les premiers chrétiens] furent toujours les sujets les plus fidèles, et ne refusaient l'obéissance que lorsque on exigeait d'eux quelque chose qui fut contraire à la foi, alors ils avoient pour maxime qu'ils falloit plutôt obéir à Dieu qu'aux hommes [...] »<sup>443</sup>.

Quelques jours après la publication de ce mandement, la République helvétique était proclamée et les premiers effets de sa législation entrèrent en vigueur. Un nouveau défi allait se poser devant Jean-Baptiste Odet : les prestations du serment civique.

### 1.5. Le serment civique (juil. – août 1798)

L'article 24 de la Constitution, rappelons-le brièvement, prévoyait l'instauration d'un serment civique, qui obligeait chaque citoyen à « servir sa patrie et la cause de la liberté et de l'égalité » tout en repoussant « l'anarchie et la licence »<sup>444</sup>. Le 11 juillet 1798, les Conseils législatifs urgèrent le Directoire pour la prestation des serments dans les cantons, qui devait se terminer dans les huit semaines<sup>445</sup>. Le serment civique ne contenait aucune clause religieuse

<sup>439</sup> Mandement de Jean-Baptiste Odet. 27 mars 1798. AEL, II.4, Evêques de Lausanne, J.B. Odet, 3 p.

<sup>440</sup> *Ibid.*, p. 1.

<sup>441</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>442</sup> *Ibid.*

<sup>443</sup> *Ibid.*

<sup>444</sup> Cf. *Supra*, Ch. III-1.3-B, Le serment civique, pp. 47-48.

<sup>445</sup> *Loi du 11 juillet 1798. Prestation du serment civique : époque et solennité de cette prestation déterminées pour les autorités suprêmes*. Art. 4. In : *Bull. lois*, I, p. 215.

proprement dite, mais pouvait néanmoins réveiller les anciennes craintes du peuple sur la religion. Il reconnaissait en effet implicitement la soumission aux lois, et par extension à l'article 6 de la Constitution. Il rappelait enfin l'histoire des différents serments civiques en France, et peut-être plus encore celui de la Constitution civile du clergé qui avait causé un grand schisme dans l'Eglise gallicane. Dans la continuation de ses derniers mandements, Jean-Baptiste Odet exigea à nouveau de son clergé et de ses fidèles la soumission aux lois de la République.

Se référant aux instructions données dans la lettre épiscopale du 16 février 1798 – dans laquelle l'évêque avait émis quelques réserves sur un éventuel serment et demandé aux membres de son clergé de le consulter en cas de doutes – le curé de la Tour-de-Trême s'enquit rapidement de la conduite à suivre. L'évêque lui répondit alors qu'il avait tenu une assemblée sur cette question et qu'il en était ressorti qu'ils pouvaient non seulement le faire, mais qu'ils en avaient en outre le devoir, afin d'éviter « les plus grands maux »<sup>446</sup>. Il pria à cet égard son curé de ne pas confondre le serment avec l'article 6, et lui expliqua sous ces termes les concepts de « liberté » et d' « égalité », qui ne concernaient en rien la religion catholique :

*« Qu'est-ce que la liberté ? R : c'est la faculté de n'obéir qu'aux lois, c'est encore le droit de dire, faire et écrire ce qu'on veut sans nuire à autrui. Qu'est-ce que l'égalité ? R : la faculté d'être traité également par les lois. Comment sommes nous traités également par les lois ? R : en subissant pour les mêmes fautes les mêmes peines ; en recevant pour les mêmes services les mêmes récompenses ; en pouvant avec la même capacité obtenir les mêmes emplois »<sup>447</sup>.*

Le curé de la Tour-de-Trême fut enfin invité à éclairer tous ceux qui auraient encore des craintes sur le sujet et à dénoncer ceux qui s'obstineraient à refuser de prêter le serment<sup>448</sup>.

Malgré la position de l'évêque de Lausanne sur le serment civique, il existait toujours « plusieurs consciences alarmées » au sein du clergé fribourgeois, si l'on en croit les propos du chanoine Fontaine<sup>449</sup>. Il accusait plus précisément les prêtres français – anciennement réfugiés à Fribourg et en Valais – de rappeler l'exemple français pour accréditer que la véritable intension du gouvernement helvétique était « de détruire insensiblement la religion catholique et ensuite aussi la protestante »<sup>450</sup>. Mgr Odet, conscient des hésitations qui

<sup>446</sup> Lettre de Jean-Baptiste Odet à M. le curé de la Tour-de-Trême, Doyen du décanat. 27 juillet 1798. AEL, II.4, Evêques de Lausanne, J.B. Odet.

<sup>447</sup> *Ibid.*

<sup>448</sup> *Ibid.*

<sup>449</sup> Lettre du chanoine Fontaine au ministre des Arts et Sciences. 2 août 1798. ASHR, II, n° 173/4a, p. 785.

<sup>450</sup> *Ibid.*

existaient encore tant dans son clergé que parmi ses fidèles, s'exprima publiquement le 2 août 1798 en faveur de la prestation du serment civique<sup>451</sup> :

« [...] nous espérons que personne ne se refusera au serment ; que tous au contraire se feront un devoir de se consacrer par cet acte de religion au bonheur de la patrie, et à l'affermissement et prospérité d'un gouvernement qui ne manquera pas de nous rendre heureux, sur-tout si, à l'exemple des premiers Chrétiens, nous regardons comme une de nos essentielles obligations d'être soumis et obéissants aux Autorités qui nous gouvernent »<sup>452</sup>.

Reprenant les assurances des généraux français et des autorités civiles au sujet de la conservation de la religion catholique, l'évêque de Lausanne assura à ses fidèles de la concordance entre la formulation du serment et les dogmes de la religion catholique :

« [...] on ne nous demande pas, en exigeant le serment, que nous renoncions, comme aussi (si même on le demandoit) nous n'entendons en le prêtant renoncer à aucun des dogmes de notre sainte Foi catholique contenus dans les Symboles et formulaire de profession de foi prescrits par notre Ste. Mère l'Eglise, ni embrasser aucune erreur condamnée par notre Ste. Religion. Nous resterons donc toujours Catholiques, N.T.C.F. puisque nous aurons toujours les mêmes articles de foi, les mêmes règles de foi, les mêmes maîtres dans la foi, les mêmes sacrements et les mêmes moyens de salut »<sup>453</sup>.

Affiché sur la porte de chaque église du diocèse, ce message fut à l'esprit de l'ensemble du clergé et des fidèles au moment de la prestation du serment. La position ferme du premier pasteur du diocèse allait largement contribuer au bon déroulement du serment civique dans le canton de Fribourg. Notons encore que, selon le bulletin de la Chambre administrative du canton de Fribourg, Mgr Odet se serait en outre permis d'encourager l'évêque de Sion à une semblable démarche<sup>454</sup>.

## **1.6. L'influence de l'évêque sur la prestation du serment civique dans le canton de Fribourg**

Malgré les premières hésitations du clergé, la prestation se déroula dans le canton de Fribourg le 19 août 1798 « avec ordre et décence et sous le caractère d'une pleine obéissance à la loi », selon un rapport du Directoire<sup>455</sup>. Ce rapport ne fit état que d'un si petit nombre de réfractaires – méritant à peine d'être mentionnés –, et qui s'y soumit largement après une nouvelle invitation<sup>456</sup>. Le Directoire n'évoqua qu'un seul incident pour tout le canton.

---

<sup>451</sup> Jean-Baptiste Odet, *Par la grâce de Dieu et du St. Siège apostolique, Evêque de Lausanne, etc, etc. Au Clergé séculier et régulier, et à tous les Fidèles du notre Diocèse salut et paix en N.S. Jésus-Christ*. 2 août 1798. BCUF, Gk 1000/1798/4, 1 p.

<sup>452</sup> *Ibid.*

<sup>453</sup> *Ibid.*

<sup>454</sup> *Bulletin de la Chambre administrative*, I, 24 août 1798. BCUF, H 315, p. 246.

<sup>455</sup> Rapport du Directoire aux Conseils législatifs concernant la prestation du serment civile en Helvétie. 18 février 1799. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 534, ff. 299-321.

<sup>456</sup> *Ibid.*, f. 307.

Il s'agissait d'une commune du district de La Roche, qui avait pris la liberté de rajouter à la formule prescrite la réserve de maintenir la religion catholique et la restriction de ne pas être contraint au service militaire<sup>457</sup>. La prestation fut en conséquence déclarée « illégitime et non avenue » et la commune en question dut recommencer le serment quelques semaines plus tard sous sa formulation exacte<sup>458</sup>.

Selon ce même rapport, l'attitude du clergé fribourgeois et en fer de lance celle de son premier pasteur fut déterminante dans le bon déroulement des prestations du serment civique :

« Le peuple, à la vérité inquiet sur le libre exercice de sa religion, avait conçu des doutes sur le nouvel ordre des choses et des craintes sur le danger qu'elle avait à courir ; mais il fut bientôt rassuré par la conduite exemplaire des ministres du culte ; l'Evêque de Lausanne, Jean-Baptiste Odet, par sa lettre pastorale du 2 août, tendante à rassurer les consciences, prévint les ecclésiastiques de son diocèse par un exemple digne d'éloge [...] »<sup>459</sup>.

A la vue des prestations dans les autres cantons, cette affirmation du Directoire semble être des plus justifiées. D'une manière générale, la prestation du serment civique s'est mieux déroulée dans le canton de Fribourg que dans les autres cantons catholiques, à l'exception peut-être de ceux du Valais, de Bellizone et de Lugano, qui ne connurent eux non plus presque aucun trouble<sup>460</sup>. Dans les cantons de Lucerne, de Soleure, d'Oberland, des Waldstätten, de Linth, de Sentis ou de Baden, la prestation s'était heurtée à diverses difficultés, parfois à de simples reformulations, d'autres fois à de véritables refus accompagnés d'actes de rébellion et de prises d'armes<sup>461</sup>.

Le rapport du Directoire pointa également du doigt les régions qui avaient abrité dans le passé des prêtres réfractaires et dans lesquelles les résistances auraient été plus fortes qu'ailleurs<sup>462</sup>. Le canton de Fribourg – qui avait hébergé de nombreux prêtres français pendant la période révolutionnaire – échappa toutefois à cette réalité. Par ailleurs, les réserves émises par d'autres évêques sur le serment civique semblent avoir porté préjudice au bon déroulement des prestations dans leur diocèse respectif. Le Directoire déplora à cet effet certains propos des évêques de Constance et de Coire, qui ne voulaient prêter le serment « qu'avec des restrictions illégales et offensantes » sur « l'inviolabilité de leur culte et des prérogatives de

---

<sup>457</sup> *Ibid.*, f. 306.

<sup>458</sup> *Ibid.*

<sup>459</sup> *Ibid.*

<sup>460</sup> *Ibid.*, ff. 313-316.

<sup>461</sup> *Ibid.*, ff. 302-318.

<sup>462</sup> Voir les cantons de Soleure et Lucerne. Cf. *Ibid.*, ff. 302-304, ff. 311-313.



l'Eglise romaine »<sup>463</sup>. Inversement, l'évêque de Sion s'était adressé le 16 août à ses fidèles, un peu à la manière de Mgr Odet, pour les enjoindre à prêter le serment et les rassurer quant à la conservation de la religion<sup>464</sup>. L'influence des évêques paraît ainsi avoir joué un rôle conséquent sur l'attitude tant de leur clergé que de leurs fidèles.

L'épisode du serment civique valut à l'évêque de Lausanne les plus grands éloges du gouvernement helvétique. Le 13 août 1798, le Directoire demanda au préfet national du canton de Fribourg de le féliciter pour sa dernière lettre pastorale :

« Il vous charge de témoigner à ce prélat la satisfaction qu'il éprouve en le voyant concourir d'une manière aussi efficace au maintien de l'ordre public et au succès des mesures que l'affermissement du régime constitutionnel et le bien de la patrie nécessitent. Vous le remercieriez encore pour tous les soins qu'il s'est donnés depuis la révolution, pour prévenir les convulsions violentes chez le peuple de son canton »<sup>465</sup>.

Le ministre des Arts et Sciences Stapfer s'était même interrogé sur la possibilité de confier le diocèse de Constance à Mgr Odet, à cet « homme sage et digne de la confiance du Gouvernement »<sup>466</sup>. De son côté, l'évêque s'était félicité « d'avoir tout à la fois secondé les vues toujours droites et bienfaisantes du Directoire helvétique » et d'avoir pu « contribuer à la tranquillité » de son diocèse<sup>467</sup>. Il s'était par ailleurs réjoui des éloges du Directoire et laissait entendre vouloir continuer ses relations avec la République sur les mêmes bases :

« Je sais apprécier tout ce que cette lettre a pour moi de flatteur, et ma grande ambition est d'en mériter à l'avenir de semblables »<sup>468</sup>.

L'attitude de l'évêque aurait enfin été jugée « louable » par le pape, selon une lettre du nonce apostolique<sup>469</sup> :

« J'ai rendu compte au Souverain Pontife, comme je vous l'avois annoncé, de la conduite que vous avez tenue dans la circonstance embarrassante de la prestation du serment civique exigé par le nouveau Gouvernement helvétique. Sa Sainteté l'a trouvée louable et en a été contente »<sup>470</sup>.

Dans ces temps révolutionnaires, Jean-Baptiste Odet avait ainsi réussi l'exercice bien délicat de concilier les vœux de son gouvernement avec les attentes de sa hiérarchie religieuse.

<sup>463</sup> *Ibid.*, f. 315. Ces critiques ont été émises pour les cantons de Baden et de Linth.

<sup>464</sup> Joseph Antoine Blatter, *par la grace de Dieu et du St. Siège Apostolique Evêque de Sion. Au Clergé Séculier et Régulier et aux fidèles de notre Diocèse salut et paix en notre Seigneur Jesus-Christ*. 17 août 1798. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 433, ff. 25-25a.

<sup>465</sup> Lettre du Directoire au préfet national du canton de Fribourg. 13 août 1798. *ASHR*, II, n° 173/32, p. 792.

<sup>466</sup> Lettre du ministre des Arts et Sciences au chanoine Fontaine. 8 août 1798. *ASHR*, II, n° 173/4b, p. 786.

<sup>467</sup> Jean-Baptiste Odet au président du Directoire. 24 août 1798. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 534, ff. 127-128.

<sup>468</sup> *Ibid.*

<sup>469</sup> Nonce apostolique à l'évêque de Lausanne (copie). 7 octobre 1798. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 534, f. 255.

<sup>470</sup> *Ibid.*

## 2. L'intervention de l'évêque auprès des autorités centrales du 3 octobre 1800

Depuis les dernières interventions de l'évêque de Lausanne en faveur du serment civique en août 1798, les affaires religieuses évoluèrent rapidement dans la législation helvétique et s'orientèrent contre un certain nombre de droits et d'attributs traditionnels de l'Eglise catholique<sup>471</sup>. La suppression du noviciat et de la profession religieuse – décrétée le 20 juillet 1798 – fut tout d'abord confirmée le 19 septembre 1798, en même temps que la nationalisation des biens des maisons religieuses<sup>472</sup>. Entre janvier et février 1799, les législateurs attribuèrent ensuite de larges compétences aux Chambres administratives dans la repourvue des cures et des bénéfices vacants<sup>473</sup>. Leur volonté d'introduire une forme de laïcité fut enfin de plus en plus visible tant dans l'instruction publique, avec la mise en place des Conseils d'éducation, que dans la législation matrimoniale où l'on remit en question les anciennes prérogatives des tribunaux ecclésiastiques<sup>474</sup>. Il était dès lors devenu de plus en plus évident pour l'évêque que les premières dispositions anticléricales n'étaient pas seulement le fruit d'un premier enthousiasme révolutionnaire, mais qu'elles se consolidaient avec le temps.

Au tournant de l'année 1799, le regard porté par le prélat sur le régime républicain s'est semble-t-il considérablement modifié. Encouragé par les nouvelles circonstances politiques et pressé par diverses sollicitations, Mgr Odet adopta dès le début de l'année 1800 une nouvelle conduite face à son gouvernement. Décidé à défendre les droits de son Eglise qu'il pensait méprisés, l'évêque adressa le 3 octobre 1800 au Conseil exécutif deux pétitions, portant les noms de *Mémoire de l'Evêque de Lausanne en faveur de la Religion catholique* et d'*Observations et représentation de l'Evêque de Lausanne au sujet de la Lettre du Ministre de la Justice et de la police adressée au Préfet national du canton de Fribourg sous la date du 22. janvier 1799*<sup>475</sup>, que nous appellerons par la suite plus simplement le *Mémoire* et les *Observations*. Véritable partenaire des autorités civiles lors de l'instauration de la République

---

<sup>471</sup> Cf. Supra, Ch. III-2, La législation dans les affaires religieuses, pp. 49-74.

<sup>472</sup> Cf. Supra, Ch. III-2.1, Les congrégations religieuses, pp. 49-52.

<sup>473</sup> Cf. Supra, Ch. III-2.2.2, La nomination des ministres du culte, pp. 57-60.

<sup>474</sup> Cf. Supra, Ch. III-2.3, La laïcisation de l'instruction publique, de la législation matrimoniale et de l'assistance, pp. 61-74.

<sup>475</sup> Ces deux textes se trouvent aux archives fédérales de Berne. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 563, ff. 77-151. Une copie des *Observations* existe également aux archives de l'évêché. AEL, I.28, Fribourg Gouvernement 1818-1850, Fribourg Mariages 1799-1850.

helvétique, Mgr Odet se révélait cette fois-ci comme un adversaire résolu du gouvernement, en contestant la plupart des lois, décrets et arrêtés promulgués dans les affaires religieuses.

## 2.1. De l'inaction à la réaction (1799 – oct. 1800)

Face à la poursuite de la politique révolutionnaire du gouvernement, Jean-Baptiste Odet s'était montré dans un premier temps très distant. Depuis août 1798, il ne s'était exprimé publiquement ni sur la conduite des affaires religieuses, ni sur la situation générale de son pays, se contentant d'imprimer une seule lettre pastorale entre la fin 1798 et le début de l'année 1801. Il avait ainsi adopté une attitude quelque peu passive vis-à-vis des nouvelles mesures qui devaient pourtant modifier considérablement l'organisation et le rôle de son clergé dans la société. A partir du début de l'année 1800, les nouvelles circonstances politiques accompagnées d'une série d'événements particuliers allaient toutefois pousser l'évêque à sortir de son silence et à opter pour une stratégie plus offensive à l'encontre du gouvernement helvétique.

### A) La chute des « patriotes » et le nouveau climat politique (janv. – août 1800)

Selon *Mémoire*, l'évêque de Lausanne se serait d'emblée opposé à la politique religieuse de la République. Le prélat aurait simplement attendu le moment le plus propice pour réagir, laissant en quelque sorte passer l'orage révolutionnaire :

« S'il (l'évêque de Lausanne) a différé jusqu'ici à faire parvenir d'une manière aussi solennelle ses justes réclamations, c'est parce qu'il a toujours pensé, qu'il viendrait un tems, où les intérêts de la religion seroient examinés de plus près, où on accueilleroit les observations propres à éclairer sur cet objet, où on se seroit enfin un devoir de rétablir la religion dans les droits, que le premier enthousiasme de la liberté lui auroit enlevé, et de consolider ceux, que le froissement inévitable d'une révolution auroit affoiblis. C'est aujourd'hui que se présente cette circonstance favorable »<sup>476</sup>.

En octobre 1800, date à laquelle il adressa ses pétitions, les circonstances politiques étaient en effet bien plus favorables à une réinterprétation moins révolutionnaire des principes de la République. La chute du Directoire en janvier 1800 avait tout d'abord écarté du pouvoir exécutif la tranche la plus révolutionnaire de la classe politique : les « patriotes ». Ces derniers – qui s'étaient résolument engagés en faveur de la suppression des couvents ainsi

---

<sup>476</sup> *Mémoire de l'Evêque de Lausanne en faveur de la Religion catholique adressé au Conseil Exécutif*. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 563, ff. 103-104.

que pour la vente des biens cléricaux<sup>477</sup> étaient de loin les plus suspects aux yeux des défenseurs des droits traditionnels de l'Eglise catholique. Le coup d'Etat qui mit un terme à leur présence au sein du gouvernement fut de plus largement perçu « comme une première étape vers le retour à l'ancien ordre des choses »<sup>478</sup>, et ne pouvait par conséquent que réjouir tous ceux qui espéraient un rétablissement des anciens rapports entre Eglise et Etat. L'effondrement des « patriotes » fut définitive en août 1800, lorsque la Commission exécutive nouvellement instituée contraignit les Conseils législatifs à se dissoudre<sup>479</sup>.

Après la chute du Directoire, le gouvernement helvétique s'interrogea sur la nouvelle conduite à adopter en matière de politique religieuse. En plus des différents projets de Constitution, un débat s'était ouvert autour de la réintroduction des dîmes, de l'instauration de tribunaux des mœurs ou encore du mode de repourvue des cures vacantes. L'évêque de Lausanne – qui suivait de près ces discussions – avait applaudi le rejet de l'article 6 ainsi que les efforts du gouvernement pour la restauration de la dîme<sup>480</sup>. Profitant de cet élan vers le retour de relations plus traditionnelles entre l'Eglise et l'Etat, Mgr Odet se décida d'encourager la République à réinstaller l'Eglise catholique dans ses anciens droits.

#### B) La censure des publications ecclésiastiques (fév. 1800)

Encouragée par la conjoncture du moment, l'intervention de l'évêque semble avoir été également motivée par différents événements survenus depuis le début de l'année 1800. Le premier d'entre eux concernait l'affaire qui suivit la publication de l'une de ses lettres pastorales, et qui valut au prélat l'indignation tant du gouvernement et que de certaines feuilles publiques.

A la suite de la mort de Pie VI<sup>481</sup>, Jean-Baptiste Odet publia le 5 décembre 1799 une lettre encyclique dans lequel il ordonna une série de prières pour le repos de son âme<sup>482</sup>. Véritable

<sup>477</sup> Alfred, Rufer : *La Suisse et la Révolution française. Op. Cit.*, pp. 108-109.

<sup>478</sup> *Ibid.*, p. 110.

<sup>479</sup> *Ibid.*, p. 112.

<sup>480</sup> Ce sont les seuls véritables compliments qui furent adressés au gouvernement dans son *Mémoire*. Cf. *Mémoire de l'Evêque de Lausanne en faveur de la Religion catholique. Op. Cit.*, f. 108 et 131.

<sup>481</sup> Pie VI (1775-1799). Dès le début de son pontificat, Pie VI avait réprimé avec force la « pensée moderne », qu'il présentait comme un « effet du diable ». Le pape avait affirmé à maintes reprises sa primauté sur les juridictions particulières des Etats en matière ecclésiastique. Il était ainsi rentré en conflit avec les souverains qui s'étaient efforcés de mettre en place des Eglises nationales, tels que Joseph II en Autriche ou Catherine II en Russie. Ces tensions diplomatiques avaient trouvé leur paroxysme dans la France révolutionnaire. Le pape avait alors condamné non seulement la Constitution civile du clergé, mais aussi l'ensemble l'œuvre de l'Assemblée

panégyrique, l'évêque y glorifia l'œuvre du défunt pape tout au long de son pontificat. Mgr Odet mit particulièrement en exergue son combat contre la philosophie du siècle, présentée comme « impie », « anti-chrétienne » et « anti-sociale », et que le pontife aurait selon lui réduit à un « honteux scepticisme »<sup>483</sup>. Le terme de « philosophie », couplé avec ses dérivés péjoratifs tels que le « philosophisme », était d'ailleurs régulièrement employé vers la fin du XVIIIe siècle dans un sens ironique, afin de mettre en doute le bienfondé de la philosophie des Lumières<sup>484</sup>. Dans ce genre de discours, le « philosophe » – dont la valeur se rapprochait de celle du « libre penseur » – désignait le « sceptique » ou l'« athée » qui sapait « les fondements de la morale et de la société »<sup>485</sup>.

Le prélat étendit par la suite ses attaques contre des cibles mieux définies. En rappelant le voyage du pape à Vienne (1782) – qui avait essayé de convaincre sans succès Joseph II d'abandonner sa politique anticléricale –, Mgr Odet s'en prit aux diverses réformes religieuses entreprises par l'empereur qui avait, rappelons-le, cherché à séculariser le rôle de l'Eglise dans la société en limitant les prérogatives du Saint-Siège<sup>486</sup>. L'évêque justifia ensuite la conduite de Pie VI face à la Révolution française en auréolant l'ensemble des brefs papaux rédigés durant ses dix dernières années<sup>487</sup>. Il se montra enfin résolument attaché aux liens qui l'unissaient à Rome – « le centre de la communion et de l'unité, et la chaire par excellence »<sup>488</sup> –, affirmant ainsi une forme d'ultramontanisme qui pouvait paraître suspecte voire contre-révolutionnaire aux yeux de la République.

---

constituante en matière de juridiction ecclésiastique. En mai 1791, les relations diplomatiques avaient été définitivement rompues. Suite à la campagne d'Italie, Pie VI fut fait prisonnier par le Directoire français avant de mourir le 29 août 1799 à Valence. Cf. Marina, Caffiero : « Pie VI ». In : Philippe, Levillain (sld) : *Dictionnaire historique de la papauté*. Paris, Fayard, 2003.

<sup>482</sup> *Lettre encyclique de l'évêque de Lausanne qui ordonne dans son diocèse les prières accoutumées au sujet de la mort du pape Pie VI*. 5 décembre 1799. BCUF, GK 1000/1799/1, 11 p.

<sup>483</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>484</sup> « Les divers dérivés, souvent formés par ironie, n'ont eu qu'une vie brève : PHILOSOPHISTE n. et adj. (1760) et PHILOSOPHISME n. m. (1777), qui, péjorativement, ont trait à la doctrine des philosophes des Lumières, sont empruntés à l'anglais ». Cf. « Philosophie ». In : *Dictionnaire historique de la langue française*. *Op. Cit.*, p. 1503.

<sup>485</sup> A propos du sens ironique du mot « philosophe » : « [...] Le mot prend alors, chez certains, la valeur péjorative de « personne qui, par libertinage, se met au dessus des devoirs de la vie sociale et brave des lois religieuses » (1694), puis de « sceptique, athée qui sape les fondements de la morale et de la société » (1757) ; sa valeur est très voisine de celle du *libre penseur* ». Cf. « Philosophe ». In : *Dictionnaire historique de la langue française*. *Op. Cit.*, pp. 1503-1504.

<sup>486</sup> Cf. Intra, Ch. I-1.2, La politique religieuse des cantons catholiques, pp. 20-21.

<sup>487</sup> *Lettre encyclique de l'évêque de Lausanne*. *Op. Cit.*, p. 6.

<sup>488</sup> *Ibid.*, p. 9.

Alerté par le ministre de la Police Meyer des propos de l'évêque, Philipp-Albert Stapfer se dit surpris d'entendre de la bouche d'un prélat – qui s'était pourtant conduit par le passé « avec tant de modération et de prudence pastorale »<sup>489</sup> – le souhait du rétablissement des jésuites, les accusations contre les empereurs Joseph II et Léopold II, ou encore les griefs contre le clergé constitutionnel français<sup>490</sup>. Si le ministre des Arts et Sciences recommanda à la Commission exécutive de rester le plus que possible en dehors des dogmes et des rites des religions, il lui conseilla néanmoins de contrôler les écrits des chefs spirituels adressés au peuple « par devoir de police » et pour éviter qu'ils n'égarent l'opinion du peuple ou qu'ils exaspèrent ses sentiments<sup>491</sup>. Quelques jours plus tard, la Commission exécutive décréta la censure des publications ecclésiastiques<sup>492</sup>. Selon l'arrêté du 5 février 1800 et les instructions du ministre des Arts et Sciences du 2 mars 1800, tout écrit destiné à être affiché sur les portes des églises ou lu en chaire par les pasteurs ou curés devait impérativement recevoir le visa de l'autorité civile avant de pouvoir être publié<sup>493</sup>. De telles critiques s'étaient également retrouvées dans la presse, notamment dans le *Nouvelliste vaudois* notamment<sup>494</sup>. Vexé par le décret du 5 février 1800 – qu'il considérait comme une atteinte à sa puissance spirituelle<sup>495</sup> – Jean-Baptiste Odet déplorait aussi la manière dont était traité le chef de l'Eglise dans cette feuille publique<sup>496</sup>.

### C) La vente du couvent des cordeliers de Soleure (juil. – sept. 1800)

Alors que la rédaction du *Mémoire* était déjà en cours, un nouvel événement vint s'ajouter aux diverses réclamations que l'évêque portait contre le gouvernement : la vente du couvent des cordeliers de Soleure. Le 9 juillet 1800, la Commission exécutive – considérant que le couvent St. Joseph avait été délaissé au début de la Révolution et que son état de délabrement avancé nécessitait des réparations coûteuses – résolut de vendre le bâtiment qui

<sup>489</sup> Lettre du Ministre des Arts et Sciences Philipp-Albert Stapfer à la Commission exécutive. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 563, f. 228.

<sup>490</sup> *Ibid.*

<sup>491</sup> *Ibid.*, ff. 228-229.

<sup>492</sup> Cf. Supra, Ch. III-1.1.3–B, La censure des publications religieuses, p. 42.

<sup>493</sup> *Ibid.*

<sup>494</sup> AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 1370, ff. 224-225. Le *Nouvelliste vaudois et étranger* – qui prit le nom en 1800 de *Nouvelliste vaudois* – était un journal d'opposition s'adressant avant tout aux aristocrates ainsi qu'aux partisans de l'Ancien Régime. Il fut définitivement supprimé en 1804 par le Petit Conseil vaudois. Cf. Ernst, Bollinger : « Nouvelliste vaudois ». In : *DHS*.

<sup>495</sup> *Mémoire de l'Evêque de Lausanne en faveur de la Religion catholique. Op Cit.*, ff. 110-111.

<sup>496</sup> Lettre de Jean-Baptiste Odet à Grégoire Girard. 4 juin 1800. BCUF, Papiers Grégoire Girard, (1800,4), p. 3.

avait déjà été auparavant déclaré « propriété nationale » par la loi du 19 septembre 1798<sup>497</sup>. Malgré l'opposition des moines, le Conseil législatif confirma la liquidation du couvent le 11 septembre 1800<sup>498</sup>.

Le couvent des cordeliers de Soleure – qui faisait partie intégrante du diocèse de Lausanne – sollicita rapidement le secours de son évêque<sup>499</sup>. Mgr Odet se montra très inquiet face à cet événement qu'il considéra comme le « premier pas » vers une suite de « désastres pour la religion catholique »<sup>500</sup>. La législation s'était limitée jusqu'ici à mettre sous séquestre les biens cléricaux en les déclarant « propriété nationale »<sup>501</sup>. En procédant à la vente d'un couvent, la République aurait ainsi accéléré le processus de nationalisation en cours. Il était devenu dès lors « urgent » pour l'évêque de s'adresser à son gouvernement contre cette vente jugée contraire « aux droits les plus sacrés »<sup>502</sup>. C'est ainsi qu'il justifia, dans une lettre qu'il adressa à Grégoire Girard, l'envoi de son *Mémoire* aux autorités suprêmes :

« Pressé par différentes sollicitudes et effrayé moi-même de voir qu'on allait enfin mettre le sceau à la destruction des couvents, par la vente de celui des Cordeliers de Soleure, je n'ai pu me contenir plus longtemps et j'ai cru que mon devoir me permettait plus de me taire. En conséquence, j'ai adressé un mémoire au Président de la Commission Exécutive »<sup>503</sup>.

#### D) La passivité de l'Eglise catholique en Helvétie

Alors que les différents Conseils débattirent de l'introduction de tribunaux des mœurs – qui devaient en quelque sorte supplanter les anciens consistoires – les protestants s'étaient montrés particulièrement actifs, en rédigeant notamment de nombreuses propositions de loi au gouvernement<sup>504</sup>. L'un de leur plus éminent représentant – le président du Conseil

<sup>497</sup> ASHR, V, n° 503, *Ermächtigung des Vollziehungs-Ausschusses zum Verkauf des Fransiscaner-Klosters in Solothurn*, 9 juillet 1800, p. 1407.

<sup>498</sup> ASHR, VI, n° 49, *Bestätigung des Verkaufs von Klostergebäuden in Solothurn*, 11 septembre 1800, pp. 131-132.

<sup>499</sup> Lettre de Jean-Baptiste Odet au président du Conseil Exécutif accompagnant le *Mémoire*. 3 octobre 1800. AFB, Fond de la République helvétique, Vol. 563, f. 65.

<sup>500</sup> *Ibid.*

<sup>501</sup> *Loi du 19 septembre 1798. Conditions auxquelles les Couvents, Abbayes et autres Communautés religieuses des deux sexes, tant régulières que collégiales peuvent continuer à exister*. Art. 3. In : *Bull. lois, I*, pp. 391-397.

<sup>502</sup> Lettre de Jean-Baptiste Odet au président du Conseil Exécutif accompagnant le *Mémoire*. 3 octobre 1800. AFB, Fond de la République helvétique, Vol. 563, f. 65.

<sup>503</sup> Lettre de Jean-Baptiste Odet à Grégoire Girard (copie). 3 octobre 1800. BCUF, Papiers Gégroire Girard, (1800, 6A), p. 1.

<sup>504</sup> ASHR, V, n° 306, *Verhandlungen über die Einsetzung von Sitten- und Polizeigerichten*, février à juin 1800, pp. 801-814, et AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 615.

ecclésiastique bernois, Johann Samuel Ith<sup>505</sup> – s’était d’ailleurs permis d’envoyer à Jean-Baptiste Odet un de ses ouvrages<sup>506</sup>, par l’intermédiaire de Grégoire Girard<sup>507</sup>. Désireux dans un premier temps d’établir une correspondance avec cet « estimable pasteur »<sup>508</sup>, l’évêque de Lausanne renonça finalement, trouvant son livret « excellent » pour les protestants, mais incompatible avec son Eglise et le Concile de Trente<sup>509</sup>.

L’intense activité des protestants allait amener Mgr Odet à se rendre compte de l’inaction ou du moins de la passivité des catholiques face à la politique religieuse de la République. Quelques jours après l’adoption de l’arrêté du 5 février 1800 sur la censure des publications ecclésiastiques, l’évêque avait été averti, par une lettre anonyme, des protestations des Eglises réformées de Bâle, de Berne et de Zurich à l’encontre de cette nouvelle loi<sup>510</sup>. L’auteur de cette missive enjoignit l’évêque à montrer « plus de fermeté » et à ne pas « plier à tout moment sous une politique mal digérée »<sup>511</sup>. Selon lui, « l’exemple des protestants » devait « encourager » les catholiques à agir de leur côté, l’inaction étant perçue comme une forme d’humiliation et d’aveu de faiblesse<sup>512</sup>.

C’est durant les premiers mois de l’année 1800 que l’évêque de Lausanne s’est semble-t-il décidé à changer de conduite vis-à-vis de son gouvernement. En mars, le prélat formula pour la première fois son souhait de venir en aide aux droits de son Eglise<sup>513</sup>. S’il avait désiré une

---

<sup>505</sup> Johann Samuel Ith (1747-1813). Après des études en théologie à Berne, Göttingen et Berlin, il fut nommé directeur de la Bibliothèque de Berne (1778), puis enseigna parallèlement la philosophie. En 1798, il refusa le poste de ministre des Arts et Sciences, qui fut finalement confié à Philipp-Albert Stapfer. Il fut enfin promu en 1799 président du Conseil ecclésiastique bernois, fonction qu’il exerça jusqu’à sa mort. Cf. Rudolf, Dellsperger : « Ith, Johann Samuel ». In : *DHS*.

<sup>506</sup> Grégoire Girard n’en mentionne pas le nom, et le document en question ne semble plus se trouver aux archives de l’évêché. D’après l’inventaire des publications de Ith réalisé par Walther Hugi, il pourrait s’agir de : 1) *Essai sur les rapports de l’Etat avec la religion et avec l’Eglise, et sur l’organisation qu’il conviendrait de donner à celle-ci dans l’Helvétie protestante* (1798) ; 2) *Über die Rechte der Kirche und derselben freye Ausübung in unserm Staate* (1800) ; 3) *Adresse des Bernerischen Kirchen-Raths an den Vollziehungs-Ausschuß der Helvetischen Republik* (1800). Cf. Walther, Hugi : *Professor Johann Samuel Ith von Bern 1747-1813. Beitrag zur Bernischen Schul- und Gelehrten-geschichte*. 1922, dissertation philosophique, Berne, pp. 82-88, pp. 147-148.

<sup>507</sup> Dans la lettre du 6 mai 1800 qu’il adressa à son évêque, le cordelier fribourgeois dit avoir été chargé par Samuel Ith de lui faire passer un petit ouvrage.

<sup>508</sup> Lettre de Jean-Baptiste Odet à Grégoire Girard. 4 juin 1800. BCUF, Papiers Grégoire Girard, (1800, 4), p. 3.

<sup>509</sup> Lettre de Jean-Baptiste Odet à Grégoire Girard (copie). 3 octobre 1800. BCUF, Papiers Grégoire Girard, (1800, 6A), p. 1.

<sup>510</sup> Lettre anonyme adressée depuis Bâle à Jean-Baptiste Odet. Mercredi des cendres 1800. AEL, I.27, Fribourg Gouvernement 1557-1818, Fribourg Gouvernement 1800-1818 Directoire helvétique, 2 p.

<sup>511</sup> *Ibid.*, p. 1.

<sup>512</sup> *Ibid.*

<sup>513</sup> Lettre de Mgr Odet au Père Girard. 11 mars 1800. BCUF, Papier Grégoire Girard, (1800,3).



réunion du clergé de son pays, il en déplorait néanmoins le désordre et la mise à l'écart des évêques « étrangers » :

« Sans doute qu'une réunion de tout le clergé helvétique pour faire de communs efforts, comme l'Eglise protestante, serait très avantageuse, mais comment cette réunion serait-elle possible ? La révolution, ayant dès son commencement dispersé les premiers pasteurs et désorganisé, pour ainsi dire, les différents diocèses au point qu'on a de la peine même de trouver des ecclésiastiques revêtus de pouvoirs suffisants. Il ne reste que l'évêque de Sion et moi, encore, le premier, intimidé par ce que lui et son pays ont souffert, reste, à ce qu'il paraît, dans l'inaction »<sup>514</sup>.

Dans ces circonstances, Mgr Odet se sentit à la fois investi de la mission de porter secours à l'ensemble de l'Eglise catholique de l'Helvétie et contraint par sa dignité à ne plus rester dans le silence :

« Je suis le seul Evêque dans ce moment en Suisse. Tout le monde a les yeux ouverts sur moi, et si je me tais, la confiance me quittera [...] »<sup>515</sup>.

## 2.2. Le *Mémoire* et les *Observations* (3 octobre 1800)

Les différentes sources ne mentionnent que peu d'informations sur le contexte de rédaction du *Mémoire* et des *Observations*. L'écriture du *Mémoire* a débutée, selon une missive de l'évêque, vers le début de l'année 1800<sup>516</sup>. Jean-Baptiste Odet aurait « chargé » son secrétaire Pierre-Etienne Gottofrey<sup>517</sup> de « rédiger plusieurs réflexions sur des objets » qui lui faisaient de la « peine »<sup>518</sup>. Si les *Observations* furent adressées au gouvernement en même temps que le *Mémoire*, sa rédaction semble néanmoins antérieure<sup>519</sup>.

L'évêque de Lausanne décrit dans ses deux pétitions une vision chaotique de la situation de la religion catholique sous la République helvétique, alors atteinte selon lui dans ses principes, ses dogmes et ses fondements. Au nom des libertés religieuses, le prélat rejeta tout ce qui modifiait, de près comme de loin, les droits et l'organisation traditionnels de son Eglise, et revendiqua ainsi un retour aux anciens rapports entre Eglise et Etat :

<sup>514</sup> Lettre de Jean-Baptiste Odet à Grégoire Girard (copie). 3 octobre 1800. BCUF, Papiers Grégoire Girard, (1800, 6A), p. 1.

<sup>515</sup> Lettre de Mgr Odet au Père Girard. 11 mars 1800. BCUF, Papier Grégoire Girard, (1800,3).

<sup>516</sup> Le 4 juin 1800, Jean-Baptiste Odet confia au cordelier fribourgeois que il préparait depuis plusieurs mois un ouvrage qui, d'après sa description, semble être le *Mémoire* en question. Cf. Lettre de Jean-Baptiste Odet à Grégoire Girard. 4 juin 1800. BCUF, Papiers Grégoire Girard, (1800, 4), p. 3.

<sup>517</sup> Pierre-Etienne-Joseph Gottofrey (1752-1826). Secrétaire de l'évêque, protonotaire apostolique et vicaire général du diocèse de Lausanne, supérieur du séminaire. Cf. Marius, Michaud : *La contre-révolution dans le canton de Fribourg*. Op. Cit., p. 496.

<sup>518</sup> Lettre de Jean-Baptiste Odet à Grégoire Girard. 4 juin 1800. BCUF, Papiers Grégoire Girard, (1800, 4), p. 3.

<sup>519</sup> Les *Observations* de l'évêque étaient adressées à la Commission exécutive, qui avait été supplantée par le Conseil exécutif le 8 août 1800 déjà. La rédaction finale de cette pétition semble ainsi se situer entre janvier et août 1800.

« Rendez la nous, cette religion sainte, telle que nos peres l'ont exercée, avec ses mêmes usages et ses droits. Accordez lui la même protection, dont elle jouissait sous l'ancien gouvernement. C'est le vœux de tous les catholiques de la Suisse. En nous la rendant ainsi soutenue de votre protection vous nous rendez notre patrie, qui ne peut être pour nous qu'une terre étrangere aussi longtems que vous laisserez subsister des loix, des arrêtés, et des décrets, qui ont couvert de deuil la religion, qui l'ont défigurée et qui par une suite de leur effet insensiblement et progressivement destructeur, la rendroient de jour en jour plus méconnoissable »<sup>520</sup>.

Les pétitions de l'évêque apparaissaient ainsi comme de véritables plaidoyers qui, à cause de leurs arguments souvent outrées et idéalisées, furent reçus avec beaucoup de réserves par le gouvernement. S'appuyant sur des arguments juridiques, philosophiques, théologiques ainsi que sur une série d'auteurs et de textes normatifs, les réflexions contenues dans le *Mémoire* et les *Observations* avaient en point de mire trois éléments particuliers de la législation helvétique : 1) les questions relatives aux droits de l'autorité spirituelle ; 2) la suppression annoncée des maisons religieuses ; 3) la nationalisation des biens cléricaux.

### 2.2.1. La défense de l'autorité spirituelle de l'évêque

Tant dans ses *Observations* que dans son *Mémoire*, l'évêque de Lausanne clama que son « autorité spirituelle » – qu'il appelait parfois aussi « puissance spirituelle » ou « ecclésiastique » – avait été ou était en voie d'être anéantie par la législation helvétique. Le prélat revendiquait à cet égard le droit de son Eglise d'établir des lois dans le domaine spirituel – c'est-à-dire dans tout ce qui concernait la foi, la doctrine des mœurs, le sacrement et la discipline – ainsi que le droit des évêques de gouverner selon ces règles, de porter des jugements et d'infliger au besoin des peines spirituelles<sup>521</sup>. L'exercice de cette puissance, qui reposait sur le droit divin, devait être selon lui observé comme un des dogmes fondamentaux de l'Eglise catholique, sans laquelle elle ne pouvait demeurer « une, catholique, apostolique et sainte »<sup>522</sup>.

Jean-Baptiste Odet reprocha aux autorités helvétiques non seulement d'avoir cherché à détruire la puissance spirituelle de l'Eglise en supprimant les tribunaux ecclésiastiques, mais de s'être en outre permises de l'exercer en lieu et place des évêques. Dans ses *Observations*, il accusa le ministre de la Justice Meyer d'avoir confié l'entier des causes matrimoniales aux autorités civiles. Dans son *Mémoire*, il étendit ses critiques sur l'article 6

<sup>520</sup> *Mémoire de l'Evêque de Lausanne en faveur de la Religion catholique. Op. Cit.*, f. 131.

<sup>521</sup> *Ibid.*, f. 107.

<sup>522</sup> *Ibid.*, f. 106.

de la Constitution, l'instruction publique, la censure des publications ecclésiastiques et enfin la repourvue des cures et bénéfices.

#### A) Les tribunaux ecclésiastiques

Selon les principes de la laïcité, la République helvétique s'était bornée à n'admettre que ses propres tribunaux. Les consistoires dans les cantons protestants et les tribunaux épiscopaux dans les cantons catholiques n'avaient pas été formellement abolis, mais ne recevaient dès lors plus de secours de la part de l'autorité civile. La lettre du 22 janvier 1799 du ministre de la Justice mentionnait à cet égard que les tribunaux ecclésiastiques ne pouvaient « plus être reconnus dans le régime constitutionnel » et que le pouvoir exécutif ne devait ainsi exécuter « d'autres sentences que celles qui étaient rendues par ses tribunaux »<sup>523</sup>. Cette lettre avait profondément « attristé » l'évêque de Lausanne, pour qui le ministre semblait supposer que les tribunaux ecclésiastiques devaient disparaître<sup>524</sup>. Se fondant sur cette interprétation excessive, Mgr Odet accusa la République de retirer aux évêques le seul moyen qu'ils avaient de faire appliquer la juridiction spirituelle inhérente à leur Eglise et sans lequel ils ne pouvaient conserver l'unité et la pureté de la foi au sein de leur diocèse :

« Ainsi supprimer les tribunaux ecclésiastiques des Evêques, ou, ce qui revient au même, empêcher l'exercice de l'autorité spirituelle et visible qu'ils ont reçue de Dieu pour gouverner leur Diocèse, ce seroit leur ôter le moyen de conserver la pureté de la foy et de mœurs, d'empêcher la profanation des choses saintes, et des sacremens, et ôter à leur diocèse celui d'avoir toujours part à l'unité et la catholicité, à l'apostolicité et à la sainteté de l'Eglise, les soustraire en un mot à sa hiérarchie, et par conséquent détruire la Religion catholique dans son fondement [...] »<sup>525</sup>.

Parmi tous les domaines relevant de la puissance spirituelle, c'était la perte de contrôle sur les causes matrimoniales qui semblait avoir le plus affecté l'évêque.

#### B) Les causes matrimoniales

Dans ses *Observations*, l'évêque de Lausanne ne présenta pas une conception du mariage foncièrement incompatible avec celle de la République helvétique. En analysant le mariage dans sa globalité, il prit soin de dissocier trois différents contrats, se distinguant par leurs lois et buts propres. Il différençia à cet égard : 1) le contrat naturel : soumis au droit naturel et ayant comme but la génération des enfants ; 2) le contrat civil : obéissant au droit civil et

<sup>523</sup> Lettre du ministre de la Justice et Police Meyer au préfet national du canton de Fribourg (copie). 22 janvier 1799. AEL, I.28, Fribourg Gouvernement 1818-1850, Fribourg Mariages 1799-1850.

<sup>524</sup> *Observations et représentation de l'Evêque de Lausanne. Op. Cit.*, f. 79.

<sup>525</sup> *Ibid.*, f. 82.

devant donner des sujets à l'Etat ; 3) le contrat religieux ou le sacrement : obéissant aux lois divines et ecclésiastiques et ayant une fin surnaturelle<sup>526</sup>. Le mariage pouvait ainsi, par exemple, devenir légitime dans l'ordre civil et illégitime dans l'ordre religieux, si l'union était conforme aux lois civiles mais contraire aux lois ecclésiastiques<sup>527</sup>.

Cette distinction amena Jean-Baptiste Odet à accorder à l'autorité civile une large part des compétences dans les causes matrimoniales. L'Etat était en effet, selon lui, libre d'établir des lois sur tout ce qui concernait le temporel, et sur lesquelles l'Eglise ne pouvait prétendre à aucune juridiction<sup>528</sup>. L'évêque se contenta dès lors de demander le même droit pour son Eglise sur tout ce qui était relatif au sacrement :

« La puissance Ecclesiastique fait aussi des loix sur les conditions nécessaires à la Sainteté du Mariage, et au lien spirituel, et le contrat naturel étant revêtu des conditions prescrites par l'Eglise constitue le Sacrement, il en procure les graces, et lorsque ces conditions manquent le Sacrement est nul ou illégitime »<sup>529</sup>.

Sur la base de cette définition, l'évêque de Lausanne incrimina les législateurs helvétiques d'avoir outrepassé leurs droits et de s'être immiscés sur des objets qui étaient du ressort des autorités religieuses. Les griefs du prélat se fondaient sur une interprétation outrée de la législation helvétique et de la lettre du ministre de la Justice du 22 janvier 1799<sup>530</sup>.

Mgr Odet suspecta en premier lieu les autorités civiles d'avoir cherché à s'accaparer de l'entier des causes matrimoniales, et notamment du droit d'accorder des dispenses portant sur le sacrement<sup>531</sup>. Le prélat accusa implicitement la République d'attribuer « l'effet des sacrements aux mariages » en octroyant des dispenses à des unions contractées avec des empêchements dirimants<sup>532</sup>. Cette doléance pouvait paraître des plus curieuses, le ministre de la Justice s'étant borné dans sa lettre du 22 janvier à reconnaître l'union matrimoniale uniquement sous l'angle du contrat civil.

Mgr Odet déplora en second lieu les propos du ministre Meyer qui, pour tranquilliser les catholiques, avait écrit qu'ils pouvaient continuer à « proposer leurs differends aux prêtres de leur religion comme à des arbitres », mais « qu'aucune partie ne pouvait être forcée à s'y

<sup>526</sup> *Ibid.*, f. 83.

<sup>527</sup> *Ibid.*

<sup>528</sup> *Ibid.*, f. 84.

<sup>529</sup> *Ibid.*

<sup>530</sup> Lettre du ministre de la Justice et Police Meyer au préfet national du canton de Fribourg (copie). 22 janvier 1799. AEL, I.28, Fribourg Gouvernement 1818-1850, Fribourg Mariages 1799-1850.

<sup>531</sup> *Observations et représentation de l'Evêque de Lausanne. Op Cit.*, f. 85.

<sup>532</sup> *Ibid.*, f. 85.

présentée » et que leurs décisions ne seraient « jamais exécutoires par les employés publics si l'une ou l'autre partie se refusait de s'y soumettre »<sup>533</sup>. L'évêque se dit scandalisé d'être réduit à « un simple et volontaire arbitrage »<sup>534</sup>. Il affirma que la sanction de l'autorité spirituelle n'était pas « facultative » et que les catholiques avaient l'obligation, en conscience du moins, de la respecter<sup>535</sup>. Mais le prélat reconnut également, de manière tout à fait contradictoire, qu'il n'était pas indispensable à l'autorité spirituelle de recevoir « l'assistance et la protection du bras séculier » et que ses fidèles étaient en outre libres à ne pas se soumettre à ses sentences et à cesser ainsi d'être catholiques<sup>536</sup>. Tout en feignant de dissocier le contrat civil du sacrement, l'évêque demanda la reconnaissance par l'Etat de sa juridiction sur le mariage.

A travers ses doléances, l'évêque laissait transparaître une certaine confusion sur la question de la législation matrimoniale. Cette inconséquence apparaissait encore plus perceptiblement dans l'exemple qu'il utilisa pour étayer ses griefs<sup>537</sup>. Mgr Odet relata l'histoire d'un conflit survenu dans la principauté protestante d'Halberstadt suite à l'union entre un jeune catholique et une fille réformée, qui étaient de surcroît parents au troisième degré de consanguinité. Pressé par les parents de la fille, le jeune homme avait réussi à se procurer une dispense auprès du gouvernement civil afin de pouvoir contracter le mariage. Pour avoir désobéi aux lois ecclésiastiques, le jeune catholique s'était toutefois vu refusé, par les Dominicains qui exerçaient dans sa paroisse, l'entrée au culte ainsi que les sacrements de son Eglise. Décidé à faire appel contre cette exclusion, le gouvernement civil s'était alors tourné vers Frédéric le Grand. Le roi de Prusse donna néanmoins raison aux Dominicains et leur reconnut le droit de pouvoir exclure tout fidèle qui aurait violé les lois de son Eglise. Frédéric n'avait cependant pas invalidé le mariage en question ! Ce « Roy Philosophe » – comme l'appelait l'évêque – avait ainsi confirmé que les autorités religieuses ne pouvaient se prononcer sur le mariage en tant que contrat civil, mais que l'Eglise était libre d'excommunier ses fidèles, si ces derniers ne respectaient pas les lois ecclésiastiques. C'était, en d'autres termes, ce que le ministre de la Justice avait proclamé dans sa lettre du 22 janvier 1799.

---

<sup>533</sup> Lettre du ministre de la Justice et Police Meyer au préfet national du canton de Fribourg (copie). 22 janvier 1799. AEL, I.28, Fribourg Gouvernement 1818-1850, Fribourg Mariages 1799-1850, p. 3.

<sup>534</sup> *Observations et représentation de l'Evêque de Lausanne. Op Cit.*, f. 92.

<sup>535</sup> *Ibid.*, ff. 91-92.

<sup>536</sup> *Ibid.*

<sup>537</sup> *Ibid.*, ff. 87-90.

C) Le rejet de l'article 6

Malgré les multiples appels au calme lancés lors de l'instauration du nouvel ordre, Jean-Baptiste Odet se révéla dans son *Mémoire* comme un adversaire résolu de l'article 6, faisant un véritable volte-face – en qualifiant notamment les anciennes alarmes du peuple de justifiées<sup>538</sup>. Il accusa Pierre Ochs – le « rédacteur du projet de la constitution » – d'avoir cherché à « désunir toutes les parties de la société » et à « ronger insensiblement le ciment de toutes les associations morales »<sup>539</sup>. C'était avant tout dans les limitations qu'une « secte » pouvait entretenir avec une « autorité étrangère » que résidait le cœur de ses attaques. De telles restrictions étaient perçues comme une atteinte à la puissance spirituelle non seulement du pape, mais également des évêques « étrangers » :

« [...] car, s'il a pensé qu'on peut rester Catholique sans reconnoître l'autorité du Souverain pontife dans toute l'Eglise, et sans lui être soumis, ou bien s'il a cru, que les Suisses Catholiques, qui ont leur Evêque hors de l'helvetie ne doivent pareillement plus lui être soumis pour tout ce qui regarde la religion, il est tombé dans une erreur d'autant plus insoutenable, que tout en ayant l'air d'accorder aux Catholiques la liberté de leur religion, il l'a détruit par son fondement et entraîne dans le schisme le plus malheureux et le plus déplorable tous les Catholiques de l'helvetie »<sup>540</sup>.

Il est intéressant de mentionner à cet égard que l'évêque formula de manière erronée l'article 6. Selon le *Mémoire*, les « rapports d'une secte avec une autorité étrangère » ne devaient « influencer sur les lumières de peuple », alors que la Constitution stipulait que de tels rapports ne pouvaient « influencer ni sur les affaires politiques, ni sur la prospérité et les lumières du peuple ». Mgr Odet faisait ainsi fi de l'argumentation utilisée par une partie du clergé catholique éclairé, tel que Grégoire Girard, qui plaidait en faveur d'une interprétation plus libérale de l'article 6 en insistant sur l'indissociabilité de la « prospérité » et des « lumières »<sup>541</sup>. Girard en concluait alors que la Constitution empêchait simplement le Sainte Siège d'entraver « dans la Suisse catholique les progrès des connaissances humaines »<sup>542</sup>.

L'évêque remit enfin en question l'un des fondements essentiels de la Constitution : l'« inaliénabilité de la liberté naturelle de l'homme » qu'il considéra comme un « principe monstrueux »<sup>543</sup>. Selon lui, cette liberté plaçait l'homme au dessus des « engagements les plus sacrés », en permettant par exemple aux moines de déroger aux vœux qu'ils avaient

<sup>538</sup> *Mémoire de l'Evêque de Lausanne en faveur de la Religion catholique. Op Cit.*, f. 107.

<sup>539</sup> *Ibid.*

<sup>540</sup> *Ibid.*

<sup>541</sup> Cf. *Supra*, Ch. IV-1.3, La convocation d'une assemblée du clergé (fév. – mars 1798), pp. 85-87.

<sup>542</sup> *Ibid.*

<sup>543</sup> *Mémoire de l'Evêque de Lausanne en faveur de la Religion catholique. Op Cit.*, ff. 107-108.

prononcés dans le passé<sup>544</sup>. Il craignit assez étonnement de voir découler de ce principe l'« obligation de mariage pour les prêtres » ou encore la « dissolution de nœud conjugal pour tous les citoyens »<sup>545</sup>. Mgr Odet refusa ainsi l'indifférentisme de la République face aux religions et n'hésita pas à revendiquer dans la suite de son *Mémoire* la même protection que l'Eglise jouissait sous l'Ancien Régime<sup>546</sup>.

#### E) L'instruction publique

Les efforts des autorités pour favoriser le « progrès » et les « connaissances humaines » au sein de la jeunesse étaient jugés « dignes » par l'évêque de Lausanne, pour qui le malheur et la pauvreté de l'Helvétie devaient être en partie remédiés par un enseignement dirigé vers l'industrie<sup>547</sup>. Le prélat rappela néanmoins son autorité incontestable sur l'instruction religieuse de ses fidèles, au sein de laquelle il ne pouvait reconnaître ni l'autorité du ministre des Arts et Sciences, ni celle des organes exécutifs cantonaux appelés Conseils d'éducation<sup>548</sup> :

« Nous en disons de même des conseils d'éducation, pour tout ce qui regarde l'enseignement de la Théologie et de la religion. Ils ne peuvent prescrire aucun livre qui y ait quelque rapport sans l'approbation de l'ordinaire, ni confier l'éducation de la jeunesse catholique à des maîtres d'école, qui n'auraient pas été examinés sur la doctrine et les mœurs par les Supérieurs ecclésiastiques et approuvés par eux »<sup>549</sup>.

Jean-Baptiste Odet ne faisait ici que revendiquer les deux droits essentiels qu'il possédait sous l'Ancien Régime, à savoir le droit de censure sur les livres scolaires ainsi le droit de *placet* – au moyen duquel il jouait un rôle considérable dans la nomination et la surveillance des instituteurs<sup>550</sup>.

L'évêque regarda enfin d'un mauvais œil la présence d'ecclésiastiques au sein des Conseils d'éducation. Ces derniers – bien qu'œuvrant en tant que fonctionnaires publics – ne devaient reconnaître d'autre autorité que celle de leur « chef spirituel »<sup>551</sup> :

« On ne parlera pas ici des conseils ecclésiastiques parce qu'on est persuadé, qu'ils n'ont pas été créés pour la communion Catholique, qui ne peut reconnoître d'autre autorité ecclésiastique, que celle de ses chefs spirituels, c'est à dire des Evêques, qui selon le langage des divines écritures

<sup>544</sup> *Ibid.*, f. 108

<sup>545</sup> *Ibid.*

<sup>546</sup> *Ibid.*, f. 131.

<sup>547</sup> *Ibid.*, ff. 108-109.

<sup>548</sup> A propos du Conseil d'éducation, Cf. Intra, Ch. IV-3.1, Les débuts du Conseil d'éducation à Fribourg (1798-1799), pp. 128-132.

<sup>549</sup> *Mémoire de l'Evêque de Lausanne en faveur de la Religion catholique. Op Cit.*, f. 109.

<sup>550</sup> Cf. Intra, note 872, p. 160.

<sup>551</sup> *Mémoire de l'Evêque de Lausanne en faveur de la Religion catholique. Op Cit.*, f. 109.

sont établis par l'Esprit Saint pour gouverner l'Eglise de Dieu. Ainsi tout conseil composé d'ecclesiastiques, qui sans leur consentement s'attribueroit une portion de leur autorité se rendroit coupable d'intrusion, de schisme et d'hérésie ; parce qu'il établiroit le presbiterialisme, que l'Eglise a toujours condamné comme une erreur »<sup>552</sup>.

Derrière ce dernier grief, Mgr Odet souleva la question de la citoyenneté des ecclésiastiques. En tant que citoyen même passif, le religieux était soumis à des devoirs civiques sur lesquels – pour reprendre les termes du Conseil exécutif – « aucune autorité ecclésiastique ne (pouvait) le libérer »<sup>553</sup>. C'était ainsi enlever à l'évêque une partie de sa mainmise sur les membres de son clergé. Pour Mgr Odet, une telle perte de contrôle lui faisait craindre un possible « schisme ».

#### F) La censure des publications ecclésiastiques

Depuis l'arrêté 5 février 1800, toutes les publications ecclésiastiques, destinées à être affichées sur les portes des églises ou lues en chaire par les ministres du culte, devaient recevoir un visa du préfet national avant de pouvoir être mises en circulation<sup>554</sup>. Cette mesure avait été adoptée « par devoir de police » et avait fait suite, rappelons-le, aux propos quelque peu acerbes de l'évêque de Lausanne dans sa lettre encyclique du 5 décembre 1799<sup>555</sup>.

Dans son *Mémoire*, Jean-Baptiste Odet reprocha au gouvernement helvétique d'avoir outrepassé ses compétences, car il n'aurait incombé qu'aux seuls évêques d'adresser des instructions spirituelles à leurs diocésains. Selon le prélat fribourgeois, l'indépendance des puissances civile et ecclésiastique interdisait en effet à l'Etat d'exiger des autorités religieuses un tel visa :

« [...] nous ne pouvons nous départir des principes de la religion catholique, et de cette conséquence qui en découle : Que deux autorités indépendantes ne peuvent être soumises à un *visa* réciproque ; car l'autorité ecclésiastique n'ayant aucun droit de le donner à ce qui émane de l'autorité civile pour le gouvernement temporel, l'autorité ecclésiastique ne peut le recevoir de celle-ci pour ce qui est relatif au gouvernement spirituel »<sup>556</sup>.

L'argumentation de l'évêque – en plus du principe d'indépendance des deux puissances – reposait avant tout sur des considérations historiques. Selon lui, la République ne pouvait exiger de ses citoyens catholiques plus que ce que les empereurs avaient demandé aux premiers chrétiens. Mgr Odet fixa ainsi les bornes de la souveraineté des gouvernements

<sup>552</sup> *Ibid.*, f. 110.

<sup>553</sup> Le secrétaire général du Conseil exécutif au Conseil d'éducation du canton de Fribourg (projet de lettre conforme à l'original). 3 juin 1801. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 1437, f. 76.

<sup>554</sup> Cf. Supra, Ch. III-1.1-B, La censure des publications ecclésiastiques, p. 42.

<sup>555</sup> Cf. Supra, Ch. IV-2.1-B, La censure des publications ecclésiastiques (fév. 1800), pp. 96-98.

<sup>556</sup> *Mémoire de l'Evêque de Lausanne en faveur de la Religion catholique. Op. Cit.*, f. 111.



civils en matière religieuse d'après les droits reconnus par les pasteurs et fidèles de l'Eglise primitive dans les empereurs :

« Les objets, qui sont du ressort de la puissance ecclésiastique, sont tous ceux sur lesquels les Pasteurs et les fidèles de l'Eglise primitive ne reconnoissoient aucune autorité dans la personne des Empereurs ou des Magistrats, qui gouvernoient alors ; parce que les droits de la souveraineté étant toujours essentiellement les mêmes, ils ne peuvent être ni plus ni moins étendus depuis que les gouvernemans et les peuples ont embrassé la foy, qu'ils sont entrés dans l'Eglise et devenus ses enfans. La seule prérogative à laquelle ils puissent prétendre c'est l'honneur et le devoir de protéger la religion et non le pouvoir de la dominer, ni le droit de la régler »<sup>557</sup>.

Il assura à cet effet que les apôtres – qui prêchaient pourtant une large obéissance aux empereurs – n'avaient jamais soumis leurs diverses instructions aux gouvernements. En conséquence, le visa de l'autorité civile ne pouvait selon lui être observé comme un « véritable droit de souveraineté »<sup>558</sup>.

### G) La repourvue des cures et des bénéfices

La République helvétique avait arrêté de nombreuses lois et arrêtés sur la question de la repourvue des cures et des bénéfices vacants<sup>559</sup>, dont voici les principales dispositions. Le 3 janvier 1799, le Directoire avait aboli le droit de collation<sup>560</sup>, avant de déclarer le 2 février de la même année que les évêques ne pouvaient plus conférer les « cures d'âmes » « que sous l'aveu et la confirmation des Chambres administratives »<sup>561</sup>. Le 26 février 1799, le Directoire avait encore précisé que ces mêmes Chambres devaient repourvoir à tous les bénéfices « à charges d'âmes », par qui il faut essentiellement entendre les vicaires, les chapelains et les assistants d'offices travaillant aux côtés des curés de paroisse<sup>562</sup>. Une fois nommé par les Chambres administratives, ces bénéficiaires pouvaient, seulement s'ils le désiraient, recourir à la « confirmation ecclésiastique »<sup>563</sup>. Le 22 janvier 1800 enfin, la Commission exécutive remplaça tous les précédents arrêtés sur cet objet par un nouveau décret qui – s'il mettait en évidence l'importance du rôle des autorités religieuses dans les nominations des ministres du culte – continuaient néanmoins à confier aux Chambres

<sup>557</sup> *Ibid.*, f. 107.

<sup>558</sup> *Ibid.*, f. 110.

<sup>559</sup> Cf. Supra, Ch. III-2.2.2, La nomination des ministres du culte, pp. 57-60.

<sup>560</sup> *Arrêté du 3 janvier 1799. Sur les salaires des Ministres du culte, et le droit de nommer aux bénéfices vacans.* Art. 6. In : *Bulletin des arrêtés et proclamations du Directoire Exécutif de la République helvétique*. 3 janvier 1799 – 8 août 1800. Lausanne, s.d., pp. 3-5.

<sup>561</sup> *Arrêté du 3 février 1799. Sur la collation des bénéfices.* Cf. *ASHR*, III, n° 283, *Directorialbeschluss betreffend vorläufige Einstellung der sog. einfachen Beneficien*, 2 février 1799, pp. 1013-1014.

<sup>562</sup> *ASHR*, III, n° 203/1, 26 février 1799, p. 1014.

<sup>563</sup> *ASHR*, III, n° 203/2, 26 février 1799, p. 1014.

administratives la mission d'entériner toutes les repourvues des cures et des bénéfices de leur canton<sup>564</sup>.

Jean-Baptiste Odet ne s'en prit pas dans son *Mémoire* à la législation en vigueur – à savoir à l'arrêté du 22 janvier 1800 –, mais uniquement aux anciens arrêtés du Directoire et en particulier à celui du 26 février 1799, qui avait accordé aux Chambres administratives le droit de nommer dans les bénéfices à « charge d'âmes » et fait de la confirmation ecclésiastique – uniquement dans de telles nominations – un acte facultatif. Mgr Odet avait alors craint de voir découler de cet arrêté une « intrusion » de la République dans l'Eglise :

« C'est ainsi encore, qu'un arrêté, qui laissoit aux ecclésiastiques, qui étoient nommés à des bénéfices même à charge d'ames, la liberté de recevoir l'institution canonique, auroit, s'il eut subsisté, favorisé l'intrusion, que l'Eglise a toujours regardée comme un des plus grands désordres et le plus grand malheur pour les peuples »<sup>565</sup>.

Selon l'évêque, la charge d'âmes était devenue par cet arrêté « une commission purement civile », car les Chambres administratives auraient dès lors pu nommer un ecclésiastique à sans que ce dernier n'ait reçu d' « institution canonique » :

« Car chez les Catholiques l'institution étant un acte de mission de la part du Supérieur Ecclésiastique, sans lequel un bénéficer ne peut exercer licitement et validement les fonctions du Saint ministère, ni par conséquent jouir en conscience des revenus du bénéfice, et d'un autre côté tout bénéficer pouvant en vertu de la liberté, que l'arrêté lui donnoit, la refuser, et malgré son refus se faire maintenir dans sa nomination par l'autorité civile, il n'y aucune paroisse catholique, qui n'eut été exposé tôt ou tard à avoir pour pasteur un prêtre sans pouvoir, c'est-à-dire, un mercenaire et un loup. En un mot cet arrêté ne faisoit de la charge d'un Curé Catholique qu'une commission purement civile »<sup>566</sup>.

S'il eut recours à un arrêté obsolète, Mgr Odet dit alors avoir cherché par cet exemple à rendre attentif le gouvernement des dangers « des mesures communes aux deux religions », qui auraient selon lui plus largement nui à la religion catholique<sup>567</sup>. L'arrêté en question n'était cependant pas une « mesure commune », mais avait été exclusivement conçu pour la religion catholique, dans le but de lutter contre les abus commis par les évêques sous l'Ancien Régime<sup>568</sup>.

<sup>564</sup> Arrêté du 22 janvier 1800. Détermination du droit de la repourvue des cures et bénéfices. In : *Bulletin des arrêtés et proclamations du Directoire Exécutif de la République helvétique*. 3 janvier 1799 – 8 août 1800. Lausanne, s.d., pp. 238-241.

<sup>565</sup> *Mémoire de l'Evêque de Lausanne en faveur de la Religion catholique*. Op. Cit., f. 111.

<sup>566</sup> *Ibid.*, f. 112.

<sup>567</sup> *Ibid.*, f. 111.

<sup>568</sup> L'arrêté du 26 février 1799 avait été adopté par le Directoire suite à un message du Ministre des Arts et Sciences du 23 février. Philipp-Albert Stapfer rendait attentif son gouvernement que la législation n'avait pas encore statué sur la vacance des bénéfices à charge d'âmes pour l'Eglise romaine. Le ministre s'opposait à ce que les évêques ou les nonces puissent s'attribuer le droit d'en disposer « arbitrairement », et proposait que de tels bénéfices soient « repourvus en cas de vacance par les chambres administratives, réservant à ceux qui seront élus par elles à ces bénéfices après leur installation préalable et formelle par l'autorité civile, la liberté de recourir à la confirmation ecclésiastique, s'ils la désirent pour leur plus ample satisfaction [...] ». Cf. Message

### 2.2.2. La conservation des maisons religieuses

La loi du 19 septembre 1798 – en interdisant la profession et le noviciat – avait sonné le glas des maisons religieuses qui, ne pouvant plus se régénérer de l'intérieur, étaient désormais condamnées à s'essouffler à plus long terme<sup>569</sup>. Si les couvents et monastères continuaient à exister provisoirement dans le nouvel Etat, leur existence demeurait néanmoins très fragile, comme l'illustrait la décision de la Commission exécutive de juillet 1800 de vendre le couvent des cordeliers de Soleure<sup>570</sup>. Sollicité par les moines soleurois, l'évêque de Lausanne s'était décidé à plaider la cause de la conservation des maisons religieuses et de leur perpétuité. Dans son *Mémoire*, il s'attacha à démontrer leur utilité pour la société, leur lien intime avec la religion catholique et enfin leur droit d'existence selon les principes du droit social.

#### A) Les bienfaits des maisons religieuses

Selon l'évêque, la loi du 19 septembre 1798 était essentiellement le résultat des préjugés des législateurs, qui ne concevaient les couvents qu'à travers la conduite peu flatteuse d'une minorité de religieux<sup>571</sup>. Pour contreenir à ce qu'il considérait comme une « injustice », Odet chercha à convaincre le gouvernement de l'utilité de ces établissements et présenta à cet effet une vision idéalisée de l'état religieux, basée sur l'utilité publique et s'appuyant sur les valeurs du travail, de la sagesse, de la simplicité ainsi que de la morale.

Dans un langage emphatique, l'évêque souligna en premier lieu l'importance de la présence et des travaux des maisons religieuses dans l'histoire. Le prélat mit tout d'abord en exergue le défrichement des forêts et la mise en culture des terres autour des monastères, qui auraient provoqué un essor démographique et aidé les villes à se développer<sup>572</sup>. Il reconnait ensuite leur rôle dans la culture – comme « azile des sciences et des arts » – en copiant, conservant et multipliant d'anciens manuscrits<sup>573</sup>. La simplicité et l'innocence de leurs mœurs auraient enfin permis la conservation de la morale chrétienne aux époques où la « fureur de la

---

du ministre des Arts et Sciences au Directoire exécutif. 23 février 1799. *ASHR*, III, n° 203/1, 26 février 1799, pp. 1013-1014.

<sup>569</sup> Cf. Supra, Ch. III-2.1, Les congrégations religieuses, pp. 49-52.

<sup>570</sup> Cf. Supra, Ch. IV-2.1-C, La vente du couvent des cordeliers de Soleure (juil. – sept. 1800), pp. 98-99.

<sup>571</sup> *Mémoire de l'Evêque de Lausanne en faveur de la Religion catholique. Op. Cit.*, f. 114.

<sup>572</sup> *Ibid.*, f. 115.

<sup>573</sup> *Ibid.*

guerre et des combats » passait pour une « vertu »<sup>574</sup>. Selon le *Mémoire*, la société actuelle profitait encore des bienfaits des sociétés religieuses. Odet mentionna à cet égard leur rôle face au paupérisme, en permettant aux familles les plus pauvres de se décharger d'un enfant qu'elles n'auraient pu entretenir et en lui fournissant « une éducation, des secours, et une vocation »<sup>575</sup>. La probité des moines aurait quant à elle été des plus bénéfiques non seulement pour les pauvres, les malades ou les voyageurs, qui étaient largement accueillis, mais également pour leurs domestiques ou leurs commerçants, qui étaient les plus heureux et les mieux payés<sup>576</sup>. L'évêque fit enfin valoir leur rôle dans la repourvue des cures en formant de nombreux prêtres, ce qui permettait de compenser la pénurie de curés résultant de la dépopulation des collèges catholiques<sup>577</sup>.

### B) Une atteinte à la liberté religieuse

L'état religieux était présenté dans le *Mémoire* comme un « état de perfection », à l'intérieur duquel les religieux s'obligeaient à suivre la pratique des conseils évangéliques, à savoir les vœux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance<sup>578</sup>. Selon l'évêque, Dieu appelait une partie des hommes à une telle pratique, et avait en outre « suscité dans son Eglise des fondateurs d'ordre » pour permettre aux chrétiens d'obéir plus facilement aux conseils évangéliques<sup>579</sup>. L'Eglise avait ainsi édifié des couvents et des monastères, car il constituait selon elle « le moyen plus sage, le plus édifiant et le plus utile » pour pratiquer ces conseils<sup>580</sup>.

Mgr Odet affirma que l'état religieux était si intimement lié à sa religion, que les catholiques ne pourraient être véritablement libres que si l'accès aux maisons religieuses leur était permis<sup>581</sup>. L'évêque considéra ainsi que la suppression du noviciat et de la profession constituait à la fois une « atteinte » portée aux libertés religieuses et une « menace contraire aux principes d'un bon gouvernement », car elle ôtait aux catholiques la « liberté d'embrasser l'état religieux » :

« Nous dirons enfin, que, si la religion est utile, les religieux ne peuvent pas être inutiles, et qui si la religion Catholique doit avoir son libre exercice dans les Cantons, où elle est publiquement professée, il doit pareillement être libre aux catholiques d'y embrasser l'état religieux ; parce qu'il

---

<sup>574</sup> *Ibid.*

<sup>575</sup> *Ibid.*

<sup>576</sup> *Ibid.*, ff. 115-116.

<sup>577</sup> *Ibid.*, f. 116.

<sup>578</sup> *Ibid.*, f. 113.

<sup>579</sup> *Ibid.*, f. 117.

<sup>580</sup> *Ibid.*

<sup>581</sup> *Ibid.*, f. 118.

est si intimement lié à cette religion, qu'il en fait partie, et que les Catholiques n'ont pas la liberté de toute leur religion, aussi longtemps qu'on les empêchera de l'embrasser »<sup>582</sup>.

L'évêque allait enfin encore plus loin en déclarant que parmi les catholiques, il existait un très grand nombre de fidèles que Dieu destinait à l'état religieux, comme une « vocation divine », et de leur obéissance à ce commandement divin dépendait le gain ou à la perte de leur salut<sup>583</sup>. L'entrée aux maisons religieuses dépassait ainsi largement le cadre d'une simple question de conscience ; l'enjeu, c'était le salut !

### C) Le pacte social

Le plaidoyer de l'évêque en faveur de la conservation des maisons religieuses se terminait par une courte théorie du « pacte social », et sur les raisons selon lesquelles les hommes s'étaient réunis en société et soumis à un gouvernement civil. En empruntant à la révolution un vocabulaire particulièrement moderne – avec des expressions telles que le « droit de l'homme civil », la « liberté de l'homme en société » ou encore le « bonheur public » – Mgr Odet chercha à mettre en contradiction la loi du 19 septembre 1798 avec les préceptes du droit social. Par tactique plus que par conviction, le prélat s'appuya sur les principes de la liberté et de l'égalité inhérents à la Constitution helvétique.

Sans revenir sur l'origine ou la formation des sociétés humaines, l'évêque considéra la quête du « bonheur » comme l'élément essentiel et constitutif du « pacte social »<sup>584</sup> :

« [...] il est évident pour quiconque a étudié son propre cœur, que les hommes ne se sont volontairement réunis en société, et ne consentent d'y demeurer, que pour être heureux. Le droit d'être heureux est donc le premier droit de l'homme civil, et le bonheur est le premier objet des conventions qui constituent le pacte social »<sup>585</sup>.

Selon le prélat, le gouvernement ne pouvait assurer à l'homme civil ce « bonheur » sans lui garantir ses trois droits fondamentaux, à savoir la « propriété des biens », la « sûreté des personnes » et la « liberté des actions »<sup>586</sup>. Toutes les lois civiles devaient ainsi – pour ne pas devenir « arbitraires » – tendre à ce but primordial<sup>587</sup> :

« Ce n'est que pour se garantir ce triple droit, que les hommes se sont réunis en société, et toutes les fois qu'un peuple s'est librement donné un Souverain, un Magistrat, ou des chefs, il n'a eût et n'a pû avoir d'autre volonté que celle de leur confier le soin et la charge de cette garantie. On conçoit, que cette charge ne peut rien avoir d'arbitraire, parce que les loix qui en émanent doivent

---

<sup>582</sup> *Ibid.*, f. 116.

<sup>583</sup> *Ibid.*, f. 117.

<sup>584</sup> *Ibid.*, f. 118.

<sup>585</sup> *Ibid.*

<sup>586</sup> *Ibid.*

<sup>587</sup> *Ibid.*

nécessairement avoir pour objet d'assurer également à chaque membre du corps politique son droit de propriété, de sûreté et de liberté ; ce n'est même que dans cette égale protection des loix que peut se trouver dans la société une sage et véritable égalité »<sup>588</sup>.

Dès lors, Mgr Odet en appela à cette liberté de l'homme civil, qu'il concevait comme la faculté de faire tout ce qui ne blessait pas « la propriété, la sûreté et la liberté d'autrui », tout ce qui n'était pas « contraire au droit naturel » et tout ce qui lui était à plus forte raison « conforme »<sup>589</sup>. Selon l'évêque, cette liberté englobait ce qu'il appelait « la liberté de l'homme chrétien », c'est-à-dire, la liberté pour le chrétien de choisir les moyens qu'il considérait les plus propres pour accéder au « bonheur de l'éternité »<sup>590</sup>. En conséquence, cette liberté fondamentale comprenait également la liberté pour le chrétien d'embrasser l'état religieux, et la loi du 19 septembre 1798 s'opposait au « premier droit de l'homme civil en société » qui était celui de « pouvoir être heureux selon sa religion »<sup>591</sup>.

### 2.2.3. La protection des biens cléricaux

La loi du 19 septembre 1798 avait déclaré en même temps les biens des communautés religieuses « propriété nationale »<sup>592</sup>. Si ces biens avaient été mis sous séquestre depuis la loi du 8 mai 1798<sup>593</sup>, ils devaient toutefois servir à assurer l'entretien des religieux résidant encore dans les couvents et monastères, et n'étaient mis en vente que lorsque le pouvoir exécutif en décrétait la suppression. Les maisons religieuses pouvaient ainsi jouir de leur propriété tant que leur existence n'était pas remise en question. Comme les maisons religieuses étaient appelées à disparaître, la République allait tôt ou tard entrer en possession de leurs biens.

Après la décision en juillet 1800 de la Commission exécutive de vendre le couvent de St. Joseph de Soleure, la question de la sécularisation des biens cléricaux avait été jugée « urgente » par Jean-Baptiste Odet<sup>594</sup>. Elle accélérât en effet le processus d'aliénation des biens cléricaux qui, une fois définitivement nationalisés, n'auraient pu que difficilement être récupérés par l'Eglise. L'évêque s'évertua ainsi dans son *Mémoire* à plaider la cause du droit

<sup>588</sup> *Ibid.*, ff. 118-119.

<sup>589</sup> *Ibid.*, f. 119.

<sup>590</sup> *Ibid.*, f. 120.

<sup>591</sup> *Ibid.*

<sup>592</sup> *Loi du 19 septembre 1798. Conditions auxquelles les Couvents, Abbayes et autres Communautés religieuses des deux sexes, tant régulières que collégiales peuvent continuer à exister.* Art. 3. In : *Bull. lois, I*, pp. 391-397.

<sup>593</sup> *Loi du 8 mai 1798. Biens des Cloîtres, des Chapitres et des Abbayes mis en séquestre.* In : *Bull. lois, I*, pp. 48-49.

<sup>594</sup> Cf. *Supra*, Ch. IV-2.1-C, La vente du couvent des cordeliers de Soleure (juil. – sept. 1800), pp. 98-99.

de propriété de l'Eglise, en arguant d'une part que la loi du 19 septembre 1798 était contraire aux principes de la justice, en s'appuyant d'autre part sur les décrets du Concile de Trente ainsi que sur une série de raisonnements de théologiens protestants qui avaient contesté dans certaines circonstances le droit de l'autorité civile de s'emparer des biens de l'Eglise.

#### A) La propriété de l'Eglise : un droit naturel

Dans son *Mémoire*, l'évêque considéra les dispositions de la loi du 19 septembre 1798 comme une « attaque à la propriété sacrée » de l'Eglise<sup>595</sup>. Le prélat chercha tout d'abord à démontrer la « légitimité » de cette propriété en mettant en évidence les différents contrats d'acquisition, testaments ou actes de donation<sup>596</sup>. Si une telle propriété était « légitime », Mgr Odet défendit alors que la République ne pouvait s'en emparer sans s'opposer à la justice et au droit naturel<sup>597</sup>. Revenant sur les principes du droit social évoqués auparavant, il affirma que le « droit de propriété » devait être observé comme un « droit naturel de l'homme » et que la loi civile ne pouvait le limiter que lorsque que cette propriété nuisait au « droit naturel d'autrui »<sup>598</sup>. En agissant autrement, la loi devenait « arbitraire » et se mettait « en contradiction avec le but de la société »<sup>599</sup>. La propriété des congrégations religieuses – qui ne compromettait selon lui nullement le droit naturel d'autrui – devait ainsi recevoir les secours de la République. L'évêque justifia en outre une telle opinion en s'appuyant sur une sentence du parlement de Paris du 10 février 1784, qui avait conclu que s'attaquer aux « biens des religieux » équivalait à franchir les « limites du droit naturel »<sup>600</sup>.

Selon Mgr Odet, la loi du 19 septembre sur les biens cléricaux était d'autant plus contraire aux principes de la justice, que l'Eglise disposait d'un « droit sacré » sur sa propriété<sup>601</sup>. Le prélat insista à cet égard sur les « fonctions spirituelles » liées aux nombreuses donations faites aux maisons religieuses<sup>602</sup>. De fait, les sociétés religieuses s'étaient engagées en faveur de leurs différents donateurs à célébrer des messes, à accorder des aumônes ou encore à chanter des louages à Dieu. Cet engagement apparaissait dans le *Mémoire* comme une

---

<sup>595</sup> *Mémoire de l'Evêque de Lausanne en faveur de la Religion catholique. Op. Cit.*, f. 121.

<sup>596</sup> *Ibid.*

<sup>597</sup> *Ibid.*

<sup>598</sup> *Ibid.*, f. 122.

<sup>599</sup> *Ibid.*

<sup>600</sup> *Ibid.*

<sup>601</sup> *Ibid.*, f. 123.

<sup>602</sup> *Ibid.*

garantie de ces maisons contre une ingérence de la puissance civile, qui ne pouvait remplir cette fonction<sup>603</sup>.

### B) La propriété de l'Église : un droit reconnu dans la théologie catholique et réformée

Après avoir défendu le droit de propriété des maisons religieuses selon les principes de la justice, l'évêque de Lausanne fit appel à une série d'arguments théologiques. Il voulait prouver aux membres de la Commission exécutive que la nationalisation des biens cléricaux était contraire non seulement à l'esprit de la République, mais aussi aux principes de leur religion. Son discours s'adressa avant tout aux magistrats protestants, alors plus sceptiques sur les questions des couvents. La Commission exécutive, puis le Conseil exécutif, étaient en outre composés majoritairement de politiciens réformés<sup>604</sup>.

S'appuyant sur une série de théologiens et de jurisconsultes protestants – tels que Wolfgang Musculus, Joachim Mörlin, Philippe Mélanchthon, Abraham Scultetus, Martin Bucer, Hieronymus Schurff, Gisbert Voetius, Martin Luther ou encore la confession de foi helvétique de 1566 – Jean-Baptiste Odet entendit démontrer que de nombreux grands auteurs réformés s'étaient révélés, dans certaines circonstances, critiques au sujet de la sécularisation des biens ecclésiastiques. Dans les diverses citations empruntées à ces auteurs, les biens cléricaux apparaissaient comme la propriété de Dieu, sur lesquels les princes ne pouvaient prétendre avoir un quelconque droit.

Aux magistrats catholiques, l'évêque se contenta de rappeler les lois « les plus sévères » que l'Église avait décrétées pour la conservation de ses biens, et en particulier le onzième canon de la vingt-deuxième session du Concile de Trente, qui soumettait à l'anathème tous clercs ou laïcs qui se seraient emparés « des rentes, des biens, des droits, des fruits et intérêts » d'une église séculière ou régulière :

---

<sup>603</sup> *Ibid.*

<sup>604</sup> Sur les sept membres élus à la Commission exécutive entre le 8 et 9 janvier 1800, quatre étaient de confession protestante (Pierre-Maurice Glayre, Johann Rudolf Dolder, Karl Albrecht Frischling et Hans Conrad Finsler), trois de confession catholique (François-Pierre Savary, Karl Müller-Friedberg et Karl Heinrich Gschwend). Cf. *ASHR*, V, n° 227, *Ernennung der Mitglieder des Vollziehungs-Ausschusses*, pp. 553-559. À la suite du coup d'État du 8 août 1800, la présence protestante avait été renforcée dans le Conseil exécutif qui remplaçait l'ancienne Commission Exécutive. Cinq protestants siégeaient dès lors (Pierre-Maurice Glayre, Johann Rudolf Dolder, Karl Albrecht Frischling, Karl Friedrich Zimmermann et Johann Jakob Schmid) contre deux catholiques (François-Pierre Savary et Vizenz Rüttimann). Cf. *ASHR*, V, n° 561, *Bestellung des neuen Vollziehungsraths*, p. 1531.



« Si quelque clerc ou laïc, de quelque dignité, même impériale ou royale, qu'il soit revêtu, est tellement habité par la cupidité, racine de tous les maux, qu'il ait l'audace de convertir à son propre usage et d'usurper par lui-même ou par d'autres, par la force ou par la crainte, même au moyen de personnes interposées, clercs et laïcs, par quelque artifice ou sous quelque couleur que ce soit, les juridictions, les biens, cens et droits, même féodaux et emphytéotiques, fruits, émoluments et quelque revenu que ce soit d'une église ou de n'importe quel bénéfice séculier ou régulier, des monts-de-piété et des autres lieux pieux, tous biens qui doivent être appliqués aux besoins des ministres et des pauvres – ou bien qu'il ose empêcher que ces biens ne soient perçus par ceux auxquels ils appartiennent de droit ; il sera soumis à l'anathème jusqu'à ce qu'il ait entièrement rendu à l'église et à son administrateur ou au bénéficiaire les juridictions, biens, choses, droits, fruits et revenus dont il se sera emparé [...] »<sup>605</sup>.

### 2.3. La réception du *Mémoire* et des *Observations*

Dans un premier temps, l'évêque de Lausanne avait imaginé faire appuyer ses pétitions par une liste de signatures du peuple et utiliser ainsi l'appareil démocratique pour arriver à ses fins<sup>606</sup>. Il se résigna néanmoins rapidement, préférant garder sa démarche aussi « discrète » que possible<sup>607</sup>. Adressé au Conseil exécutif, son *Mémoire* resta entre les mains des membres du dit Conseil ainsi qu'entre celles du ministre des Arts et Sciences, qui fut chargé d'établir un rapport<sup>608</sup>. En dehors de la sphère gouvernementale, des copies circulèrent au sein d'une poignée d'ecclésiastiques, comprenant notamment les évêques de Sion et de Constance, le cordelier Grégoire Girard ou encore le chanoine Charles-Aloyse Fontaine.

#### 2.3.1. Le soutien de l'évêque de Sion

Mgr Odet – qui aspirait à venir en aide à l'ensemble de l'Eglise catholique d'Helvétie – avait cherché l'appui de l'évêque de Sion, qui était de fait le seul autre évêque à résider en ce moment sur le territoire helvétique. Avant l'envoi de ses pétitions, l'évêque de Lausanne s'était en effet déjà entendu avec son confrère valaisan – Joseph-Antoine Blatter (1790-1807)<sup>609</sup> – pour adresser conjointement avec lui quelques réclamations au gouvernement en faveur de la religion catholique<sup>610</sup>.

<sup>605</sup> Cité et traduit dans : Guiseppe Albergio (sld) : *Les conciles œcuméniques. Tome II-2. Les décrets, Trente à Vatican II. Op. Cit.*, p. 1507.

<sup>606</sup> Lettre de Jean-Baptiste Odet à Grégoire Girard. 14 janvier 1801. BCUF, Papiers Grégoire Girard, (1801,1), p. 1.

<sup>607</sup> *Ibid.*

<sup>608</sup> *ASHR*, VI, n° 221/4, 3 février 1801, pp. 617-619.

<sup>609</sup> Joseph-Antoine Blatter, natif de Viège, fut le dernier prince-évêque de Sion. Il entra dans les collèges de Brigue et de Sion, avant de poursuivre ses études à Lyon (philosophie) puis à Vienne (théologie). Nommé évêque de Sion en 1790, il œuvra durant la Révolution française à préserver l'unité du Valais et accueillit de nombreux émigrés. Il s'exila quelques mois en 1799 dans le diocèse de Novare, des suites de la défaite des Haut-

Dès que Jean-Baptiste Odet envoya ses doléances, l'évêque de Sion ne tarda pas à faire savoir au Conseil exécutif qu'il partageait entièrement les vues de l'évêque de Lausanne<sup>611</sup> :

« Citoyens Législateurs, Magistrats sages et éclairés, permettez que la petition, qui nous est adressée par ce respectable prelat de l'Helvetie et qui vous porte la voix generale de tout le peuple catholique suisse, vous porte aussi la mienne et celle de tout le peuple Vallaisant, qui jusqu'a présent n'a comprimé sa vive douleur par le silence, que parce qu'il a cru devoir ceder pour un tems aux circonstances imperieuses »<sup>612</sup>.

L'évêque de Sion s'indigna avant tout contre la « loi foudroyante » du 19 septembre 1798, qui était selon lui la cause principale des « soulevemens desastreux » dans tout son pays<sup>613</sup>. Il pria les législateurs de respecter les intentions du peuple catholique en conservant les sociétés religieuses<sup>614</sup>.

### 2.3.2. Les critiques de Grégoire Girard

Depuis qu'il avait chargé son secrétaire Gottofrey de rédiger ses pétitions, l'évêque de Lausanne avait intensifié sa correspondance avec Grégoire Girard. En plus des affaires courantes, les deux hommes discutaient de la politique religieuse du gouvernement, des moyens de défendre les droits de la religion ou encore de la rédaction du *Mémoire*. Plus qu'un simple conseiller en théologie, le cordelier fribourgeois occupait une position à Berne des plus intéressantes pour son évêque. En tant que ministre du culte catholique auprès des autorités suprêmes, Girard côtoyait bon nombre de législateurs, qui l'auditionnaient parfois même sur des objets en cours de délibération<sup>615</sup>. Ses liens de parenté avec l'un des sept membres de la Commission exécutive puis du Conseil exécutif – François Pierre Savary<sup>616</sup> – renforçaient enfin les attentes que le prélat avait placées en lui pour soutenir sa démarche.

---

Valaisans à Finges, puis chercha un compromis avec les occupants français dès son retour. Cf. « Blatter, Joseph-Antoine ». In : *DHS*.

<sup>610</sup> Dans une lettre datée du 21 septembre 1800, Grégoire Girard faisait état des intentions de Jean-Baptiste Odet de faire quelques représentations « conjointement avec le Révérendissime Evêque de Sion ». Lettre de Grégoire Girard à Jean-Baptiste Odet. 21 septembre 1800. AEL, VI.1, Religieux, Cordeliers.

<sup>611</sup> Joseph-Antoine Blatter au Conseil exécutif. s.d. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 563, ff. 150a-150b. La lettre a été aussi retranscrite dans : *ASHR*, IV, n° 221/3, pp. 616-617. Strickler estime que cette missive fut adressée dans le courant du mois d'octobre 1800.

<sup>612</sup> *Ibid.*, f. 150b.

<sup>613</sup> *Ibid.*, f. 150a.

<sup>614</sup> *Ibid.*, f. 150b.

<sup>615</sup> Grégoire Girard confia avoir été auditionné par une commission relativement à l'introduction de tribunaux des mœurs. Lettre de Grégoire Girard à Jean-Baptiste Odet. 21 septembre 1800. AEL, VI.1, Religieux, Cordeliers.

<sup>616</sup> François-Pierre Savary (1750-1821). Patricien sous l'Ancien Régime, Savary collabora néanmoins activement avec le gouvernement sous la République helvétique. Il fit tout d'abord partie du gouvernement provisoire fribourgeois, rejoignit le Conseil d'éducation, puis fut nommé receveur national en novembre 1798. Présent également auprès des autorités centrales, Savary fut l'un des artisans de la chute du Directoire

Peu de temps avant l'envoi du *Mémoire* au Conseil exécutif, Girard avait recommandé à son évêque de « choisir le bon moment » et de « mesurer le sujet sur les circonstances » dans lesquelles ils se trouvaient<sup>617</sup>. Il était en effet indispensable selon lui d'attendre que le gouvernement soit « solidement assis » pour espérer des « arrangements stables »<sup>618</sup>. Il suggérait encore de faire appel à l'« équité » du gouvernement pour défendre les biens cléricaux et de ne pas évoquer la question des maisons religieuses – non pas parce qu'elles ne méritaient pas d'être soutenues – mais parce que la situation actuelle préconisait de ne pas réveiller les « antagonistes des couvents »<sup>619</sup>. Quant aux causes matrimoniales, le cordelier plaidait en faveur d'une séparation du contrat et du sacrement, en soumettant le premier à l'Etat et le second à l'Eglise<sup>620</sup>.

Jean-Baptiste Odet n'a semble-t-il pas pris en considération les conseils du curé de Berne. Deux semaines plus tard, le prélat expédia ses pétitions au gouvernement. Lorsque l'évêque lui fit savoir que ses réclamations avaient été envoyées, il appréhenda la réaction de son ami : « s'il vous vient entre les mains et qu'il vous déplaie, que cela ne vous éloigne pas de moi »<sup>621</sup>. Le 14 octobre, Girard réussissait à se procurer une copie du *Mémoire* et des *Observations* qu'il commenta conjointement avec le chanoine Fontaine<sup>622</sup>. Le cordelier fribourgeois mit en cause l'excès d'enthousiasme du rédacteur, le manque de précision du travail ainsi que les nombreuses contradictions qu'il renfermait<sup>623</sup>. Le 18 novembre, après avoir appris que le *Mémoire* n'avait pu être lu en séance en raison de sa longueur, il écrivit à son évêque pour lui faire part de ses sentiments :

« A mon avis, c'était manquer de tact et se montrer étranger aux affaires que d'adresser à notre gouvernement un semblable écrit. Il fallait se fonder sur nos principes politiques, il fallait en faire une application simple et courte aux objets de réclamation et l'on se perd en dissertations théologiques qui, assurément, ne feront pas fortune »<sup>624</sup>.

---

le 7 janvier 1800, ce qui lui permit d'intégrer la Commission exécutive puis le Conseil exécutif. Cf. Alain-Jacques, Czouz-Tornare : « Savary, François-Pierre ». In : *DHS*.

<sup>617</sup> Lettre de Grégoire Girard à Jean-Baptiste Odet. 21 septembre 1800. AEL, VI.1, Religieux, Cordeliers.

<sup>618</sup> *Ibid.*

<sup>619</sup> *Ibid.*

<sup>620</sup> *Ibid.*

<sup>621</sup> Lettre de Jean-Baptiste Odet à Grégoire Girard. 3 octobre 1800. BCUF, Papiers Grégoire Girard, (1800,6A), p. 1.

<sup>622</sup> La copie du *Mémoire* avec les annotations de Girard et de Fontaine se trouve dans le Fond « Papiers Grégoire Girard » de la Bibliothèque universitaire de Fribourg. *Commentaire concernant le Mémoire de l'Evêque de Lausanne adressé au Conseil exécutif le 5 octobre 1800*. BCUF, Papiers Grégoire Girard, LD 12 B-3.

<sup>623</sup> *Ibid.*

<sup>624</sup> Lettre de Grégoire Girard à Jean-Baptiste Odet. 18 novembre 1800. BCUF, Papiers Grégoire Girard, (1800,8A), p. 1.

Girard continua ses remontrances sur la manière dont le droit des tribunaux ecclésiastiques dans les causes matrimoniales était défendu. Il reprocha notamment à l'auteur du *Mémoire* d'être resté dans le vague, avant de contester à l'Etat les droits qu'il venait de lui accorder<sup>625</sup>. En matière de censure, il fit encore remarquer que le *placetum* remontait au temps de Constantin, et que l'argument des apôtres n'était pas recevable, car ces derniers ne distribuaient pas publiquement leurs écrits et n'avaient ainsi pas de raison de demander le visa des princes païens, qui ne le leur imposaient pas<sup>626</sup>. La théorie sur les conseils évangéliques y était quant à elle jugée « arbitraire » et l'apologie de l'état religieux aurait « trahi ouvertement la vérité », l'auteur omettant de mentionner que les conseils évangéliques existaient déjà avant les monastères<sup>627</sup>.

Grégoire Girard se montra enfin d'une rare sévérité envers le rédacteur du *Mémoire*, lui reprochant notamment de confondre l'essentiel avec l'accidentel dans la religion catholique :

« On pardonnerait cela à un homme du vulgaire, mais non à un théologien qui parle au nom d'un évêque, même au nom de l'Eglise catholique »<sup>628</sup>.

Loin de blâmer la démarche de son évêque, qui s'était fait un devoir d'obéir à sa conscience, Girard en voulut davantage à ceux qui commirent un « grand crime » en le poussant à signer un écrit qu'il n'aurait pu que « répugner »<sup>629</sup>.

### 2.3.3. La réponse du Conseil exécutif

Comme l'avait redouté Grégoire Girard, le gouvernement allait prendre passablement de temps pour répondre aux pétitions de l'évêque de Lausanne. Après avoir circulés au sein du Conseil exécutif, le *Mémoire* et les *Observations* furent transmis au ministre des Arts et Sciences pour examen le 7 janvier 1801<sup>630</sup>. Le successeur de Philipp-Albert Stapfer – Johann Melchior Mohr<sup>631</sup> – analysa les pétitions de l'évêque et rendit son rapport le 3 février 1801<sup>632</sup>. Tout au long de son compte-rendu, le ministre déplora la manière dont l'évêque avait cherché

<sup>625</sup> *Ibid.*, pp. 1-2.

<sup>626</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>627</sup> *Ibid.*

<sup>628</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>629</sup> *Ibid.*,

<sup>630</sup> *ASHR*, VI, n° 221/2b, p. 616.

<sup>631</sup> Ancien secrétaire du ministre des Affaires étrangères, le Lucernois Johann Melchior Mohr succéda à Stapfer en 1800 au ministère des Arts et Sciences, au sein duquel il œuvra notamment en faveur de la démocratisation des écoles élémentaires et de la création de nouvelles écoles dans les communes. Cf. Markus, Lischer : « Mohr, Johann Melchior ». In : *DHS*.

<sup>632</sup> *ASHR*, VI, n° 221/4, 3 février 1801, pp. 617-619. Nous retrouvons la lettre origine du ministre des Arts et Sciences aux Archives fédérales : AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 563, ff. 54-64.

à défendre les droits de sa religion, en dénaturant notamment les propos du ministre de la Justice ou encore en exagérant la portée de la législation helvétique. Il fut aussi stupéfait qu'un prélat de son rang ait pu rédiger un écrit renfermant autant d'incohérences et de mauvais arguments, pour conclure de façon outrée à la destruction de la religion catholique. Evitant les questions relatives à la conservation des maisons religieuses et aux biens cléricaux – qu'il considérait de l'unique ressort du corps législatif – Mohr s'attacha essentiellement à démontrer que le gouvernement helvétique n'avait jamais porté atteinte à l'autorité spirituelle de l'Eglise catholique<sup>633</sup>.

Le ministre Mohr s'étonna tout d'abord des attaques de l'évêque sur les dispositions de l'article 6 de la Constitution, qui limitaient les rapports qu'une secte pouvait entretenir avec une autorité étrangère. Il fit remarquer d'une part que cette clause ne fut jamais reconnue dans son sens le plus strict par les autorités – comme le prétendait le *Mémoire* – et que d'autre part elle avait été abandonnée dans tous les projets de Constitution depuis longtemps<sup>634</sup>.

Mohr n'accorda pas plus de valeur aux griefs de l'évêque sur la législation matrimoniale. Il releva en premier lieu une contradiction dans sa conception du mariage et du partage des compétences entre les puissances civile et ecclésiastique. Si le prélat reconnaissait le contrat civil dans le mariage et le droit du gouvernement d'établir des lois et des dispenses sur lesquelles l'autorité ecclésiastique ne pouvait intervenir, il se plaignait inversement que les tribunaux civils pussent se prononcer dans certains cas de manière indépendante<sup>635</sup>. Le ministre s'étonna encore de l'interprétation donnée à la lettre du ministre de la Justice du 22 janvier 1799. Il n'y voyait ni suppression des tribunaux ecclésiastiques, ni volonté des autorités civiles de s'accaparer de l'entier des causes matrimoniales<sup>636</sup>. Cette lettre aurait dû au contraire plaire à l'évêque, car elle marquait une profonde césure entre le contrat et le sacrement<sup>637</sup>. Selon Mohr, la République helvétique n'avait pas aboli les tribunaux ecclésiastiques et avait laissé à leur juridiction le droit de se prononcer sur divers objets<sup>638</sup>. Ils pouvaient par exemple enquêter sur la validité d'une promesse de mariage ou encore sur l'incapacité de l'une des deux parties à remplir ses devoirs conjugaux<sup>639</sup>.

---

<sup>633</sup> *Ibid.*, p. 618.

<sup>634</sup> *Ibid.*, p. 617.

<sup>635</sup> *Ibid.*

<sup>636</sup> *Ibid.*

<sup>637</sup> *Ibid.*

<sup>638</sup> *Ibid.*

<sup>639</sup> *Ibid.*, p. 617-618

Le ministre des Arts et Sciences réfuta enfin les remarques du prélat au sujet de la censure des publications ecclésiastiques. Mohr se dit très surpris de lire l'évêque se plaindre d'une telle mesure, et encore plus de la taxer de détruire la religion catholique dans son fondement<sup>640</sup>. Il souligna tout d'abord que le droit du *placitum regium* remontait non pas du temps d'Urbain IV, mais de celui de Constantin et du Concile de Nicée. Il releva ensuite que les premiers princes chrétiens l'avaient exercé sans réserve<sup>641</sup>. Plus encore, les cantons catholiques auraient largement usé de ce droit sous l'Ancien Régime, dans le diocèse de Constance par exemple, et sans aucune résistance de la part de son évêque<sup>642</sup>. Il rappela enfin que lorsque l'Etat faisait tout pour conserver la tranquillité et l'ordre public, il ne faisait alors rien d'autre que d'exercer l'un de ses droits les plus sacrés<sup>643</sup>.

Malgré la dureté du rapport, le ministre des Arts et Sciences demanda au Conseil exécutif de faire preuve d'indulgence et de respect envers l'évêque de Lausanne<sup>644</sup>. Considéré comme un homme avec de grandes qualités mais un faible caractère, Jean-Baptiste Odet aurait été selon le ministre largement influencé par son entourage :

« Ich bin fest überzeugt, man würde dem Bischofen Unrecht thun, wenn man aus dem Gehalte seiner Denkschrift auf seinen Verstand und sein Herz streng schließen wollte ; denn gewiss kann der Bischof auch hier als Beweis gelten, dass selbst edle Menschen, die aber mit ihren guten Eigenschften Schwäche des Charakters verbinden, selten das thun oder sagen, was sie eigentlich thun oder sagen möchten ; sie werden meistens durch Eindrücke von außen beherrscht, bestimmen sich selbst nur selten, sondern werden fast immer von andern gestimmt. Ich glaube also, der Bischof von Freiburg müsse auch bei dieser Gelegenheit mit all' jener Nachsicht und Achtung behandelt werden, die seine Würde und seine persönlichen Eigenschaften erheischen »<sup>645</sup>.

Il se proposa alors de répondre lui-même au prélat fribourgeois, de lui assurer que le gouvernement helvétique allait continuer à conserver la religion dans son fondement et l'Eglise dans ses droits bien-fondés, comme il l'avait fait jusqu'ici<sup>646</sup>. Le 7 février 1801, le Conseil exécutif, très satisfait de son rapport, l'autorisa à répondre en son nom<sup>647</sup>.

Dans la lettre qu'il adressa à l'évêque le 17 février 1801, Mohr insista sur le fait que le Conseil exécutif portait un profond « respect pour les principes de la religion chrétienne en général et pour ceux de la religion catholique en particulier »<sup>648</sup>. Dès son entrée en vigueur,

<sup>640</sup> *Ibid.*, p. 618.

<sup>641</sup> *Ibid.*

<sup>642</sup> *Ibid.*

<sup>643</sup> *Ibid.*

<sup>644</sup> *Ibid.*, p. 619.

<sup>645</sup> *Ibid.*

<sup>646</sup> *Ibid.*

<sup>647</sup> *ASHR*, VI, n° 221/5, 7 février 1801, p. 619.

<sup>648</sup> Lettre du ministre des Arts et Sciences à Jean-Baptiste Odet. 17 février 1801. AEF, G.S. 1961, p. 2.

il aurait été très prudent sur la question des rapports entre Eglise et Etat, en distinguant soigneusement ce qui était de « l'essence de la doctrine catholique », de ce qui ne l'était « qu'accessoire, ou accidentel »<sup>649</sup>. Le Conseil exécutif se refusait non seulement d'avoir porté atteinte à ses droits spirituels, mais demandait encore à l'évêque de ne pas « frustrer le gouvernement dans son rapport avec l'Eglise »<sup>650</sup>. Le ministre se contenta d'évoquer quelques principes qu'il avait développés dans son compte-rendu relativement aux causes matrimoniales et au *placitum regium*, tout en appelant Jean-Baptiste Odet à reconsidérer ses griefs :

« Le Conseil Exécutif n'hésite pas, révérendissime Evêque, de faire à cette occasion un appel à votre propre jugement, et à vos propres lumières. Veuillez comparer vous même la conduite avec la doctrine de l'Eglise catholique, interrogez votre cœur, et vous rendrez justice aux intentions de mes commettaus. « Dites au respectable Evêque de Fribourg – telles sont leurs paroles mémorables, qu'ils m'ont adressé à cet effet dans un message – que nous sommes jaloux de maintenir la religion catholique dans sa pureté, et l'Eglise dans la jouissance de ses droits antiques et bien fondés »<sup>651</sup>.

Aucune des réclamations contenues dans le *Mémoire* ou les *Observations* ne trouva un véritable écho au sein du Conseil exécutif, qui préféra clore le débat pour ne pas entrer dans une dispute avec le clergé catholique. L'intervention de l'évêque de Lausanne, qui espérait pouvoir influencer sur la politique religieuse de son pays, fut ainsi non seulement infructueuse, mais modifia également le regard bienfaiteur que le gouvernement portait sur lui depuis l'épisode du serment civique.

#### 2.3.4. L'autocritique de l'évêque de Lausanne

Malgré quelques réserves sur sa longueur, ses idées « un peu outrées » ainsi que « son impolitique », Jean-Baptiste Odet s'était montré dans un premier temps enthousiaste sur les pétitions qu'il venait d'adresser au Conseil exécutif<sup>652</sup>. Il y trouvait en effet des « raisonnements concluants », des « raisons solides » et des « preuves bonnes » sur les divers objets qu'il défendait, se targuant même de s'être appuyé sur des auteurs protestants<sup>653</sup>. Face aux premières critiques de Grégoire Girard, l'évêque de Lausanne affirma que son

---

<sup>649</sup> *Ibid.*

<sup>650</sup> *Ibid.*

<sup>651</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>652</sup> Lettre de Jean-Baptiste Odet à Grégoire Girard. 3 octobre 1800. BCUF, Papiers Grégoire Girard, (1800,6A), p. 1.

<sup>653</sup> *Ibid.*

*Mémoire* constituait le « resultat d'un examen réfléchi et d'une mure délibération » et il exhorta le cordelier fribourgeois à « l'appuyer par tous les moyens »<sup>654</sup>.

Dans un deuxième temps, face aux critiques réitérées de Girard et au fait que le *Mémoire* ait été jugé trop long pour pouvoir être lu en séance, Mgr Odet adopta une position plus critique sur sa propre démarche, la qualifiant même de « gaucherie » :

« Grand merci pour la bonne leçon : si elle n'a pas son effet, dites, que nous sommes lades. Le Rédacteur vous répondra, s'il veut, quant à moi, je vous avois déjà annoncé, ce qu'étoit le mémoire, en vous disant qu'il étoit impolitique, et diffus. Une seule chose, que j'ai à vous demandé, mon cher Girard, c'est de bien vouloir ne pas vous laisser décourager par cette gaucherie, mais de bien vouloir continuer de servir la Religion par votre zèle, votre esprit et vos talens »<sup>655</sup>.

S'il remit quelque peu en cause la forme et les arguments de son *Mémoire*, Mgr Odet continua néanmoins à déplorer la « défaveur complète » de la religion catholique auprès des autorités helvétiques ainsi que les nombreuses attaques dont elle était encore la cible dans les feuilles publiques<sup>656</sup>. Pressentant la réponse du Conseil exécutif, il regretta le mépris que le gouvernement affichait sur ses revendications :

« Je veux, que le Rédacteur de mes réclamations se soit laissé emporter trop loing dans son zèle, n'y avoit-il rien de juste, rien qu'on puisse accorder, la modération, avec laquelle elles ont été soumises aux autorités, les soins, que j'ai pris pour caché ma démarche au public, qui auroit pu entreprendre une occasion de manifester son mécontentement, tout cela ne devoit-il m'attirer, qu'un mépris caractérisé de la part des autorités »<sup>657</sup>.

S'il préféra ne pas donner suite à la réponse du ministre des Arts et Sciences, l'évêque de Lausanne n'allait toutefois pas renoncer par la suite à défendre les droits traditionnels de son Eglise.

### 2.3.5. Le désaveu de l'évêque de Constance

Jean-Baptiste Odet n'avait semble-t-il pas cherché d'autres soutiens que celui de l'évêque de Sion, le seul autre véritable évêque « helvétique » en ce moment-là. Plus d'une année après avoir adressé ses pétitions au Conseil exécutif, dans des circonstances particulières, le prélat

<sup>654</sup> Lettre de Jean-Baptiste Odet à Grégoire Girard. 10 novembre 1800. BCUF, Papiers Grégoire Girard, (1800,7), p. 1.

<sup>655</sup> Lettre de Jean-Baptiste Odet à Grégoire Girard. 25 novembre 1800. BCUF, Papiers Grégoire Girard, (1800,9), p. 1.

<sup>656</sup> Lettre de Jean-Baptiste Odet à Grégoire Girard. 26 décembre 1800. BCUF, Papiers Grégoire Girard, (1800,10), p. 1.

<sup>657</sup> *Ibid.*, p. 2.



fribourgeois allait soumettre son *Mémoire* à un nouvel évêque : Mgr Dalberg (1744-1817), prince-évêque de Constance<sup>658</sup>.

Nommé évêque de Constance en 1800, Mgr Dalberg ne négligea pas les affaires helvétiques et cela en dépit du fait que les territoires suisses ne constituaient pas plus du tiers de la superficie totale de son diocèse. Il décida alors, en automne 1801, d'envoyer à Berne son vicaire général, le baron Ignaz Heinrich von Wessenberg (1774-1860)<sup>659</sup>, qu'Alexandre Daguët présentait comme « le plus illustre représentant du catholicisme irénique et national en Allemagne »<sup>660</sup>. Ce dernier devait venir en aide aux maisons religieuses ainsi qu'aux biens cléricaux<sup>661</sup>. Wessenberg fut reçu sur ce sujet par le gouvernement dans le courant du mois d'octobre 1801 et remit aux magistrats un mémoire, dans lequel l'évêque de Constance se montrait bien plus conciliant que Mgr Odet. Il plaida non seulement en faveur d'une participation publique dans les nominations des curés de paroisses – ce qui démontrait une certaine ouverture démocratique –, mais chercha également à s'accorder avec l'Etat sur la question des couvents, en défendant – à la manière de Joseph II en Autriche – l'existence des seuls établissements qui se rendraient utiles à la société par leurs travaux dans la bienfaisance ainsi que dans l'instruction publique<sup>662</sup>.

Pour donner plus d'ampleur à sa démarche en Helvétie, Mgr Dalberg avait en outre confié la mission à son vicaire général d'attirer le soutien de l'évêque de Lausanne, à qui il devait présenter ses projets<sup>663</sup>. Wessenberg s'en était ainsi allé rendre visite à Mgr Odet et la rencontre eut lieu dans le couvent des Capucins de Romont vers la mi-novembre<sup>664</sup>. L'entretien entre les deux hommes tourna cependant rapidement court. Le prélat fribourgeois

---

<sup>658</sup> Karl Anton Theodor von Dalberg (1744-1817). Mgr Dalberg fut nommé prince-évêque de Constance en janvier 1800, succédant à Maximilien von Rodt. En 1802, il confia cependant la direction de son diocèse à son vicaire général Ignaz Heinrich von Wessenberg, qui en devenait le véritable administrateur. Cf. Herbert, Frey : « Dalberg, Karl Theodor von ». In : *DHS*.

<sup>659</sup> Ignaz Heinrich von Wessenberg (1774-1860). Nommé à l'âge de 26 ans vicaire général du diocèse de Constance (1800), Wessenberg en fut le directeur effectif à partir de 1802. Proche des milieux de l'*Aufklärung* catholique, le baron de Wessenberg plaida en faveur du renforcement de l'épiscopat face aux prétentions ultramontaines. Il mit alors en place de nombreuses réformes dans son diocèse, touchant le domaine pastoral, la nomination des curés ou encore l'organisation des séminaires. Wessenberg s'évertua en outre à améliorer la formation des membres de son clergé. Cf. « Wessenberg, Ignaz Heinrich von ». In : *Religion in Geschichte und Gegenwart*. Tome 8. Publié sous la direction de Hans Dieter Betz, Don S. Browning, Bernd Janowski, Eberhard Jüngel. Tübingen, Mohr Siebeck, 2005, p. 1487.

<sup>660</sup> Alexandre, Daguët : *Le Père Girard et son temps*. Op. Cit, p. 105.

<sup>661</sup> *Ibid.*, p. 106.

<sup>662</sup> *Ibid.*

<sup>663</sup> *Ibid.*, p. 108.

<sup>664</sup> *Ibid.*, p. 109.

aurait en effet refusé d'ouvrir la lettre de l'évêque de Constance, et se serait en outre permis de mettre en cause les vues du baron sous ces termes :

« Ah ! vous êtes l'homme que les illuminés célèbrent dans toutes leurs gazettes ! Ces louanges doivent avoir leur raison d'être ; autrement vous ne seriez pas entré en négociations avec un gouvernement athée ? »<sup>665</sup>.

Wessenberg ne s'était semble-t-il pas totalement découragé et confia à Grégoire Girard, avec qui il entretenait une correspondance depuis peu, qu'il prévoyait de faire une seconde visite à Mgr Odet<sup>666</sup> – visite qui n'aura néanmoins jamais lieu.

Quelques temps plus tard, Jean-Baptiste Odet adressa son *Mémoire* à l'évêque de Constance. Il semble peu probable que le prélat fribourgeois ait véritablement cherché le soutien de Mgr Dalberg, dont il connaissait l'opinion sur les maisons religieuses ou encore sur la hiérarchie ecclésiastique. Était-ce une manière pour l'évêque de Lausanne de s'affirmer face à son confrère de Constance et de lui montrer que lui aussi était actif dans la défense des maisons religieuses ? Quoiqu'il en soit, Mgr Dalberg prit de la distance par rapport au *Mémoire* de Mgr Odet qu'il avait reçu au début de l'année 1802. Par l'intermédiaire de son vicaire général Wessenberg, l'évêque lui écrit le 28 février ces quelques lignes :

« Monseigneur l'Evêque de Constance, à qui j'ai eu l'honneur de transmettre le memoire de Mgr. L'Evêque de Lausanne avoit destiné pour recomender au gouvernement helvétique les intérêts de son diocèse, me charge de témoigner par Votre organe à Mgr Son Digne et Zélé Confrère ses sentiments de reconnaissance pour cette communication confidentielle. Son Altesse reconnoît avec plaisir dans le dit memoire les meilleures intentions. Elle croit cependant, que dans le moment actuel de cirse il pourroit donner occasion à des discussions et contradictions désavantageuses à la bonne cause de l'Eglise et à cette paix et concorde qui doit régner entre le pouvoir spirituel et civil. Monseigneur Votre Evêque ainsi que le mien fait des efforts pour le Maintien de la Religion, de la hiérarchie, des biens de l'Eglise, et des maisons religieuses. Ils sont par conséquent tous les deux d'accord dans le bût ; Et voilà l'essentiel ! Quant aux moyens pour parvenir au bût, il est naturel que Chacun les choisisse d'après les circonstances particulières, dans lesquelles il se trouve, et qui doivent determiner sa marche »<sup>667</sup>.

L'évêque de Constance désavouait par là même la démarche de Mgr Odet, en insinuant que ses pétitions pouvaient mettre en péril la concorde entre les autorités civiles et religieuses. Mgr Dalberg n'eut sur ce point-là d'ailleurs pas tout à fait tort, et le mémoire qu'il avait adressé au pouvoir exécutif reçut un bien meilleur accueil auprès du gouvernement que le *Mémoire* de l'évêque de Lausanne<sup>668</sup>.

<sup>665</sup> *Ibid.*, p. 110.

<sup>666</sup> Lettre du baron von Wessenberg à Grégoire Girard. 15 janvier 1802. BCUF, Papiers Grégoire Girard, (1802, 2),

<sup>667</sup> Lettre du baron von Wessenberg au secrétaire de l'évêché de Lausanne Gottofrey. 28 février 1802. AEL, II,25, Autres diocèses, Evêché de Constance 1802-1808, pp. 1-3.

<sup>668</sup> Le pouvoir exécutif aurait en effet promis de faire adopter les propositions de Wessenberg par la Diète. Cf. Alexandre, Daguet : *Le Père Girard et son temps. Op. Cit.*, pp. 106-107.

### 3. Le conflit entre l'évêque et le Conseil d'éducation

A peine avait-il pris conscience de l'échec de sa démarche auprès du Conseil exécutif, que l'évêque de Lausanne se lança dans un nouveau combat dont l'enjeu était de taille : la prédominance sur l'instruction publique. Dès l'entrée en vigueur des premières lois sur les écoles, le prélat avait été relégué à un rang insignifiant dans la nouvelle organisation. Mgr Odet s'était gardé de réagir face à ce qu'il semblait considérer comme une usurpation des droits traditionnels de son Eglise. Au début de l'année 1801, l'évêque jugea le moment opportun pour adopter une attitude plus offensive contre les institutions scolaires helvétiques. Il multiplia à cet effet les actions hostiles contre le Conseil d'éducation fribourgeois, organe chargé d'appliquer dans le canton les réformes scolaires dirigées par le gouvernement. Le prélat allait dès lors rencontrer une farouche résistance de la part des membres de ce Conseil, qui n'hésitèrent pas à faire appel aux autorités civiles pour obtenir justice face aux innombrables incriminations de leur évêque. Dans ces circonstances, la querelle entre Mgr Odet et les conseillers atteignit rapidement une dimension considérable et prit la forme d'un véritable conflit ouvert, à l'intérieur duquel les antagonismes personnels jouèrent un rôle non négligeable.

En dehors de ce cadre événementiel, l'exposé de ce conflit met en évidence l'opposition de deux conceptions fondamentalement différentes de l'instruction publique, l'une construite sur un idéal républicain, l'autre sur un modèle essentiellement confessionnel. L'introduction d'une forme de laïcité dans l'Etat – qui s'est traduite dans la nouvelle organisation scolaire par l'exclusion de tout enseignement confessionnel dans les écoles publiques – constitua la pierre d'achoppement à toute entente possible entre une République foncièrement anticléricale et un évêque décidé à ne pas renoncer aux droits qu'il possédait sous l'Ancien Régime. L'ampleur de cette dispute entraîna la production d'un nombre important d'écrits de tout genre – lettres, rapports, mémoires, arrêtés – qui permettent de saisir avec précision la disparité entre ces deux conceptions antithétiques sur l'instruction publique. La mise en évidence de ce contraste constituera par conséquent l'un des points principaux de ce chapitre. L'analyse de cet épisode s'inscrira également dans la perspective principale de ce travail de mémoire : l'éclaircissement des relations entre l'évêché de Lausanne et la République helvétique, ainsi que leur adaptation réciproque face aux diverses circonstances.

### 3.1. Les débuts du Conseil d'éducation à Fribourg (1798-1799)

#### A) La nouvelle organisation scolaire

Dès les premiers mois de son existence, la République helvétique avait fait de l'instruction publique l'une de ses préoccupations premières<sup>669</sup>. Il s'agissait non seulement pour les autorités de rehausser l'état matériel des écoles, mais également de leur confier de nouvelles missions sur les plans culturel, civique, économique ou encore social<sup>670</sup>. L'enseignement public ne constituait plus un simple outil de professionnalisation, mais était désormais appelé à jouer un rôle substantiel dans la formation de l'« esprit public » et dans le développement de « l'esprit d'ordre et d'activité », afin d'enseigner aux citoyens leurs droits et leurs devoirs et de faire prospérer économiquement la nation et les familles<sup>671</sup>. La République espérait enfin transformer l'instruction publique en une institution nationale et cherchait à cet égard à uniformiser toutes les écoles du pays. Le 24 juillet 1798, le Directoire dessina les premiers contours de cette nouvelle organisation en arrêtant l'instauration d'un Conseil d'éducation dans chaque canton<sup>672</sup>.

Composés de citoyens « distingués par leurs lumières et leurs vertus »<sup>673</sup>, les Conseils d'éducation étaient considérés comme les « instrumens des autorités supérieures » en matière d'instruction publique<sup>674</sup>. Leurs compétences étaient avant tout exécutives : les Conseils étaient chargés de l'exécution des lois relatives à l'éducation de la jeunesse, de la nomination des inspecteurs et des maîtres d'école ou encore de l'inspection des livres et des bâtiments<sup>675</sup>. Sur plusieurs objets, tels que sur la manière dont devaient être examinés les instituteurs ou sur le choix des livres utilisés dans les classes, les Conseils d'éducation se voyaient attribuer temporairement quelques libertés<sup>676</sup>. Dans les districts de leur canton, les Conseils d'éducation étaient assistés par des inspecteurs ou commissaires d'instruction publique, qui

<sup>669</sup> Cf. Supra, Ch. III-2.3.1, L'instruction publique, pp. 61-68.

<sup>670</sup> Silvia, Arlettaz : *Citoyens et étrangers sous la République helvétique. Op. Cit.*, p. 75.

<sup>671</sup> Ces expressions apparaissent dans de nombreux discours. Voir notamment : *Le Conseil d'éducation de Fribourg, à ses Concitoyens*. 16 mars 1799. Discours signé par Pierre-Léon Pettolaz et Herrenschand, mais attribué au chanoine Fontaine. In : *Mélange fribourgeois*. BCUF, GREM BROCH 196/6, 15 p.

<sup>672</sup> ASHR, II, n° 138, *Einsetzung von cantonalen Erziehungsräthen und Bezirks-Inspectoren, nebst Bestimmungen über die Prüfung und Anstellung von Lehrern, die Leitung höherer Schulen, etc.*, 24 juillet 1798, pp. 607-611.

<sup>673</sup> *Ibid.*, Art. II, p. 608.

<sup>674</sup> *Instructions pour les Conseils d'éducation, nouvellement institués, données par le Ministre des Arts et Sciences, en janvier 1799*. BCUF réserve VA, 1N 1251, pp. 4-5.

<sup>675</sup> *Ibid.*, pp. 1-28.

<sup>676</sup> *Ibid.*, pp. 12-13.

devaient « veiller à ce que les écoles communales soient pourvues de bons instituteurs et à ce qu'ils remplissent leurs devoirs »<sup>677</sup>. La mission des inspecteurs était essentiellement celle de pourvoir au bon fonctionnement des écoles de leur district. Ils étaient chargés à cet égard de visiter régulièrement les écoles, de surveiller leur état matériel, de communiquer et d'expliquer les lois sur l'instruction publique aux instituteurs, de les examiner et au besoin de les conseiller sur la manière de tenir les écoles, de dénoncer enfin les municipalités oubliant leurs devoirs ou les parents négligeant d'y envoyer leurs enfants<sup>678</sup>.

Cette organisation scolaire était considérée comme provisoire par le Directoire, qui attendait l'adoption d'une loi devant orchestrer « l'ensemble de l'enseignement public »<sup>679</sup>. Tant l'arrêté du 24 juillet 1798 que les diverses instructions de Philipp-Albert Stapfer se bornèrent par conséquent à l'énumération de grands principes. En l'absence d'un programme scolaire défini par la République – qui ne fut jamais ratifié –, les Conseils d'éducation devaient interpréter la volonté du gouvernement et l'adapter aux circonstances particulières de leur canton<sup>680</sup>. Dans la pratique, les Conseils agirent souvent de manière plus ou moins indépendante<sup>681</sup>.

#### B) L'instauration du Conseil d'éducation à Fribourg et ses premières proclamations

Selon les dispositions de l'arrêté du Directoire de 24 juillet 1798, le ministre des Arts Sciences mit en place entre novembre 1798 et janvier 1799 un Conseil d'éducation dans la ville de Fribourg, constitué de cinq membres laïcs et de quatre ecclésiastiques<sup>682</sup>. La présidence de ce Conseil fut tout d'abord confiée au Préfet national, puis à l'un des membres de la Chambre administrative. Dans les faits toutefois, c'est le chanoine Fontaine –

<sup>677</sup> ASHR, II, n° 138, *Einsetzung von cantonalen Erziehungsräthen und Bezirks-Inspectoren, nebst Bestimmungen über die Prüfung und Anstellung von Lehrern, die Leitung höherer Schulen, etc.*, 24 juillet 1798. Art. IV, p. 609.

<sup>678</sup> *Instruction pour les inspecteurs des écoles dans les districts*. Document joint aux *Instructions pour les Conseils d'éducation, nouvellement institués, données par le Ministre des Arts et Sciences, en janvier 1799*. BCUD réserve VA, 1N 1251, pp. 29-59.

<sup>679</sup> ASHR, II, n° 138, *Einsetzung von cantonalen Erziehungsräthen und Bezirks-Inspectoren, nebst Bestimmungen über die Prüfung und Anstellung von Lehrern, die Leitung höherer Schulen, etc.*, 24 juillet 1798. p. 607.

<sup>680</sup> *Instructions pour les Conseils d'éducation*. *Op. Cit.*, pp. 12-13.

<sup>681</sup> Eugène, Devaud : *L'école primaire sous la République helvétique*. *Op. Cit.*, p. XI.

<sup>682</sup> Le 10 novembre 1798, le Directoire nomma au Conseil d'éducation fribourgeois le chanoine Fontaine, François-Pierre Savary et Pierre Gendre. Il ajouta le greffier du Tribunal Léon Pettolaz le 1<sup>er</sup> janvier 1799, puis Ignace Bocard, Xavier Féguely, l'abbé Joye ainsi que les cordeliers Girard et Marchand le 19 janvier. Cf. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 1437, f. 3 et 9.

élu vice-président le 7 mars 1799<sup>683</sup> – qui allait en constituer la véritable « âme »<sup>684</sup>. Il présida en effet la quasi-totalité des séances depuis le début de l'année 1800 et se montra de loin le plus persévérant dans le bon fonctionnement du Conseil.

Conformément aux *Instructions* de janvier 1799 du ministre des Arts et Sciences<sup>685</sup>, le Conseil d'éducation du canton de Fribourg ne tarda pas à répandre dans l'opinion publique « les vues, les projets et les intentions des autorités supérieures », dont ils se firent les « interprètes »<sup>686</sup>. Le 11 janvier puis le 16 mars 1799, le Conseil adressa deux allocutions à ses concitoyens<sup>687</sup>. Ces dernières justifiaient la nécessité d'une profonde réforme de l'instruction publique et défendaient l'existence d'une école à la fois morale, civique et dirigée vers le commerce et l'agriculture. Elles répondaient également aux diverses questions relatives à l'enseignement de la religion, aux compétences du Conseil d'éducation à son égard ou encore aux droits et aux devoirs des curés de paroisse dans la nouvelle organisation.

L'instruction publique y était observée comme « la base la plus solide du bonheur et de la prospérité des nations »<sup>688</sup>. Elle devait premièrement « graver dans le cœur de l'homme l'amour de la vertu » par le développement des « vrais principes de la moralité »<sup>689</sup>. Ce fondement était indispensable aux enfants pour leur inculquer « les devoirs les plus sacrés de la religion »<sup>690</sup>. Elle devait ensuite donner aux citoyens « l'esprit d'ordre et d'activité » pour faire « prospérer les familles » et mettre fin à la mendicité<sup>691</sup>. L'instruction jouait encore un rôle important dans la formation de l'« esprit public », qui était amené à se conformer avec « l'esprit de la constitution du pays »<sup>692</sup>. A cet effet, les circonstances actuelles

<sup>683</sup> Registre des délibérations du Conseil d'éducation. 7 mars 1799. AEF, Helvétique H 433, f. 16.

<sup>684</sup> Jean-Pierre, Uldry : *Charles-Aloyse Fontaine. Op. Cit.*, p. 22.

<sup>685</sup> Dans les instructions qu'il adressa en janvier 1799, le ministre des Arts et Sciences ordonna aux Conseils d'éducation de répandre « dans l'opinion publique les vues, les projets et les intentions des autorités supérieures ». Ils étaient à cet égard chargés d'être les « interprètes » des vœux du gouvernement. Cf. *Instructions pour les Conseils d'éducation, nouvellement institués, données par le Ministre des Arts et Sciences, en janvier 1799*. BCUD réserve VA, 1N 1251, p. 4.

<sup>686</sup> C'est ce qui fut demandé par Philipp-Stapfer dans ses *Instructions* de janvier 1799. Cf. *Instructions pour les Conseils d'éducation, nouvellement institués, données par le Ministre des Arts et Sciences, en janvier 1799*. BCUD réserve VA, 1N 1251, p. 4.

<sup>687</sup> 1) *Le Conseil d'éducation du canton de Fribourg à ses citoyens*. 11 janvier 1799. Discours signé par Pierre-Léon Pettolaz, secrétaire du Conseil d'éducation. In : *Bulletin officiel de la Chambre administrative du canton de Fribourg*. Séance du 11 janvier 1799. BCUF, H 315, pp. 91-95. 2) *Le Conseil d'éducation de Fribourg, à ses Concitoyens*. 16 mars 1799. Discours signé par Pierre-Léon Pettolaz et Herrenschwand, mais attribué au chanoine Fontaine. In : *Mélange fribourgeois*. BCUF, GREM BROCH 196/6, 15 p.

<sup>688</sup> *Le Conseil d'éducation de Fribourg, à ses Concitoyens. Op. Cit.* 16 mars 1799, p. 3.

<sup>689</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>690</sup> *Ibid.*

<sup>691</sup> *Ibid.*

<sup>692</sup> *Ibid.*, pp. 4-5.

commandaient un « changement de l'esprit public » qui devait se traduire par l'apprentissage de nouvelles connaissances, qui étaient parfois regardées comme « superflues » ou « dangereuses » sous l'ancien ordre<sup>693</sup>. La transformation de l'instruction publique était enfin une suite logique à l'abolition des « distinctions héréditaires » – les « vertus » et les « talents » devant prévaloir sur les « privilèges de naissance »<sup>694</sup>.

Dans ces deux adresses, le Conseil d'éducation prit une précaution particulière pour rassurer le peuple et le clergé fribourgeois sur les vues de la République en matière d'instruction religieuse. Il certifia à ce sujet que le gouvernement ne toucherait jamais aux fondements de la religion :

« Détrompez-vous donc, Citoyens, et apprenez une fois à connoître la perfide méchanceté des malveillans, qui dans les changemens qui doivent s'opérer dans l'éducation publique, voudroient faire entrevoir des vues sinistres sur la religion que vous professez. – Sans doute que la manière d'enseigner les vérités de la religion peut et doit varier d'après le génie et le besoin des temps : mais les vérités fondamentales sont immuables : elles doivent rester les mêmes. Et ne craignez pas que le Gouvernement y porte la main. Il vous l'a promis ; il tiendra sa promesse »<sup>695</sup>.

Plus encore, le gouvernement confia l'entier de l'instruction religieuse aux ecclésiastiques et se contenta d'un simple droit de surveillance sur les dogmes qui y seraient enseignés, ainsi que le stipulait l'article 6 de la Constitution<sup>696</sup> :

« L'enseignement des dogmes religieux vous appartient de plein droit : le Gouvernement ne fait que surveiller à ce qu'un faux zèle, dont l'adroite malveillance auroit surpris la bonne foi, n'y immisce pas des choses qui soient contraires à l'ordre public. C'est là l'esprit de la constitution ; ce sont là les bornes qu'elle nous défend d'outrepasser. Nous sommes donc fondés à tout espérer de votre zèle [...] »<sup>697</sup>.

Dans la nouvelle organisation, le rôle des ecclésiastiques dans l'éducation de la jeunesse ne se limitait pas à l'enseignement de la religion. Dans l'esprit de l'adresse de Stapfer aux ministres de la religion du 30 octobre 1798<sup>698</sup>, le Conseil d'éducation exhorta les pasteurs à travailler de concert avec lui à l'amélioration de l'instruction publique en continuant notamment à visiter les écoles :

« C'est vous sans doute, vénérables Pasteurs, c'est vous qui êtes les visiteurs et inspecteurs nés des écoles de vos paroisses ; et votre ardente charité nous est un sûr garant de votre zèle pour le perfectionnement de l'éducation. Qui mieux que vous en sent tout l'importance et la nécessité ?

<sup>693</sup> *Ibid.*, pp. 5-6.

<sup>694</sup> *Ibid.*, pp. 7-8.

<sup>695</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>696</sup> Article 6 : « [...] Tous les cultes sont permis s'ils ne troublent point l'ordre public et n'affectent aucune domination ou prééminence. La police les surveille et a le droit de s'enquérir des dogmes et des devoirs qu'ils enseignent [...] ». Cf. *Supra*, Ch. III-1.1.1, L'article 6, pp. 36-38.

<sup>697</sup> *Le Conseil d'éducation de Fribourg, à ses Concitoyens. Op. Cit.* 16 mars 1799, p. 11.

<sup>698</sup> *Le ministre des Arts et Sciences aux ministres de la religion en Helvétie*. Cité dans : Rudolphe, Luginbühl : *Philippe-Albert Stapfer. Ancien ministre des Arts et sciences. Op. Cit.*, p. 371. Voir aussi : *ASHR*, III, n° 55, *Kreisschreiben des Ministers der Künste und Wissenschaften « an die Religionslehrer Helvetiens »*, 30 octobre 1798, pp. 314-318.

L'établissement des Commissaires d'éducation, tout comme il ne vous dispense pas de vos devoirs de vigilance, ainsi ne vous ôte-t-il rien de vos droits. Au contraire, ils sont là pour appuyer vos efforts, pour recevoir vos plaintes et vos observations, et les communiquer ensuite au Conseil, qui en fera tout le cas qu'elles méritent »<sup>699</sup>.

Si les adresses du Conseil d'éducation insistèrent sur la continuité et l'immutabilité de l'enseignement religieux, elles omettaient de mentionner une innovation essentielle dans la nouvelle organisation scolaire et dans ses rapports avec l'Eglise. L'instruction publique ne dépendait plus comme autrefois d'un concordat entre l'Etat et l'évêque, mais était devenue essentiellement profane et par conséquent de l'unique ressort des autorités civiles. Selon les principes de la laïcité, l'Etat se refusait dès lors d'intervenir d'une façon ou d'une autre dans l'organisation de l'instruction religieuse, si ce n'était pour y établir un simple droit de regard. Les deux adresses du Conseil d'éducation ne firent à cet égard aucune mention de l'évêque, qui jouissait pourtant jadis dans le canton de Fribourg de larges compétences tant dans l'organisation matérielle des écoles que dans l'enseignement profane<sup>700</sup>.

### 3.2. Les prémices du conflit (1799-1800)

Mgr Odet – qui était tout d'abord resté absent de la nouvelle organisation scolaire – fut rapidement intégré au Conseil d'éducation. Une telle situation pouvait laisser entrevoir le début d'une collaboration entre les autorités civiles et religieuses dans le domaine de l'instruction publique ; les prétentions du prélat allaient toutefois rapidement se heurter aux réalités de l'école helvétique. A l'intérieur du Conseil d'éducation, l'évêque n'occupait qu'une place de membre-adjoint et n'avait par conséquent pas plus de poids que les autres conseillers. Vexé lors d'une séance – durant laquelle les autres membres ne suivirent pas l'une de ses demandes concernant la correction d'un passage d'un livre d'école – Odet se décida de se retirer définitivement du Conseil. Plus encore, dans le *Mémoire* qu'il adressa au gouvernement le 3 octobre 1800, l'évêque remit en cause ouvertement la nouvelle organisation. Il y affirma en outre son autorité indiscutable sur toute l'instruction ayant un quelconque rapport avec la religion et revendiqua son ancien droit de *placet* sur la nomination des régents ainsi que son droit de censure sur les livres scolaires. A la veille de l'année 1801,

---

<sup>699</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>700</sup> Selon le mandat de 1747 signé entre l'évêque de Lausanne et le gouvernement fribourgeois relativement à l'instruction publique, l'ordinaire, au moyen de son clergé, devait examiner les candidats aux places de maîtres d'école et leur apporter, en cas de succès, le visa attestant de leur bonne conduite (Art. 1). Le prélat était en outre responsable de faire visiter plusieurs fois par années ses écoles afin de surveiller les maîtres d'école et les enfants (Art. 4). *Mandat souverain touchant les maîtres d'école*. 14 janvier 1749. AEL, V.5, Ecoles Primaire Normale Rurale, 1680-1824. Cf. Intra, note 872, p. 160.



le conflit n'avait pas encore véritablement éclaté entre le Conseil d'éducation et l'évêque de Lausanne, mais les deux parties exprimaient déjà des conceptions incompatibles, qui devaient nécessairement aboutir à une lutte pour le contrôle de l'éducation de la jeunesse.

#### A) La séance du 9 mai 1799

Au préalable, les cordeliers Girard et Marchand s'étaient adressés à leur évêque afin d'obtenir l'autorisation de pouvoir siéger au Conseil d'éducation<sup>701</sup>. Jean-Baptiste Odet ne se serait pas opposé à leur nomination, mais aurait émis quelques « regrets » de n'avoir été lui-même convié à y participer<sup>702</sup>. Sur les demandes de Fontaine et de Girard notamment, le ministre des Arts et Sciences intégra le 19 mars 1799 le prélat fribourgeois au Conseil en tant « membre-adjoint »<sup>703</sup>. Partageant avec les membres ordinaires les mêmes droits et les mêmes devoirs, les adjoints étaient appelés à « augmenter la masse des lumières générales » du Conseil par leurs « connaissances étendues » ainsi qu'à « rehausser sa considération » par la confiance et l'estime dont ils jouissaient auprès du peuple<sup>704</sup>. La présence de l'évêque semblait ainsi des plus cohérentes dans un canton catholique, au sein duquel il représentait jadis l'autorité suprême et possédait encore un prestige indéniable.

Après avoir reçu sa nomination officielle le 4 avril 1799, Mgr Odet s'empressa de participer aux délibérations du Conseil d'éducation et les premières complications ne tardèrent pas à apparaître. Le 9 mai 1799, alors que l'évêque siégeait pour la seconde fois au Conseil, il figurait à l'ordre du jour l'examen d'un livre élémentaire de Rochow intitulé *L'Ami des Enfants*<sup>705</sup>. Ce livre scolaire fut accepté « malgré la correction d'un passage adoptée par un membre, et qui n'a parue fondée »<sup>706</sup>. Comme l'a remarqué Eugène Devaud, ce membre était vraisemblablement Jean-Baptiste Odet<sup>707</sup>. En effet, la séance du 9 mai 1799 ne fut fréquentée d'une part que par deux autres membres du Conseil – en l'occurrence les citoyens Fontaine et

<sup>701</sup> Alexandre, Daguet : *Le Père Girard et son temps. Op. Cit.*, p. 58.

<sup>702</sup> *Ibid.*

<sup>703</sup> AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 1437, f. 30.

<sup>704</sup> *Instructions aux Adjoints des Conseils d'éducation.* AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 1423, ff. 83-84.

<sup>705</sup> Cet ouvrage se trouve notamment à la Bibliothèque universitaire de Lausanne (BCUD, AZ 7103). Destiné à l'usage des écoles de campagne, ce petit livre cherchait à fixer « l'attention de la jeunesse par un dialogue facile ou un conte intéressant », plutôt qu'à surcharger « à pure perte sa mémoire ». Il se composait essentiellement de petites histoires de la vie quotidienne, se concluant par une morale s'appuyant souvent sur des expressions bibliques.

<sup>706</sup> Registre des délibérations du Conseil d'éducation du canton de Fribourg. 9 mai 1799. AEF, Helvétique H 433, f. 21.

<sup>707</sup> Eugène, Devaud : *L'école primaire fribourgeois sous la République helvétique. Op. Cit.*, pp. 127-128.

Pettolaz –, qui n’auraient eu que peu de raisons de s’opposer à un tel ouvrage<sup>708</sup>. Dans la suite du conflit, la Chambre administrative fit d’autre part référence à une séance durant laquelle le Conseil aurait « manqué aux égards qu’il devait à la place de l’évêque »<sup>709</sup> et qui semble ne pouvoir être que celle du 9 mai 1799.

A ce moment-là de la négociation, Mgr Odet comprit que la République ne lui avait laissé qu’une place marginale dans la nouvelle organisation. En siégeant au Conseil d’éducation, le prélat avait peut-être pensé pouvoir récupérer, en partie du moins, le droit qui était le sien sous l’Ancien Régime. Peut-être avait-il également pensé que la tradition allait prendre le dessus et que – bien qu’il ne constituât plus formellement l’autorité suprême en matière d’instruction publique – les conseillers allaient continuer à se plier à ses décisions. Il n’en était alors rien. En choisissant de quitter le Conseil d’éducation, l’évêque marquait son opposition vis-à-vis de l’école helvétique, dont il se croyait exclu. Il n’exprima pas dans l’immédiat son désaccord sur les questions scolaires, et attendit près d’une année pour formuler une première fois ses revendications au gouvernement.

#### B) Le Mémoire du 3 octobre 1800

Vu l’importance de ce *Mémoire* dans les questions liées à l’instruction publique, il est nécessaire de revenir sur certains points déjà développés dans le chapitre précédent<sup>710</sup>. Dans la pétition qu’il adressa au Conseil exécutif le 3 octobre 1800, Jean-Baptiste Odet déplora, rappelons-le, l’anéantissement de son autorité spirituelle dans le nouvel ordre des choses. Parmi toutes les remontrances qu’il fit au gouvernement à ce sujet, l’évêque remit notamment en cause les vues de la République sur l’instruction religieuse de la jeunesse<sup>711</sup>. Il défendit aux Conseils d’éducation et au ministre des Arts et Sciences – qui devait selon lui être « absolument étranger à la religion catholique » – de pouvoir prescrire aucun livre ayant « quelque rapport » avec la religion « sans l’autorisation de l’ordinaire », ou de confier « l’éducation de la jeunesse catholique à des maîtres d’école, qui n’auroient pas été examinés sur la doctrine et les mœurs par les Supérieurs ecclésiastiques et approuvés par eux »<sup>712</sup>. Les revendications de l’évêque se portaient ainsi non seulement sur l’instruction religieuse,

<sup>708</sup> *Ibid.*, p. 128.

<sup>709</sup> Lettre de la Chambre administrative du canton de Fribourg au secrétaire d’Etat du département de l’Intérieur. 26 juillet 1802. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 1437, f. 110.

<sup>710</sup> Cf. Supra, Ch. IV-2.2.1-E, L’instruction publique, pp. 107-108.

<sup>711</sup> *Mémoire de l’Evêque de Lausanne en faveur de la Religion catholique. Op. Cit.*, ff. 109-110.

<sup>712</sup> *Ibid.*

mais également sur toute l’instruction ayant un rapport de près comme de loin avec la religion et les mœurs. Mgr Odet aspirait également à un certain contrôle sur l’enseignement civil, devant resté subordonné aux vérités et à la morale enseignées par l’Eglise.

Mgr Odet rejetait enfin la nouvelle organisation scolaire et plus précisément l’intégration de religieux au sein des Conseils d’éducation. Tout Conseil composé exclusivement ou en partie d’ecclésiastiques ne pouvait selon lui s’attribuer une fraction de l’autorité épiscopale sans se rendre coupable « d’intrusion, de schisme et d’hérésie »<sup>713</sup>. Il craignait par là même que le gouvernement cherchât à s’emparer de son autorité épiscopale, en intégrant une partie des membres du clergé de son diocèse dans le Conseil d’éducation et en leur confiant des missions sur le plan spirituel. Cette appréhension allait le suivre durant toute la période de l’Helvétique, malgré les nombreuses proclamations du gouvernement qui affirmaient que les conseillers ecclésiastiques œuvraient en tant que fonctionnaires publics et que l’objet de leur travail se limitait en conséquence à l’instruction civile.

### **3.3. La première phase du conflit (janv. – juin 1801)**

Depuis son retrait en mai 1799, l’évêque de Lausanne n’était jamais intervenu directement auprès du Conseil d’éducation, mais s’était contenté d’adresser au gouvernement ses vues sur l’instruction publique. Dès le début de l’année 1801, les choses allaient évoluer rapidement, prendre la forme d’un conflit ouvert et forcer les autorités civiles à s’entremettre pour rétablir l’ordre. Mgr Odet a été à l’origine de la première querelle, en adressant quelques mots méprisant aux membres du Conseil d’éducation, qui ne tardèrent pas à lui répondre à leur tour avec autant d’arrogance et de dédain.

Cette première joute verbale laissa place à une véritable escalade, durant laquelle les langues commencèrent à se délier. Le Conseil d’éducation accusait l’évêque de chercher à détruire ses travaux et à rétablir une vision obscurantiste de l’enseignement public, fondée sur l’« ignorance » et les « préjugés ». L’évêque présentait de son côté les conseillers comme des « philosophes » emprunts d’idées « suspectes » et « dangereuses ». A travers ces doléances réciproques, c’étaient deux conceptions fondamentalement différentes de l’instruction

---

<sup>713</sup> *Ibid.*, f. 110.

publique qui s'affrontaient, l'une reposant sur la philosophie des Lumières, l'autre sur un enseignement traditionnel et essentiellement religieux.

A) Les premières passes d'armes (janv. – mars 1801)

Le 5 janvier 1801, Mgr Odet adressa une petite note au Conseil d'éducation sur un objet somme toute ordinaire. Il renvoyait au chanoine Fontaine la demande qui lui avait été faite par un instituteur concernant un livre pour s'exercer à la lecture<sup>714</sup>. Dans sa lettre, l'évêque ironisa alors sur l'œuvre du Conseil d'éducation, en disant espérer qu'il puisse faire enfin « apercevoir son existence » au moins « dans ce cas aisé et facile »<sup>715</sup>. Ces quelques mots suffirent à faire éclater le conflit latent qui existait entre les deux parties depuis la séance du 9 mai 1799.

Si les conseillers réunis en séance le 10 janvier s'étaient décidés à répondre à la lettre du prélat « de la manière la plus civile et la plus convenable »<sup>716</sup>, ils apostrophèrent toutefois Jean-Baptiste Odet en usant eux aussi d'ironie et de mépris dans leur missive. Ecrite de la main du Père Marchand, la réponse du Conseil d'éducation mit en doute la sollicitude de l'évêque « pour l'avancement de l'instruction publique », son « zèle » pour le seconder, enfin, l'existence même de son « autorité épiscopale » dans le canton<sup>717</sup>. Le Conseil d'éducation se targua aussi de l'efficacité de ses travaux qui annonçaient selon eux « le triomphe de la Religion, de la morale et de la raison » au sein d'un peuple qui avait été par le passé « trop longtemps asservi sous le joug de l'ignorance et des préjugés »<sup>718</sup>. Cette dernière assertion visait directement l'enseignement sous l'Ancien Régime, et par extension l'évêque qui en était le premier responsable.

Mgr Odet ne manqua pas de riposter à ces derniers griefs. Il dit préférer ce que le Conseil appelait « l'ignorance » et « les préjugés » à « l'immoralité et la derraision du jour » des philosophes<sup>719</sup> :

---

<sup>714</sup> Lettre de Jean-Baptiste Odet au vice-président du Conseil d'éducation de Fribourg (copie). 5 janvier 1801. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 1437, f. 61.

<sup>715</sup> *Ibid.*

<sup>716</sup> Registre des délibérations du Conseil d'éducation. 10 janvier 1801. AEF, Helvétique H 433, f. 78.

<sup>717</sup> Lettre du Conseil d'éducation du canton de Fribourg à Jean-Baptiste Odet (copie). 10 janvier 1801. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 1437, f. 61.

<sup>718</sup> *Ibid.*

<sup>719</sup> Lettre de Jean-Baptiste Odet au Conseil d'éducation de Fribourg (copie). 13 janvier 1801. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 1437, ff. 61-62.

« [...] c'est précisément *ces préjugés, que l'ignorance enfante*, qui font mon vray et solide bonheur, que je n'envie à la philosophie du jour, ni sa science, ni ses lumières, ni les progrès, qu'elle fait, sur ce qu'elle appelle la raison, et le cœur : je félicite même notre chétif canton, de ce que le peu de philosophes, qu'il produit, sont trop peu significatifs, pour être dangereux : un mot orthodoxe que produit le bon sens vaut mieux que tout le fatras d'une grosse tête philosophique »<sup>720</sup>.

Sur sa lancée, Mgr Odet rendit son brevet au Conseil d'éducation le 12 mars, en lui demandant de bien vouloir le radier de la liste des suppléants<sup>721</sup>. Les conseillers lui répondirent qu'il devait s'adresser directement au gouvernement, le Conseil étant incompétent en la matière<sup>722</sup>. Ils lui firent également sentir qu'il n'avait jamais véritablement joué son rôle, les membres-adjoints ayant été appelés pour éclairer le Conseil de leurs lumières et devant prendre part à ses délibérations chaque fois que leurs affaires le leur permettaient<sup>723</sup>. Le 25 mars, l'évêque, prétextant une santé fragile, envoya sa lettre de démission au gouvernement, qui l'accepta quelques jours plus tard « avec regrets »<sup>724</sup>.

#### B) Les attaques contre l'esprit « philosophique » du Conseil d'éducation (mars – mai 1801)

Dans les jours qui suivirent sa démission, loin de chercher à désamorcer le conflit avec le Conseil d'éducation, Mgr Odet entreprit une nouvelle attaque dirigée cette fois-ci contre les membres ecclésiastiques du Conseil. Le 29 mars 1801, l'évêque adressa à ses ecclésiastiques un mandement en latin portant le nom de *Constitutio Reverendiss. Ac Illustriss. Episcopi Lausannensis, S.R.I. Principis &c. Ad Clerum Suum*<sup>725</sup>. Cette lettre pastorale n'avait pas été affichée en lieu public, et échappait par conséquent au visa de l'autorité civile selon l'arrêté du 24 février et les instructions du 2 mars 1800<sup>726</sup>. Le préfet national du canton de Fribourg crut tout de même devoir informer le ministre de la police du contenu de mandement, qui aurait « fixé l'attention du public » et « occupé les journalistes »<sup>727</sup>. Il y observait quelques passages contraires aux lois de la République,

<sup>720</sup> *Ibid.*

<sup>721</sup> Lettre de Jean-Baptiste Odet au Conseil d'éducation de Fribourg (copie). 12 mars 1801. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 1437, f. 62.

<sup>722</sup> Lettre du Conseil d'éducation du canton de Fribourg à Jean-Baptiste Odet (copie). 19 mars 1801. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 1437, f. 62.

<sup>723</sup> *Ibid.*

<sup>724</sup> Lettre du ministre des Arts et Sciences à Jean-Baptiste Odet. 27 mars 1801. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 1437, f. 51.

<sup>725</sup> *Constitutio Reverendiss. Ac Illustriss. Episcopi Lausanensis, S.R.I. Principis &c. Ad Clerum Suum*. 29 mars 1801. BCUF, Gk 1000/1801/3.

<sup>726</sup> Cf. Supra, Ch. III-1.1.3-B, La censure des publications ecclésiastiques, p. 42.

<sup>727</sup> Lettre du préfet national du Canton de Fribourg au ministre de la police (copie-lettre). 12 mai 1801. AEF, Helvétique H 13, f. 37.

notamment l'article premier de la constitution synodale, qui laissait supposer une immunité pour les ecclésiastiques devant les tribunaux civils<sup>728</sup>.

Dans son mandement, l'évêque reprit une thématique qu'il avait déjà mise en exergue dans sa lettre encyclique du 5 décembre 1799 : le rejet de la philosophie du siècle, perçue comme ennemie de la religion et des mœurs<sup>729</sup>. Cette fois-ci, le prélat fribourgeois ne s'en prit pas seulement à cette philosophie « impie », mais déplora l'existence de telles idées dans le clergé de son propre diocèse. Certains prêtres – se prétendant philosophes ou politiciens – auraient selon lui répandu des idées douteuses, tendant à éteindre leur zèle religieux<sup>730</sup> :

« Nova supervenit, exeunte saeculo decimo octavo, tribulatio a modernis praetensis philosophis ac pseudo-politicis, qui formidando progressu undequoque religionem et fidem romano-catholicam aggrediuntur, illamque penitus tollere tenant ». Traduction : « Partout la philosophie moderne et des théories pseudo-politiques sont à l'honneur ; partout ces théories cherchent à circonvenir la religion et la foi catholique romaine, essayant de la détruire de fond en comble »<sup>731</sup>.

Le 8 mai 1801, Mgr Odet réitéra ses remontrances contre les « prétendus philosophes du jour », qui souillaient « leurs écrits et les chaires mêmes évangéliques d'idées philosophiques » ou qui s'habillaient selon « les modes ridicules du siècle »<sup>732</sup>. Il espéra pouvoir remettre de l'ordre dans son clergé et y maintenir une « discipline cléricale »<sup>733</sup>.

Si l'évêque ne désigna formellement aucun de ses clercs en particulier, les accusations de « philosophes » semblaient s'orienter contre les ecclésiastiques du Conseil d'éducation et en particulier contre le chanoine Fontaine<sup>734</sup>. Le préfet national releva d'ailleurs certains passages de la *Constitutio* visant directement une brochure rédigée par Fontaine et intitulée *Un mot sur la tolérance religieuse, d'après les lumières de la raison*<sup>735</sup>. Dans ce court traité,

<sup>728</sup> Article 1<sup>er</sup> de la *Constitutio* : « Ad Consessarios remittimus curam serio et attente indagandi casus, quibus annexae sunt censurae latae in illos, qui imprimi curant libellos sine superiorum approbatione, aut in illos, qui temere contempta auctoritate ecclesiastica convolant ad tribunalia secularia. Caveant tam consessarius quam poenitens, ne essugium quaerentes ita contorqueant, per illusorias interpretationes, sacros canones, ut novissima hominis utriusque siant péjora prioribus ». *Constitutio. Op. Cit.*, p. 15.

<sup>729</sup> Cf. Supra, Ch. IV-2.1-B, La censure des publications ecclésiastiques (fév. 1800), pp. 96-98.

<sup>730</sup> *Constitutio. Op. Cit.*, pp. 4-5.

<sup>731</sup> Traduction de Jean-Pierre Uldry d'un extrait de la *Constitutio*. Cf. Jean-Pierre, Uldry : *Charles-Aloyse Fontaine. Op. Cit.*, p. 35.

<sup>732</sup> Jean Bapt. Odet, *Par la grâce de Dieu & du St. Siège apostolique, Evêque de Lausanne, Prince du St. Empire, &c. &c. A tous les Rds. Doyens, Prieurs, Curés, Vicaires et Chapelains, et à tous les Ecclésiastiques du Diocèse de Lausanne*. 8 mai 1801. BCUF, GK 1000/1801/1, p. 2.

<sup>733</sup> *Ibid.*, p. 1.

<sup>734</sup> Eugène, Devaud : *L'école primaire fribourgeoise sous la République helvétique. Op. Cit.*, p. 135.

<sup>735</sup> Charles-Aloyse, Fontaine : *Un mot sur la tolérance religieuse, d'après les lumières de la raison*. 1800. BCUF, GREM BROCH 125/7, 31 p. Le chanoine Fontaine s'était engagé durant les luttes constitutionnelles de l'année 1800 contre l'indifférentisme religieux qui ressortait de l'article 6 de la Constitution et en faveur d'une tolérance civile limitée selon un critère de moralité publique. Imprimée à deux nombreux exemplaires, la brochure du chanoine circula tant dans la sphère publique que politique. Voir notamment : 1) Marius,

le chanoine combattit l'indifférentisme religieux de la République, qui tolérait tous les cultes sous la simple condition de respecter l'ordre public<sup>736</sup>. Fontaine plaida en faveur d'une tolérance civile limitée aux cultes qui fourniraient « des bases sûres et solides à la moralité de leurs sectateurs » – des bases que l'on aurait alors uniquement retrouvées dans le christianisme<sup>737</sup>. La mise en circulation de cette brochure valut à son auteur de lourdes critiques, telles que celles de l'abbé Francheboud de Villaz-St-Pierre, qui le qualifiait de « philosophe moderne » et de « sophiste »<sup>738</sup>.

### C) La démission des conseillers ecclésiastiques (mai 1801)

Les membres du Conseil d'éducation étaient restés muets face aux dernières dénonciations publiques de l'évêque. Ils ne tardèrent toutefois pas à réagir, lorsqu'ils eurent écho d'instructions données par Mgr Odet aux curés de son diocèse, sur la conduite à adopter face aux maîtres d'école et aux commissaires d'instruction publique :

« [...] nous sommes dans le cas, Reverendissime Evêque, de vous prier de vouloir bien nous apprendre en réponse jusqu'à quel point peut être fondée l'assertion qui nous a été faite, que vous auriez défendu aux curés de ce diocèse de reconnoître en aucune manière l'autorité des commissaires d'instruction publique, que nous avons nommés dans les districts, et qu'en recommandant comme nous l'avons fait à ces curés de visiter fréquemment les écoles de leurs paroisses, vous y auriez interdit tout autre enseignement que celui de la lecture, de l'écriture et de l'arithmétique, ainsi que l'usage de tous autres livres que ceux que vous prescrieriez. Aimant à croire que ce rapport est tout au moins exagéré, s'il n'est pas totalement infidèle, nous vous demandons instamment de nous instruire des mesures que vous auriez prises à cet égard [...] »<sup>739</sup>.

Si ces allégations se vérifiaient, l'évêque aurait poussé ses curés à une certaine désobéissance civile, en leur ordonnant de ne pas reconnaître l'autorité de fonctionnaires publics institués par l'Etat et œuvrant pour son compte. Dans ces circonstances, le Conseil d'éducation espérait au plus vite une réunion avec Mgr Odet, afin de mettre un terme à leur antagonisme et de développer pour l'avenir une meilleure collaboration entre les autorités civiles et religieuses<sup>740</sup>.

---

Michaud : *La contre-révolution dans le canton de Fribourg. Op. Cit.*, pp. 205-208. 2) Georges, Bavaud : « Le chanoine Fontaine face au problème de la liberté religieuse ». In : *Revue d'histoire ecclésiastique suisse*. Fribourg, 1978, pp. 345-355.

<sup>736</sup> *Ibid.*, p. 23.

<sup>737</sup> *Ibid.*, pp. 29- 30.

<sup>738</sup> Marius, Michaud : *La contre-révolution dans le canton de Fribourg. Op. Cit.*, pp. 205-207.

<sup>739</sup> Lettre du Conseil d'éducation du canton de Fribourg à Jean-Baptiste Odet (copie). 7 mai 1801. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 1437, f. 63.

<sup>740</sup> *Ibid.*

Tempérant quelque peu les propos du Conseil, Jean-Baptiste Odet avoua avoir nommé ses curés commissaires et inspecteurs de leur paroisse<sup>741</sup>. Il admit aussi avoir exigé d'eux de ne laisser entrer aucun livre dans les écoles « pouvant influencer sur la religion ou les mœurs », ou encore de ne reconnaître aucun maître d'école qui n'aurait été examiné par son théologal et reçu un brevet de sa part<sup>742</sup>. Ces précautions avaient été jugées nécessaires « pour prévenir la séduction d'une jeunesse faible, et aisée à égarer », ainsi que pour s'assurer de son droit sur l'éducation religieuse – un droit qui devait lui appartenir « exclusivement »<sup>743</sup>.

Flatté de la demande qui lui avait été faite de concourir à « une bonne éducation religieuse et civile de la jeunesse de ce canton », Jean-Baptiste Odet se dit tout à fait prêt à travailler dans la même direction que le Conseil d'éducation, moyennant quatre conditions :

- « 1° qu'il ne soit rien innové dans la méthode d'enseigner notre sainte religion, qui a été, qui est, qui sera éternellement la même.
- 2° que si vous trouvez à propos de donner quelques ordres à mes ecclésiastiques ayants charge d'âme, ou tenants les écoles, cela ne se fasse pas de l'autorité privée des ecclésiastiques membres du Conseil d'Education, mais d'autorité épiscopale toutefois après vous avoir fait les observations, que les circonstances exigeront.
- 3° que certains commissaires, que leur emploi paroît détacher de leur Evêque, et que je désignerai, soient mis de côté.
- 4° que je serois consulté toutes et quantes fois qu'il sera question de la religion, ou des mœurs dans le Conseil d'éducation »<sup>744</sup>.

Comme l'illustre le deuxième point de ses revendications, l'évêque craignait particulièrement que la République intégrât des ecclésiastiques dans les Conseils d'éducation, afin de prétendre avoir une quelconque autorité sur l'enseignement de la religion et des mœurs. Il émit à ce sujet de grandes réserves sur la présence de religieux dans les Conseils :

« Quant à l'éducation civile, je conviens que je ne dois point m'y immiscer, aussi peu que les autres ministres de la religion, et quoique je sois très persuadé, que le Conseil d'éducation jouiroit d'une plus grande confiance, et que ses succès seroient plus rapides, s'il n'étoit composé que de laïcs, je n'ai cependant défendu à aucun prêtre d'y siéger encore moins d'être commissaire civile : je ne veux pas même que les curés mettent aucun obstacle à leurs fonctions. Tout ce que je souhaiterois, c'est que le gouvernement connût mieux ceux à qui il confie les intérêts de la jeunesse, et que les ecclésiastiques méritent la confiance, qu'ils ne travailleront avec succès, que pour autant qu'on les verra exercer cette autorité sans démentir leur vocation, et sans trahir leur ministère »<sup>745</sup>.

Mgr Odet prédit un triste sort aux ecclésiastiques du Conseil, en leur rappelant la fin tragique des religieux qui s'étaient montrés désireux de travailler au côté du gouvernement lors de la Révolution française :

<sup>741</sup> Lettre de Jean-Baptiste Odet au Conseil d'éducation du canton de Fribourg (copie). 15 mai 1801. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 1437, f. 63.

<sup>742</sup> *Ibid.*

<sup>743</sup> *Ibid.*

<sup>744</sup> *Ibid.*, f. 64.

<sup>745</sup> *Ibid.*, ff. 63-64.



« Qu'ils [les ecclésiastiques] jettent les yeux sur ceux, qui dans les premiers momens de la révolution française se sont empressés d'occuper des places dans le Gouvernement, et que leur sort les fassent trembler. Tout prêtre hors de sa place ne peut faire aucun fruit »<sup>746</sup>.

L'évêque sollicita ainsi implicitement aux trois conseillers ecclésiastiques de se retirer du Conseil d'éducation.

Le 27 mai 1801, les chanoines Fontaine et Zillweger, ainsi que le cordelier Marchand, donnèrent leur démission en bloc au ministre des Arts et Sciences<sup>747</sup>. Les trois ecclésiastiques protestaient toutefois fermement contre les propos de leur évêque, et ne remettaient pas en cause leurs travaux dans le Conseil d'éducation<sup>748</sup>. Considérant leur présence comme la pierre d'achoppement du conflit, ils préférèrent se retirer pour le bien public<sup>749</sup>. Les membres laïcs du Conseil réagirent à leur tour aux propos de Mgr Odet et aux démissions de leurs collègues. Ils répondirent tout d'abord à l'évêque le 28 mai pour avoir « l'honneur » de l'aviser du retrait des membres ecclésiastiques et pour réfuter ses différents reproches<sup>750</sup>. Quant aux conditions fixées pour une future collaboration, ils se dirent bien incompetents en la matière, et promirent de les adresser au gouvernement et de se soumettre à ses décisions<sup>751</sup>.

Les conseillers laïcs adressèrent le même jour leurs réclamations au ministre des Arts et Sciences<sup>752</sup>. Ils le prièrent de refuser les conditions fixées par l'évêque, qui auraient selon eux annihilé l'autorité civile dans l'instruction publique :

« [...] le Théologal étant chargé en son nom de l'établissement des régens, et les curés qui dépendent uniquement de leur Evêque remplissans exclusivement les places de commissaires d'instruction, l'Eglise se trouveroit bientôt par le fait seule directrice de tout l'éducation publique, vû que sous le titre de morale on envahiroit ce qui ne pourroit pas passer pour religion ou dogmes. Alors nous n'aurions plus rien à faire et nécessairement nous serions sans fonctions comme sans autorité et sans influence, et voilà précisément le but au quel on tend avec autant de force que d'opiniâtreté depuis quelques tems »<sup>753</sup>.

Ils déclarèrent enfin que si les démissions de leurs collègues ecclésiastiques devaient être acceptées, ils se retireraient à leur tour du Conseil d'éducation, car ils se retrouveraient bien

---

<sup>746</sup> *Ibid.*, f. 64

<sup>747</sup> Lettres de démission des trois ecclésiastiques membres du Conseil d'éducation au ministre des Arts et Sciences. 27 mai 1801. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 1437, ff. 70-72.

<sup>748</sup> *Ibid.*

<sup>749</sup> *Ibid.*

<sup>750</sup> Lettre du Conseil d'éducation à Jean-Baptiste Odet (copie). 28 mai 1801. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 1437, ff. 64-65.

<sup>751</sup> *Ibid.*, f. 65.

<sup>752</sup> Lettre du Conseil d'éducation au ministre des Arts et Sciences. 28 mai 1801. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 1437, ff. 73-74.

<sup>753</sup> *Ibid.*, f. 74.

incapables « de supporter seuls le fardeau » de leurs fonctions<sup>754</sup>. Ils mettaient ainsi le gouvernement dans l'obligation de les soutenir face aux prétentions de l'évêque, sans quoi le Conseil d'éducation de Fribourg cesserait toute activité :

« Maintenant citoyen Ministre, il ne nous reste qu'à vous prier de mettre toutes ces pièces [la correspondance complète entre l'évêque et le Conseil d'éducation] avec la présente sous les yeux du Conseil exécutif dont nous attendons la décision avec confiance ; le sort futur et moral de ce canton en dépend ; les préjugés qu'enfante l'ignorance seront ils désormais son seul appanage comme ils font le bonheur de notre Evêque, ou la vraie philosophie, celle du Chrétien éclairé commencera-t-elle enfin à luire sur nous et sur nos concitoyens ? »<sup>755</sup>.

#### D) La première intervention des autorités civiles (3 juin 1801)

Dans le rapport du ministre des Arts et Sciences adressé au Conseil exécutif, Johann Heinrich Füssli (1745-1832)<sup>756</sup> – le successeur de Stapfer et de Mohr – accusa l'évêque de Lausanne de vouloir s'arroger une « prétendue suprématie » sur l'instruction publique<sup>757</sup>. Face aux « prétentions extraordinaires » du prélat, les membres du Conseil d'éducation auraient au contraire fait preuve « d'une sagesse, d'une modération et en même temps d'une dignité très louable »<sup>758</sup>. Il proposa à cet égard d'inviter les démissionnaires à reprendre leurs anciennes fonctions, de censurer l'évêque « en lui enjoignant de se conduire avec plus de prudence à l'avenir », enfin de proposer au corps législatif une loi « sur l'organisation de l'instruction publique dans ses rapports avec la religion et le culte »<sup>759</sup>.

Le Conseil exécutif – qui décida le 3 juin d'ajourner sa décision sur une éventuelle loi – chargea son ministre de rédiger une lettre au Conseil d'éducation pour refuser toutes les démissions<sup>760</sup>. Si la censure ne fut pas retenue, Füssli devait ordonner au préfet national du canton de Fribourg de faire savoir à l'évêque, avec sérieux et insistance, qu'il ne devait jamais perdre l'estime du gouvernement ni n'oublier l'obéissance qu'il devait envers celui-ci<sup>761</sup>. Si cette admonestation ne devait suffire, la République se réservait d'autres mesures plus

<sup>754</sup> *Ibid.*

<sup>755</sup> *Ibid.*

<sup>756</sup> Johann Heinrich Füssli (1745-1832). Ancien président de la Société helvétique, Füssli occupa diverses fonctions politiques sous la République helvétique. Il fut tout d'abord membre et président du Conseil législatif, avant d'être nommé en 1801 secrétaire général auprès du département de l'Intérieur, auquel avait été dernièrement intégré l'ancien ministère des Arts et Sciences. A partir d'avril 1802, Füssli fut enfin désigné vice-landamman. Cf. Markus, Bürgli : « Füssli, Johann Heinrich ». In : *DHS*.

<sup>757</sup> *ASHR*, VII, n° 5, *Verhandlung über Eingriffe des Bischofs von Lausanne in das Schulwesen des Cantons Freiburg*, 3 juin 1801, pp. 5-6.

<sup>758</sup> *Ibid.*

<sup>759</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>760</sup> *Ibid.*

<sup>761</sup> *Ibid.*

énergiques<sup>762</sup>. Le même jour, les membres du Conseil d'éducation furent avertis que leur conduite avait été approuvée par le gouvernement, qu'en tant que citoyen, ils avaient des devoirs à remplir sur lesquels aucune autorité ecclésiastique ne pouvait les libérer, et qu'en conséquence, leur démission était refusée<sup>763</sup>.

### **3.4. La poursuite du conflit (déc. 1801 – juin 1802)**

Au cours de cette période – qui dura jusqu'à la fin de l'année 1801 –, le conflit entre l'évêque de Lausanne et le Conseil d'éducation se poursuivit et provoqua une nouvelle intervention des autorités civiles, qui cherchèrent cette fois-ci davantage à concilier les deux parties. La querelle fut ravivée après les incriminations de Mgr Odet dirigées contre la communauté des cordeliers fribourgeois, notamment car cette dernière abritait les séances du Conseil d'éducation. Enjoints à trouver un nouveau local pour leurs réunions – en raison des accusations de l'évêque –, les conseillers firent appel à la Chambre administrative de leur canton pour obtenir justice et faire cesser les diverses condamnations du prélat. Devant l'attitude quelque peu passive de la Chambre et face à une situation qui n'arrêtait pas de se dégrader, le chanoine Fontaine se résigna finalement et donna sa démission le 2 juin 1802, après avoir été déjà abandonné depuis peu par tous ses collaborateurs. Malgré les tentatives de conciliation des autorités cantonales, le Conseil d'éducation ne reprit jamais ses activités du temps de l'Helvétique.

#### **3.4.1. Un court moment de répit (juin 1801 – déc. 1801)**

L'intervention des autorités civiles avait réussi à remettre un peu d'ordre entre le Conseil d'éducation et Jean-Baptiste Odet, qui cessèrent de s'escrimer à travers un échange de lettres particulièrement virulentes. Durant ce court moment de répit, l'évêque de Lausanne n'avait toutefois guère abandonné ses prétentions sur l'instruction publique. Il observait avec une attention certaine l'évolution politique de la République, et plus exactement l'adoption de la Constitution dite de la Malmaison le 29 mai 1801, qui devait alors redistribuer les cartes des compétences entre les cantons et le pouvoir central. De leur côté, les membres du Conseil d'éducation venaient d'être soutenus par le gouvernement et pensaient peut-être en avoir fini

---

<sup>762</sup> *Ibid.*

<sup>763</sup> Le secrétaire général du Conseil exécutif au Conseil d'éducation du canton de Fribourg (projet de lettre conforme à l'original). 3 juin 1801. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 1437, f. 76.

avec les griefs de Mgr Odet. Mais le Conseil commençait à éprouver de lourdes difficultés intérieures, à propos desquelles l'évêque n'était pas totalement étranger.

#### A) Le Conseil d'éducation en proie à des conflits internes

Le Conseil d'éducation semblait être sorti gagnant de cette première querelle. Non seulement sa conduite avait été justifiée par le gouvernement, mais ce dernier s'était en outre permis de remettre à l'ordre le prélat, tout en l'avertissant qu'il pourrait user de procédés plus dissuasifs en cas de récurrence. Dès lors, comme le relève Eugène Devaud, les membres du Conseil s'élevèrent « plus que jamais contre les prétentions de l'évêque »<sup>764</sup>. Lors de différentes séances, les conseillers usèrent des plus sévères expressions pour qualifier le prélat. Jean-Baptiste Odet y était en effet décrit comme un homme se jouant « de la bonne foi de chacun », croyant « apercevoir un germe d'hérésie dans toutes les institutions » tendant à propager les « lumières », visant à la « dictature » sous « le manteau de la religion », enfin, comme un évêque qui aurait été plus à sa place dans un « hôpital » que sur le « trône épiscopale »<sup>765</sup>. Si le Conseil d'éducation lui en tenait encore autant rigueur, c'est en partie parce que les nombreuses invectives de l'évêque avaient laissé des traces à l'intérieur de l'institution scolaire fribourgeoise, qui se trouvait alors en proie à d'importantes dissensions.

Le Conseil d'éducation dut faire face en premier lieu aux très nombreuses demandes de démission de leurs inspecteurs ou commissaires d'éducation, pour la grande majorité des ecclésiastiques<sup>766</sup>. Ces derniers – pris en étau entre leurs obligations vis-à-vis du Conseil et leur crainte d'œuvrer dans une institution décriée par leur supérieur hiérarchique – supplièrent d'être remplacés au plus vite<sup>767</sup>. Malgré les déclarations rassurantes du Conseil d'éducation sur ses propres intentions ainsi que sur celles de son gouvernement, la plupart des inspecteurs nommés en 1799 furent suppléés entre 1801 et 1802<sup>768</sup>.

En second lieu, la querelle avec Mgr Odet avait fait naître de profondes divergences au sein même des membres du Conseil d'éducation. Tous ne partageaient en effet pas l'intransigeance d'un Fontaine ou d'un Marchand dans cette affaire. Ignace Bocard, l'un des

<sup>764</sup> Eugène, Devaud : *L'école primaire fribourgeoise sous la République helvétique. Op. Cit.*, p. 143.

<sup>765</sup> *Ibid.*

<sup>766</sup> Parmi les trente-trois inspecteurs nommés le 15 février 1799, vingt-huit appartenaient au clergé catholique, quatre étaient des pasteurs protestants, et un seul était laïc. Cf. *Ibid.*, p. 42

<sup>767</sup> *Ibid.*, p. 145.

<sup>768</sup> *Ibid.*, pp. 145-147.

conseillers laïcs, demanda par exemple à ses collaborateurs de satisfaire en partie les revendications de l'évêque. Durant la séance du 24 février 1801, il fit la motion que le Conseil devait exiger expressément « qu'aucun maître d'école fût admis à l'examen sans être muni d'un *Placet* d'approbation du Révérendissime Evêque »<sup>769</sup>. Il réitéra de telles instances le 6 août 1801 puis le 9 janvier 1802, mais le Conseil lui répondit qu'il aurait été contraire aux vœux du gouvernement d'accorder un tel pouvoir à l'évêque<sup>770</sup>. Quelques temps après l'épisode des démissions, ce fut au tour du curé d'Echarlens Zillweger de se ranger du côté du prélat. Le chanoine avait pourtant – dans sa lettre au ministre des Arts et Sciences du 27 mai 1801 – loué « les meilleurs intentions » du Conseil pour « le bien public et le soutien de la religion » face « aux étranges soupçons de son évêque »<sup>771</sup>. A partir du 30 juin 1801, Zillweger se retira officieusement du Conseil<sup>772</sup>, puis refusa le 4 janvier 1802 sa nomination comme commissaire d'éducation<sup>773</sup>. Selon lui, les principes du Conseil d'éducation n'étaient plus en accord avec ceux de l'Eglise « concernant la hiérarchie ecclésiastique »<sup>774</sup>. Il déplora notamment l'absence de compétences de son évêque dans l'organisation scolaire ou encore la volonté des conseillers de s'approprier une partie de la puissance spirituelle, qui ne pouvait résider dans d'autres mains que celles de l'ordinaire<sup>775</sup>. Dans le courant de l'année 1802, le chanoine Zillweger allait même se révéler comme l'un des plus farouches adversaires du Conseil d'éducation<sup>776</sup>.

## B) L'évêque et la Constitution de la Malmaison II (29 mai 1801)

De son côté, l'évêque de Lausanne s'était refusé à répondre à la missive du Conseil d'éducation du 28 mai 1801. Mgr Odet n'entendait toutefois rien lâcher dans sa lutte pour le contrôle de l'instruction de la jeunesse, mais ne croyait plus pouvoir obtenir gain de cause auprès du gouvernement actuel. Il observa ainsi avec une grande attention la réorganisation qui devait faire suite à l'adoption le 29 mai 1801 de la Constitution dite de la Malmaison.

<sup>769</sup> Registre des délibérations du Conseil d'éducation. 24 février 1801. AEF, Helvétique H 433, f. 91.

<sup>770</sup> Eugène, Devaud : *L'école primaire fribourgeoise sous la République helvétique. Op. Cit.*, p. 144.

<sup>771</sup> Lettres de démission des trois ecclésiastiques membres du Conseil d'éducation au ministre des Arts et Sciences. 27 mai 1801. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 1437, ff. 70-72.

<sup>772</sup> Eugène, Devaud : *L'école primaire fribourgeoise sous la République helvétique. Op. Cit.*, p. 145.

<sup>773</sup> Lettre du chanoine Zillweger au Conseil d'éducation du canton de Fribourg. 4 février 1802. AEF Helvétique H 436.7.

<sup>774</sup> *Ibid.*

<sup>775</sup> *Ibid.*

<sup>776</sup> Le chanoine Zillweger aurait en effet été l'auteur d'un libelle écrit sous l'instigation de l'évêque et imprimé en août 1802, qui mettait en cause les vues du Conseil d'éducation et du gouvernement en matière d'instruction publique. Cf. Intra, Ch. IV-3.5, L'adresse de l'évêque à la commission chargée du projet de Constitution cantonale (août 1802), pp. 155-156. Voir notamment la note 844.

Selon les dispositions de la nouvelle Constitution, la Suisse devenait, selon les termes de l'historien d'Alfred Rufer, une « Confédération d'Etats », dans laquelle les cantons étaient appelés à retrouver une partie de leur autonomie, possédant à cet égard leur propre Constitution<sup>777</sup>. Pour l'évêque, cette nouveauté avait une importance particulière, car l'administration des cultes et de l'instruction publique était désormais du ressort de l'organisation cantonale<sup>778</sup>. Peu de temps avant l'élection des Diètes – chargées d'élaborer les Constitutions de leur canton – Jean-Baptiste Odet montra un certain enthousiasme face aux transformations politiques, desquelles il espérait voir naître un gouvernement qui protégerait les intérêts de la religion :

« Nous touchons, nos très-chers Frères, à une époque qui est pour tous les individus de l'Helvétie de la dernière importance, puisque dans les différentes assemblées qui vont avoir lieu pour procéder à l'élection des membres du Gouvernement, la Nation va en quelque sorte décider du bonheur de la patrie et de nos intérêts les plus chers. Cette époque, si intéressante déjà par cette seule considération aux yeux de la politique, l'est bien davantage encore aux yeux de la religion, c'est-à-dire pour tout véritable Chrétien qui est persuadé que Dieu seul donne et ôte la puissance, pour montrer que les Gouvernans ne l'ont que par emprunt, et qu'elle réside en lui seul comme dans sa source, et qui par conséquent est convaincu qu'un Gouvernement qui protège la religion, les mœurs et la vertu, est un présent des plus précieux que le Ciel puisse faire à la terre »<sup>779</sup>.

Dans sa lettre pastorale du 26 juin 1801, l'évêque de Lausanne exhorta ses fidèles à de multiples prières pour l'élection d'un gouvernement « zélé pour sa religion » et composé d'hommes regardant « comme leur premier devoir de nous conserver sans atteinte la religion sainte que nos pères nous ont transmise »<sup>780</sup>.

Après l'élection des Diètes cantonales, celles-ci se réunirent pour la première fois le 1<sup>er</sup> août 1801. L'évêque entreprit-t-il une démarche auprès des membres qui la composaient ? Selon Eugène Devaud, Mgr Odet aurait adressé un mémoire à la commission constituante<sup>781</sup> – mémoire qui selon mes recherches semble plus tardif<sup>782</sup>. Dans tous les cas, la Diète cantonale

<sup>777</sup> Alfred, Rufer : *La Suisse et la Révolution française. Op. Cit.*, pp. 115-120.

<sup>778</sup> Dans le projet de Constitution du 29 mai 1801, l'organisation particulière de chaque canton comprenait notamment l'administration des dîmes, le culte, les indemnités des ministres et les établissements particuliers d'éducation et d'instruction publique. Cf. *ASHR*, VI, *Projet de Constitution proclamé le 30 mai 1801*, Article 6, p. 934.

<sup>779</sup> *Jean-Bapt. Odet, par la grâce de Dieu & du St. Siège apostolique Evêque de Lausanne, &c. &c. : Au Clergé séculier & régulier, & à tous les Fidèles de Notre Diocèse salut & bénédiction en Jésus-Christ*. 26 juin 1801. BCUF, GK 1000/1801/2, p. 1.

<sup>780</sup> *Ibid.*, p. 1.

<sup>781</sup> Eugène, Devaud : *L'école primaire fribourgeoise sous la République helvétique. Op. Cit.*, p. 152.

<sup>782</sup> Selon Eugène Devaud, l'évêque de Lausanne aurait adressé à la Diète cantonale de 1801 une forme manuscrite du mémoire intitulé *Aux citoyens Membres de la Commission chargée du Projet de Constitution cantonale pour le canton de Fribourg* et imprimé en août 1802. Devaud se serait probablement inspiré du *Père Girard et son temps* d'Alexandre Daguët – qui prétendait que Mgr Odet aurait renouvelé à l'époque de la Diète cantonale de 1801 « ses prétentions relatives à la nomination des instituteurs des campagnes ainsi que la demande de la suppression du Conseil d'Education » (p. 103). Cette version manuscrite paraît toutefois être inexistante, et je n'ai trouvé à ce sujet aucune source qui en fit mention ne serait-ce qu'implicitement. Dès lors,

ne tint pas compte des revendications de l'évêque. Arrêté le 27 août 1801, le projet de Constitution fribourgeoise se contenta de statuer – en ce qui concerne l'instruction publique – le maintien d'un Conseil d'éducation, composé paritairement de laïcs et d'ecclésiastiques et présidé par l'un des membres du Conseil cantonal<sup>783</sup>. L'organisation, la nature et les fonctions du Conseil devaient être réglées postérieurement<sup>784</sup>.

Après l'élaboration des Constitutions cantonales, la Diète helvétique s'ouvrit le 7 septembre 1801 à Berne et entreprit de réviser le projet du 29 mai 1801<sup>785</sup>. Elle mit en place une commission, qui renforça considérablement le pouvoir central et lui restitua notamment ses compétences sur le statut des cultes ainsi que sur l'organisation scolaire dans les cantons<sup>786</sup>. L'évêque de Lausanne se décida cette fois-ci à intervenir auprès de la Diète helvétique. Le 1<sup>er</sup> octobre 1801, Mgr Odet pria en effet Grégoire Girard de transmettre une lettre aux députés fribourgeois siégeant à la dite Diète :

« Quelque confiance, que j'ai a vos lumières, depuis quelques tems je n'ai pas cru y devoir avoir recours, crainte de vous compromettre, ou de vous mettre dans le cas de déplaire a ceux, qui vous entourent, et qui peuvent vous rendre la vie plus ou moins agréable. Mais aujourd'hui qu'il ne s'agit que de remettre une lettre a nos députés Fribourgeois, je m'adresse a vous, et vous prie d'exécuter au plustot cette comission, vous voudrez bien m'en accusér la réception. Je pense bien, que ma démarche comme les précédentes sera très inutile, mais il m'est important de pouvoir prouvé a mes Supérieurs, et a mon Diocèse, que j'ai fais mon devoir »<sup>787</sup>.

Le cordelier fribourgeois fit savoir à son évêque qu'il avait transmis la lettre en question au préfet national Jean-François Déglise<sup>788</sup>, alors également député fribourgeois à la Diète de Berne<sup>789</sup>. Ce document n'a pu hélas être retrouvé<sup>790</sup>, mais son existence atteste toutefois de l'activité de Jean-Baptiste Odet durant cette période.

---

il me semble plus crédible que ce mémoire ne fût pas destiné aux membres de la Diète cantonale de 1801, mais bien à ceux de la commission de révision de 1802.

<sup>783</sup> Article 107 : « Il y aura un Conseil d'éducation, dont l'organisation, la nature et les fonctions seront réglées par un plan qui sera arrêté à ce sujet par la Diète cantonale, sur le préavis du Conseil cantonal ». Article 108 : « La Diète cantonal devra composer ce Conseil de membres mi-parties d'ecclésiastiques et de laïques ». Article 109 : « La présidence en appartiendra à un membre du Conseil cantonal ». Cf. *ASHR*, VII, *Projet d'organisation cantonale pour le Canton de Fribourg en Helvétie, arrêté définitivement par la Diète cantonale le 27 août 1801*, p. 1471.

<sup>784</sup> *Ibid.*

<sup>785</sup> Alfred, Rufer : *La Suisse et la Révolution française. Op. Cit.*, p. 120.

<sup>786</sup> *Ibid.*

<sup>787</sup> Lettre de Jean-Baptiste Odet à Grégoire Girard. 1<sup>er</sup> octobre 1801. BCUF, Papiers Grégoire Girard, (1801, 3). AEL, VI.1 Religieux, Cordeliers.

<sup>788</sup> Jean-François Déglise (1755-1818). Préfet national du canton de Fribourg (1798-1802), député à la Diète générale de Berne (1801), sénateur helvétique (1802). Cf. Marius, Michaud : *La contre-révolution dans le canton de Fribourg. Op. Cit.*, p. 492.

<sup>789</sup> Lettre de Grégoire Girard à Jean-Baptiste Odet. 5 octobre 1801. AEL, VI.1 Religieux, Cordeliers.

<sup>790</sup> La correspondance reçue par le préfet national ne se trouve pas aux archives de l'Etat de Fribourg. Elle se trouvait ainsi probablement dans la mauvaise tour détruite en 1848, comme une partie des archives de la période de l'Helvétique.

La lettre de l'évêque, si elle est arrivée jusqu'aux députés fribourgeois, n'avait pu n'avoir un impact que très limité sur la révision de la Constitution en cours. La Diète helvétique – qui avait outrepassé ses compétences en se permettant de modifier la Constitution – fut renversée le 27 octobre 1801 lors d'un coup d'Etat orchestré par les fédéralistes, sous la protection des troupes françaises<sup>791</sup>. Quelques temps plus tard, le conflit entre l'évêque de Lausanne et le Conseil d'éducation allait reprendre de plus belle, Jean-Baptiste Odet incriminant le couvent des cordeliers fribourgeois pour avoir abrité les séances du Conseil d'éducation dans leur cloître.

### 3.4.2. La querelle avec le Couvent des cordeliers (dès décembre 1801)

La période de l'Helvétique constitua un moment tout à fait intense dans l'histoire du couvent des cordeliers, qui fut lié dès l'instauration du nouvel ordre aux événements révolutionnaires. Le cloître fut transformé en caserne française le 5 mars 1798 déjà, soit trois jours après la chute de Fribourg<sup>792</sup>. Destructures, pillages, incendies, le couvent a semble-t-il beaucoup souffert de la présence des troupes françaises, décrites par Grégoire Girard comme des « hôtes dangereux et bruyants »<sup>793</sup>. La législation relative à la perpétuité des couvents ainsi qu'à la séquestration des biens cléricaux ne devait que renforcer la méfiance des frères mineurs envers le nouveau régime. La conduite des cordeliers fut toutefois loin d'avoir été contre-révolutionnaire. En dehors de Grégoire Girard – qui travailla au ministère des Arts et Sciences, et qui fut ensuite ministre du culte catholique auprès des autorités suprêmes de l'Helvétie – Séraphin Marchand fut sans aucun doute l'un des membres les plus actifs du Conseil d'éducation. Le couvent abrita en outre dès les premiers mois de l'année 1801 les séances du Conseil<sup>794</sup>, ce qui – d'après leurs dires – leur tenait particulièrement « à cœur »<sup>795</sup>.

Mgr Odet n'appréciait guère la conduite des cordeliers à l'égard du Conseil d'éducation et plus généralement de la révolution. Dans une lettre adressée le 30 décembre 1801 au Père Quillet – le supérieur du couvent –, l'évêque de Lausanne revint sur le parcours des Pères Girard et Marchand, sur le nouveau local du Conseil d'éducation, et en conclut que la

<sup>791</sup> Alfred, Rufet : *La Suisse et la Révolution française. Op. Cit.*, pp. 120-122.

<sup>792</sup> Grégoire, Girard : *Quelques souvenirs de ma vie avec réflexion. Op. Cit.*, pp. 46-47.

<sup>793</sup> *Ibid.*, p. 47.

<sup>794</sup> Alexandre, Daguet : *Le Père Girard et son temps. Op. Cit.*, p. 33.

<sup>795</sup> Lettre des Pères Cordeliers de Fribourg à Jean-Baptiste Odet. 1<sup>er</sup> janvier 1802. ACC, F2, (1802,1), p. 2.



révolution avait été « une période heureuse » pour le couvent<sup>796</sup>. Il continua ses attaques en ironisant sur le mode de vie des cordeliers, qu'il compara à celui de « philosophes » vaniteux cherchant à éviter les travaux les plus pénibles :

« Dès ce moment quel lustre, quelle importance n'a pas été repandue sur tous les individus, qui composent votre Communauté. La porte en a été ouverte jour et nuit, tout ce qui y entroit n'étoit que pour visites d'agrément ; ce nouveau genre de vie a nécessité une chevelure, et une chaussure plus soignée. Je ne suis donc pas surpris, que vos Pères répugnent à se mouiller les pieds pour venir travailler dans les campagnes »<sup>797</sup>.

Il ordonna enfin au Père Quillet de lui envoyer deux de ses ecclésiastiques à Avry-devant-Pont – commune dans laquelle il résidait depuis mars 1801 – afin d'entendre les confessions du jour du nouvel An<sup>798</sup>. Odet prévint à cet égard le supérieur qu'il serait obligé de renouveler de telles mesures à l'avenir, afin de remettre un peu d'ordre au sein du couvent :

« [...] je vous avertis, que je serai obligé de venir souvent à la charge, mais je ne crois pas, que ce soit un mal pour vos Pères. J'ai des raisons de croire, qu'ils font trop, et de mauvaise besogne en ville, et qu'ils n'en font pas assez en campagne »<sup>799</sup>.

Cette lettre résonna comme un coup de tonnerre à l'intérieur de la communauté des cordeliers, qui était alors décidée à ne pas rester muette face aux menaces de l'évêque. Les franciscains répliquèrent le 1<sup>er</sup> janvier 1802 par une lettre tout autant mordante. Réfutant les accusations du prélat les unes après les autres, ils mirent à leur tour en doute l'œuvre de leur évêque dans son diocèse :

« Jusqu'ici nous avons cru entendre la voix du bon Pasteur, mais pour le coup nous vous reconnaissons à votre admirable logique, que nous trouvons aussi contraire à l'esprit de l'Évangile et peu conforme à la saine philosophie. Oui, Mgr, nous faisons beaucoup de besogne en ville, et cela est connu ; mais que nous y faisons de la mauvaise besogne, c'est ce qu'il faudra voir. Nous nous réservons de revenir sur ce point, et de vous en demander raison dans son tems »<sup>800</sup>.

Pour avoir des explications, Marchand se rendit à Avry-devant-Pont et remit cette missive en main propre à l'évêque. Ce dernier se serait dit surpris de la réaction des cordeliers, qu'il ne pensait avoir pu blesser par sa lettre du 30 décembre dernier. Le prélat aurait proposé à Marchand de détruire les deux lettres en question afin de ne pas donner suite à cette affaire<sup>801</sup>. Devant le refus du cordelier – qui fit remarquer que la lettre appartenait à sa communauté –, Mgr Odet se serait emporté et les deux hommes se seraient quittés « cavalièrement, mais

<sup>796</sup> Lettre de Jean-Baptiste Odet au Père Quillet, supérieur du couvent des cordeliers de Fribourg. 30 décembre 1801. ACC, F2, (1801, 4), p. 1.

<sup>797</sup> *Ibid.*

<sup>798</sup> *Ibid.*

<sup>799</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>800</sup> Lettre des Pères Cordeliers de Fribourg à Jean-Baptiste Odet. 1<sup>er</sup> janvier 1802. ACC, F2, (1802,1), p. 4.

<sup>801</sup> Lettre de Séraphin Marchand à Grégoire Girard (copie). 11 janvier 1800. ACC, F2, (1802, 3), p. 1.

cependant pas mal-honnêtement »<sup>802</sup>. C'était le premier épisode d'une longue lutte, qui allait se poursuivre encore après la chute de la République<sup>803</sup>.

### 3.4.3. La chute du Conseil d'éducation (janv. – juin 1802)

Les cordeliers étaient fermement déterminés à ne pas lâcher l'affaire, et s'adressèrent le 8 janvier 1802 au Conseil d'éducation pour lui faire part de leur indignation face à la conduite de l'évêque<sup>804</sup>. Ils rappelèrent leur attachement pour un établissement qui tendait « si évidemment au bien public », mais qui leur avait hélas attiré les affronts de l'évêque<sup>805</sup> :

« Mais nous nous trompions, ou du moins, nous ne pensions pas comme notre Révérendissime Evêque ; puisque dès que le Conseil d'Education eut fixé ses séances dans notre couvent, ce Prélat nous envisagea et chercha à nous faire envisager dans le public, comme des philosophes modernes, des novateurs dangereux, des Jacobins hypocrites, des hommes enfin, ennemis de leur état, de la religion, des mœurs, etc. »<sup>806</sup>.

Avec « regrets », la communauté des cordeliers pria le président du Conseil d'éducation de trouver un nouveau local pour ses séances, à moins d'être capable de pouvoir la « mettre à l'abri des vexations de l'évêque »<sup>807</sup>.

Le 9 janvier, le Conseil d'éducation avisa la Chambre administrative des propos de l'évêque à l'encontre des cordeliers ainsi que de ses procédés « toujours outrageans, toujours diffamans, toujours imprégnés du venin de la plus noire calomnie »<sup>808</sup>. Les conseillers prièrent les autorités civiles d'intervenir à nouveau face à un prélat qui ne cessait de les dénigrer dans le public :

---

<sup>802</sup> *Ibid.*

<sup>803</sup> L'évêque de Lausanne n'abandonna pas les menaces qu'il avait proférées contre les cordeliers fribourgeois dans sa lettre du 30 décembre 1801. Il chercha dans un premier temps à occuper les deux plus jeunes Pères du couvent comme vicaires, ce qui fut perçu par les cordeliers comme le premier pas vers la destruction de leur communauté. Le 28 mai 1802, ils adressèrent à cet égard au Petit Conseil de la République helvétique un petit mémoire rédigé par Grégoire Girard, dans lequel ils prièrent les autorités civiles d'enjoindre l'évêque à respecter les usages établis et à les laisser en paix. Mgr Odet aurait porté de son côté ses griefs à Rome relativement au statut du supérieur Quillet, à la philosophie kantienne enseignée ou encore à leur refus de servir dans les campagnes. La chute de la République helvétique ne mit alors pas fin au conflit. En juillet 1802, quelques jours avant sa mort, Mgr Odet avait en effet proposé au Petit Conseil du canton de Fribourg de céder l'Eglise des cordeliers pour l'usage du culte réformé. Cf. 1) Dossier de la querelle entre l'évêché et le couvent des Cordeliers. ACC, F2 ; 2) Procès-Verbaux du Petit Conseil du canton de Fribourg. 15 et 18 juillet 1803. AEF, Fonds de l'administration cantonale, CE I 1, f. 245 et 261 ; 3) Alexandre, Daguet : *Le Père Girard et son temps. Op. Cit.*, pp. 116-119.

<sup>804</sup> Lettre de la communauté des Pères Cordeliers de Fribourg au Conseil d'éducation. 8 janvier 1802. ACC, F2, (1802,2), 2 p.

<sup>805</sup> *Ibid.*, p. 1.

<sup>806</sup> *Ibid.*

<sup>807</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>808</sup> Lettre du Conseil d'éducation à la Chambre administrative. 9 janvier 1802. Copie-Lettres du Conseil d'éducation. AEF, Helvétique H 434, f. 102.

« Cette lutte de la part d'un homme qui declare que les prejugs qu'enfante l'ignorance sont son seul et solide bonheur contre les efforts de la raison, ceux d'une religion chretienne pure et eclairée, cette aussi funeste et scandaleuse doit enfin cesser. Le proscription, l'espece d'anathème dont ce Prélat frappe tout ce qui ne s'accorde pas a son système obscurantiste doit etre enelvé aussi publiquement et energiquement qu'il a été et qu'il est encore lancé, en un mot le Gouvernement a qui nous avons deja fait parvenir il y a quelque tems nos plaintes [...] doit employer enfin des mesures plus vigoureuses que celles dont il s'est servi et dont il peut voir aujourd'hui l'insuffisance »<sup>809</sup>.

Les membres du Conseil d'éducation demandèrent à la Chambre administrative de prendre une position claire dans ce conflit. Si elle ne devait les justifier « d'une maniere éclatante », ils se retrouveraient dans l'obligation de « résigner » et de cesser les fonctions dans lesquelles ils ne pouvaient « plus faire le bien »<sup>810</sup>. Devant le silence des autorités, le Conseil d'éducation alerta à nouveau la Chambre administrative le 11 mars. Les conseillers se plainèrent toujours des mêmes « propos » et des mêmes « insultes » de Mgr Odet<sup>811</sup>. Ils revendiquèrent également que le public soit « édifié » sur les rapports entre le Conseil et l'évêque<sup>812</sup>. Ils mirent cette fois-ci encore davantage de pression, en priant la Chambre de faire finir le conflit par « une explication claire et publique du Rme Evêque », sans laquelle tous les conseillers abandonneraient leur place<sup>813</sup>.

La Chambre administrative ne pouvait ainsi plus rester muette face aux plaintes du Conseil d'éducation, qui menaçait à nouveau de démissionner en bloc. Dans l'espoir de satisfaire les membres du Conseil, la Chambre avait semble-t-il sollicité l'évêque à exprimer quelques propos en faveur du Conseil d'éducation<sup>814</sup>. Mgr Odet aurait répondu favorablement à cette demande. Lors du synode de Pâques, il aurait fait « l'éloge du Conseil d'éducation » en présence de tous les doyens, et les aurait invité « à se laisser employer par le dit Conseil »<sup>815</sup>. Selon le chanoine Fontaine, cette mesure était toutefois jugée « inefficace » pour détruire les « impressions funestes » qu'avaient produites « ses lettres, ses propos et sa conduite passées »<sup>816</sup>. Le 2 juin 1802, le vice-président écrivit au secrétaire d'Etat du département de l'Intérieur pour l'informer que la situation s'était encore aggravée, que tous les membres du

---

<sup>809</sup> *Ibid.*, ff. 102-102.

<sup>810</sup> *Ibid.*, f. 102.

<sup>811</sup> Lettre du Conseil d'éducation à la Chambre administrative. 11 mars 1802. Copie-Lettres du Conseil d'éducation. AEF, Helvétique H 434, f. 131.

<sup>812</sup> *Ibid.*

<sup>813</sup> *Ibid.*

<sup>814</sup> Les invitations lancées par la Chambre administrative à l'évêque pour lui faire exprimer des paroles en faveur du Conseil d'éducation n'apparaissent ni dans le protocole de la Chambre administrative, ni dans sa correspondance. Le chanoine Fontaine en fit toutefois référence dans la lettre qu'il adressa au Secrétaire d'Etat du département de l'Intérieur le 2 juin 1802. Cf. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 1437, ff. 111-112.

<sup>815</sup> *Ibid.*

<sup>816</sup> *Ibid.*, f. 112.

Conseil s'étaient retirés les uns après les autres, et qu'il s'était lui-même résigné à donner sa démission, se considérant comme « la principale pierre d'achoppement »<sup>817</sup>. Le Conseil d'éducation fribourgeois avait cessé toutes ses activités.

#### 3.4.4. La médiation des autorités civiles (juin-août 1802)

La Chambre administrative – alertée depuis le 9 janvier 1802 des menaces de démission des conseillers – se trouvait au début du mois de juin devant le fait accompli. Elle tenta dès lors une nouvelle conciliation, en adressant tant au vice-président du Conseil qu'à l'évêque de Lausanne des louanges et en les appelant les deux à continuer à œuvrer en faveur de l'instruction publique. Au chanoine Fontaine, la Chambre administrative fit l'éloge de son « dévouement », de son « désintéressement sublime » ainsi que de son « sacrifice » pour la patrie<sup>818</sup>. Elle se dit même prête à lui venir en secours et à alléger ses travaux<sup>819</sup>. La Chambre assura parallèlement à Mgr Odet qu'elle veillerait à « retenir le Conseil d'éducation dans les bornes de sa compétence » en ne lui permettant notamment pas de s'exprimer sur les « principes religieux »<sup>820</sup>. Elle enjoignit le prélat à « concourir » du mieux possible à l'amélioration de l'instruction de la jeunesse au côté du Conseil<sup>821</sup>. Jean-Baptiste Odet lui répondit qu'il était tout à fait disposé à « seconder » les conseillers dans tout le bien qu'il était appelé à faire<sup>822</sup>. Fontaine se dit toutefois « loin d'être satisfait » des déclarations de l'évêque, dans lesquelles il aurait trouvé de « nouveaux sujets de plaintes et de mécontentement »<sup>823</sup>. La tentative de médiation de la Chambre administrative ne donna aucun résultat.

Le département de l'Intérieur avait également été alerté de l'antagonisme grandissant entre l'évêque de Lausanne et le Conseil d'éducation fribourgeois, par la lettre du 28 mai de la communauté des pères cordeliers<sup>824</sup>, ainsi que la lettre du 2 juin du chanoine Fontaine<sup>825</sup>.

---

<sup>817</sup> *Ibid.*, ff. 111-112.

<sup>818</sup> Lettre de la Chambre administrative du canton de Fribourg au chanoine Fontaine (copie-lettre). 5 juin 1802. Correspondance expédiée de la Chambre administrative. AEF, Helvétique H 46, ff. 29-30.

<sup>819</sup> *Ibid.*

<sup>820</sup> Lettre de la Chambre administrative du canton de Fribourg à Jean-Baptiste Odet (copie-lettre). 5 juin 1802. Correspondance expédiée de la Chambre administrative. AEF, Helvétique H 46, ff. 30-31

<sup>821</sup> *Ibid.*

<sup>822</sup> Procès-verbal de la Chambre administrative du canton de Fribourg. 18 juin 1802. AEF, Helvétique H 35, ff. 339-340.

<sup>823</sup> Procès-verbal de la Chambre administrative du canton de Fribourg. 7 juillet 1802. AEF, Helvétique H 35, f. 378.

<sup>824</sup> Lettre de la communauté des Pères cordeliers au Petit Conseil de la République. 28 mai 1802. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 1437, f. 113.

Le 10 juin, le secrétaire d'Etat du département de l'Intérieur pria à cet égard la Chambre administrative et le préfet national de se réunir pour établir un rapport détaillé de l'affaire. La Chambre administrative dit n'avoir « qu'une notion vague et superficielle de cette malheureuse affaire » et ne pouvait par conséquent édifier le gouvernement dans les détails<sup>826</sup>. L'origine du conflit remonterait selon elle à une séance du Conseil, durant laquelle les conseillers auraient manqué aux égards qu'ils devaient à leur évêque, qui aurait alors lui-même réagi de manière excessive, en supposant des intentions qu'il n'avait pas<sup>827</sup>. Craignant « les suites funestes qu'un éclat pourrait entraîné » dans le clergé, la Chambre administrative demanda au gouvernement de pouvoir parler en son nom afin de concilier cette affaire « d'une manière qui satisferait le Conseil sans compromettre l'évêque ni l'autorité de sa place »<sup>828</sup>.

Le 10 août, le secrétaire d'Etat du département de l'Intérieur permit à la Chambre d'intervenir au nom du gouvernement, et de « tenter toutes les voyes amiables de la réconciliation »<sup>829</sup>. Elle devait faire toutefois sentir à l'évêque que le gouvernement ne pouvait regarder que d'un mauvais œil la « défaveur » qu'il cherchait à jeter « sur une institution utile, faite par lui, et dont il saura protéger les travaux »<sup>830</sup>. Si cette conciliation devait échouer, la Chambre administrative était chargée de lui faire un rapport détaillé des plaintes du Conseil d'éducation, qui seraient alors envoyées à l'évêque afin qu'il puisse présenter sa défense<sup>831</sup>.

### 3.4.5. La visite de l'évêque auprès des autorités centrales (août 1802)

Depuis le début de l'année 1802, l'évêque de Lausanne s'était montré intéressé à rencontrer les hauts dirigeants de la République pour s'entretenir avec eux sur différents objets. Alors que le premier landammann de l'Helvétie Alois Reding<sup>832</sup> avait dû se rendre à Fribourg pour

---

<sup>825</sup> Lettre du chanoine Fontaine au secrétaire d'Etat du département de l'Intérieur. 2 juin 1802. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 1437, ff. 111-112.

<sup>826</sup> Lettre de la Chambre administrative du canton de Fribourg au secrétaire d'Etat du département de l'Intérieur. 26 juillet 1802. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 1437, f. 110.

<sup>827</sup> *Ibid.*

<sup>828</sup> *Ibid.*

<sup>829</sup> Lettre du secrétaire d'Etat du département de l'Intérieur à la Chambre administrative du canton de Fribourg (copie-lettre). 10 août 1802. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 957, f. 175.

<sup>830</sup> *Ibid.*, f. 176.

<sup>831</sup> *Ibid.*

<sup>832</sup> Alois Reding (1765-1818). Après le troisième coup d'Etat, Reding fut nommé premier landammann de la République par le Sénat en octobre 1801. Renversé le 17 avril 1802 par les unitaires, Reding se fit remarquer par son combat en faveur du maintien du canton du Valais dans la République ou encore par sa volonté de nouer des

la fin du mois de janvier, Mgr Odet avait questionné Grégoire Girard sur l'utilité d'une éventuelle entrevue avec ce magistrat :

« La Gazette de hier nous annonce l'arrivée de notre premier Landamman, voudriez vous avoir la bonté, comme vous le cognoissez de me dire, ce qu'il en est de lui, et si vous pensez, qu'une visite personnelle de ma part dans les circonstances actuelles puisse être utile a mon Diocèse »<sup>833</sup>.

La réponse du cordelier fribourgeois ne nous est hélas pas connue. S'il semblerait que cette rencontre n'ait pas eu lieu, l'évêque n'abandonna toutefois pas son projet et fit à nouveau appel à Girard en août 1802 :

« Je ne sais, ce que c'est, que les détours. La franchise la plus pure est mon partage. Juger, quelles qualifications les Philosophes me donnent. En conséquence, mon cher Grégoire, je ne crains point de m'adresser a vous pour vous prier de m'arretter un logement à Berne, ou j'arriverai lundi au soir avec un Ecclesiastique, et deux Domestiques »<sup>834</sup>.

C'étaient les questions relatives à l'instruction publique ainsi que ses mauvaises relations avec le Conseil d'éducation qui avaient poussé l'évêque à faire le voyage jusqu'à Berne<sup>835</sup>. Le prélat serait arrivé dans la capitale le lundi 9 août au soir, et aurait rencontré les dirigeants de la République dans la semaine. Mgr Odet se serait notamment entretenu avec le nouveau Landamman de la République, Johann Rudolf Dolder<sup>836</sup>. La visite de l'évêque n'a semble-t-il laissé aucune trace aux Archives fédérales<sup>837</sup> et seul le témoignage de Grégoire Girard nous renseigne quelque peu sur le sujet :

« Il [l'évêque] prit enfin la résolution de venir s'entendre sur ce point [le conflit avec le Conseil d'éducation] avec le gouvernement central. Il m'annonça son arrivée en me témoignant le désir de venir loger dans ma pension. [...] Cependant, j'observai à mon évêque que ce n'était pas trop le moment de traiter d'affaires avec le gouvernement qui me semblait toucher à une nouvelle métamorphose ; mais sa décision était prise et il arriva. J'avais eu soin de prévenir les membres catholiques du sénat, et il ne manqua rien à la réception la plus honorable. Quand le prélat arriva chez le landamann-président pour le dîner diplomatique, la troupe se mit sous les armes et les tambours battirent au champ. Dans les rues, il était toujours accompagné de son secrétaire particulier, de l'aumônier de la troupe et du curé. L'audience pour les affaires eut lieu chez le Ministre de l'Intérieur. J'allais me retirer, mais le prélat m'ordonna de rester, et j'entendis.

---

relations avec l'Autriche et la Prusse. Il fut également l'un des personnages central de l'insurrection fédéraliste de 1802. Cf. Josef, Wiget : « Reding, Alois ». In : *DHS*.

<sup>833</sup> Lettre de Jean-Baptiste Odet à Grégoire Girard. 21 janvier 1802. BCUF, Papiers Grégoire Girard, (1802,3), p. 1.

<sup>834</sup> Lettre de Jean-Baptiste Odet à Grégoire Girard. 4 août 1802. BCUF, Papiers Grégoire Girard, (1802,4+A), p. 1.

<sup>835</sup> Grégoire, Girard : *Quelques souvenirs de ma vie avec réflexion. Op. Cit.*, p. 64.

<sup>836</sup> Johann Rudolf Dolder (1753-1807). Dolder, adepte de la révolution avant 1798, occupa rapidement des places importantes auprès des autorités helvétiques. Membre du Sénat en 1798, puis du Directoire en 1799, et enfin Landamman de la République en juillet 1802. Proche du Consulat, Dolder est décrit comme un homme peu « idéaliste » et opposé « résolument aux intellectuels ». Cf. Andreas, Steigmeister : « Dolder, Johann Rudolf ». In : *DHS*.

<sup>837</sup> La présence de l'évêque de Lausanne à Berne n'est du moins notifiée ni dans protocole du Conseil d'exécution (AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 326-327), ni dans sa correspondance (AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 489-490). Mes recherches dans la correspondance de département de l'Intérieur, alors chargé de l'affaire avec l'évêque, ne m'ont pas donné plus de résultats (AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 588-589).

L'Eglise fut plus franche que la politique qui ne l'est guère. Au reste, la crise que j'avais prévue ne tarda pas »<sup>838</sup>.

Ce qu'il s'est précisément dit, nous l'ignorons. L'un des objets discutés pourrait toutefois être une adresse récente de l'évêque à la commission chargée du projet de Constitution cantonale, imprimée au tout début du mois d'août 1802. Le ministre de l'Intérieur avait déjà été averti par le préfet national du canton de Fribourg le 6 août de l'existence de cette publication, qui mettait notamment en cause le Conseil d'éducation et même le gouvernement helvétique<sup>839</sup>.

### 3.5. L'adresse de l'évêque à la commission chargée du projet de Constitution cantonale (août 1802)

Après une longue série de coups d'Etat – qui mirent en place des régimes de durée éphémère –, la République helvétique parvint à faire entrer en vigueur une seconde Constitution le 2 juillet 1802. Acceptée par votation populaire, la « deuxième Constitution helvétique » était de fait une imitation de la Constitution de la Malmaison<sup>840</sup>. Elle prévoyait – comme ce fut le cas en 1801 – l'instauration dans chaque canton d'une commission chargée de l'élaboration d'une Constitution cantonale. Si le pouvoir central restait compétent sur les dispositions générales relatives à la religion et à l'éducation, les cantons étaient quant à eux appelés à « régir les établissements d'instruction »<sup>841</sup>. Jean-Baptiste Odet, qui n'était semble-t-il point intervenu auprès de la Diète cantonale de 1801, décida cette fois-ci d'adresser à la délégation constituante un nouveau mémoire dans lequel il exposa ses vues sur l'instruction de la jeunesse et sur les compétences respectives des autorités civile et religieuse à son égard. L'écrit en question – intitulé *Aux citoyens Membres de la Commission chargée du Projet de Constitution cantonale pour le canton de Fribourg*<sup>842</sup> – fut publié anonymement au début du mois d'août 1802 sous l'instigation de l'évêque de Lausanne<sup>843</sup>. L'auteur de ce libelle pourrait être un ancien membre du Conseil d'éducation, le chanoine Zillweger<sup>844</sup>.

<sup>838</sup> Grégoire, Girard : *Quelques souvenirs de ma vie avec réflexion. Op. Cit.*, p. 64. Voir également : Alexandre, Dague : *Le Père Girard et son temps. Op. Cit.*, pp. 114-115.

<sup>839</sup> AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 1527, N° 1426.

<sup>840</sup> Alfred, Rufer : *La Suisse et la Révolution française. Op. Cit.*, p. 126.

<sup>841</sup> ASHR, VII, n° 323, *Constitution du 25 mai 1802*, Art. 13 et 14, pp. 1376-1377.

<sup>842</sup> *Aux citoyens Membres de la Commission chargée du Projet de Constitution cantonale pour le canton de Fribourg*. s.d. BCUF, FRIB 1802/3, 15 p.

<sup>843</sup> Il ne fait aucun doute que l'adresse d'août 1802 fut imprimée sous l'instigation de Mgr Odet. L'imprimeur, qui fut inquiété par la justice pour avoir reproduit ce libelle sans en mentionner le nom de son auteur – contrairement aux dispositions de l'arrêté du 2 juin 1802 –, avait d'ailleurs confié au lieutenant du préfet national qu'il avait cru que cet arrêté ne s'appliquait pas à l'évêque, qu'il considérait toujours comme le « premier

Dans son adresse, l'évêque de Lausanne se réjouit de la nouvelle situation politique, perçue comme le triomphe des esprits modérés sur les patriotes révolutionnaires :

« Maintenant qu'ils sont passés ces jours de troubles et de délire où la fureur de tout bouleverser et tout innover, revêtue des livrées d'un patriotisme bruyant, menaçait notre commune patrie d'une ruine totale, il n'est aucun Suisse-Fribourgeois qui ne se réjouisse de voir les plus chers intérêts de son canton et son fort définitif entre les mains de citoyens distingués par leur modération, par leurs lumières, par leur probité, leur impartialité et le zèle le plus pur pour le bien public »<sup>845</sup>.

Mgr Odet pria alors les membres de la commission de rétablir les anciennes relations entre Etat et Eglise. La mission de l'Etat n'était pas seulement d'assurer la protection de l'Eglise, mais encore de faire appliquer les lois ecclésiastiques :

« J'attends ce concours de votre part, citoyens, et j'espère que la constitution cantonale à laquelle vous travaillez, présentera un témoignage évident de votre empressement à faire fleurir parmi nous le culte de nos pères. Car, quoiqu'il appartienne exclusivement à la puissance spirituelle de régler cette partie et les points qui la concernent, le devoir des magistrats civils, du moins lorsqu'ils sont catholiques, est de prêter la main à l'exécution des réglemens ecclésiastiques concernant les objets religieux, tout comme aussi de faire respecter la puissance qui les a portés, de pourvoir à ce qu'elle ne soit point troublée dans l'exercice de ses droits, et de garantir la religion sainte dont elle est dépositaire, de toute attaque tendante à altérer la pureté de ses dogmes et à intervenir l'ordre et les pratiques essentielles qui en font une partie essentielle. C'est à quoi se réduit le ressort de l'autorité civile par rapport aux matières religieuses. C'est à quoi se sont tenus tous ceux qui l'ont exercé jusqu'à nos jours, lorsqu'ils n'étoient pas conduits par des vues hostiles contre le culte de nos pères »<sup>846</sup>.

L'évêque de Lausanne se limita dans son adresse à revendiquer ses droits dans « l'éducation et l'instruction de la jeunesse »<sup>847</sup>. Il combattit en premier lieu les principes « philosophiques » qui avaient guidé les responsables de l'instruction publique depuis le début de la Révolution. Il s'opposa en second lieu à la laïcisation des écoles, demandant que la nouvelle organisation scolaire reconnaisse l'enseignement de la religion ainsi que l'autorité épiscopale sur celle-ci. Il espérait enfin récupérer son ancien droit de *placet*, c'est-à-dire le droit de pouvoir administrer aux maîtres d'école un brevet de catholicité et de mœurs, sans la possession duquel ils ne recevraient l'autorisation d'enseigner.

---

censeur ». Cf. Lettre de lieutenant du préfet national du canton de Fribourg au secrétaire d'Etat du département de l'Intérieur. 21 août 1802. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 1314, ff. 189-199.

<sup>844</sup> Deux éléments parlent en faveur de la thèse, selon laquelle le chanoine Zillweger serait l'auteur ou l'un des auteurs de ce libelle. Premièrement, le rédacteur de cette adresse s'était appuyé sur une série d'arguments utilisés par le chanoine Fontaine dans une lettre qu'il adressa à Zillweger le 9 janvier 1802 (Cf. Intra, Ch. IV-3.5-B+C, pp.158-162). Deuxièmement, lors de sa séance du 11 mars 1802, le Conseil d'éducation fit mention d'une lettre « impertinente et grossière » de Zillweger, qui vomissait « les sottises les plus dégoutantes contre le gouvernement et le Conseil d'éducation, accusé l'un et l'autre d'irréligion et d'impiété ». Cette missive – dont il existait plusieurs exemplaires – aurait été rédigée « par l'instigation du Révérendissime Evêque ». Ainsi décrite, cette lettre ressemble étrangement au libelle imprimé en août 1802. Cf. Registre des délibérations du Conseil d'éducation. 11 mars 1802. AEF, Helvétique H 433, f. 144.

<sup>845</sup> *Aux citoyens Membres de la Commission chargée du Projet de Constitution cantonale. Op. Cit.*, p. 1.

<sup>846</sup> *Ibid.*, pp. 3-4.

<sup>847</sup> *Ibid.*, p. 4.



### A) Le rejet de l'esprit « philosophique » de l'école helvétique

Depuis la publication de sa lettre encyclique en décembre 1799, l'évêque de Lausanne avait fait du rejet de la philosophie de son temps un thème récurrent dans ses écrits. Il avait tout d'abord loué le combat du pape Pie VI face à une philosophie présentée comme « impie » et « antireligieuse », avant de s'en prendre aux principes « philosophiques » des conseillers ecclésiastiques au début de l'année 1801<sup>848</sup>. Dans son adresse d'août 1802, il constata que cette philosophie s'était glissée jusqu'au sein même de la classe dirigeante helvétique et constituait un véritable frein aux « progrès de la vraie religion »<sup>849</sup> :

« L'un de ces obstacles et peut-être le plus redoutable qu'elle [la religion] éprouve de nos jours, est ce système d'impiété et d'immoralité que cherche à établir depuis long-temps une espèce d'hommes ennemis de tout frein qui réprime leurs passions. Philosophes cyniques, leurs discours et leurs écrits ne respirent que le poison de la licence et du libertinage ; censeurs impudens, ils se livrent aux déclamations les plus virulentes contre les institutions aussi respectables par leur utilité que par leur antiquité ; et le but constant de leurs efforts étant visiblement d'extirper du cœur des hommes tout germe et tout amour de la vertu, il n'est point de moyens qu'ils ne mettent en usage pour parvenir à cette fin et séduire les âmes foibles, qui sont malheureusement en grand nombre. L'horrible fléau de l'incrédulité, dirigé par leurs soins, s'est glissé jusqu'au sein de la Suisse [...] »<sup>850</sup>.

Les effets de cette philosophie s'étaient fait ressentir avant tout dans l'organisation scolaire. Mgr Odet rendit responsable le premier gouvernement helvétique – dont les principes étaient jugés de « vicieux » – de s'être occupé des écoles élémentaires d'une manière insatisfaisante<sup>851</sup>. Le résultat de ses travaux était à cet égard qualifié de « nul ou pernicieux »<sup>852</sup>.

L'évêque remit notamment en cause les « expressions philosophiques » utilisées par le Directoire, lorsque celui-ci arrêta l'instauration des Conseils d'éducation en juillet 1798<sup>853</sup>. Elles annonçaient selon lui rien de moins « qu'une fin chrétienne et religieuse »<sup>854</sup> :

« [...] car il [le Directoire] réclamoit cette institution comme l'appui *d'une main secourable prêtée aux touchantes victimes de l'imposture qui hait la lumière, et du despotisme qui ne veut que les erreurs utiles à ses fins*, comme le vrai moyen *de semer les germes d'un avenir meilleur*. Ce langage respirant visiblement l'esprit anti-religieux des sophistes les plus acharnés à décrier le christianisme, et les conseils d'éducation ayant été établis sur une pareille demande et sur des motifs aussi peu légitimes, leur existence avoit sans doute de quoi allarmer les âmes vraiment pieuses. Elle faisoit craindre avec trop de raison qu'on eût dessein de substituer aux vives et salutaires lumières de la foi les vaines lueurs d'une trompeuse philosophie [...] »<sup>855</sup>.

<sup>848</sup> Cf. Supra, Ch. IV-2.1-B, La censure des publications ecclésiastiques (fév. 1800), pp. 96-98.

<sup>849</sup> *Aux citoyens Membres de la Commission chargée du Projet de Constitution cantonale. Op. Cit.*, p. 2.

<sup>850</sup> *Ibid.*, pp. 2-3.

<sup>851</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>852</sup> *Ibid.*

<sup>853</sup> *Ibid.*

<sup>854</sup> *Ibid.*, pp. 4-5.

<sup>855</sup> *Ibid.*, p. 5.

Les membres du Conseil d'éducation fribourgeois n'échappèrent alors pas aux griefs de l'évêque. Bien que Mgr Odet affirmât ne pas vouloir dénoncer les conseillers – car ils n'avaient eu pour seul but que de faire « connaître les vices » de leur organisation ainsi que les « graves inconvénients » qui devaient en résulter<sup>856</sup> –, le prélat dit toutefois avoir de « grands soupçons » sur leurs « vues » et leurs « desseins »<sup>857</sup>. Il les suspecta particulièrement de vouloir détruire « les vérités religieuses » lorsqu'ils prétendaient vouloir détruire « les préjugés enfantés par l'ignorance »<sup>858</sup>.

### B) L'instruction religieuse et ses rapports avec l'Etat

L'évêque de Lausanne rejeta, dans son adresse, toute conception d'une école laïcisée, dans laquelle l'instruction publique serait perçue comme exclusivement civile. Mgr Odet plaida au contraire en faveur d'une école essentiellement confessionnelle, au sein de laquelle la religion en formerait la plus grande partie :

« Peut-être les auteurs ou les membres de ce conseil prétendroient-ils justifier cette circonstance vicieuse de son institution [l'absence de toute influence de l'évêque] par la raison qu'on n'a considéré l'éducation de la jeunesse que comme un objet purement civil : mais il n'est pas moins certain qu'on peut et qu'on doit la regarder en même-temps et avec plus de raison comme un objet religieux, puisque l'étude de la religion parmi toutes les nations civilisées et spécialement chez les peuples catholiques fait une partie essentielle de l'éducation »<sup>859</sup>.

Il en résultait, selon l'évêque, que si l'école publique devait dispenser un enseignement à la fois civil et religieux, l'autorité temporelle devait nécessairement être amenée à collaborer de la plus étroite des manières avec l'autorité spirituelle :

« Il étoit donc à propos que, puisqu'on pouvoit l'envisager sous ces deux rapports, c'est-à-dire comme civile et comme religieuse, l'autorité temporelle et la spirituelle concourussent ensemble à la soigner et à la perfectionner ; et l'on pouvoit se promettre les plus grands avantages de leur concert à cet égard, tandis qu'il n'y avoit peu à espérer de leurs efforts, si chacune agissoit isolément, conformément au plan suivi dans l'institution du conseil d'éducation »<sup>860</sup>.

A cet égard, Jean-Baptiste Odet refusa de reconnaître dans le fonctionnement actuel des Conseils d'éducation un tel concours, car les conseillers ecclésiastiques n'y siégeaient qu'en tant que fonctionnaires civils et ne pouvaient en conséquence prétendre représenter l'autorité spirituelle de leur Eglise<sup>861</sup>.

---

<sup>856</sup> *Ibid.*, p. 12.

<sup>857</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>858</sup> *Ibid.*

<sup>859</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>860</sup> *Ibid.*

<sup>861</sup> *Ibid.*, pp. 6-7.

Si Mgr Odet s'opposa à la laïcisation de l'instruction publique, il s'éleva plus encore contre l'intégration de toute forme d'enseignement religieux par l'Etat, sans l'avis ni le consentement des autorités religieuses. Il s'agissait selon lui d'une « usurpation » de l'autorité pontificale, car il aurait appartenu aux seuls évêques de se prononcer sur l'instruction religieuse de leurs diocésains :

« Car l'éducation religieuse est essentiellement liée avec l'enseignement religieux : c'est donc aux dépositaires de la puissance religieuse qu'il appartient de statuer sur ce point ; et, selon le dogme reçu dans l'église, ces dépositaires sont les seuls évêques et les individus qui ont reçu d'eux mission expresse de les représenter »<sup>862</sup>.

D'après le prélat fribourgeois, l'instruction religieuse aurait été sous la République helvétique « toujours confondue avec la civile ». Mgr Odet accusa à cet égard le Conseil d'éducation de s'être montré déterminé à exercer « un pouvoir spirituel » qui ne lui appartenait pas en ne faisant aucune distinction entre l'enseignement civil et religieux<sup>863</sup>. Il leur reprocha notamment de vouloir « statuer sur la manière d'enseigner les vérités de la religion » ainsi que de « transformer en jours d'études les jours consacrés au service divin »<sup>864</sup>, deux principes que le Conseil d'éducation avait évoqués dans son adresse au peuple du 16 mars 1799<sup>865</sup>.

A la vue de la législation helvétique et des proclamations du Conseil d'éducation fribourgeois au sujet de l'instruction religieuse, ces dernières doléances paraissent quelque peu exagérées. S'il est vrai que Philipp-Albert Stapfer avait cherché à instaurer une forme d'instruction morale et religieuse dans son projet daté d'octobre 1798, le ministre des Arts et Sciences fut toutefois rapidement désavoué par le Directoire sur ce sujet<sup>866</sup>. Quant au chanoine Fontaine, il considérait que l'enseignement de la religion devait être « nécessairement subordonnée à l'autorité ecclésiastique »<sup>867</sup>. L'instruction religieuse avait par conséquent été dévolue aux pasteurs locaux, sur lesquels l'évêque avait « le droit reconnu de les surveiller, de les inspecter, de les diriger, de leur prescrire telles règles qu'il croit nécessaire [...] »<sup>868</sup>. Les

<sup>862</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>863</sup> *Ibid.*, p. 7 et 10.

<sup>864</sup> *Ibid.*

<sup>865</sup> Voici les passages en question de la proclamation du Conseil d'éducation du 16 mars 1799 : 1) « Sans doute que la manière d'enseigner les vérités de la religion peut et doit varier d'après le génie et le besoin des temps : mais les vérités fondamentales sont immuables : elles doivent rester les mêmes ». 2) « [...] le Conseil invite les citoyens Municipaux, Pasteurs et Instituteurs à faire en sorte que pendant ces temps-là [les temps des travaux en campagne] il y ait au moins une fois l'école dans chaque semaine, par exemple, le Jeudi, ou, encore mieux, le Dimanche. Eh ! par quelle œuvre plus méritoire, après le service divin, pourroit-on sanctifier le Dimanche et les Fêtes, que par l'instruction de la jeunesse ? ». Cf. *Le Conseil d'éducation de Fribourg, à ses Concitoyens. Op. Cit.*, p. 5 et 14.

<sup>866</sup> Cf. *Supra*, Ch. III-2.3.1-D, L'instruction religieuse, pp. 66-68.

<sup>867</sup> Lettre du Conseil d'éducation du canton de Fribourg au citoyen Zillweger Rd curé d'Echarlens. 9 janvier 1802. AEF Helvétique H 434, f. 98.

<sup>868</sup> *Ibid.*

maîtres d'école institués par le Conseil d'éducation devaient de plus se limiter, en matière d'enseignement religieux, à faire « apprendre par cœur et réciter mot à mot le catéchisme prescrit par le Révérendissime Ordinaire »<sup>869</sup>. Tout cela constituait déjà, aux yeux de l'évêque de Lausanne, « une atteinte portée à l'autorité pontificale »<sup>870</sup>.

### C) Le droit de *placet*

Selon l'évêque de Lausanne, l'instruction publique ne devait être et n'avait jamais été exclusivement civile. Le prélat s'indigna dès lors que le Conseil d'éducation se soit permis de procéder aux nominations et aux examens des maîtres d'école sans le concours de l'autorité religieuse :

« Combien mes soupçons n'ont-ils pas augmenté, quand j'ai vu les membres dudit conseil d'éducation nommer les régens d'école sans ma participation, quoique la religion fût sensiblement intéressée dans de semblables nominations, et que mes prédécesseurs y eussent constamment eu la principale part ? »<sup>871</sup>.

Jean-Baptiste revendiqua par là même le droit de *placet* exercé par ses prédécesseurs, qui leur permettait – selon les dispositions du mandat souverain de 1749 – de délivrer aux candidats une attestation de capacité, sans laquelle ils ne pouvaient être agréés comme maîtres d'école<sup>872</sup>.

D'après la législation helvétique, les Conseils d'éducation étaient chargés d'instituer dans chaque district un « commissaire d'instruction publique », qui devait veiller « à ce que les écoles communales soient pourvues de bons instituteurs et à ce qu'ils remplissent leurs

<sup>869</sup> *Ibid.*, f. 99.

<sup>870</sup> *Aux citoyens Membres de la Commission chargée du Projet de Constitution cantonale. Op. Cit.*, p. 8.

<sup>871</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>872</sup> Les compétences de l'Ordinaire sous l'Ancien Régime se retrouvent principalement dans les articles 1 et 4 du mandat souverain de 1749, signé alors conjointement par le gouvernement fribourgeois et l'évêque de Lausanne. Article 1 : « Voullants que dans tous les endroits, ou il n'y a encore point de maitre d'école, on ait soin de se pourvoir pour cela des gens de bonne fâme et conduite, lesquels devront avant que d'être nommé se presenter par devant les examinateurs qui seront etablis par le Reverendissime Eveque et ne pourront être agréés pour Maitre d'école sans produire une attestations des dits examineurs comme quoi ils auront été trouvés capables ». Article 4 : « D'autant qu'a Notre requisition le Reverendissime Eveque établira pour chaque Paroisse deux ou trois Rds curés ou vicaires pour faire aux quatre temps de l'année une examination exacte des maitres d'école et des enfants, ordonnons a Nos Baillifs qui ne pourrons s'y rencontrer eux mêmes de substituer ausi dans chaque paroisse deux hommes de probité sufisante, lesquels en qualité de sous inspecteurs devront assister avec les Rds examinateurs aux dits examinations pour s'informer conjointement des mœurs et de la conduite des maitres d'école, si les enfants sont assidus aux écoles et aux cathechismes, et s'ils profitent dans l'un et dans l'autre de ces exercices et au cas qu'ils trouvent des défauts considérables les dits Rds examinateurs rapporteront ce qui peut regarder l'instruction spirituelle au Réverendissime Eveque, et les inspecteurs à Nos chers Banerets ou Baillifs, ce qui concerne la conduite des maitre d'école et la negligence ou désobeissance des enfants, afin que les dits préposés y puissent remédier, ou les rapporter à Notre Conseil privé, pour y pourvoir par des moyens efficaces ». Cf. *Mandat souverain touchant les maîtres d'école*. 14 janvier 1749. AEL, V.5, Ecoles Primaire Normale Rurale, 1680-1824.

devoirs »<sup>873</sup>. Le même Conseil était également responsable de la nomination des régents, qui devaient être préalablement examinés par le commissaire d’instruction publique, en présence de l’agent et du pasteur du lieu<sup>874</sup>. Face aux circonstances du temps et à un passé durant lequel l’évêque avait joué un rôle central dans l’instruction publique, le chanoine Fontaine avait quelque peu adapté ce système dans son canton en déclarant notamment les pasteurs locaux comme des « visiteurs et inspecteurs nés des écoles de leur paroisse » et qui devaient en conséquence rester en possession des « mêmes droits » et être chargés des « mêmes devoirs envers elles »<sup>875</sup>. Bien qu’il n’eût attribué aux instituteurs de son canton que peu de compétences en matière religieuse – en l’occurrence celle de faire réciter à leurs élèves le catéchisme approuvé par l’évêque –, les candidats devaient toutefois être examinés sur leurs principes religieux par le curé de leur paroisse<sup>876</sup>.

Dans son adresse, Jean-Baptiste Odet se révolta alors que l’Etat – par l’intermédiaire du Conseil d’éducation – puisse confier aux curés un droit qui appartenait exclusivement à l’évêque et dont lui seul pouvait décider de le transmettre :

« Quelle n’a pas été ma surprise, quand j’ai vu ces mêmes membres du conseil d’éducation transférer aux curés de chaque paroisse la faculté d’examiner les régents d’école sur leurs principes religieux, faculté qui avant cette époque étoit exclusivement dévolue à l’ordinaire, et ne pouvoit être transférée que par lui seul, soit aux curés, soit à tout autre personne qu’il en eût jugée capable »<sup>877</sup>.

Mgr Odet rejeta par la suite deux arguments utilisés par le chanoine Fontaine, au moyen desquels il avait cherché – dans sa correspondance avec le chanoine Zillweger – à le convaincre que le nouveau système n’ôtait aucunement les droits de l’évêque sur les examens et les nominations des régents<sup>878</sup>.

Le premier argument du chanoine s’appuyait sur liens hiérarchiques entre l’évêque et ses curés. Selon Fontaine, l’ordinaire pouvait prescrire ses instructions concernant les examens aux curés de son diocèse – ses représentants directs. En confiant les examens aux pasteurs locaux, le Conseil d’éducation assurait ainsi à l’autorité épiscopale un contrôle sur la

---

<sup>873</sup> ASHR, II, n° 138, *Einsetzung von cantonalen Erziehungsräthen und Bezirks-Inspectoren, nebst Bestimmungen über die Prüfung und Anstellung von Lehrern, die Leitung höherer Schulen, etc.*, 24 juillet 1798, Art. III-IV, p. 609.

<sup>874</sup> *Ibid.*, Art. IX, pp. 609-610.

<sup>875</sup> Lettre du Conseil d’éducation du canton de Fribourg au citoyen Zillweger Rd curé d’Echarlens. 9 janvier 1802. AEF Helvétique H 434, ff. 97-101.

<sup>876</sup> *Ibid.*, f. 99.

<sup>877</sup> *Aux citoyens Membres de la Commission chargée du Projet de Constitution cantonale. Op. Cit.*, pp. 10-11.

<sup>878</sup> Lettre du Conseil d’éducation du canton de Fribourg au citoyen Zillweger Rd curé d’Echarlens. 9 janvier 1802. AEF Helvétique H 434, ff. 97-101.

nomination des régents<sup>879</sup>. Jean-Baptiste Odet lui répliqua que ses curés ne pouvaient le représenter sans en avoir reçu de lui une mission expresse<sup>880</sup>. De plus, même s'ils devaient être considérés comme ses représentants, il serait plus utile de recourir directement aux évêques qui pourraient alors eux-mêmes confier ces examens aux membres de leur clergé qu'ils croyaient les plus compétents en la matière<sup>881</sup>.

Fontaine avait fait savoir en second lieu que rien n'empêchait l'évêque de procéder directement aux examens, ou de déléguer cette mission à tout individu, mais que le Conseil d'éducation ne pouvait l'ordonner, car il s'érigerait en juge en matière ecclésiastique – ce qui n'était pas dans ses compétences<sup>882</sup>. Mgr Odet objecta aux propos du chanoine qu'un tel examen serait alors considéré comme non nécessaire par les régents, qui devaient pourtant être considérés comme ses subordonnés relativement à l'enseignement religieux<sup>883</sup>.

#### D) Les propositions de l'évêque

Dans ses recommandations finales, Mgr Odet pria les députés fribourgeois de supprimer le Conseil d'éducation et de le remplacer par un « autre établissement », exempt des « inconvénients » et des « abus » qui avaient été signalés<sup>884</sup>. Il proposa à cet égard l'instauration d'une « chambre des écoles », de composition paritaire, dont une moitié des membres serait nommée par l'autorité civile et l'autre par l'ordinaire<sup>885</sup>. L'évêque de Lausanne se réserva de surcroît deux droits essentiels dans l'instruction publique.

---

<sup>879</sup> « [...] nous exigeons imperieusement qu'à chaque repourvue chaque regent quoique déjà précédemment approuvé soit scrupuleusement examiné non seulement par l'inspecteur au nom du gouvernement, mais aussi par le pasteur du lieu, qui étant légalement institué par le Rme Ordinaire, est nécessairement son subordonné, son représentant et plus particulièrement son subdélégué pour la paroisse que qui que ce puisse être au monde. Or il est encore essentiellement du ressort du Rme Ordinaire de prescrire aux Rds Curés comment ils doivent faire ces examens. Nous sommes donc bien éloignés de vouloir écarter des examens des régents toute influence de la part de l'autorité ecclésiastique, ou invertir l'ordre hiérarchique établi dans l'Eglise catholique ». Cf. *Ibid.*, f. 99.

<sup>880</sup> *Aux citoyens Membres de la Commission chargée du Projet de Constitution cantonale. Op. Cit.*, p. 11.

<sup>881</sup> *Ibid.*

<sup>882</sup> « Vous nous direz peut être que le Rme Ordinaire pourroit préférer examiner la catholicité des régents par lui même ou par un autre subdelegué ? Eh bien rien ne l'empêche de le faire et nous ne lui avons jamais empêché, mais il ne peut pas être de notre compétence de l'ordonner, parce que nous qui ne pouvons pas nous ériger en juges en matière purement ecclésiastique, dès qu'un Prêtre est institué par l'autorité légitime comme pasteur d'une paroisse essentiellement chargé de l'instruction religieuse de toutes ses ouailles, nous devons le regarder comme étant en état de remplir sa mission et par conséquent capable d'examiner la doctrine de ceux qui se présentent pour être maîtres d'école dont il est le surveillant, et plus capable que personne autre de savoir qui convient le mieux aux besoins particuliers du troupeau confié à ses soins et qu'il est aussi censé connaître mieux que personne. [...] ». Cf. Lettre du Conseil d'éducation du canton de Fribourg au citoyen Zillweger Rd curé d'Echarlens. 9 janvier 1802. AEF Helvétique H 434, ff. 99-100.

<sup>883</sup> *Aux citoyens Membres de la Commission chargée du Projet de Constitution cantonale. Op. Cit.*, p. 11.

<sup>884</sup> *Ibid.*, p. 13.

<sup>885</sup> *Ibid.*, p. 14.

Premièrement, tout règlement concernant l'enseignement de la religion ne devait pouvoir entrer en vigueur sans son consentement. Deuxièmement, au moins pour tout ce qui se rapportait à l'instruction religieuse, les inspecteurs et les maîtres d'écoles devaient être nommés « que de son aveu et par son autorité »<sup>886</sup>. En d'autres termes, l'évêque préconisait à la Diète cantonale de rétablir un concordat entre l'Etat et l'Eglise semblable à celui qui existait avant l'instauration de la République.

Selon Jean-Baptiste Odet, un tel concours entre les autorités civiles et religieuses ne pouvait qu'être bénéfique tant pour l'Etat que pour l'Eglise :

« Par ce moyen les droits des deux puissances civile et ecclésiastique seroient respectés : il s'établirait entre l'une et l'autre un concours dont l'effet ne pourroit qu'être très-avantageux à la jeunesse en procurant efficacement le perfectionnement de son éducation tant civile que religieuse. Tous les obstacles qui s'y sont opposés jusqu'à ce jour s'évanouiroient ; le danger de voir les principes et les maximes de l'incrédulité se glisser jusques dans les leçons données au premier âge, disparaîtroient ; en un mot le parfait accord du premier pasteur avec les autorités cantonales ou leurs délégués auroit pour résultat la formation de citoyens d'autant plus fidèles, qu'ils seroient meilleurs chrétiens »<sup>887</sup>.

Les revendications de l'évêque étaient toutefois conséquentes : s'il s'assurait la suprématie sur l'enseignement religieux en le dirigeant et en examinant directement ses instituteurs, il aspirait en outre à une influence considérable sur l'ensemble de l'instruction publique, en s'attribuant la moitié des sièges de la chambre des écoles.

#### E) L'instruction publique dans le projet de Constitution cantonale du 30 août 1802

Dans le projet de Constitution fribourgeoise daté du 30 août 1802, la commission de révision ne s'était alors que partiellement prononcée sur la nouvelle organisation scolaire qui devait régir les écoles du canton, dans l'attente d'un règlement plus complet sur le sujet. Les bases constitutionnelles adoptées allaient néanmoins dans le sens des revendications de l'évêque de Lausanne.

Si la Diète cantonale n'avait pas supprimé le Conseil d'éducation comme l'avait espéré Mgr Odet, elle en modifia toutefois sa composition. Le Conseil devait être en effet constitué désormais paritairement de laïcs et d'ecclésiastiques :

« Il y aura un Conseil d'éducation et d'instruction publique, composé d'ecclésiastiques et de séculiers. Un règlement particulier en déterminera les attributions, les fonctions et les devoirs »<sup>888</sup>.

---

<sup>886</sup> *Ibid.*

<sup>887</sup> *Ibid.*, pp. 14-15.

<sup>888</sup> *Ibid.*, Article 4, p. 1498.

Le projet de Constitution ne précisa pas de quelle autorité devait être revêtus les membres ecclésiastiques du Conseil, à savoir s'ils devaient y siéger en tant que représentants de l'ordinaire ou en tant que citoyens, comme cela s'était fait jusqu'alors.

En second lieu, les membres de la commission constituante restituèrent à l'évêque le droit de *placet* qu'il exerçait sous l'Ancien Régime :

« Les maîtres d'école primaire et instituteurs agréés par ce Conseil seront tenus de présenter une attestation des supérieurs ecclésiastiques pour ce qui concerne la religion et des mœurs »<sup>889</sup>.

En comparaison avec l'organisation scolaire mise en place par le Directoire – qui ne mentionnait jamais directement la participation des autorités religieuses –, les dispositions prises par la Diète cantonale de 1802 redonnaient une influence conséquente à l'évêque sur les écoles de son canton.

### **3.6. Le bras de fer entre l'évêque et le gouvernement helvétique**

Tirée à de multiples exemplaires, l'adresse de l'évêque d'août 1802 allait rapidement attirer l'attention du gouvernement helvétique, pour qui un semblable écrit ne pouvait rester sans conséquences. En effet, l'impression d'un tel ouvrage violait en premier lieu l'arrêté sur la censure du 2 juin 1802, qui interdisait aux imprimeurs de reproduire un document sans en mentionner le nom de son auteur<sup>890</sup>. Ce libelle était en second lieu encore plus problématique, car il contenait non seulement de nombreuses invectives à l'encontre des membres du Conseil d'éducation, mais suspectait en outre la pureté des vues et des principes du gouvernement. Le Conseil d'exécution n'eut ainsi d'autres choix que celui d'admonester l'évêque, d'autant plus que les conseillers fribourgeois refusaient toujours de reprendre leur activité, tant qu'ils n'auraient été justifiés de la plus éclatante des manières dans cette affaire.

Les circonstances n'étaient toutefois guère favorables au gouvernement, qui avait été fortement affaibli depuis le retrait des troupes françaises en juillet 1802. L'évêque de Lausanne en était bien conscient, et il n'entendait ainsi pas céder devant les menaces du Conseil d'exécution. Alors que le préfet lui sommait de se rétracter dans une déclaration écrite, Mgr Odet menaçait lui de s'exiler dans la commune du Landeron, seule paroisse de son diocèse en dehors de la République. C'était le début d'un véritable bras de fer entre le Conseil

<sup>889</sup> *Ibid.*, Article 5, p. 1498.

<sup>890</sup> *ASHR*, VIII, N° 3, *Aufhebung der im Nov. 1801 verordneten Censur über Druckschriften*, 2 juin, pp. 81-86.



d'exécution et l'évêque, l'un s'appuyant sur ce qui lui restait d'autorité, l'autre sur le spectre de la religion persécutée.

L'insurrection fédéraliste, qui éclata en Suisse centrale au début du mois d'août, allait dans un premier temps jouer en faveur du prélat fribourgeois. Alors que le Conseil d'exécution se trouvait à l'agonie – replié à Lausanne et ne contrôlant effectivement plus que le canton du Léman –, l'évêque prit la liberté d'adresser un mémoire à la Diète de Schwytz, le gouvernement des fédéralistes, dont il semblait reconnaître l'autorité. Après l'intervention de Bonaparte, qui permit un certain retour des choses, Jean-Baptiste Odet fut rattrapé par l'affaire de l'adresse d'août 1802. Sous la conciliation du préfet national du canton de Fribourg, un accord allait toutefois être trouvé entre l'évêque et le gouvernement helvétique, quelques jours avant l'Acte de Médiation.

### 3.6.1. Les sanctions du Conseil d'exécution (août 1802)

Alerté le 6 août 1802 par le préfet national du canton de Fribourg, le secrétaire d'Etat du département de l'Intérieur Johann Heinrich Füssli adopta dans un premier temps une attitude temporisatrice face au libelle de l'évêque. Bien qu'il en condamnât fermement le contenu, il préconisa à son confrère du département de la justice de ne sanctionner d'abord que l'imprimeur qui, selon l'arrêté sur la censure du 2 juin 1802, n'était pas autorisé à reproduire un document non signé<sup>891</sup>. D'après les dispositions du même arrêté, l'imprimeur devait être en outre tenu légalement pour responsable du contenu d'une telle publication<sup>892</sup>. L'application de cette dernière clause pouvait toutefois, selon le secrétaire d'Etat, donner suite à des conséquences fâcheuses sur l'ordre public :

« Il s'agirait en suite d'examiner, s'il convient de l'auditionner [l'imprimeur], pour le contenu même de ce mémoire dont il demeure responsable en premier lieu. Mais comme il est à présumer, qu'il rejetera cette responsabilité sur l'Evêque, déjà trop connu par son aversion contre le Conseil d'Education, et contre toutes les innovations utiles et libérales, qu'on voudrait apporter dans l'instruction publique, il en résulterait une difficulté d'une nature d'autant plus désagréable, que l'Evêque ne manquerait pas de crier, que la religion se trouve offensée dans sa personne »<sup>893</sup>.

<sup>891</sup> *ASHR*, VIII, N° 3, *Aufhebung der im Nov. 1801 verordneten Censur über Druckschriften*, 2 juin, pp. 81-86.

<sup>892</sup> Article 4 : « Bei jeder Art von Druckschriften welche ohne den Namen des Verfassers erscheint ist der Verleger oder Drucker für den Inhalt derselben verantwortlich und daher gehalten, seinen Namen beizudrucken, das letztere bei Strafer von hundert Franken ». Cf. *Ibid.*

<sup>893</sup> Lettre du secrétaire d'Etat du département de l'Intérieur au département de la Justice et Police (copie-lettre). 9 août 1802. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 957.

S'il espéra s'en tenir tout au plus à faire saisir les exemplaires se trouvant encore chez l'évêque, Füssli craignit néanmoins d'être contraint à prendre d'autres mesures contre l'auteur du libelle, si le Conseil d'éducation ne devait se montrer satisfait :

« Si cependant, cette mesure ne contentait pas le Conseil d'Education, et qu'il réclamait une satisfaction plus éclatante, je ne sais, si l'on pourroit refuser de la lui accorder. Vous observés d'ailleurs, que les déclamations de cet Ecclésiastique ne sont pas seulement dirigées contre le Conseil d'Education, mais aussi contre le gouvernement, qui l'a institué »<sup>894</sup>.

Le 16 août, comme l'avait redouté le secrétaire d'Etat, le Conseil d'éducation fribourgeois demanda une juste réparation contre les inculpations de son évêque<sup>895</sup>.

Le Conseil d'exécution considérait les accusations portées par Mgr Odet à l'encontre du Conseil d'éducation comme « graves », car elles tendaient tant à « le déconsidérer aux yeux du publique » qu'à « détruire tout l'effet de ses travaux »<sup>896</sup>. Si le gouvernement voulait éviter tout « éclat », qui aurait des « conséquences facheuses », il ordonna néanmoins au préfet national George Badoud<sup>897</sup> d'enjoindre le prélat à se rétracter<sup>898</sup> :

« Je désirerais donc, citoyen préfet, que vous lui fassiez sentir sa faute, en usant d'ailleurs des ménagemens convenables, et que vous l'engagiez à vous remettre une déclaration, portant, qu'il n'a point eû l'intention d'inculper le Conseil d'éducation, ni ses membres, qu'il retracte pour là même ce qui, dans son écrit, pouvait l'attaquer directement ou indirectement, et qu'il reconnaît au contraire la pureté de ses vues, ainsi que celles du gouvernement qui protège ses travaux »<sup>899</sup>.

Si l'évêque devait refuser à se soumettre à une telle déclaration, le gouvernement n'excluait pas de prononcer de nouvelles sanctions à son encontre :

« Mais, je dois vous le dire, si l'Evêque se refusait à cette démarche, que sa conduite a nécessité, et qu'il ne doit considérer que comme une juste réparation, qui lui fera honneur aux yeux du gouvernement, ce dernier se voit obligé de prendre, malgré lui, d'autres mesures propres à faire obtenir au Conseil d'éducation la satisfaction, qu'il sollicite, et qu'on ne peut lui refuser »<sup>900</sup>.

---

<sup>894</sup> *Ibid.*

<sup>895</sup> Cette lettre du Conseil d'éducation est attestée dans un rapporte du secrétaire d'Etat du département de l'Intérieur au Conseil d'exécution datée du 1<sup>er</sup> novembre 1802. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 957, ff. 338-342.

<sup>896</sup> Lettre du secrétaire d'Etat du département de l'Intérieur au préfet national du canton de Fribourg (copie). 25 août 1802. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 1437, f. 100.

<sup>897</sup> George Badoud (1747-1810). Député au sénat helvétique (1798-180), membre du Conseil législatif de la République (1801-1802), membre du tribunal du canton de Fribourg, préfet national (août-novembre 1802). Cf. Marius, Michaud : *La contre-révolution dans le canton de Fribourg. Op. Cit.*, p. 487.

<sup>898</sup> Lettre du secrétaire d'Etat du département de l'Intérieur au préfet national du canton de Fribourg (copie). 25 août 1802. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 1437, f. 100.

<sup>899</sup> *Ibid.*

<sup>900</sup> *Ibid.*

### 3.6.2. La menace d'exil de l'évêque au Landeron (août – sept. 1802)

Trois jours après avoir été prié d'obtenir des rétractations, le préfet Badoud adressa à Jean-Baptiste Odet une lettre, dans laquelle il prit toutes les précautions nécessaires pour ne pas mettre en doute les vues du prélat dans cette affaire :

« Je me persuade Révérendissime Evêque, que l'intention qui a dirigé cet écrit n'avoit pas en vüe un resultat pareil ; mais il n'en est pas moins vrai que le Conseil d'Education a été inculpé et que cette inculpation est de nature à obliger le gouvernement à intervenir dans cette affaire puisqu'il a consacré l'existence de ce Conseil, qui doit en toute confiance réclamer son intervention »<sup>901</sup>.

Le préfet invita l'évêque, dans le contexte actuel, à se rétracter « par les motifs du bien public » ainsi que par ceux présentés par la religion, qui lui prescrivaient d'éviter tout « éclat »<sup>902</sup> :

« Intimément convaincu que dans ce but vous saisissez avec empressement les moyens, que la justice pourroit vous présenter, je crois, que l'on éviteroit tout éclat si vous me remettiez une déclaration signée par vous, portant « que vous retractez par là même ce qui dans votre écrit pourroit l'attaquer directement ou indirectement et que vous reconnaissez au contraire la pureté de ses vües, ainsi que celles du gouvernement, qui protège ses travaux » »<sup>903</sup>.

Avant que cette lettre ne fût cependant parvenue à l'évêque, le préfet reçut une autre missive de Jean-Baptiste Odet, dans laquelle il fut sollicité de lui accorder un passeport afin de pouvoir résider dans la commune du Landeron, seule paroisse du diocèse de Lausanne se trouvant en dehors de la République helvétique<sup>904</sup>. Quelques jours plus tard, Badoud réceptionna une seconde lettre, dans laquelle l'évêque l'informait cette fois-ci qu'il ne répondrait pas à la demande de rétractation, tant que le préfet n'aurait pas lui-même répondu à sa dernière requête<sup>905</sup>. De cette manière, Mgr Odet laissait entendre que ces deux affaires étaient liées, et qu'il pourrait quitter le canton de Fribourg, si l'on devait continuer à exiger de lui une rétractation :

« Tout commentaire me paroît superflu, citoyen secrétaire d'Etat, et les résultats d'une marche semblable se présenteront d'eux mêmes : un premier Pasteur réfugié dans le seul coin de terre qui peut lui servir d'asile, et se faisant passer pour une victime auguste de la persécution d'un gouvernement irrégulier, tel est le rôle, que l'on paroît vouloir jouer ; et le fanatisme profitera avec avantage de cette circonstance pour semer le trouble et miner la confiance du peuple dans son gouvernement »<sup>906</sup>.

<sup>901</sup> Lettre du préfet national du canton de Fribourg à Jean-Baptiste Odet (copie). 28 août 1802. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 1437, f. 103.

<sup>902</sup> *Ibid.*

<sup>903</sup> *Ibid.*

<sup>904</sup> Lettre du préfet national du canton de Fribourg au secrétaire d'Etat du département de l'Intérieur. 1<sup>er</sup> septembre 1802. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 1437, f. 102.

<sup>905</sup> *Ibid.*

<sup>906</sup> *Ibid.*

Dans cette circonstance jugée de « très délicate », le préfet fribourgeois demanda au gouvernement de nouvelles instructions dans la conduite de cette affaire<sup>907</sup>.

Dans sa réponse du 5 septembre, Füssli lui rappela qu'il devait continuer à faire preuve de « douceur » et de « précaution » dans ce dossier<sup>908</sup>. La sanction infligée à l'évêque n'était pas remise en question pour l'instant. Si Mgr Odet devait se montrer déterminé à s'exiler du canton de Fribourg, le préfet ne pourrait refuser de lui délivrer le passeport demandé<sup>909</sup>. Il lui fut toutefois intimé de prendre en même temps des mesures « pour que sa retraite ne fournisse pas aux agitateurs un prétexte d'intriguer et de répandre l'alarme parmi le peuple »<sup>910</sup>. Le secrétaire d'Etat craignait à cet effet une contagion des insurrections fédéralistes dans le canton de Fribourg, à l'instar de toutes celles qui avaient éclatées depuis le mois d'août dans le pays.

### 3.6.3. L'insurrection fédéraliste et la Diète fédérale de Schwyz (août – oct. 1802)

Depuis la fin du mois d'août 1802, la situation était devenue des plus périlleuses pour le gouvernement helvétique, alors en proie à un mouvement insurrectionnel qui avait prit sa source en Suisse centrale, mais qui s'était rapidement répandu dans les régions germanophones et italophones du pays<sup>911</sup>. Devant l'avancée des fédéralistes, le Conseil d'exécution se trouva même contraint de quitter la capitale le 19 septembre et de se réfugier dans l'un de ses derniers bastions : le canton du Léman. La ville de Fribourg était elle aussi restée jusqu'ici fidèle au gouvernement helvétique, mais finit par tomber le 5 octobre devant les troupes fédéralistes conduites par Ludwig Auf der Maur. C'était alors le temps d'une restauration éphémère, avec le retour de l'ancienne classe dirigeante au pouvoir<sup>912</sup>.

L'évêque de Lausanne, en bute avec les autorités helvétiques, ne pouvait que se réjouir du rétablissement de l'Ancien Régime dans son canton, d'autant plus que les fédéralistes avaient fait de la conservation des couvents l'une de leurs revendications premières<sup>913</sup>. Pressentant un

---

<sup>907</sup> *Ibid.*

<sup>908</sup> Lettre du secrétaire d'Etat du département de l'Intérieur au préfet national du canton de Fribourg (copie-lettre). 5 septembre 1802. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 957, ff. 278-279.

<sup>909</sup> *Ibid.*

<sup>910</sup> *Ibid.*

<sup>911</sup> A propos de l'insurrection fédéraliste de 1802 et de la guerre dite des Bâtons, voir notamment : Alfred, Rufer : *La Suisse et la Révolution française. Op. Cit.*, pp. 129-145.

<sup>912</sup> Marius, Michaud : *La contre-révolution dans le canton de Fribourg. Op. Cit.*, pp. 299-307.

<sup>913</sup> Alfred, Rufer : *La Suisse et la Révolution française. Op. Cit.*, p. 133.

retour définitif à l'ancien ordre des choses, Jean-Baptiste Odet adressa à la Diète fédérale de Schwyz – le gouvernement instauré par les fédéralistes – un mémoire relatif « au maniement des affaires ecclésiastiques par le Gouvernement helvétique, à l'état des couvents et des séminaires, à l'éducation de la jeunesse négligée ou abandonnée aux philosophes »<sup>914</sup>. Si cette pétition a semble-t-il disparue des archives<sup>915</sup>, elle met toutefois en exergue les méthodes de l'évêque qui, lors de presque chaque coup d'Etat ou bouleversement politique, essaya d'influencer le nouveau gouvernement en lui adressant ses observations.

Le 19 octobre, la Diète de Schwyz lui aurait répondu que si elle réussissait ses projets, elle s'empresserait « de rendre à la religion la pleine et entière liberté des jours heureux d'autrefois »<sup>916</sup>. La situation allait néanmoins rapidement évoluer en défaveur des fédéralistes. Bonaparte – pour qui les insurrections en Helvétie troublaient l'ordre européen – contraignit la Diète à se séparer le 27 octobre. Le gouvernement helvétique, qui avait repris sa place à Berne le 18 octobre déjà, continua alors à diriger les affaires presque comme si rien ne s'était passé<sup>917</sup>.

#### 3.6.4. La conciliation du préfet national (nov. 1802 – janv. 1803)

Sur la requête du préfet national du canton de Fribourg, qui demanda au gouvernement de prendre des mesures définitives contre Mgr Odet, Füssli proposa au Conseil d'exécution de faire censurer l'évêque en l'avertissant sous ces termes :

« Le préfet national du canton de Fribourg est chargé d'appeler auprès de lui l'Evêque de Lausanne, pour lui faire connaître que le gouvernement improuve sa conduite à l'égard du Conseil d'éducation, et particulièrement l'écrit, qu'il s'est permis de publier, sous le titre sus mentionné. Le préfet reprimandera ce premier Pasteur, lui représentera son devoir, lui rappellera le respect qu'il doit au gouvernement, l'exhortera à une conduite future plus modérée, plus digne du caractère dont il est revêtu, et plus utile au bien public dans ses résultats. Il le prévendra enfin que si, dans la suite, il donnait encore lieu à des plaintes fondées, le gouvernement se verrait obliger de prendre des mesures plus efficaces, pour empêcher que l'ordre ne soit troublé dans son diocèse »<sup>918</sup>.

<sup>914</sup> Anton, von Tillier : *Histoire de la République helvétique depuis sa fondation en 1798 jusqu'à sa dissolution en 1803*. Traduit de l'allemand par A. Cramer. Genève et Paris, Librairie d'AB. Cherbuliez et Cie, 1846, pp. 269-270.

<sup>915</sup> Alexandre Daguët a cherché ce document sans succès aux archives fédérales ainsi qu'aux archives cantonales de Schwyz. Son existence est toutefois attestée dans le protocole des séances de la Diète. Cf. Eugène, Devaud : *L'école primaire fribourgeoise sous la République helvétique*. Op. Cit., pp. 157-158.

<sup>916</sup> *Ibid.*, pp. 157-158.

<sup>917</sup> Procès-verbal du Conseil d'exécution. 10 décembre 1802. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 328, ff. 475-476.

<sup>918</sup> Rapport du secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur au Conseil d'exécution. 1<sup>er</sup> novembre 1802. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol 957, ff. 338-342.

Le Conseil d'exécution refusa, pour l'instant, d'adopter le projet d'arrêté de son secrétaire d'Etat<sup>919</sup>. Les circonstances actuelles étaient défavorables à un gouvernement affaibli, qui cherchait par conséquent à éviter toute dispute ouverte avec les autorités religieuses. Le 16 décembre, le Conseil d'exécution ordonna au préfet national d'inviter à nouveau l'évêque à se rétracter, en lui faisant cette fois-ci sentir « les suites auxquelles donnerait nécessairement lieu un refus de sa part »<sup>920</sup>.

Conscient des difficultés posées par la rétractation demandée par le Conseil d'exécution, Rodolphe-Martin Gapany<sup>921</sup> – le nouveau préfet national du canton de Fribourg – avait cherché à concilier l'affaire au moyen de méthodes plus douces que celles prescrites par le gouvernement :

« Une retractation pure et simple, telle qu'elle étoit tracée par votre lettre, me paroissoit un peu dure pour un Prélat de son rang. Je craignois même que la malveillance saisis ce pretexte pour cabaler, induire le peuple en erreur et lui donner des craintes sur sa religion. Dans cette conjoncture, Citoyen Secrétaire d'Etat, j'ai cherché à concilier autant que possible, et la satisfaction, que devoit attendre le gouvernement, et le bien général, qu'on pouvoit retirer en engageant l'Evêque par des moyens de douceur à manifester des sentimens plus pacifique et plus conformes au système actuel »<sup>922</sup>.

Après avoir rencontré personnellement Mgr Odet, Gapany convenut avec lui d'un nouvel accord, qu'il soumettait à la sanction du gouvernement. Au lieu de rédiger une déclaration au Conseil d'éducation, ainsi que l'avait exigé le Conseil d'exécution, l'évêque se proposait de formuler dans sa prochaine lettre pastorale quelques mots en faveur de l'instruction publique et de l'obéissance aux lois :

« L'Evêque propose donc de faire une instruction pastorale au commencement du Carême, dans laquelle il manifesterait à l'égard de l'instruction de la jeunesse tout ce que le gouvernement exige de lui par une retractation, et de plus il y recommanderoit à son clergé et au peuple la concorde, l'union et l'obéissance aux loix »<sup>923</sup>.

Gapagny encouragea avec insistance le gouvernement d'accepter la proposition du prélat, en lui notifiant d'autre part que les membres du Conseil d'éducation avaient également leur part de responsabilité dans l'affaire :

« Le Conseil d'Education, dont le but est certainement point de prendre le parti du gouvernement, mais de satisfaire des petites vengeance particulières ; d'ailleurs, vous en conviendrez facilement,

<sup>919</sup> Procès-verbal du Conseil d'exécution. 16 décembre 1802. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 1437, f. 98.

<sup>920</sup> *Ibid.*

<sup>921</sup> Rodolphe-Martin Gapany (1764-1812). Commissaire au Directoire pour le canton de Fribourg (1799), il fut nommé préfet national en novembre 1802, succédant à George Badoud. Cf. Marius, Michaud : *La contre-révolution dans le canton de Fribourg. Op. Cit.*, p. 495.

<sup>922</sup> Lettre du préfet national du canton de Fribourg au secrétaire d'Etat du département de l'Intérieur. 27 janvier 1803. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 1437, f. 97.

<sup>923</sup> *Ibid.*

quand vous auriez l'état nominatif des citoyens le composant, à la tête desquels sont Montenach et Marchand »<sup>924</sup>.

Le 28 janvier, le Conseil d'exécution approuva la conciliation du préfet et exprima à son égard « beaucoup de satisfaction »<sup>925</sup>. Le landammann Dolder rédigea à cet effet une lettre à l'évêque de Lausanne, pour le remercier d'avoir contribué à mettre un terme à cette querelle<sup>926</sup>. Il espérait dès lors le maintien d'une harmonie entre le clergé et les autorités civiles :

« Vous venés de justifier auprès de moi l'opinion que j'ai eu constamment de Votre conduite. Soyez sur M. l'Evêque que je désire sincèrement de voir le clergé et les autorités civiles vivre dans un accord parfait et j'y contribuerai en tout tems, autant qu'il en dépendra de moi. La religion chrétienne, seul et véritable appui de l'ordre est toujours prête a tendre la main de réconciliation et les gouvernemens sentant la nécessité, l'influence et le bienfait de ses dogmes, ne trouveront de la confiance et ne reprendront de l'autorité et de l'assiette qu'en protégeant la religion et en étant secondé par ses ministres »<sup>927</sup>.

Dans son instruction pastorale du 16 février, l'évêque de Lausanne fit, comme il l'avait promis, de nombreux appels à la concorde, à l'union ainsi qu'à l'obéissance aux lois<sup>928</sup>. Il ne manifesta toutefois rien à l'égard du Conseil d'éducation ou de l'instruction publique.

\* \* \* \* \*

Trois jours plus tard, le 19 février 1803, Bonaparte imposa l'Acte de Médiation, qui abolissait la République helvétique et redonnait une structure fédéraliste à la Suisse. Peu de temps avec les élections du Grand Conseil dans le canton de Fribourg – qui eurent lieu le 16 avril 1803 –, Mgr Odet s'adressa à ses fidèles à travers un court mandement<sup>929</sup>. Comme il l'avait fait juste avant les élections de la Diète cantonale de 1801, l'évêque de Lausanne exhortait ses fidèles à de multiples prières pour que le futur gouvernement soit composé de magistrats qui feraient la « gloire de la religion », qui en seraient « le soutien et l'appui » et qui en respecteraient enfin ses « devoirs »<sup>930</sup>. Ce fut alors la dernière intervention publique de Mgr Odet. La maladie – qui l'avait déjà contraint de quitter la ville de Fribourg depuis mars 1801 pour sa maison de

<sup>924</sup> *Ibid.*

<sup>925</sup> Procès-verbal du Conseil d'exécution. 28 janvier 1803. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 329, ff. 207-208.

<sup>926</sup> Lettre du landammann Dolder à Jean-Baptiste Odet. 14 février 1803. II/4. Evêques de Lausanne, J.B. Odet.

<sup>927</sup> *Ibid.*

<sup>928</sup> *Jean-Baptiste Odet, par la grâce de Dieu et du Saint Siège apostolique Evêque de Lausanne, Prince du St. Empire Romain &c. &c. A tous les Fidèles de Notre Diocèse salut et bénédiction en Jésus-Christ.* 16 février 1803. BCUF, GK 1000/1803/4, pp. 3-6.

<sup>929</sup> *Jean-Baptiste Odet, par la grâce de Dieu & du St. Siège apostolique Evêque de Lausanne, Prince du Saint Empire romain, &c. &c. : Au Clergé séculier et régulier, et à tous les Fidèles du Canton de Fribourg, salut & bénédiction en Notre Seigneur Jésus-Christ.* 26 mars 1803. BCUF, GK 1000/1803/1.

<sup>930</sup> *Ibid.*

campagne à Avry-devant-Pont – l'emporta finalement le 29 juillet 1803. Comble de l'ironie, ce fut vers le chanoine Fontaine que la famille du prélat se tourna pour la rédaction de l'épithaphe !

La mort de l'évêque était tombée à un moment fort inopportun, alors qu'étaient justement discutées les questions relatives aux couvents et aux écoles<sup>931</sup>. Le Petit Conseil du canton de Fribourg – qui considérait les circonstances dans lesquelles se trouvaient les intérêts de la religion comme « très critiques » – s'était d'ailleurs permis de s'adresser à Rome afin de prier les cardinaux de trouver au plus vite un successeur à Mgr Odet<sup>932</sup>. La vacance du siège épiscopal était au reste devenue un enjeu politique d'importance entre d'une part les patriciens libéraux, soutenant Girard et Fontaine, et d'autre part les milieux ultras du patriciat, partisans du professeur proche des Jésuites, Joseph-Claude Gaudard<sup>933</sup>. Le Landamman Louis d'Affry – qui jouissait d'une certaine influence à Rome – avait quant à lui proposé au Saint-Siège le capucin Maxime Guisolan, qu'il croyait le plus à même pour « pacifier les esprits » et « neutraliser les partis »<sup>934</sup>. Les conseils du Landamman furent semble-t-il pris en compte. Maxime Guisolan fut préconisé le 26 mars 1804, avant d'être officiellement sacré le 8 mai de la même année<sup>935</sup>. Comme le mentionne Marius Michaud, Mgr Guisolan allait faire preuve « incontestablement de plus de souplesse » que son prédécesseur dans ses relations avec l'Etat<sup>936</sup>. Mais les circonstances étaient toutefois fondamentalement différentes. Au moment de l'intronisation de Mgr Guisolan, les nouvelles autorités rétablissaient les liens traditionnels entre Eglise et Etat et facilitaient par la même les relations futures avec l'évêché. Mgr Odet avait dû, quant à lui, faire face à une situation inverse, et défendre les droits traditionnels de son Eglise face à un gouvernement manifestant un anticléricalisme nettement plus prononcé.

---

<sup>931</sup> Marius, Michaud : *La contre-révolution dans le canton de Fribourg. Op. Cit.*, pp. 336-342.

<sup>932</sup> Procès-verbaux du Petit Conseil. Séance du 3 août 1803. AEF, Fonds de l'administration cantonale, CE I 1, f. 288.

<sup>933</sup> Marius, Michaud : *La contre-révolution dans le canton de Fribourg. Op. Cit.*, pp. 328-336.

<sup>934</sup> Alexandre, Daguet : *Le Père Girard et son temps. Op. Cit.*, p. 123.

<sup>935</sup> *Helvetia sacra. I/4. Le diocèse de Lausanne. Op. Cit.*, p. 170.

<sup>936</sup> Marius, Michaud : *La contre-révolution dans le canton de Fribourg. Op. Cit.*, p. 333.



## Conclusion

Cette recherche sur les relations entre l'évêque de Lausanne et les autorités civiles sous la République helvétique a permis de mettre en évidence une vision nuancée sur l'attitude de Mgr Odet face à la révolution, son regard sur la législation religieuse ainsi que sa conduite vis-à-vis de son clergé.

### Mgr Odet : une conduite versatile. Un évêque attentiste ?

Le père Grégoire Girard donne un premier éclairage sur la question de la conduite de Mgr Odet sous la République helvétique. Dans une lettre adressée en décembre 1801 au vicaire général du diocèse de Constance Ignaz von Wessenberg, le cordelier fribourgeois revint sur l'attitude de son évêque face au gouvernement helvétique. Selon lui, Jean-Baptiste Odet n'aurait guère fait preuve de constance dans la conduite de son diocèse ; il était décrit au contraire comme un homme hésitant et versatile, qui n'aurait agi qu'en fonction des circonstances politiques :

« Notre Evêque Odet a joué tous les rôles. Il s'est réjoui de la chute de notre ancien gouvernement, qu'il appella le cheval de Bataille du chapitre de St Nicolas. Il s'imagina que la révolution ajouterait un nouveau lustre, une nouvelle autorité et peut être de plus amples revenus à son siège. Il n'eut pas été trompé dans son attente, s'il avait su profiter des circonstances. Les Autrichiens revinrent et tout changea ; ses espérances et sa conduite ne furent plus les mêmes. Le scrupule l'environna et il crut qu'il devait désavouer ce qu'il avait fait d'abord, il se retira du Conseil d'éducation, fit des mémoires, des constitutions, des remontrances. Cependant il attendit pour cela le moment où nos premières autorités furent culbutés par les journées des 7, car il n'a guères de courage. L'époque de la Diète retentit son zèle, il devint plus doux, plus circonscrit, chercha même à se rapprocher des personnes qu'il avait offensées et qu'il croyait sans doute capables de vengeance. La diète, en tombant, releva son courage et ses prétentions ; et si notre Sénat devait subir une refonte, ou approuver quelques contrariétés ; vous verriez cet homme versatile changer encore de conduite »<sup>937</sup>.

A l'aune des principales prises de positions de l'évêque entre 1798 et 1803, le portrait dressé par Girard apparaît des plus fidèles. Effrayé par le projet de Constitution de Pierre Ochs, puis tranquilisé par les promesses des généraux français quant à la conservation de la religion catholique, Mgr Odet s'était montré dans un premier temps ouvert à collaborer avec les représentants de la République helvétique, avec qui il entretenait les meilleures relations. Après l'épisode du serment civique – qui valut au prélat tant les éloges des magistrats que ceux de sa propre hiérarchie –, tout laissait entrevoir le début d'une étroite connivence entre l'autorité ecclésiastique et le gouvernement révolutionnaire. Le ministre des Arts et Sciences

<sup>937</sup> Lettre de Grégoire Girard à Ignaz von Wessenberg. 24 décembre 1801. BCUF, Papiers Grégoire Girard, (1801,4), pp. 7-8.

Philipp-Albert Stapfer s'était même imaginé confier à l'évêque de Lausanne l'administration du diocèse de Constance dans sa partie helvétique, signe de la confiance et de l'estime qu'il avait placées dans la personne de Jean-Baptiste Odet<sup>938</sup>.

Vers la fin de l'année 1799, le regard porté par le prélat fribourgeois sur la République helvétique allait néanmoins s'altérer et ses relations avec le gouvernement se détériorer. Dans sa lettre encyclique du 5 décembre 1799, en louant l'œuvre du défunt pape Pie VI contre la philosophie du siècle, Mgr Odet se rangeait du côté des ultramontains hostiles aux innovations révolutionnaires. Cette position fut perçue avec une certaine amertume par le ministre des Arts et Sciences, qui se dit surpris d'entendre de tels propos de la bouche d'un prélat s'étant conduit par le passé « avec tant de modération et de prudence pastorale »<sup>939</sup>. En octobre 1800, en adressant ses doléances au Conseil exécutif, Mgr Odet ne laissait plus aucun doute quant à son aversion contre la politique religieuse de la République. Par la suite, dans son combat en faveur de la suprématie sur l'instruction publique, l'évêque ne fit qu'alterner sa position à l'égard du Conseil d'éducation, se montrant parfois disposé à travailler de concert avec l'organe fribourgeois, refusant d'autres fois tout compromis.

Dans l'historiographie fribourgeoise, cette attitude versatile de l'évêque de Lausanne est largement assimilée à une forme d'opportunisme et d'attentisme – le prélat ayant différé ses griefs aux moments où la conjoncture politique le permettait. Si les résultats de ce travail corroborent en partie une telle vision de l'épiscopat de Mgr Odet, ils relativisent néanmoins cette stratégie d'attente. En présentant son attitude comme attentiste dès les premiers événements révolutionnaires, l'évêque apparaîtrait comme un homme qui, présageant les difficultés futures du régime républicain, aurait simplement laissé passer l'orage révolutionnaire avant de contre-attaquer au moment le plus opportun. Un pareil tableau de la conduite du prélat fribourgeois semble peu vraisemblable, en raison de la considération suivante. Alors qu'il exhortait ses fidèles à se soumettre au gouvernement et à prêter le serment civique, l'évêque ignorait dans les détails les projets du Directoire sur l'instruction publique ou sur les causes matrimoniales, pas plus qu'il n'était renseigné sur le statut définitif des biens cléricaux et des maisons religieuses, qui ne fut arrêté qu'en septembre 1798.

---

<sup>938</sup> Le 8 août 1798, le ministre des Arts et Sciences questionna le chanoine Fontaine quant à la possibilité de « faire renoncer à l'évêque de Constance à son diocèse et à le remettre à celui de Fribourg », qu'il décrivait comme un « homme sage et digne de la confiance du Gouvernement ». Cf. Lettre de Philipp-Albert Stapfer au chanoine Fontaine. 8 août 1798. *ASHR*, II, n° 173/4b, p. 786.

<sup>939</sup> Lettre du Ministre des Arts et Sciences Philipp-Albert Stapfer à la Commission exécutive. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 563, f. 228.

Mgr Odet ne prit de la distance avec le gouvernement helvétique qu'à partir du moment où ces réformes se consolidèrent et qu'il était devenu de plus en plus évident pour lui que les premières dispositions anticléricales n'étaient pas seulement le fruit d'un premier enthousiasme révolutionnaire, mais qu'elles se consolidaient avec le temps. Dès lors, l'évêque semble s'être adapté à l'instabilité politique de la République et a essayé d'influer sur son gouvernement lorsque celui-ci prenait une nouvelle orientation.

### L'évêque et la législation helvétique

Depuis l'année 1800, Jean-Baptiste Odet remit en question une partie importante de la législation helvétique relative aux affaires religieuses. Parmi les objets les plus problématiques, la question de la laïcité était sans conteste la plus préoccupante à ses yeux. A cet égard, l'évêque plaidait en faveur du retour aux anciennes relations entre Eglise et Etat, dans lesquelles ce dernier était appelé à protéger et à appuyer l'Eglise dans ses différentes activités. Le prélat rejetait ainsi la neutralité confessionnelle émanant de l'article 6. Il applaudissait les législateurs lorsque ceux-ci s'engageaient dans leurs différents projets constitutionnels à admettre une « forme éclairée d'Eglise d'Etat ». Dans son *Mémoire* du 3 octobre 1800, Mgr Odet demandait avec insistance la reconnaissance par la République de son autorité spirituelle ainsi que de la juridiction de ses tribunaux ecclésiastiques. Son opposition à la séparation du temporel et du spirituel – telle que l'avait dessinée le gouvernement helvétique – l'amena enfin à réprocher les conceptions républicaines de l'instruction publique et des causes matrimoniales.

Avec tout autant de détermination, l'évêque de Lausanne protesta contre les différentes lois adoptées à l'encontre des maisons religieuses ainsi que des biens cléricaux. Les premiers Conseils législatifs avaient mis en place un système, selon lequel les couvents et les monastères pouvaient provisoirement continuer à exister sous le nouvel ordre, mais qui les condamnait néanmoins à s'essouffler à plus long terme. Bien que la majorité des maisons religieuses ne fût pas directement touchée par ces mesures – en raison de la durée éphémère de la République helvétique –, Mgr Odet chercha rapidement à leur venir en aide et à freiner le processus de nationalisation en cours. Dans le *Mémoire* qu'il adressa au Conseil exécutif, le prélat fribourgeois observait la suppression du noviciat et de la profession comme une atteinte à la fois aux libertés religieuses et au droit social, car elle privait les citoyens catholiques de la « liberté d'embrasser l'état religieux ». S'appuyant sur le droit naturel ainsi

que sur une série de théologiens, Mgr Odet considérait en outre la loi du 19 septembre 1798 – qui avait déclaré les biens des communautés religieuses « propriété nationale » – contraire aux principes de la justice temporelle et divine.

L'évêque regardait finalement d'un mauvais œil la législation helvétique qui tendait à limiter les libertés des Eglises dans leur organisation, bien qu'il n'en fit pas son cheval de bataille. S'il ne s'opposa formellement pas à la volonté des premiers magistrats de salarier les ecclésiastiques – et d'en faire conséquemment des sortes de fonctionnaires publics –, il se dit toutefois satisfait en 1800 du projet de rétablissement de la dîme, ce droit qu'il qualifiait de « sacré » et d'« inviolable »<sup>940</sup>. Quant au droit de regard que la République s'était attribué sur la nomination des ministres du culte, il était observé avec une certaine méfiance par l'évêque, qui craignait une « intrusion » de la République dans les affaires de l'Eglise<sup>941</sup>.

Si les doléances de l'évêque se portèrent sur un large segment de la législation helvétique, il convient également de mettre en exergue les différents objets sur lesquels le prélat n'est pas intervenu et semble s'être accommodé. En premier lieu, Jean-Baptiste Odet ne s'éleva pas contre les libertés individuelles de conscience et de culte de la Constitution, quand bien même il considérait « l'inaliénabilité de la liberté naturelle de l'homme » comme un « principe monstrueux »<sup>942</sup>. Quelques mois après l'imposition de l'Acte de Médiation, l'évêque consentit même à ce que les députés réformés du canton de Fribourg disposent de l'une de ses églises pour leur culte<sup>943</sup>. Notons aussi que la promulgation des libertés religieuses avaient permis au culte catholique de renaître dans des lieux où il avait été supprimé depuis la Réforme, à l'exemple de Berne où il fut rétabli en 1799.

En second lieu, Mgr Odet ne revint jamais sur l'article constitutionnel 26 qui excluait les ecclésiastiques des fonctions politiques ainsi que des assemblées primaires. La restriction des droits civiques accordés aux religieux – qui avait pourtant éprouvé de nombreuses réprobations au sein du clergé protestant –, ne pouvait de fait que réjouir l'évêque de Lausanne. D'une part, l'octroi de la citoyenneté aux membres du clergé catholique remettait en question l'immunité ecclésiastique en vigueur sous l'Ancien Régime, les clercs étant sous

---

<sup>940</sup> *Mémoire de l'Evêque de Lausanne en faveur de la Religion catholique adressé au Conseil Exécutif*. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 563, f. 131.

<sup>941</sup> *Ibid.*, ff. 111-112.

<sup>942</sup> *Ibid.*, ff. 107-108.

<sup>943</sup> Procès-verbaux du Petit Conseil du canton de Fribourg. 18 juillet 1803. AEF, CE I 1, f. 261.

cette logique républicaine soumis aux mêmes droits et devoirs que leurs concitoyens. D'autre part, en élevant les ecclésiastiques au rang de citoyens, la République affaiblissait la mainmise de l'évêque sur les membres de son clergé. Ces derniers étaient en effet désormais astreints à une série de devoirs civiques sur lesquels aucune autorité ecclésiastique ne pouvait les libérer.

Enfin, il est intéressant de relever que Jean-Baptiste Odet se borna à défendre les droits traditionnels inhérents à son Eglise ou à sa dignité épiscopale ; il ne vint en revanche à aucun moment au secours des membres de son clergé. En particulier, l'évêque ne réagit pas aux promesses non tenues par la République d'indemniser les ministres du culte, à qui les magistrats demandèrent en décembre 1801 « un sacrifice en faveur de la patrie souffrante » en renonçant à l'entier de leurs indemnités pour les années précédentes<sup>944</sup>.

### L'évêque et son clergé

La formation d'un nouvel ordre social et politique engendrée par l'instauration de la République helvétique n'est pas restée sans conséquence sur le clergé fribourgeois, dont le visage se modifia considérablement depuis la fin de l'Ancien Régime. L'octroi d'une citoyenneté certes passive aux ecclésiastiques, couplée à la promulgation d'une série de libertés individuelles, permit à une mince fraction du clergé catholique de s'écarter de la ligne traditionnelle de son Eglise et de sympathiser avec les nouvelles autorités. L'exemple le plus éloquent à Fribourg est sans aucun doute celui du chanoine Fontaine qui, dans le discours qu'il prononça le 9 avril 1798 en l'honneur de la République, émit le vœu que l'époque de la « régénération civile » soit aussi celle de la « régénération du christianisme »<sup>945</sup>. D'autres ecclésiastiques fribourgeois participèrent aux côtés des autorités helvétiques à la construction d'une société nouvelle, ainsi notamment les pères cordeliers Grégoire Girard et Séraphin Marchand. Si ces exemples ne représentaient qu'une minorité du clergé catholique, la période révolutionnaire les plaça sur le devant de la scène et rendit leurs travaux plus visibles.

---

<sup>944</sup> Décret du 26 décembre 1801. *Payement du Clergé et des Instituteurs, à la charge de leurs cantons respectifs*. In : *Bull. arrêtés*, VI, Art. 4, pp. 31-33.

<sup>945</sup> Charles-Aloyse, Fontaine : *Discours prononcé dans l'église collégiale et paroissiale de la commune de Fribourg en Helvétie, Lors de l'installation solennelle des Autorités constituées du canton de Fribourg soit de Sarine et Broye, le 9 Avril 1798, an I de la République Helvétique*. Fribourg, chez Bêat-Louis Piller, 1798, p. 11.

Face à l'affirmation au sein du clergé fribourgeois d'une tendance que l'on peut qualifier de « libérale », caractérisée par son ouverture aux idéaux républicains, Mgr Odet adopta tout d'abord une attitude quelque peu passive. Au moment de la proclamation de la République et du serment civique, l'évêque avait même été soumis à l'influence de Girard et de Fontaine, qui prêchaient en faveur d'une stricte obéissance aux autorités civiles. En outre, lorsque le chanoine Fontaine imprima en 1800 son traité *Mot sur la tolérance* – qui valut à son auteur les accusations de « philosophes » –, le prélat esquiva la polémique en ne prononçant à son égard ni condamnation, ni assentiment<sup>946</sup>.

Ce n'est qu'au début de l'année 1801, au moment où le conflit avec le Conseil d'éducation éclata, que l'évêque opta pour une conduite plus rigide à l'encontre de ses religieux. Constatant un relâchement de la « discipline ecclésiastique », Mgr Odet affirma vouloir remettre de « l'ordre » dans son clergé et y maintenir une certaine « décence »<sup>947</sup>. Dans ses remontrances, le prélat visait essentiellement ceux qu'il nommait les « prétendus philosophes du jour », ceux qui ne pouvaient « se faire remarquer qu'au milieu du désordre » et qui confondaient « la liberté avec la licence »<sup>948</sup>. Il leur demandait de ne plus souiller « leurs écrits et les chaires mêmes évangéliques d'idées philosophiques », de respecter les lois et les canons de l'Église, et de ne plus s'habiller selon « les modes ridicules du siècle »<sup>949</sup>. Dans sa constitution synodale du 29 mars 1801, Mgr Odet rétablit en outre la censure sur les écrits des membres de son clergé, en ne permettant leur impression que sous son approbation<sup>950</sup>.

L'adoption d'une telle conduite entraîna de vives dissensions au sein du clergé fribourgeois, entre d'une part les ecclésiastiques décriés comme « philosophes », et de l'autre tous ceux qui se rangeaient derrière l'intransigeance de leur évêque. Face aux invectives lancées par Mgr Odet à l'encontre des ecclésiastiques siégeant au Conseil d'éducation – qui furent invités à se retirer de l'organisation scolaire de la République –, ces derniers n'hésitèrent pas à solliciter le soutien des autorités civiles. Les cordeliers réagirent de manière analogue lorsqu'ils furent

<sup>946</sup> Cf. Marius, Michaud : *La contre-révolution dans le canton de Fribourg. Op. Cit.*, pp. 205-207.

<sup>947</sup> Jean Bapt. Odet, *Par la grâce de Dieu & du St. Siège apostolique, Evêque de Lausanne, Prince du St. Empire, &c. &c. A tous les Rds. Doyens, Prieurs, Curés, Vicaires et Chapelains, et à tous les Ecclésiastiques du Diocèse de Lausanne.* 8 mai 1801. BCUF, GK 1000/1801/1, pp. 1-3.

<sup>948</sup> *Ibid.*

<sup>949</sup> *Ibid.*

<sup>950</sup> Cf. Article premier de la Constitution synodale de 1801. *Constitutio reverendiss. ac illustriss. Episcopi lausannensis, S.R.I. principis &c : ad clerum suum.* 29 mars 1801. BCUF, Gk 1000/1801/3, p. 15.

accusés de faire de la « mauvaise besogne en ville », de laisser leur porte ouverte jour et nuit pour des « visites d'agrément », ou encore d'y enseigner la philosophie kantienne.

### L'intense activité de l'évêque et sa dimension nationale

Cette recherche a mis en évidence l'ampleur de l'activité de Mgr Odet durant la période de l'Helvétique. Celle-ci ne s'est pas cloisonnée aux épisodes de l'instauration des nouvelles autorités, à l'envoi de ses mémoires au Conseil exécutif ou encore à sa dispute avec le Conseil d'éducation. Si elle n'a permis de retrouver que trois de ses pétitions, elle atteste toutefois l'existence d'au moins deux autres démarches analogues et d'une volonté presque toujours constante chez l'évêque d'entrer en contact avec les hauts magistrats de la République.

Malgré l'échec de ses pétitions du 3 octobre 1800 – qui ne contribuèrent qu'à le discréditer aux yeux du gouvernement –, l'évêque ne s'est semble-t-il pas découragé dans son dessein d'influer sur la politique religieuse de son pays. En automne 1801, il adressa ses instructions aux députés fribourgeois présents à la Diète helvétique. Il réitéra une démarche similaire auprès de la commission de révision du canton de Fribourg en été 1802 et se permit enfin de présenter un mémoire à la Diète fédérale de Schwyz durant l'insurrection fédéraliste. En dehors de ces pétitions, Mgr Odet avait également cherché à correspondre ou même à s'entretenir directement avec une série d'hommes politiques. Au début de l'année 1801, il s'enquit des principes du ministre des Arts et Sciences Melchior Mohr, avec qui il avait imaginé entamer une correspondance. Une année plus tard, il envisagea de rencontrer le Landamman Alois Reding lors de sa venue à Fribourg, puis finit par se déplacer en personne dans la capitale où il fut accueilli par le Landamman Johann Rudolf Dolder.

L'évêque de Lausanne n'a enfin pas seulement défendu les intérêts de son propre diocèse ; il ambitionnait également de venir à l'aide à l'ensemble de l'Eglise catholique de son pays. En tant que seul évêque à résider sur le territoire helvétique – en compagnie de l'évêque de Sion, mais dont il déplorait l'inaction –, Mgr Odet se croyait le plus à même à protéger les intérêts de son Eglise. En 1798 déjà, il exhorta l'évêque de Sion Mgr Blatter à rassurer ses fidèles quant à la concordance entre la formulation du serment et la religion catholique. En octobre 1800, il se tourna à nouveau vers l'évêque de Sion pour appuyer son *Mémoire* auprès des autorités helvétiques. Mgr Odet refusa néanmoins de se rapprocher de l'évêque de

Constance Mgr Dalberg ainsi que de son vicaire Ignaz von Wessenberg, jugés trop proches de ceux qu'il appelait « philosophes ».

Ce mémoire a révélé une carence historiographique sur la thématique du clergé catholique entre 1798 et 1803, qui n'a pour l'heure été véritablement explorée qu'à travers une série d'études régionales. Il ambitionne à cet égard de pouvoir susciter des recherches similaires sur d'autres prélats, permettant de conduire à une étude comparative sur l'Eglise catholique sous la République helvétique.



## Bibliographie

En raison de leur importance dans ce mémoire, les principaux imprimés et manuscrits de l'évêché de Lausanne sous l'épiscopat de Jean-Baptiste Odet seront présentés au début de cette bibliographie. Nous exposerons ensuite les sources manuscrites selon les fonds d'archive, les sources imprimés et les études historiques.

### 1. Principaux imprimés et manuscrits de l'évêché de Lausanne publiés sous l'épiscopat de Jean-Baptiste Odet

La plupart de ces documents ont été tirés à de nombreux exemplaires, et se trouvent tant à la Bibliothèque universitaire de Fribourg (voir notamment la collection dans [GK 1000]) qu'aux Archives de l'Evêché de Lausanne, Genève et Fribourg (II.4, Evêques de Lausanne, J.B. Odet.). Pour les écrits plus rares, des indications sont mentionnées en note de bas de page.

**31 août 1796** : *Joannes Bapt. de Odet d'Orsonnens, Dei et Sanctae Apostolicae Gratia Electus Episcopus ac Comes Lausannensis, S. R. I. Princeps &c. &c. Dilectis Nobis in Christo Rdis. Dnis. Decanis, Prioribus, Parochis Nostrae Dioecesis, Salutem in Domino Sempiternam.* 2 p.

**24 octobre 1796** : *Lettre pastorale de Monseigneur l'Evêque de Lausanne au clergé séculier et régulier et aux fidèles de son diocèse.* 18 p. Version allemande : *Hirtenbrief seiner hochfürstlichen Gnaden des Bischofs von Lausannen, an die Welt- und Ordensgeistlichen, wie auch an alle Christgläubigen seines Bisthusmes.* 17 p.

**21 août 1797** : *Joannes Bapt. de Odet d'Orsonnens, Dei et Sanctae Sedis Apostolicae Gratia Episcopus ac Comes Lausannensis, S. R. I. Princeps &c. &c. . Dilectis Nobis in Christo Rdis. Dnis. Decanis, Prioribus, Parochis Nostrae Dioecesis, Salutem in Domino Sempiternam.* 2 p.

**1797** : *Motifs de l'établissement du Séminaire de Fribourg en Suisse pour le diocèse de Lausanne : objets et ordre des exercice qui s'y pratiquent.* 42 p.

**12 janvier 1798** : *Mandement de Monseigneur l'Evêque de Lausanne, qui ordonne des prières dans son diocèse pour la conservation de la religion et de la paix.* 13 p. Version allemande : *Verordnung seiner hochfürstlichen Gnaden des Bischofs von Lausannen, betreffend die öffentlichen Gebethe, welche in seinem Bisthume zur Erhaltung der Religion und des Friedens verrichtet werden sollen.* 13 p.

**16 février 1798** : Lettre de l'évêque adressée aux doyens et aux curés.<sup>951</sup>

**6 mars 1798** : *Jean Bapt. Odet, Par la grâce de Dieu et du St. Siège apostolique, &c. &c.* 2 p. Version allemande : *Johann Baptist Odet von Gottes und des apostolischen Stuhls Gnaden Bischof von Lausannen, &c. &c.* 2 p.

---

<sup>951</sup> Je n'ai trouvé qu'un seul document manuscrit aux archives de l'évêché de Lausanne, Genève et Fribourg. AEL, II.4, Evêques de Lausanne, J.B. Odet.

**27 mars 1798** : *Jean Baptiste Odet par la grace de Dieu et du St. Siège apostolique Evêque de Lausanne, &c. &c.* 3 p.

**2 août 1798** : *Jean-Baptiste Odet, Par la grâce de Dieu & du St. Siège apostolique, Evêque de Lausanne, &c. &c. Au Clergé séculier et régulier, et à tous les Fidèles de notre Diocèse salut et paix en N.S. Jésus-Christ.* 1 p. Version allemande : *Johann Baptist Odet, durch die Gnade Gottes und des heil. apostolischen Stuhls, Bischof von Lausannen, &c. &c. : Allen Welt- und Ordensgeistlichen, wie auch allen Christgläubigen unsers Bisthums Gruss, Fried und Segen in dem Herren.* 1 p.

**10 juillet 1799** : *Joannes Bapt. Odet, Dei & Stae. Sedis gratia episcopus lausannensis, &c. &c. : dilectis nobis in Christo RR. decanis, parochis, prioribus, vicariis, sacellanis, caeterisque omnibus dioecesis nostrae presbyteris et clericis salutem in Domino.* 4 p.

**5 décembre 1799** : *Lettre encyclique de l'Evêque de Lausanne qui ordonne dans son Diocèse les prières accoutumées au sujet de la mort du pape Pie VI.* 11 p. Version allemande : *Hirtenbrief des Bischofs von Lausannen, betreffend das Absterben des Papstes Pius VI und die zuverrichtenden gewöhnlichen Gebethe.* 12 p.

**3 octobre 1800** : *Mémoire de l'Evêque de Lausanne en faveur de la Religion catholique adressé au Conseil Exécutif.* 28 p.<sup>952</sup>

**3 octobre 1800** : *Observations et représentation de l'évêque de Lausanne au sujet de la Lettre du ministre de la Justice et de la police adressée au Préfet national du canton de Fribourg sous la date du 22. Janvier 1799.* 17 p.<sup>953</sup>

**29 mars 1801** : *Constitutio reverendiss. ac illustriss. Episcopi lausannensis, S.R.I. principis &c : ad clerum suum.* 16 p.

**8 mai 1801** : *Jean-Bapt. Odet, Par la grâce de Dieu & du St. Siège apostolique, Evêque de Lausanne, Prince du St. Empire, &c. &c. A tous les Rds. Doyens, Prieurs, Curés, Vicaires et Chapelains, et à tous les Ecclésiastiques du Diocèse de Lausanne.* 3 p.

**26 juin 1801** : *Jean-Bapt. Odet, par la grâce de Dieu & du St. Siège apostolique Evêque de Lausanne, &c. &c. : Au Clergé séculier & régulier, & à tous les Fidèles de Notre Diocèse salut & bénédiction en Jésus-Christ.* 4 p.

**18 février 1802** : *Jean-Baptiste Odet, Par la grâce de Dieu et du Saint Siège apostolique Evêque de Lausanne, Prince du Saint Empire Romain, &c. &c. A tous les Fidèles de Notre Diocèse salut et bénédiction.* 6 p.

<sup>952</sup> Ce mémoire se trouve aux archives fédérales de Berne. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 563, ff. 101-136. Il existe également un extrait de ce mémoire (et des *Observations*) avec les annotations du père Girard et du chanoine Fontaine à la Bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg. *Commentaire concernant le Mémoire de l'Evêque de Lausanne adressé au Conseil exécutif le 5 octobre 1800.* BCUF, Papiers Grégoire Girard, LD 12 B-3.

<sup>953</sup> Cette pétition est conservée aux archives fédérales de Berne. AFB, Fonds de la République helvétique, Vol. 563, ff. 77-100. Une autre copie existe aux archives de l'évêché de Lausanne. AEL, I.28, Fribourg Gouvernement, 1818-1850, Dossier : Fribourg Mariages 1799-1850.

**Sans date (imprimé au début du moins d'août 1802) :** *Aux citoyens Membres de la Commission chargée du Projet de Constitution cantonale pour le canton de Fribourg*<sup>954</sup>. 15 p.

**16 février 1803 :** *Jean-Baptiste Odet, par la grâce de Dieu et du Saint Siège apostolique Evêque de Lausanne, Prince du St. Empire Romain &c. &c. A tous les Fidèles de Notre Diocèse salut et bénédiction en Jésus-Christ.* 7 p.

**26 mars 1803 :** *Jean-Baptiste Odet, par la grâce de Dieu & du St. Siège apostolique Evêque de Lausanne, Prince du Saint Empire romain, &c. &c. : Au Clergé séculier et régulier, et à tous les Fidèles du Canton de Fribourg, salut & bénédiction en Notre Seigneur Jésus-Christ.* 1 p. Version allemande : *Johann Baptist Odet, durch die Gnade Gottes und des heiligen römischen Stuhls Bischof von Lausannen, des heiligen römischen Reichs Fürst, &c &c : allen Welt- und Ordensgeistlichen, wie auch allen Christgläubigen des Kantons Freyburg, Gruss, Fried und Segen in Unserm Herren J. C.* 1 p.

## 2. Sources

### 2.1. Sources manuscrites

#### 2.1.1. Archives fédérales de Berne (AFB)

Concernant le fond de la République helvétique, il convient de se référer à l'inventaire publié par les Archives fédérales de Berne : *Das Zentralarchiv der Helvetischen Republik : 1798-1803*. Inventaire du fond de la République helvétique des Archives fédérales. Tomes I-II. Sous la direction de Guido Hunziker, Guido, Andreas Frankhauser et Niklaus Bartlome. Berne, Schweizerisches Bundesarchiv, 1990-1992.

##### A) Archives parlementaires

Vol. 19-24	:	Manuel des Résolutions (1798-1800).
Vol. 32-42	:	Protocole du Grand Conseil (1798-1800).
Vol. 47-49	:	Protocole des séances secrètes du Grand Conseil (1798-1800).
Vol. 53-57	:	Protocole du Sénat (1798-1800).
Vol. 78b	:	Projets de Constitution (1799-1802).
Vol. 79-82	:	Protocole du Conseil législatif (1800-1801)
Vol. 230-232	:	Pétitions du canton de Fribourg (1798-1801).

##### B) Archives gouvernementales

Vol. 281-295	:	Protocole du Directoire exécutif (1798-1800).
Vol. 296-304	:	Protocole de la Commission exécutive (1800).
Vol. 305-319	:	Protocole du Conseil exécutif (1800-1801).
Vol. 320-325	:	Protocole du Pouvoir exécutif provisoire (1801-1802).
Vol. 326-329	:	Protocole du Conseil d'exécution (1802-1803).

<sup>954</sup> Ce document est relativement rare. Une copie se trouve à la Bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg (côte : FRIB 1802/3).

- Vol. 336 : Correspondance avec le ministre des Arts et Sciences (1798- 1799).  
 Vol. 476 : Correspondance avec les autorités fribourgeoises (1802-1803).
- Vol. 533 : Tableaux sur les corporations religieuses / organisation des registres civils (1798-1801).  
 Vol.534 : Prestations du serment civique dans les cantons / Refus des ecclésiastiques (1798-1801).
- Vol. 560 : Enquête sur l'assistance aux pauvres dans les cantons (1798-1801).  
 Vol. 563 : Affaires religieuses / pétitions des évêques / etc. (1798-1801).  
 Vol. 566 : Repourvue des cures vacantes (1798-1801).  
 Vol. 567 : Repourvue des cures vacantes – Fribourg (1798-1801).  
 Vol. 569 : Indemnisation des ecclésiastiques (1798-1801).  
 Vol. 571 : Indemnisation des ecclésiastiques – Fribourg (1798-1801).  
 Vol. 576 : Organisation de l'instruction publique (1798-1801).  
 Vol. 577 : Organisation des écoles élémentaires (1798-1801).  
 Vol. 602 : Lois sur le mariage / Dispenses de mariage accordées (1798-1801).  
 Vol. 615 : Projet d'introduction de tribunaux des mœurs (1798-1801).

### C) Archives ministérielles

- Vol. 936-941 : Livres des missives du ministre de l'Intérieur (1798-1803).  
 Vol. 1340 : Indemnisation des ecclésiastiques (1798-1803).  
 Vol. 1343 : Enquête sur les couvents (1798-1802).  
 Vol. 1344 : Commissaires épiscopaux et papaux en Suisse (1798-1802).  
 Vol. 1345 : Etat civil (1798-1802)  
 Vol. 1362 : Revenus des institution religieuses – Fribourg (1799-1800).  
 Vol. 1363 : Enquête sur les couvents – Fribourg (1798-1801).  
 Vol. 1364-65 : Paroisses – Fribourg (1798-1802).  
 Vol. 1437-39 : Instruction publique – Fribourg (1798-1803).

### 2.1.2. Archives de l'Etat de Fribourg (AEF)

#### A) Geistliche Sachen (G.S.) Les Affaires ecclésiastiques / Die Geistlichen Sachen, 1138-1965 (Fonds)

#### B) Les archives de l'Helvétique / Das Archiv der Helvetik, 1798-1803 (Fonds)

- La Chambre administrative
  - Protocoles (CH AEF Helvétique H 31 - H 35).
  - Correspondance (CH AEF Helvétique H 37 - H 49, H 51, H 456 – H 459).
- Le Conseil d'éducation
  - Registre des délibérations (CH AEF Helvétique H 433).
  - Correspondance (CH AEF Helvétique H 436, H 436.1 – H 436.7).
- Le préfet national
  - Correspondance (CH AEF Helvétique H 6 – H 17).

C) Les fonds de l'administration cantonale / Die Bestände der kantonalen Verwaltung (1803-2003)

- Registre des délibérations du Grand et du Petit Conseil du Canton de Fribourg : 1803 (CH AEF CE I 1).

**2.1.3. Bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg (BCUF)**

A) Bulletins de la Chambre administrative du canton de Fribourg (1798-1801).

B) Fond « Papiers Grégoire Girard »

C) Publications de l'évêché de Lausanne, 1780-1815 (Gk 1000).

**2.1.4. Archives de l'évêché de Lausanne (AEL)**

AEL, I.27, Fribourg Gouvernement, 1557-1818

- Fribourg Gouvernement 1800-1818, Directoire helvétique

AEL, I.28, Fribourg Gouvernement, 1818-1850

- Fribourg Mariages 1799-1850

AEL, II.4, Les Evêques, 1795-1815

- Dossier Mgr Odet
- Dossier Mgr Guisolan

AEL, II.15, Evêché de Lausanne 1607-1850, Divers

- Dossier : catéchisme, matières à traiter
- Dossier : Evêché – Elections épiscopales

AEL, II.17, Evêché de Lausanne 1447-1812, Constitutions synodales

- Dossier : Constitution synodale Mgr Odet 1801

AEL, II.25, Autres diocèses

- Dossier : Evêché de Constance 1802-1808

AEL, III.3, Papes 1775-1829

- Dossier : Pie VI 1775-1792

AEL, V.5, Ecoles Primaire Normale Rurale 1680-1824

- Dossier : Ecoles, Etat des. 1680-1800
- Dossier : Conseil d'éducation 1803

AEL, VI.1, Religieux

- Dossier : Cordeliers

AEL, VII.1, Brochures 1788-1835

### 2.1.5. Archives du Couvent des Cordeliers de Fribourg (ACC)

- A) Dossier querelle Mgr Odet / Père Quillet
- B) Papiers Grégoire Girard (selon l'inventaire dressé par Paul Birbaum et Joseph Leisibach)
- C) Protocolium Conventus FF Minorum S. FRANCISCI Conventualium. Friburgi Nuitoniae (Protocole du couvent).

## 2.2. Sources imprimées

Concernant les actes des autorités législatives et exécutives de la République, voir également : Strickler, Johannes (Vol 1-11) ; Rufer, Alfred (vol. 12-16) : *Aktensammlung der Helvetischen Republik*. 16 volumes. Berne, Stämpfli'sche Buchdruckerei ; Fribourg, Fragnière ; 1886-1966.

### 2.2.1. Bulletins des lois

14 avril 1798 – 22 septembre 1798 : *Bulletin des loix et décrets du Corps législatif de la République.*

20 septembre 1798 – 4 mai 1799 : *Bulletin des loix et décrets du Corps législatif de la République helvétique avec les arrêtés et les proclamations du Directoire exécutif de la République Helvétique cahier II.*

3 janvier 1799 – 8 août 1800 : *Bulletin des arrêtés et proclamations du Directoire exécutif de la République helvétique.*

4 mai 1799 – 19 avril 1800 : *Bulletin des loix et décrets du Corps législatif de la République helvétique avec les arrêtés et les proclamations du Directoire exécutif de la République Helvétique cahier III.*

21 avril 1800 – 8 août 1800 : *Bulletin des loix et décrets du Corps législatif de la République helvétique cahier IV.*

8 août 1800 – 28 octobre 1801 : *Bulletin des loix et décrets du Corps législatif de la République helvétique cahier V.*

9 août 1800 – 19 novembre 1801 : *Bulletin des arrêtés et proclamations du pouvoir exécutif (cahier II).*

2 novembre 1801 – 9 mars 1803 : *Bulletin des arrêtés et décrets généraux de la République helvétique cahier VI.*

### 2.2.2. Constitutions

*Les Constitution de la France depuis 1789.* Présentées par Godechot, Jacques. Paris, Garnier Flammarion, 1979.

12 avril 1798 : *Constitution helvétique*.

25 mai 1802 : *Seconde Constitution helvétique*. Adoptée le de 2 juillet 1802.

### 2.2.3. Projets de Constitutions

8 janvier / 2 mars 1799 : *Projet de changements pour la Constitution helvétique proposé au Sénat helvétique pour la révision de la Constitution le 8 janvier et le 2 mars 1799*.

15 janvier 1800 : *Rapport fait au Sénat le 15 janvier 1800 par le citoyen Krauer au nom de la minorité de la Commission de la Constitution composée de lui et du citoyen Kubli en lui présentant le plan de changements à la Constitution rédigé par cette même minorité*.

15 janvier 1800 : *Rapport présenté au Sénat le 15 janvier 1800 par le citoyen Usteri au nom de la Commission de la constitution. Opinion du citoyen Muret qu'il a prononcé au Sénat le 15 janvier 1800 comme membre de la Commission de constitution qui a précédé la lecture des amendements qu'il propose au projet présenté par une partie de la Commission*.

15 janvier 1800 : *Projet de Constitution Helvétique de la Commission constituante. Présenté au Sénat le 15 janvier 1800 par une partie de la Commission de la Constitution, avec les amendements du cit. Muret membre de la Commission*.

5 juillet 1800 : *Projet d'une nouvelle Constitution helvétique résolu par le Sénat et transmis au Grand Conseil pour l'acceptation ou le rejet, le 5 juillet 1800*.

8 janvier 1801 : *Projet du Conseil exécutif*.

29 avril 1801 : *Projet de la Malmaison (I)*.

29 mai 1801 : *Projet de la Malmaison (II)*.

24 octobre 1801 : *Helvetische Staatsverfassung*.

27 février 1802 : *Projet de Constitution helvétique à soumettre à la sanction des Diètes cantonales*.

25 octobre 1802 : *Entwurf der diplomatischen Kommission von Schwytz*.

Fin décembre 1802 : *Projet d'une Constitution fédérale pour la République helvétique*.

### 3. Etudes

#### 3.1. Dictionnaires, encyclopédies et inventaires

*Atlas historique : Histoire universelle et histoire suisse.* Publié sous la direction de Th. Müller-Wolfer. Aarau, Sauerländer, 1981.

*Bischöfe der deutschsprachigen Länder.* Tomes I-II. Sous la direction de Erwin Gatz. Berlin, Duncker & Humblot, 2002.

*Catholicisme. Hier, aujourd'hui, demain.* Tomes 1-17. Encyclopédie publiée sous la direction du Centre interdisciplinaire des Facultés catholiques de Lille. Paris, Letouzey et Ané, 1948-2009.

*Das Zentralarchiv der Helvetischen Republik : 1798-1803.* Inventaire du fond de la République helvétique des archives fédérales. Tomes I-II. Sous la direction de Guido Hunziker, Guido, Andreas Frankhauser et Niklaus Bartlome. Berne, Schweizerisches Bundesarchiv, 1990-1992.

*Dictionnaire géographique, statistique et historique du canton de Fribourg.* Tomes I-II. Fribourg, 1832.

*Dictionnaire historique de la langue française.* Tome I et II. Sous la direction d'Alain Rey. Paris, Dictionnaire le Robert, 1992.

*Dictionnaire historique de la papauté.* Publié sous la direction de Philippe Levillain. Paris, Fayard, 1994.

*Dictionnaire historique de la Suisse.* Publié par la direction Dictionnaire historique de la Suisse (DHS). Rédacteur en chef : Marco Jorio. Hauterive, G. Attinger, 2002. Articles disponibles online sur : [www.dhs.ch](http://www.dhs.ch).

*Dictionnaire historique, statistique des paroisses catholiques du canton de Fribourg.* Tomes I-XII. Fribourg, 1877.

*Helvetia Sacra.* Bâle, Francfort-sur-le-Main ; Helbing et Lichtenhahn ; 1972-2002. Notamment : I/2 : *Das Bistum Konstanz, das Erzbistum Mainz, das Bistum St. Gallen* (1996) ; I/4 : *Le diocèse de Lausanne (VIe siècle-1821), de Lausanne et Genève (1821-1925), et de Lausanne, Genève et Fribourg (depuis 1925)* (1988) ; I/5 : *Das Bistum Sitten = Le Diocèse de Sion ; L'Archidiocèse de Tarentais* (2001).

*Histoire et dictionnaire du temps des Lumières 1715-1789.* Ecrit par de Viguerie, Jean. Paris, Editions Robert Laffont, 1995.

*Le vocabulaire de l'histoire.* Ecrit par Tissié, Yves. Paris, Librairie Vuibert, 2005.

*Les mots du christianisme : catholicisme, protestantisme, orthodoxie.* Ecrit par Le Tourneau, Dominique. Paris, Fayard, 2005.



*Papiers Grégoire Girard (1765-1850) : inventaire.* Dressé par Paul Birabaum et Joseph Leisibach. Fribourg, bibliothèque cantonal et universitaire, 2000.

*Religion in Geschichte und Gegenwart.* 8 Tomes. Publiés sous la direction de Hans Dieter Betz, Don S. Browning, Bernd Janowski, Eberhard Jüngel. Tübingen, Mohr Siebeck, 2005-

### 3.2. Littérature secondaire

Albergio, Guiseppe, (sld) : *Les conciles œcuméniques. Tome II-2. Les décrets. Trente à Vatican II.* Paris, Editions du Cerf, 1994.

Andrey, Georges : « La République helvétique (1798-1803) ou la voie suisse de la révolution », In : *Région – Nation – Europe : unité et diversité des processus sociaux et culturels de la Révolution française.* Paris, Les Belles lettres, 1988, pp. 520-531.

Andrey, Georges : « Les émigrés français en Suisse 1789-1797 ». Dans : *La Révolution française vue des deux côtés du Rhin.* Actes du Colloque d'Evian 1989. Aix en Provence, Publication de l'Université de Provence, 1990, pp. 205-225.

Andrey, Georges : *L'influence du clergé français émigré dans le canton de Fribourg, 1789-1798.* Etude tirée d'un mémoire de Licence. Fac. Lettres, Univ. Fribourg, 1964. In : *Annales fribourgeoises* 46. 1964, pp. 67-69.

Arlettaz, Silvia : *Citoyens et étrangers sous la République Helvétique 1798-1803.* Genève, Georg, 2005.

Aubert, Jean-François : *Traité de droit constitutionnel suisse.* Volume I. Neuchâtel, Editions Ides et Calendes, 1967

Bavaud, Georges : « Le chanoine Fontaine face au problème de la liberté religieuse ». In : *Revue d'histoire ecclésiastique suisse.* Fribourg, 1978, pp. 345-355.

Bavaud, Georges ; Uldry, Jean-Pierre ; Andrey, Georges ; Dubas, Jean : « L'Ancien Régime religieux et culturel ». In : *Histoire du canton de Fribourg.* Fribourg, Institut d'histoire moderne et contemporaine, 1981, Tome 2

Berchtold, Jean : *Histoire du canton de Fribourg.* Tomes. 1-3. Fribourg 1841-1852.

Berchtold, Jean : *Histoire de l'instruction primaire dans le canton de Fribourg : extraite des protocoles officiels accompagnée de pièces justificatives.* Fribourg, Imprimerie Joseph-Louis Piller, 1846.

Bedouelle, Guy : *L'histoire de l'Eglise.* Luxembourg, Editions Saint-Paul, 1997.

Brasey, Gustave : *Le Chapitre de l'insigne et exempt Collégiale de Saint-Nicolas à Fribourg/Suisse, 1512-1912.* Fribourg, 1912.

Böning, Holger : *Der Traum von Freiheit und Gleichheit. Helvetische Revolution und Republik (1798-1803) – Die Schweiz auf dem Weg zur bürgerlichen Demokratie.* Zurich Orell Füssli Verlag, 1998.

Centlivres, Pierre : *Histoire de l'Église réformée sous le régime helvétique : 1798-1803*. Lausanne, Bibliothèque historique vaudoise, n° 55, 1975.

Chassot, Raymond : *Les prêtres d'Orsonnens*. Fribourg, Imprimerie de l'œuvre de Saint-Paul, 1908.

Corpataux, Georges : *L'invasion de Fribourg en 1798. Ses causes et ses conséquences*. In : *Monat-Rosen* 55. 1910-1911, pp. 672-679, 781-785.

Daguet, Alexandre : *Le père Girard et son temps : histoire de la vie, des doctrines et des travaux de l'éducateur suisse : (1765-1850)*. Tomes 1-2. Paris, Fischbacher, 1898.

Damour, Carl : *Die Kirchenpolitik der Helvetik und Ph. A. Stapfer*. Diss. Phil. Zurich 1930.

Devaud, Eugène : *L'école primaire fribourgeoise sous la République helvétique. 1798-1803*. Thèse lettres Fribourg, 1905.

Fauchois, Yann : *Religion et France révolutionnaire*. Paris, Herscher, 1989.

Flouck, François : « De la propriété partagée à la propriété individuelle. L'abolition des « droits féodaux » en terre vaudoise (1798-1811) ». In : *Creare un nuovo cantone all'epoca della rivoluzioni. Ticino e Vaud nell'Europa napoleonica 1798-1815. Créer un nouveau canton à l'ère des révolutions. Tessin et Vaud dans l'Europe napoléonienne 1798-1815*. Prahins, Editions du Zèbre, 2004.

Foerster, Hubert : « Die Helvetische Republik und Freiburg ». In : *Fribourg 1798 : une révolution culturelle – Freiburg 1798 : eine Kulturrevolution ?* Fribourg, Musée d'art et d'histoire, 1998, pp. 29-44.

Foerster, Hubert : « Köpfe und Karrieren Während der Helvetik ». In : *Fribourg 1798 : une révolution culturelle – Freiburg 1798 : eine Kulturrevolution ?* Fribourg, Musée d'art et d'histoire, 1998, pp. 46-55.

Gaudemet, Jean : *Eglise et Cité. Historique du droit canonique*. Paris, Editions Montchrestien, 1994

Godechot, Jacques (présenté par) : *Les Constitution de la France depuis 1789*. Paris, Garnier Flammarion, 1979, p. 139.

Gremaud, Jean : *Catalogue chronologique des évêques de Lausanne*. Fribourg, Imprimerie Joseph-Louis Piller, 1857.

Guzzi, Sandro : « Widerstand und Revolten gegen die Republik. Grundformen und Motive ». In : *Helvétique : nouvelles approches – Helvetik : neue Ansätze* : Actes du colloque Helvétique, le 4 avril 1992 à Bâle, André Schluchter, Christian Simon (éd.), Itinera, n° 15, Bâle, Schwabe, 1993, pp. 84-104.

Hausmann, Karl Eduard : *Die Armenpflege in der Helvetik*. Bâle, Verlag von Helbing & Lichtenhahn, 1969

Head-König, Anne-Lise : « Mariage et citoyenneté. L'influence de l'Helvétie et de la Révolution sur la conception et les effets du mariage en Suisse ». In : *Structures sociales et économiques – Soziökonomische Strukturen. Histoire des femmes – Frauengeschichte / Geschlechtergeschichte*, Dossier Helvétique, vol. 2, Christian Simon (éd.), Bâle, Francfort, Helbling et Lichtenhahn, 1997, pp. 151-166.

Herzog, Eduard : *Über Religionsfreiheit in der helvetischen Republik mit besonderer Berücksichtigung der kirchlichen Verhältnisse in den deutsche Kantonen*. Bern, 1884.

Holder, Charles : *Les visites pastorales dans le diocèse de Lausanne depuis la fin du XVIe siècle jusque vers le milieu du XIXe siècle. Etude sur l'histoire du droit et de la discipline ecclésiastique*. Fribourg, Imprimerie Fragnière Frères, 1903.

Hugi, Walther : *Professor Johann Samuel Ith von Bern 1747-1813. Beitrag zur Bernischen Schul- und Gelehrtengeschichte*. 1922, dissertation philosophique, Berne.

Kley, Andreas ; Tophinke, Esther : « Religionsfreiheit zur Zeit des Helvetik ». In : *Schweizerisches Jahrbuch für Kirchenrecht*. Berne, n° 5, 2000, p. 75.

Lüber, Alban Norbert : *Die Stellung der katholischen Klerus zur Helvetischen Republik*. In : *Helvétique : nouvelles approches – Helvetik : neue Ansätze* : Actes du colloque Helvétique, le 4 avril 1992 à Bâle, André Schluchter, Christian Simon (éd.), Itinera, n° 15, Bâle, Schwabe, 1993, pp. 50-61.

Luginbühl, Rodolphe : *Philippe-Albert Stapfer. Ancien ministre des Arts et sciences et ministre plénipotentiaire de la République helvétique*. Traduction autorisée par l'auteur. Paris, Librairie Fischbacher, 1888.

Maier, Hans : *L'Eglise et la démocratie. Une histoire de l'Europe politique*. Traduit de l'allemand par Isabelle Schobbing von Schowingen. Paris, 1992.

Michaud, Marius : *La contre-révolution dans le Canton de Fribourg : 1789-1815 : doctrine, propagande et action*. Fribourg, Editions universitaires, 1978.

Michaud, Marius : « Perceptions et interprétations critiques de la Révolution française ». In : *Annales fribourgeoises* 59. Fribourg, 1990/1991, T. 59, pp. 63-71.

Müller, Karl : *Die katholische Kirche in der Schweiz seit dem Ausgang des 18. Jahrhunderts*. Einsiedeln, 1928.

*Nouvelle Histoire de la Suisse et des Suisses*. Publication collective. 2e éd. revue et augmentée. Lausanne, Payot, 2004.

Pelletier, Gérard : *Rome et la révolution française. La théologie et la politique du Saint-Siège devant la Révolution française (1789-1799)*. Rome, Ecole française de Rome, 2004.

Perrochon, Henri : « Enigme et aventures : L'abbé Pierre-François (1706-1795) ». In : *Revue d'histoire Ecclésiastique Suisse*. Fribourg, Paulusverlag, fascicule II-III, 1954, pp. 127-161.

Plongeron, Bertrand : *Recherches sur l'Aufklärung catholique en Europe occidentale, 1770-1830*. In : *Revue d'histoire moderne et contemporaine*. 1969, pp. 555-605.

Raemy, Tobie de : *L'émigration française dans le canton de Fribourg (1789-1798)*. Fribourg, 1935.

Rufer, Alfred. : *La Suisse et la Révolution française*. Paris, Suratteau, 1973.

Santschi, Catherine : *La mémoire des Suisses. Histoire des fêtes nationales du XIIIe au XXe siècle*. Genève, Association de l'Encyclopédie de Genève, 1991.

Santschi, Catherine : *Messieurs de Berne et l'histoire des évêques de Lausanne au XVIIIe siècle*. In : *Revue historique vaudoise* 83. 1975, pp. 187-220.

Schmitt, Martin ; Gremaud, Jean : *Mémoires historiques sur le diocèse de Lausanne*. Tomes I-II, Fribourg, 1858-1859.

Suratteau, Jean-René : « Le Directoire avait-il une politique religieuse ? » In : *Annales historiques de la Révolution française*. No 283, 1990, pp. 79-92.

Tillier (von), Anton : *Histoire de la République helvétique depuis sa fondation en 1798 jusqu'à sa dissolution en 1803*. Traduit de l'allemand par A. Cramer. Genève et Paris, Librairie d'AB. Cherbuliez et Cie, 1846.

Uldry, Jean-Pierre : *Charles-Aloyse Fontaine, chanoine de Saint-Nicolas : 14 juin 1754 – 12 mai 1834*. Fribourg, Mémoire de licence Faculté des lettres Fribourg, 1965.

Vischer, Lukas ; Schenker, Lukas ; Dellspreger, Rudolf ; Fatio, Olivier : *Histoire du christianisme en Suisse. Une perspective œcuménique*. Fribourg, Editions Saint-Paul.

Vovelle, Michel : *Les République-sœurs sous le regard de la Grande Nation 1798-1803*. Paris, L'Harmattan, 2000

Wenneker, Erich : « Die Stellung der reformierten Pfarrer zur Helvetik ». In : *Helvétique : nouvelles approches – Helvetik : neue Ansätze* : Actes du colloque Helvétique, le 4 avril 1992 à Bâle, André Schluchter, Christian Simon (éd.), *Itinera*, n° 15, Bâle, Schwabe, 1992, pp. 62-67.

Walter, François : *Les campagnes fribourgeoises à l'âge des révolutions 1798-1856*. Fribourg, Editions Universitaires, 1983.

## Annexes

Trois documents de première importance ont été retranscrits en annexe de ce mémoire ; il s'agit des pétitions de l'évêque de Lausanne adressées aux autorités civiles sous la République helvétique. Les notes de bas de page et l'orthographe ont été conservés dans la mesure du possible. Nous renvoyons les chercheurs aux versions originales de ces documents, qui se trouvent aux Archives fédérales de Berne, aux Archives du diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg, ainsi qu'à la Bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg (Cf. Bibliographie).

***Observations et représentation de l'Evêque de Lausanne au sujet de la Lettre du Ministre de la Justice et de la police adressée au Préfet national du canton de Fribourg sous la date du 22. janvier 1799.***

Cette lettre, en exprimant une espèce de surprise de ce qu'il existe encore dans le canton de Fribourg des Tribunaux Ecclésiastiques, semble supposer, qu'il n'en doit point exister<sup>955</sup>. Elle dit encore que ceux qui existent s'occupent d'objets, qui ne sont pas de leur ressort ; et par ces objets elle entend principalement les causes matrimoniales ; d'où elle conclut que tous les différends que les citoyens ont entre eux doivent se porter par devant les Tribunaux civils.

Cette lettre a d'autant plus peiné l'Evêque de Lausanne, que la suppression des Tribunaux Ecclésiastiques et la sécularisation de toutes les causes matrimoniales et Ecclésiastiques donnent atteinte aux dogmes de la Religion Catholique, dont la conservation a été solennellement promise et réservée dans toutes les paroisses, et que cette nouveauté, incompatible avec les principes du culte Catholique, ne manquera pas de justement allarmer les fidèles et de troubler leurs consciences.

Les inconvénients sont trop majeurs pour que l'Evêque de Lausanne puisse les dissimuler, et ne pas réclamer hautement en faveur de la Religion Catholique dont il est le premier Ministre dans son Diocèse.

C'est un dogme chez tous les Catholiques, que Dieu a donné à l'Eglise une puissance spirituelle, et visible dans l'ordre de la Religion, distincte et indépendante de la puissance temporelle ; Puissance, qui, dans son fore, est aussi bien que la temporelle, législative, judiciaire et coercitive au moins par des peines spirituelles.

C'est encore une vérité reconnue par tous les Catholiques, que chaque Evêque légitime a droit d'exercer dans son Diocèse cette puissance spirituelle et visible de la manière, que le prescrivent les règles de l'Eglise. Ils peuvent donc dans les matières spirituelles, surtout touchant la Doctrine en fait de foy et de morale, les sacrements, l'observance de la discipline générale de l'Eglise, examiner, statuer, décider, juger, et leurs diocésains doivent à leurs statuts, décisions, jugemens, toute obéissance canonique ; parce que le pouvoir qu'ils ont reçu de Dieu pour gouverner son Eglise deviendrait inutile sans cette soumission.

---

<sup>955</sup> Il n'y a dans le Diocèse de Lausanne qu'un seul Tribunal Ecclésiastique, qui est celui de l'Evêque. Ses grands Vicaires n'exercent que la Jurisdiction qu'il leur communique. Lui seul peut le révoquer, l'étendre et la limiter.

C'est dans cette puissance spirituelle et visible de l'Eglise, en tant qu'elle est exercée par son chef et les Evêques Catholiques que consiste sa hiérarchie divine et sa Constitution fondamentale, c'est sur elle que repose le dépôt de la Foy, l'unité, la Catholicité, l'apostolicité, et la sainteté de cette même Eglise ; ce n'est même qu'afin qu'elle fut toujours une, Catholique, Apostolique, et Sainte, quoique professée dans l'univers sous des gouvernemens si différens, que cette puissance hiérarchique, spirituelle, indépendante, et visible par ses jugemens et ses décisions en matières spirituelles, lui a été donnée par Jesus-Christ son divin Fondateur.

Les auteurs protestants regardent eux mêmes cette puissance de l'Eglise comme dérivante de sa Constitution fondamentale : *Selon les principes de l'Eglise romaine*, dit Pütter dans ses institutions *du droit public d'Allemagne* §. 431. *Tout ce qui, en vertu de la hiérarchie qui y est établie, appartient à la Jurisdiction Ecclesiastique et au droit des Evêques, est en Allemagne, comme ailleurs, dans le pouvoir des Evêques sous la dûe subordination à l'autorité des Archevêques comme Métropolitains, et à celle du Souverain Pontife comme Chef de l'Eglise ; et l'Empereur lui même n'est pas moins soumis à cette puissance que le sont tous les Etats Catholiques avec leurs sujets catholiques. Il s'en faut donc bien, que soit l'Empereur, soit aucun des Etats Catholique, puisse s'arroger la moindre chose de ce qui est la puissance Ecclesiastique.*

Ainsi supprimer les Tribunaux Ecclesiastiques des Evêques, ou, ce qui revient au même, empêcher l'exercice de l'autorité spirituelle et visible qu'ils ont reçue de Dieu pour gouverner leur Diocèse, ce seroit leur ôter le moyen de conserver la pureté de la foy et de mœurs, d'empêcher la profanation des choses Saintes, et des Sacremens, et ôter à leurs Diocèses celui d'avoir toujours part à l'unité à la Catholicité, à l'apostolicité et à la Sainteté de l'Eglise, les soustraires en un mot à sa hiérarchie, et par conséquent détruire la Religion Catholique dans son fondement ; et pour tirer de là une autre conclusion plus particuliere à l'Evêque de Lausanne, ce seroit encore violer la constitution, qui, en permettant tous les cultes, ne peut permettre qu'on porte atteinte à ce qui fait la base et le fondement d'une Religion quelconque.

L'Evêque de Lausanne auroit sans doute des reproches bien justes à se faire, si jamais il eut étendu son autorité aux affaires civiles ; il seroit même très-répréhensible s'il s'étoit jamais *arrogé le droit exclusif de prononcer sur tous les différens relatifs au mariage*. Il a sur cette matiere délicate des principes trop justes pour jamais tomber dans cet excès ; mais aussi il les croit trop clairs pour penser qu'il n'y ait pas dans cette matiere bien de causes qui soient de sa compétence.

Voici ses Principes, qui sont en même tems ceux de l'Eglise catholique : Le mariage est un Sacrement, qui unit l'homme à la femme pour donner à l'Eglise des enfans, et des sujets à l'Etat ; il consiste dans le consentement mutuel des parties, et se raporte tout à la fois à une fin naturelle, qui est la génération des enfans, et à une fin civile, qui est le bien de la société, et à une fin surnaturelle, qui est la grace du Sacrement. Sous le premier rapport il est réglé par le droit naturel, sous le second il est soumis aux loix civiles, sous le troisième, il l'est pour les Catholiques aux loix divines et Ecclesiastiques. Le mariage peut donc devenir illégitime ou dans l'ordre naturel, ou dans l'ordre civil, ou dans l'ordre de la Religion, selon qu'il est contraire à ces différentes Loix.

Le Mariage considéré comme un contrat naturel, abstraction faite de la relation qu'il a avec l'ordre civil et Ecclesiastique, n'est soumis qu'au Tribunal de Dieu, qui l'institua après avoir créé l'homme, et qui donna les premieres loix, tels seroient les mariages qui contracteroient

les individus de quelques familles, qui vivoient dans des contrées où il n'existeroient ni loix civiles ni Magistrats ; mais ce contrat ne peut se former parmi les peuples civilisés sans avoir de rapport à la société politique et sans être subordonné aux loix du Souverain, de même il ne doit point exister, parmi les Catholiques, sans consacré par la Sainteté du Sacrement, et par conséquent sans être subordonné aux loix de l'Eglise.

Les loix du Souverain en règlent la forme, les devoirs, et les avantages quant au temporel ; lorsque le contrat naturel est revêtu de toutes les formalités requises par les loix du Prince, il devient contrat civil, et donne droit aux avantages civils qu'elles y ont annexés.

La puissance Ecclesiastique fait aussi des loix sur les conditions nécessaires à la Sainteté du Mariage, et au lien spirituel, et le contrat naturel étant revêtu des conditions prescrites par l'Eglise constitue le Sacrement, il en procure les graces, et lorsque ces conditions manquent le Sacrement est nul ou illégitime.

Par une suite de cette distinction le Souverain seul peut dispenser des conditions prescrites par les loix civiles, il peut seul modifier expliquer ses dispenses et prononcer sur leur validité.

L'Eglise peut seule dispenser des empêchemens dirimans qu'elle a établis, elle peut seule connoître des dispenses qu'elle a accordées.

Si l'Eglise attribuoit par dispense les effets civils aux mariages, qui ne seroient point revêtus des formalités requises par les ordonnances, il y auroit nullité sur ce point, parce que l'Eglise est sans Jurisdiction à cet égard. Il y auroit de même nullité dans la dispense du Souverain, qui attribueroit l'effet des Sacrements aux mariages qui seroient contractés avec des empêchemens dirimens ; parce qu'il est pareillement sans Jurisdiction à cet égard.

Par la même raison tout ce qui regarde les effets civils du mariage, les avantages et les conventions matrimoniales, l'état des enfants dans l'ordre politique, leur droit à la succession de leur pere et mere, doit être porté par devant le Tribunal séculier et tout ce qui concerne le Sacrement doit être jugé par le Tribunal Ecclesiastique, seul juge du Sacrement, du lien qui le forme, des obligations religieuses qu'il produit, et des dispositions qu'un Catholique rapporte ou doit y apporter pour le recevoir licitement et validement.

Telle est la règle de conduite que l'Evêque de Lausanne suit scrupuleusement dans son Tribunal, règle consacrée comme un dogme pour les Catholiques dans le Concile de Trente, qui dans la sess. 24. de matrimo, can. 12 a solennellement prononcé anathême contre ceux qui diront que les causes matrimoniales, sous la distinction qu'on vient de donner, ne regardent pas les juges Ecclesiastiques.

Si après cela il y avoit encore des Catholiques éclairés qui crussent abusive la conduite de l'Evêque de Lausanne, il opposera à leur Catholicisme l'anathême du Concile de Trente, qui rend leur prétendu Catholicisme bien plus que suspect malgré les subterfuges et les paradoxes de Launoï, ressuscités aujourd'hui par Tamburini professeur à Pavie, le plat docteur de Louvain, et d'autres écrivains modernes. A leurs lumieres il opposera les plus éclairés des Lutheriens, qui réservent les causes matrimoniales à leurs consistoires Ecclesiastiques. Boehmer, un des plus savants de leurs jurisconsultes dans son *Jus Protestanti*, observe que, quoique ils ne comptent pas le mariage au nombre des Sacrements, ils ne laissent pas de le regarder, comme les Sacrements, au nombre des causes Ecclesiastiques dont l'Eglise doit connoître.

Il les renverra encore à un Jugement mémorable de Frederic le Grand, Roy de Prusse, rapporté par hen : de *Justi in der anveissung zù einer guten Deutschen Schreib. art.* pag : 26. N. 4. – Thesaur : Juris Eccels : Tom. 6. pag. 661. On verra comment ce Roy Philosophe, dont les philosophes subalternes mendoient les suffrages et l’approbation, soutint l’autorité Ecclesiastique dans la peine spirituelle qu’elle infligea d’après les règles de l’Eglise à un jeune homme Catholique, qui avoit épousé une fille protestante avec un empêchement diriment, sans en avoir obtenu la dispense du Supérieur Ecclesiastique, quoiqu’elle eut été accordée par le juge civil. Nous rapporterons ici ce qu’on lit à ce sujet dans les ouvrages précités :

Dans la Principauté d’Halberstat un jeune Catholique avoit fait avec une fille protestante des promesses de mariage. On découvrit d’abord qu’ils étoient parents au 3<sup>ème</sup> degrés de consanguinité, ce qui les empêchoit de proceder à la célébration du mariage. Les parents de la fille presserent l’époux Catholique de se pourvir suivant les loix du pais d’une dispense auprès du gouvernement civil ; au commencement il s’y refusa alleguant que d’après les règles de sa Religion elle étoit du fore de ses Supérieurs Ecclesiastiques, ce qu’il blesseroit sa conscience d’agir contre ces règles. Cependant malgré cette premiere résistance il se laissa persuader, obtint du gouvernement civil la dispense sur cet empêchement et procéda à la célébration du mariage. Ce fait scandaleux ayant éclaté dans le public, les Pères Dominicains qui exerçoient dans cette paroisse la charge d’ames, se crurent en droit d’interdire au jeune homme l’entrée des assemblées Religieuses, du culte Catholique, et de lui refuser les Sacremens, jusqu’à ce qu’il se fut séparé de sa femme prétendue. Le gouvernement croyant son autorité blessée par cette démarche se dispoit à employer des moyens de rigueur contre les Pères Dominicains ; heureusement cependant pour ceux-ci le gouvernement proposa le fait à Frederic le Grand, qui lui fit le 1<sup>er</sup> avril 1749 la réponse suivante :

« Nous n’aurions rien moins attendu de vous que la demande et l’exposé que vous nous avez adressés le 12 février, qui regardent l’aggravement d’un habitant Catholique, d’autant plus que la décision de ce cas est clairement contenue dans le traité de la paix de Westphalie. Nous vous renvoyons donc uniquement et simplement au paragraphe 48 article 5 de ce traité, afin qu’il vous serve de règle dans tous les cas semblables ; car quoique le puissance du Pape et des Evêques soit abolie dans les Etats protestants de l’Empire Germanique, et se trouve réunie au droit du Souverain, cependant il est réservé dans ce traité, qu’un Prince protestant ne pourra jamais forcer un sujet Catholique à rien de ce qui sera contre sa Religion et contre sa conscience, comme aussi un Prince Catholique ne pourra rien faire de semblable à l’égard d’un individu de la confession d’Augsbourg. Vous violeriez le Traité de la paix publique si vous forciez les Dominicains à quelque chose qui est contraire et aux Conciles sur lesquels ils s’appuyent, et aux principes fondamentaux de l’Eglise Romaine. En refusant à celui, dont il est question, l’absolution et la communion ils ne font rien contre les droits que nous avons d’accorder des dispenses en fait de mariage, puisqu’ils ne font autre chose que d’exclure de la participation aux Saints Mysteres le suppliant, qui en contractant un mariage défendu dans l’Eglise Romaine a, par sa faute, perdu le droit d’y participer, droit dans lequel il ne peut rentrer aussi longtems qu’il sera membre de cette Eglise, en supposant toutefois qu’il ait connu la nécessité de la dispense du Pape, et les principes de son Eglise à cet égard ».

Rien ne peut donc obvier à une foule d’inconveniens pareils, aux peines et aux troubles de conscience où seront sans cesse les Catholiques, à la crainte où ils sont de perdre leur Religion, (surtout depuis qu’ils s’aperçoivent de différentes nouveautés, qui ont trait à la religion, et que différentes feuilles publiques ne cessent de traiter ses pratiques du superstition et ses Ministres de fanatiques) que de laisser intacte l’autorité spirituelle de l’Evêque touchant



les matieres spirituelles, entre lesquelles sont évidemment les causes matrimoniales dans le sens qu'on l'a expliqué et prouvé d'après les principes du culte Catholique, auquel on porteroit atteinte, si les Tribunaux civils étoient autorisés à connoître et prononcer sur ces sortes de matières qui par leur nature ont un rapport immédiat à la Religion, et qui sous cette considération doivent nécessairement appartenir à l'autorité spirituelle.

Si les sentences, que celle-ci a droit de porter, ne peuvent plus recevoir l'assistance et la protection du bras séculier, les Catholiques contre qui elles seront portées ne seront pas moins obligés en conscience de les respecter, ou de soumettre aux peines spirituelles, que l'Eglise décerne contre ceux, qui sont réfractaires à ses jugemens, si, au lieu de revenir à resipiscence ils veulent cesser d'être Catholiques, alors leurs Pasteurs n'auront plus qu'à gémir en secret en disant avec l'apôtre St. Jean *ils sont sortis d'avec nous, mais ils n'étoient pas des nôtres ; car s'ils eussent été des nôtres ils seroient sans doute restés avec nous.* – L'autorité des Evêques pour le Gouvernement spirituel de leur Diocèse étant si solidement établie, étant même essentiellement nécessaire dans les principes du culte Catholique, et dans l'ordre de cette Religion, on ne conçoit pas, comment ce seroit un moyen propre à rassurer les consciences de dire, que la loix civile qui attribue le droit aux Tribunaux séculiers de connoître sans exception de tous les différens des citoyens n'est que facultative pour les Catholiques relativement à leurs différens Religieux ; – parce que cette faculté présente en même tems la facilité pour l'acteur et un espece de nécessité pour le Ré. d'y recourir, et par là même une occasion fréquente et journalière de violer une de leur plus sacrées obligations qui est la due soumission à l'autorité spirituelle ; car dès qu'ils ont dans l'ordre de la Religion un Supérieur légitime, c'est une véritable obligation pour eux de soumettre à sa décision les différens qui regardent immédiatement la Religion.

C'est bien moins encore tranquilliser, que de détruire toute subordination dans l'ordre de la Religion, et abattre d'un seul coup toute autorité spirituelle de dire, *que rien ne les empêche de proposer leurs differens aux Prêtres de leur Religion comme à des Arbitres, mais qu'aucune partie ne peut être forcée à s'y présenter.* Car comme on détruiroit dans son fondement toute subordination et autorité civile en disant, *que rien n'empêche les citoyens de proposer leurs diférens aux employés civils, mais qu'aucune partie ne peut être forcée de s'y présenter :* C'est pareillement détruire toute autorité spirituelle de la réduire ainsi à un simple et volontaire arbitrage, c'est par conséquent détruire le culte catholique, qui ne peut subsister sans la dûe soumission des fidèles à l'autorité des Supérieurs.

Sans doute que l'on doit autant que possible tenter d'arranger toute espece de différens par les voyes d'amiabilité et d'arbitrage, l'Evêque de Lausanne s'en fait aussi un devoir ; mais quand tous les moyens d'arrangements échouent c'est à lui que tous les Catholiques de son Diocèse doivent s'adresser pour recevoir une décision légale dans leurs diferens qui ont immédiatement rapport à la Religion, parce que c'est lui seul, qui dans son Diocèse est juge compétent dans les cas de cette nature, à l'exclusion de tous les autres Prêtres, exceptés des grands Vicaires, qu'il a droit de se choisir, et qui pour le gouvernement spirituel de son Diocèse ne font qu'une même personne avec lui.

On peut juger de ceci, combien peu sûre pour la conscience est la règle, qu'on donne aux membres Catholiques des Tribunaux, en leur disant qu'ils n'ont qu'à prononcer sur un droit extérieur ; car outre que cette restriction suppose déjà une autre autorité et un autre fore pour le droit intérieur, tout droit extérieur est nul quand il est en opposition avec une obligation contraire.

Dès que différentes considérations eurent persuadé à l'Evêque de Lausanne qu'il pouvoit et devoit se soumettre au nouveau gouvernement établi en Helvétie, il s'est fait un devoir d'appuyer le régime de la liberté et de l'égalité dans l'ordre civil par ses exhortations, ses mandemens, et tous les moyens, qui ont dépendus de son autorité ; et on a bien voulu lui faire un mérite de ce qu'il a regardé et regardera toujours comme son devoir. Il a donc lieu d'espérer qu'on ne le désapprouvera pas, si aujourd'hui prèssé par son devoir et sa conscience il réclame contre l'anéantissement de son autorité spirituelle, et l'établissement d'une espece de liberté et d'égalité dans l'ordre de la Religion, qui détruisent comme on l'a fait voir la Religion Catholique dans son Diocèse, et qui par là même sont contraires à la constitution puisqu'elle garantit tous les cultes.

*Mémoire de l'Evêque de Lausanne en faveur de la Religion Catholique adressé au Conseil Exécutif*

Citoyens membres de la Commission exécutive.

Vous n'ignorez pas combien le peuple de l'Helvetie a été inquiet sur sa religion depuis l'époque de la révolution. Les mandemens, les observations, les représentations qui ont été faites en différens tems, en sont une preuve. Si les adresses, qui se sont renouvelles depuis peu avec tant de zèle, prouvent qu'il n'étoit pas encore sans alarmes sur cet important objet, elles prouvent aussi d'une maniere bien sensible et consolante pour vous la confiance qu'il a, que vous en ferez entierement tarir la source.

Parmi celles qui sont dictées par le devoir et inspirées par la confiance, vous voudrez bien distinguer les représentations et reclamations, que l'Evêque de Lausanne a l'honneur de vous faire au nom de la religion catholique, et en sa qualité de premier Pasteur de son Diocèse. Elles ont pour objet les loix, les décrêts, les arrêtés, qui paroissent plus visiblement diriger contre cette religion sainte, et dont quelques uns vont jusqu'à attaquer sa constitution fondamentale.

S'il a différé jusqu'ici à faire parvenir d'une manière aussi solennelle ses justes réclamations, c'est parce qu'il a toujours pensé, qu'il viendrait un tems, où les intérêts de la religion seroient examinés de plus près, où on accueilleroit les observations propres à éclairer sur cet objet, où on se feroit enfin un devoir de rétablir la religion dans les droits, que le premier enthousiasme de la liberté lui auroit enlevé, et de consolider ceux, que le froissement inévitable d'une révolution auroit affoiblis.

C'est aujourd'hui que se présente cette circonstance favorable. Nous trahirions donc notre conscience et les intérêts les plus sacrés de la religion, si nous ne la saisissons pas avec empressement, pour reclamer contre tout ce qui y a porté atteinte ; notre nom seroit éternellement odieux à la postérité, si nous ne faisons tous nos efforts pour lui transmettre la religion catholique avec la même pureté, intégrité et liberté, que nos ancêtres l'ont pratiquée, et publiquement professée.

Trois objets de la plus grande importance sont la matière de ces réclamations : la liberté de la puissance ecclésiastique, c'est à dire, le libre exercice de l'autorité spirituelle des premiers Pasteurs ; la conservation et la perpétuité des maisons religieuses par la reception des novices et la profession religieuse ; la conservation du droit de propriété que l'Eglise et les corporations religieuses sur les biens, qui leur ont été donnés, ou qu'elles ont acquis légitimement.

Le respect, que nous devons à la verité, ne nous laissera rien dire de vague et de hasardé. Nos reclamations ne seront que les conséquences immediates des principes les plus certains, reconnus tels et professés comme tels par tous les Catholiques de l'univers.

C'est un dogme fondamental de notre sainte religion contenu dans le symbole de Constantinople, et par conséquent professé dans tout l'univers catholique, que Jesus-Christ en fondant son Eglise a voulu qu'elle fut, et qu'elle restât jusqu'à la fin des siècles, *une, catholique, apostolique et sainte*. C'est pour cette fin qu'il a établi dans la personne des Apôtres et des Evêques Catholiques leurs successeurs une Hiérarchie de Jurisdiction, c'est à dire, une magistrature spirituelle, à qui il a donné toute autorité non seulement pour

l'enseignement de la foy et de la morale chrétienne, mais encore pour gouverner dans l'ordre de la religion par de veritables loix et avec empire le corps de l'Eglise, et contenir par ce lien dans l'unité d'une même communion Catholique et Apostolique et dans la participation des mêmes moyens de salut les membres qui le composent.

On ne citera pas ici pour appuyer cette verité les passages des livres saints, qui l'établissent, ni les monumens de la tradition, qui l'ont perpetuée de siècles en siècles jusqu'à nous. Il suffit de dire, qu'elle est reconnue par tous les Catholiques pour un dogme sur lequel repose la constitution indestructible de l'Eglise Catholique. Nous ne pouvons cependant nous dispenser de faire connoître ici l'hommage que lui rend un des plus célèbres protestans ; c'est Leibnitz, voici ce qu'il dit : « Comme Dieu est le Dieu de l'ordre, et qu'une Eglise, qui est *une, Catholique et Apostolique* forme nécessairement un seul corps, qui *de droit divin* doit être gouverné par une même autorité et par une hiérarchie qui s'étende partout ; il s'ensuit, *qu'il est partiellement de droit divin*, qu'il y ait dans ce corps une magistrature souveraine dans l'ordre spirituel, qui soit en droit de faire des ordonnances et des loix, et d'user de tous les moyens propres à remplir le but de son établissement, qui est la conservation de l'Eglise et le salut de ses membres »<sup>956</sup>.

L'exercice de cette autorité sacrée et de cet empire spirituel n'appartient pas seulement aux Evêques assemblés en Concile et réunis au Souverain Pontife, elle appartient encore à celui-ci d'une maniere particuliere en vertu de sa primauté d'honneur et de Jurisdiction dans toute l'Eglise, parce que, étant le centre unique de la communion, et de l'unité, le chef visible, auquel tous les membres doivent être unis, c'est principalement lui, qui doit veiller, et prendre tous les moyens convenables, afin qu'au milieu de tous les systèmes et de l'anarchie des opinions humaines l'Eglise reste et demeure toujours *une, Catholique Apostolique et sainte*.

C'est pour atteindre de ce but avec plus d'ordre et de facilité que Jesus-Christ a voulu que les Evêques Catholiques disposés dans l'univers entrassent en participation de la penible sollicitude du premier Pasteur, c'est à dire, qu'ils concourussent avec lui au maintien de l'unité, de la Catholicité, de l'apostolicité et de la sainteté de son Eglise. C'est à cette fin qu'il les a institués, et qu'ils se trouvent revetus d'une veritable autorité spirituelle, et que chacun d'eux l'exerce de droit divin dans son Diocèse, pour régir et gouverner selon les règles canoniques et sous la dûe subordination aux autres Supérieurs hierarchiques le troupeau, qui lui est confié.

On découvre ici du premier coup d'œil, et même dans son fondement, une vérité, que la religion Catholique a toujours enseigné comme un dogme, c'est que, cette autorité spirituelle et souveraine dans l'ordre de la religion ne peut ni appartenir à la puissance civile, ni dépendre d'elle ; non seulement parce Jesus-Christ ne l'a donnée ni au peuple ni à aucune puissance temporelle, mais parce que s'il en étoit autrement, il seroit impossible, que l'Eglise fut et put rester *une, Catholique, Apostolique et sainte*. Elle ne seroit plus *une*, parce qu'elle deviendroit nécessairement aussi multipliée, aussi dissemblable, aussi variée dans ses pratiques et dans ses dogmes, que le sont les gouvernemens divers. Elle ne seroit plus *sainte*, parce que les gouvernemens pouvant être des Idolatres et des impies, et parce que, encore qu'ils seroient toujours Chrétiens, l'assistance de l'Esprit Saint, nécessaire pour enseigner sans erreur, la doctrine de la foy et des mœurs, n'a été promise à aucun. Elle ne seroit plus *Catholique* c'est à dire *universelle* parce qu'il n'y a point de Souverain, qui ait seul l'empire de l'univers, et que nul Souverain ne peut étendre son autorité hors de son territoire. Enfin elle

---

<sup>956</sup> Epist. 8.a Tom. 1<sup>o</sup>. Epist. Edit : Lyps : 1734. Pag. 55.

ne seroit plus *Apostolique*, parce qu'il n'en est aucun, qui puisse remonter jusqu'au Apôtres, ni se vanter d'avoir reçu d'eux par une succession non interrompue le dépôt de la Doctrine. C'est cette réflexion qui a fait dire à Bossuet avec tant de vérité, que faire dépendre l'autorité ecclésiastique de la puissance civile, c'est mettre en pièces le Christianisme.

De la fin et de l'indépendance de cette autorité spirituelle des premiers Pasteurs il résulte évidemment qu'elle doit avoir dans son ressort, comme l'autorité civile dans le sien, les attributs essentiels à la véritable puissance, c'est à dire le droit de faire des canons ou des loix ecclésiastiques, qui dans ce qui est spirituel ne sont pas soumis à la puissance temporelle, le droit de punir les transgresseurs et de leur infliger des peines spirituelles ; celui de prononcer des jugemens et de porter des censures, et par conséquent celui de s'assurer auparavant de la vérité des faits, soit par l'aveu du coupable, soit par le témoignage de ceux, qui ont connoissance de son crime. La puissance ecclésiastique est donc essentiellement pour le spirituel, ainsi que la civile pour le temporel, législative, judiciaire, coactive et coercitive par des peines spirituelles. Cette conséquence, qui est encore une vérité de foy pour tout Catholique, porte avec elle son évidence, parce que dans l'ordre spirituel, comme dans l'ordre civil, les hommes ne connoissent leurs obligations que par les loix, ne les remplissent souvent que par la crainte de la peine, et parce qu'une peine ne peut être infligée sans un Jugement précédé des règles, que prescrivent la Justice et la prudence pour ne pas se tromper.

Les objets, qui sont du ressort de la puissance ecclésiastique, sont tous ceux sur lesquels les Pasteurs et les fidèles de l'Eglise primitive ne reconnoissoient aucune autorité dans la personne des Empereurs ou des Magistrats, qui gouvernoient alors ; parce que les droits de la souveraineté étant toujours essentiellement les mêmes, ils ne peuvent être ni plus ni moins étendus depuis que les gouvernemans et les peuples ont embrassé la foy, qu'ils sont entrés dans l'Eglise et devenus ses enfans. La seule prérogative à laquelle ils puissent prétendre c'est l'honneur et le devoir de protéger la religion et non le pouvoir de la dominer, ni le droit de la régler. Ces objets sont la foy, la doctrine des mœurs, les Sacremens, et la discipline. On entend ici par le discipline la maniere de vivre des Catholiques *comme Catholiques*, c'est à dire, comme conforme à *leur état de Catholique*, ou opposé à cet état. Tout ce qui dans leurs actions, leurs devoirs, leurs différens se rapporte immédiatement à la religion, et qui sous ce rapport doit être réglé et décidé par les loix de l'Eglise. Tels sont les principes invariables des Catholiques sur la puissance ecclésiastique et sur l'autorité spirituelle des premiers Pasteurs. Telle est cette Magistrature spirituelle, et Souveraine, que Jesus-Christ lui même a établie dans son Eglise, telle est sa nécessité, sa fin, sa nature et les objets qui sont de sa compétence.

C'est sans doute pour n'avoir pas connu, ou pour n'avoir pas assez médité ce point capital de notre sainte religion, que le redacteur du projet de la constitution s'est exprimé d'une maniere qui a causé par tout les plus vives et les plus justes alarmes, en disant dans l'article 6 du premier titre, *que les rapports d'une secte avec une autorité étrangère ne doivent influer sur les lumières du peuple* ; car, s'il a pensé qu'on peut rester Catholique sans reconnoître l'autorité du Souverain pontife dans toute l'Eglise, et sans lui être soumis, ou bien s'il a cru, que les SuisseS Catholiques, qui ont leur Evêque hors de l'helvetie ne devoient pareillement plus lui être soumis pour tout ce qui regarde la religion, il est tombé dans une erreur d'autant plus insoutenable, que tout en ayant l'air d'accorder aux Catholiques la liberté de leur religion, il l'a détruit par son fondement et entraîne dans le schisme le plus malheureux et le plus déplorable tous les Catholiques de l'helvetie. Etoit ce là son but ? Bien des gens éclairés ont encore de la peine à se défendre de le croire ; aussi est-ce peut-être cette considération, qui n'a pas échappé à la sagesse des conseils législatifs, et qui jointe à beaucoup d'autres, les avoit engagés à réformer dans un nouveau pacte social cet article sixième de la constitution,

article, qui en dernière analyse paroît n'avoir été composé que de dissolvants adroitement préparés pour désunir toutes les parties de la société, et ronger insensiblement le ciment de toutes associations morales ; il n'est même pas douteux, que la dissolution des mœurs, dont on se plaint par tout, ne soit un effet de leur effrayante activité. C'est dans le principe monstrueux de l'inaliénabilité de la liberté naturelle de l'homme, principe qui met l'homme au dessus des engagements les plus sacrés, que paroît avoir pris sa source la loi contre les couvents, il n'est pas invraisemblable, que, s'il eût été conservé, on en eût fait découler un jour l'obligation du mariage pour les prêtres et les religieux et peut-être le lendemain la dissolution de nœud conjugal pour tous les citoyens. Etoient-ce là des principes dignes d'être présentés à un peuple religieux, et qui respecte les mœurs ?

Une autre mesure, qui a été adoptée par le gouvernement, et qui renverse tous les principes de la religion Catholique sur la puissance spirituelle, que nous venons d'exposer, c'est la suppression des Tribunaux ecclésiastiques ou ce qui revient au même, l'aneantissement de l'autorité spirituelle des Evêques pour le gouvernement de leur Diocèse, et la conduite des fidèles dans l'ordre et de la religion.

L'Epoque la plus connue de cette atteinte portée à un des premiers dogmes de la religion Catholique est la lettre du ministre de la justice en date du 22 janvier 1799. ... L'art qui y règne, l'attention, qu'on y a apportée pour rassurer la conscience des Juges Catholiques, qu'elle revêt de l'autorité épiscopale, et celle des parties Catholiques, qui doivent leur soumettre leurs différends en matière même spirituelle prouve déjà que la nouveauté, qu'elle veut introduire est contraire à la religion ; aussi l'Evêque de Lausanne se fit-il un devoir, aussi tôt qu'elle lui eût été communiquée, de faire sur son contenu ses représentations et ses réclamations, on les renouvelle ici de la manière la plus solennelle en enjoignant une copie aux présentes.

Nous ne pouvons nous dispenser de vous faire remarquer encore ici, que, par une suite des mêmes principes, le ministère des arts et sciences doit être absolument étranger à la religion Catholique. C'est à la vérité une attention digne du gouvernement d'établir un ministre, qui favorise les progrès et la perfection des connaissances humaines ; Jamais la Suisse n'en eut plus besoin qu'aujourd'hui, parce que jamais elle ne fut ni si malheureuse ni si pauvre. Un coup d'œil sur les ruines de certains cantons et sur l'épuisement des autres suffit pour s'en convaincre, et faire sentir, combien il importe de trouver dans une industrie et des talens encouragés et bien dirigés, des moyens de subsistance. Ce vaste champ a de quoi occuper tout le zèle et toute la sensibilité du ministre, mais quant aux choses qui sont du ressort de la religion les principes Catholiques nous défendent de reconnoître en lui aucune autorité.

Nous en disons de même des conseils d'éducation, pour tout ce qui regarde l'enseignement de la Théologie et de la religion. Ils ne peuvent prescrire aucun livre qui y ait quelque rapport sans l'approbation de l'ordinaire, ni confier l'éducation de la jeunesse Catholique à des maîtres d'école, qui n'auroient pas été examinés sur la doctrine et les mœurs par les Supérieurs ecclésiastiques et approuvés par eux.

On ne parlera pas ici des conseils ecclésiastiques parce qu'on est persuadé, qu'ils n'ont pas été créés pour la communion Catholique, qui ne peut reconnoître d'autre autorité ecclésiastique, que celle de ses chefs spirituels, c'est à dire des Evêques, qui selon le langage des divines écritures sont établis par l'Esprit Saint pour gouverner l'Eglise de Dieu. Ainsi tout conseil composé d'ecclésiastiques, qui sans leur consentement s'attribueroit une portion de

leur autorité se rendrait coupable d'intrusion, de schisme et d'hérésie ; parce qu'il établirait le presbiterialisme, que l'Eglise a toujours condamné comme une erreur.

C'est un devoir indispensable pour nous de faire ici une mention particulière d'un décret émané au commencement de l'année présente, qui soumet au *Visa* de l'autorité civile les lettres et instructions pastorales, que les Supérieurs ecclésiastiques voudroient adresser au peuple. Nous connaissons l'origine du trop fameux *placetum regium*<sup>957</sup> elle n'a aucun rapport avec le tems et les circonstances où nous sommes. Nous n'ignorons pas non plus l'extension que lui a donnée Vanespen, ni les motifs, qui l'y ont déterminé, encore très-étrangers au cas présent. Mais quelles que soient ses raisons et son autorité, nous ne pouvons nous départir des principes de la religion Catholique, et de cette conséquence qui en découle : Que deux autorités indépendantes ne peuvent être soumises à un *Visa* réciproque ; car l'autorité ecclésiastique n'ayant aucun droit de le donner à ce qui émane de l'autorité civile pour le gouvernement temporel, l'autorité ecclésiastique ne peut le recevoir de celle-ci pour ce qui est relatif au gouvernement spirituel.

En finissant ce que notre devoir nous a forcé de dire sur une des plus importantes matières de la religion Catholique, nous ne pouvons nous empêcher de faire encore une remarque, qui mérite de la part du gouvernement une sérieuse attention : c'est que les principes religieux des différens cultes n'étant pas les mêmes il est presque toujours arrivé, que lorsque le gouvernement a fait des décrets, ou pris des mesures communes aux deux religions, il en est résulté les plus graves inconvéniens, et c'est toujours la religion Catholique, qui en a souffert, comme la très-bien remarqué, il y a quelque tems, un membre du Conseil législatif en pleine séance. C'est ainsi que la suppression des Tribunaux ecclésiastiques, qui peut être peut s'accorder avec les principes du culte protestant, ne le peut absolument pas avec ceux de la religion Catholique ; parce que comme nous l'avons fait voir ce sont les Evêques, qui sont établis de droit divin pour gouverner avec autorité dans l'ordre spirituel le troupeau qui leur est confié.

C'est ainsi encore, qu'un arrêté, qui laissoit aux ecclésiastiques, qui étaient nommés à des bénéfices même à charge d'âmes, la liberté de recevoir l'institution canonique, auroit, s'il eut subsisté, favorisé l'intrusion, que l'Eglise a toujours regardée comme un des plus grands désordres et le plus grand malheur pour les peuples.

Car chez les Catholiques l'institution étant un acte de mission de la part du Supérieur Ecclésiastique, sans lequel un bénéficiaire ne peut exercer licitement et validement les fonctions du Saint ministère, ni par conséquent jouir en conscience des revenus du bénéfice, et d'un autre côté tout bénéficiaire pouvant en vertu de la liberté, que l'arrêté lui donnoit, la refuser, et malgré son refus se faire maintenir dans sa nomination par l'autorité civile, il n'y aucune paroisse catholique, qui n'eut été exposé tôt ou tard à avoir pour pasteur un prêtre sans pouvoir, c'est-à-dire, un mercenaire et un loup. En un mot cet arrêté ne faisoit de la charge d'un Curé Catholique qu'une commission purement civile.

---

<sup>957</sup> Le *placetum regium* ne remonte pas plus haut, que le schisme sous le Pontificat d'Urbain VI. Ce Pontife autorisa les Evêques de vérifier ses bulles et ses brefs afin de les distinguer des bulles et des brefs des Antipapes et de leurs adhérens ; parce que ceux-ci sans cette précaution auroient pu en imposer aux fidèles. Les Princes Catholiques, sans en être requis, les imiterent pour le bien de la religion dans cette circonstance. Avant cette époque on ne trouve aucun vestige du *placetum regium*. S'il eut été regardé comme un véritable droit de la Souveraineté, les Apôtres, qui prêchoient l'obéissance aux Empereurs même payens se seroient-ils dispensés de ce devoir dans les lettres pastorales, qu'ils adressoient aux fidèles, et qui se lisoient dans leurs assemblées ?

Ces deux exemples suffisent pour prouver le danger des mesures communes, qui sont en opposition avec les principes d'une religion. Nous ne connoissons qu'un seul moyen pour l'éviter, c'est celui que vous avez adopté dans votre proclamation du 18 août dernier, de nous laisser, et de protéger la religion ne nos peres telle qu'ils l'ont pratiquée et qu'ils nous l'ont transmise, c'est ce que le peuple a toujours demandé et qu'il demande encore, et par conséquent de maintenir aussi les premiers pasteurs de la religion Catholique dans le libre exercice de leur autorité spirituelle puisque c'est sur elle que repose la conservation de notre sainte religion.

Le second objet de nos réclamations est la conservation des maisons religieuses et leur perpetuité, c'est à dire, la faculté d'y recevoir des novices et de les admettre à la profession religieuse.

Pour vous porter à accéder à une demande si juste, nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de refuter ici toutes les calomnies qu'on a toujours affecté de répandre, ni de combattre les préjugés ridicules, qu'on a depuis longtems cherché à accrediter contre l'état religieux. Nous sommes persuadé, que vous ne verrez vous mêmes dans la loi qui a frappé les corporations religieuses qu'une mesure contraires aux principes d'un bon gouvernement, quand nous vous aurons fait connoitre, ce qu'est l'état religieux, les avantages qu'il procure à ceux qui y sont appelés, ceux qu'il a procurés et qu'il procure encore à la société, enfin sa liaison intime avec la religion Catholique.

L'Etat religieux est celui, où on s'oblige à la pratique des conseils Evangeliques par les trois vœux de religion dans un ordre approuvé par l'Eglise. Ces conseils sont le renoncement aux plaisirs, aux biens, et aux honneurs de la terre. Ce qu'on se propose en les observant, c'est de faire mourir l'homme charnel, qui ne vit que de la vie des passions, qui ne voit, ne juge, et n'agit que par elles, en coupant la racine de la cupidité, de l'amour du plaisir et de l'orgueil, trois passions, qui sont la source de presque tous les desordres et de tous les crimes. On les appelle conseils, parce que, quoique toute la morale de Jesus-Christ se reduise à faire mourir en nous l'homme sensuel par la mortification, l'homme ambitieux par la pauvreté de l'esprit, l'homme superbe par l'humilité du cœur ; cependant comme le parfait renoncement aux plaisirs, aux biens, aux honneurs n'est pas praticable par tout, Jesus-Christ s'est borné à le conseiller comme le moyen le plus efficace pour être plus surement heureux en promettant un surcroit de recompense et de bonheur, déjà pour cette vie, à ceux, qui quitteroient tout pour l'amour de lui. On nomme religieux ceux, qui se vouent à cet état de perfection, parce qu'étant ainsi dégagés de tout ce qui peut attacher à la terre ils ne doivent plus s'occuper que de Dieu, qu'à méditer ses perfections adorables, chanter ses louanges, le faire connoitre, adorer, et aimer de tous.

L'Etat religieux n'est donc autre chose qu'un renoncement sincère aux biens, aux plaisirs et aux honneurs du siècle pour ne s'attacher qu'au Créateur, et pratiquer sous l'obeissance d'un Supérieur expérimenté la perfection Evangelique. Les occupations d'une personne religieuse sont le travail, la meditation, l'étude de la vertu, la retraite, la priere, la mortification et les actes de religion. Les avantages qu'elle retire de ces saints exercices sont une vie plus pure, la jouissance de cette beatitude anticipée, que Jesus-Christ a promise dès cette vie à ceux qui l'imitent, et une esperance plus certaine du bonheur éternel.

Cette idée, qui est la seule vraie, qu'on puisse se former de l'état religieux parce qu'elle est la seule conforme aux principes de la religion Catholique doit faire connoitre à quiconque veut être de bonne foy toute l'injustice des préjugés et des calomnies, auxquelles il est en but. Elle



doit détromper tous ceux, qui en jugent sans le connoître, ou qui le condamnent, parce qu'ils voyent des religieux se conduire d'une maniere peu conforme à leur état ; car un état ne cesse pas d'être respectable et saint, parce qu'il s'y trouve quelques individus, qui manquent à l'honneur ou à la sainteté dont il leur fait un devoir.

Elle justifie encore cette idée, la conduite de l'Eglise Catholique, qui a toujours condamné comme hérétiques, ceux, qui ont dit ou écrit que les vœux religieux étoient inutiles ou contraires au droit naturel ; comme s'il pouvoit être inutile de faire ce que J:C : lui même conseiller de faire pour être plus sûrement heureux ; comme s'il pouvoit être contraire au droit naturel d'en observer plus parfaitement le premier précepte, celui de la connoissance et de l'amour de Dieu. Est-on donc transgresseur de la loi, lorsque, sans la violer dans aucun point, on se prive de quelques jouissances, qu'elle ne commande pas pour la remplir avec plus de perfection dans le point le plus essentiel ?

Touchant les avantages que la société a retirés de l'état religieux ou ceux qu'elle en retire encore, il ne nous est pas possible de nous arrêter à tous, nous nous contenterons d'indiquer les plus remarquables :

Nous dirons donc 1°. que ce sont les religieux, qui par le travail de leurs mains ont commencé à défricher ces vastes forets, qui couvroient une partie de l'helvetie, que c'est par leur sage économie, que les terres ont été cultivées, et que les serfs qui les habitoient se sont tellement multipliés, que les environs des monastères sont devenus successivement des villes ou des bourgs considerables et leur dépendance des baillages. Nous dirons 2°. que les monastères ont été l'azile des sciences et des arts, parce que une partie des religieux s'occupoient ordinairement à copier, conserver, et multiplier les anciens manuscrits. Nous dirons 3°. que dans les tems où la fureur de la guerre et des combats passoit pour une vertu, c'est la vie simple et les mœurs innocentes des religieux, qui ont rappelé les hommes à la douceur Evangélique, à la charité et à la morale chrétienne, aux occupations champêtres, et aux travaux économiques. Tant de bienfaits méritent-ils la destruction pour recompense ? Nous dirons 4°. que dans un état pauvre soit par l'effet du luxe, soit par la nature du climat, soit par les suites d'une guerre désastreuse il est important, qu'il y ait des aziles, qui déchargent les familles nombreuses où des enfans qui ont des dispositions aux sciences et à la retraite, et qui craignent les dangers, où la vertu est sans cesse exposée dans le monde, trouvent une éducation, des secours, et une vocation que leurs parens ne peuvent pas leur donner. Nous dirons 5°. que de tous les domestiques, de tous les ouvriers, de tous les fermiers, qui sont dans un état, ce sont ceux des maisons religieuses, qui sont les plus heureux ; Que ce sont ces maisons, qui font encore le plus de bien aux pauvres, aux voyageurs, aux malades et à tous ceux qui sont dans les peine ; Qui payent le mieux les bouchers, les boulangers et les marchands ; que ce sont en un mot les religieux, qui remplissent le mieux cette maxime de l'Empereur Justinien, qui comprend tous les devoirs de l'homme en société : *honeste vivere, neminem ledere, suum cuique tribuere* se conduire selon les règles de l'honnêteté, ne faire mal à personne et rendre à chacun ce qui lui est dû<sup>958</sup>. Nous dirons que 6°. que vû la dépopulation des collèges Catholiques et que dans le nombre des Etudians il y en a toujours plusieurs, qui n'embrassent point l'état ecclésiastique, s'ils ne peuvent devenir religieux, la réception des novices devient de jour en jour plus nécessaire dans les monastères d'hommes, pour les secours et les consolations de la religion, tant dans les villes, qui dans les campagnes, et pour la desserte d'un grand nombre de cures, qui dépendant de différentes abbayes. Telle est entre autres la situation de l'abbaye de St. Maurice en Valais ; elle est chargé de la

---

<sup>958</sup> Lib. 1°. tit. 1°. § 3°. Institut.

desserte immédiate de douze cures ; de tout temps elle fut un Séminaire pour l'instruction des prêtres soit réguliers soit séculiers ; depuis longtemps pour satisfaire un désir du peuple on y avoit encore établi un collège, qui, en se prêtant aux vues économiques des parens, étoit une pépinière d'ouvriers Evangeliques ; tout est tombé par une suite de la loi désastreuse sur les corporations religieuses, six novices, qu'elle avoit, n'ont pû être admis à la profession, et de jour en jour le nombre des profès diminue, déjà plusieurs paroisses se trouvent dépourvues faute de sujets, et notamment celle de Monthey, qui cherche en vain depuis-passé un an un pasteur pour la desservir. Nous disons enfin, que, si la religion est utile, les religieux ne peuvent pas être inutiles, et que si la religion Catholique doit avoir son libre exercice dans les Cantons, où elle est publiquement professée, il doit pareillement être libre aux Catholiques d'y embrasser l'état religieux ; parce qu'il est si intimement lié à cette religion, qu'il en fait partie, et que les Catholiques n'ont pas la liberté de toute leur religion, aussi longtemps qu'on les empêchera de l'embrasser.

Cette liaison, pour être mieux sentie, demande un mot d'explication : selon la doctrine des Catholiques Jesus-Christ est l'auteur des conseils Evangeliques, comme il l'est des préceptes, c'est lui qui a fait des préceptes et des conseils une seule et même religion ; car la pratique des Conseils n'est pas autre chose que la perfection de la religion, c'est à dire, la manière la plus parfaite de servir Dieu. Ils n'appartiennent donc essentiellement à la religion. Il est vrai, comme nous l'avons déjà remarqué, que tous ne sont pas appelés à cet état de perfection, mais il n'est pas moins vrai, que, parmi les Catholiques il y en a toujours un très-grand nombre, que Dieu y destine et pour qui l'état religieux est une véritable vocation du Ciel, et que de leur fidélité ou infidélité à la suivre dépendent très souvent le gain ou la perte du Salut. C'est pour cette raison que Dieu a suscité dans son Eglise des fondateurs d'ordres, qui ont donné des règles plus ou moins austères ; afin que ceux qu'il appellerait à l'état religieux pussent choisir la règle, qui seroit la plus proportionnée à leurs forces et à leur santé. C'est pour cette raison encore, que dans tous les pays où la religion Catholique a été librement et publiquement professée, comme elle l'étoit dans les Cantons Catholiques avant la révolution, on a vû s'élever des couvens et des monastères de différens instituts, que l'Eglise a approuvés comme le moyen le plus sage, le plus édifiant, et le plus utile pour pratiquer les Conseils Evangeliques. Le plus sage, parce que il a tous les avantages de la vie anachorétique, ou solitaire sans en avoir les dangers. Le plus édifiant, parce qu'ils sont au milieu du monde une leçon toujours vivante qui peut détromper ceux qui cherchent en vain le bonheur dans les succès de l'ambition, dans les richesses et le contentement des passions, et une preuve toujours subsistante, que J: C: ne nous a point trompés, quand il l'a attaché au renoncement à soi même, à la pauvreté volontaire et à la mortification. Le plus utile, parce qu'ils sont l'école des bonnes mœurs et de la vertu, les paisibles retraites de l'innocence ou des larmes de la pénitence, l'asile où se conserve et se perpétue encore aujourd'hui ce que les sciences ont de plus solide et de plus utile.

L'Etat religieux étant donc tel que nous venons de le dire, la liaison avec la religion Catholique étant si intime, qui est-ce qui peut s'empêcher de voir dans la loi qui l'a frappé une menace contraire aux principes d'un bon gouvernement ? puis qu'elle ôte aux Catholiques la liberté d'embrasser une vocation sainte et sanctifiante, honorable, utile et avantageuse, et un état si intimement et si nécessairement lié avec la profession libre et publique de leur religion, qu'il en fait même partie.

Cette atteinte, qu'elle a porté à la liberté religieuse des Catholiques vous paroitra bien plus révoltante encore, si vous jetté un coup d'œil sur les premiers principes du droit social.

Quelle que soit l'origine des sociétés humaines, ou la manière dont elles se sont formées, il est évident pour quiconque a étudié son propre cœur, que les hommes ne se sont volontairement réunis en société, et ne consentent d'y demeurer, que pour être heureux. Le droit d'être heureux est donc le premier droit de l'homme civil, et le bonheur est le premier objet des conventions qui constituent le pacte social. Ce bonheur, pour être réel, doit nécessairement reposer sur ces trois bases inébranlables : La propriété des biens, la sûreté des personnes, et la liberté des actions.

Ce n'est que pour se garantir ce triple droit, que les hommes se sont réunis en société, et toutes les fois qu'un peuple s'est librement donné un Souverain, un Magistrat, ou des chefs, il n'a eû et n'a pû avoir d'autre volonté que celle de leur confier le soin et la charge de cette garantie. On conçoit, que cette charge ne peut rien avoir d'arbitraire, parce que les loix qui en émanent doivent nécessairement avoir pour objet d'assurer également à chaque membre du corps politique son droit de propriété, de sûreté et de liberté ; ce n'est même que dans cette égale protection des loix que peut se trouver dans la société une sage et véritable égalité.

Par la liberté dont il est ici question on doit entendre la faculté de faire tout ce qui ne blesse pas la propriété, la sûreté et la liberté d'autrui, ni aucun de nos devoirs particuliers ; tout ce qui n'est pas contraire au droit naturel et à plus forte raison tout ce qui lui est conforme, parce que ce n'est que dans ce sens que la liberté peut être source de bonheur pour l'homme, qui se met en société, et que ce n'est, comme nous l'avons dit, que pour mieux se l'assurer, qu'il s'y met.

L'Epoque d'une nouvelle constitution a été pour la Suisse l'époque d'un nouveau pacte social, le bonheur de chaque individu a dû en être le premier objet, et par une suite nécessaire le triple droit de propriété, de sûreté et de liberté, base unique du bonheur public et particulier a été mis sous la garde et la garantie des chefs, qu'elle s'est librement donnés ; or une partie bien précieuse de cette liberté doit nécessairement être pour les Catholiques la faculté d'embrasser l'état religieux, parce que c'est une vocation sainte que Dieu approuve, et dont il fait un devoir à ceux, qu'il y appelle, parce qu'elle est, comme on l'a vû, essentiellement liée à la profession publique de la religion Catholique. N'est-il dont pas évident d'après ces principes, que la loi, qui empêche les Catholiques de l'embrasser, blesse leur liberté religieuse d'une manière revoltante.

Qu'on ne dise pas, que nous donnons ici trop d'extension à la liberté en la rapportant ainsi au bonheur de l'autre vie et à la religion ; car s'il est vrai, comme la foy nous l'apprend, que l'homme n'existe pas sur la terre pour y chercher, comme le reptile la pature du moment, et mourir l'instant d'après, mais pour s'y disposer par l'exercice des vertus sublimes à une vie heureuse et permanente ; s'il est vrai, que le Royaume Céleste soit la fin où aboutissent tous les desseins de la création, toutes les vues de la divine Providence, le but, auquel doivent se rapporter toutes les pensées des hommes, tous les systèmes de gouvernemens, l'institution même de tous les gouvernemens, peut-on douter, que la liberté de l'homme en société et principalement de l'homme chrétien n'ait pour but principal le bonheur de l'éternité et le choix des moyens les plus propres pour y parvenir ?

Cette vérité a été si vivement sentie à l'époque de la révolution, que le projet de la constitution n'a commencé à paraître, qu'accompagné de la promesse la plus solennelle, que la religion de nos peres, tous les droits et les privilèges, qui lui sont compétent, seroient respectés. Elle a été si vivement sentie dans les Cantons Catholiques et dans toutes les communions qu'il n'y a eû à l'époque du Serment qu'un cri dans toute l'Helvétie pour réserver

formellement la religion dans toute son intégrité et la liberté de l'exercer comme nos peres l'ont toujours exercée. Et cependant à peine quelques mois s'étoient-ils écoulés, après que le peuple eut ainsi manifesté sa volonté, qu'on peut regarder comme le premier acte de sa Souveraineté, que plusieurs mesures prises par le gouvernement ont successivement attaqué la religion, ou apauvri ses ministres, que la liberté d'embrasser l'état religieux a été ôtée à tous les Catholiques, et que les portes des monastères où depuis plusieurs siècles ils alloient chercher la paix et le bonheur, leur ont été fermées ; étoit ce donc ainsi, qu'en changeant de liberté ils devoient être privés d'un des plus précieux avantages de la véritable liberté du premier droit de l'homme en société, celui de pouvoir être heureux selon sa religion ?

Quels motifs plus puissants et plus urgents, pour vous engager, ainsi que nous vous en supplions, de rendre aux Catholiques cette ancienne précieuse liberté, qui ne peut pas leur être enlevée, de rouvrir les portes des monasteres à ceux qui voudront y aller chercher dans une vocation stable et permanente la paix, le bonheur et le contentement de la vertu.

Mais ce qui a rendu aux Catholiques ce coup infiniment sensible, c'est de voir que la loi contre les couvens déclare en même tems biens nationaux tous les biens des corporations religieuses, c'est de voir qu'après avoir attaqué la liberté religieuse des Catholiques elle attaque encore la propriété sacrée, que l'Eglise a sur les biens qu'Elle a reçus de la pieuse liberalité des fidèles. Propriété établie sur les droits les plus incontestables, et fondée sur des Titres si clairs et si sacrés, que c'est encore pour nous un devoir indispensable de la reclamer en vous proposant les raisons, qui prouvent que la nation ne peut ni avoir cette propriété, ni se la donner.

Qu'on remonte à l'origine des abbayes, des chapitres, des collégiales, des monasteres et de tous les bénéfices, et par tout on trouvera, que les biens qu'ils possèdent leur sont parvenus de la maniere la plus légitime et la plus solennelle. Ici ce sont de vastes solitudes, ou des terres incultes, qui ont été données à de pieux solitaires qu'ils ont forcées par des dépenses et des travaux infinis à devenir des terres fertiles. Peut il y avoir de la Justice à les leur enlever ? Là on peut encore lire les contracts d'acquisition, les testamens, les actes de donation, tous faits et passés selon les formalités prescrites et en vertu desquelles les corporations religieuses sont entrées sous la protection des loix en plein droit de propriété et en publique profession. Toutes les fois mêmes que les loix ont exigé le droit d'amortissement ; ce droit, marque évidente d'une propriété légitime et certaine, et garant d'une propriété perpetuelle, a toujours été payé. Or si un particulier qui possède en vertu de ces mêmes titres, ne peut être troublé dans sa propriété, par quel droit celle des corporations religieuses pourroit-elle leur être enlevée ? Car le droit de propriété n'est pas un droit civil, il est, comme on l'a dit plus haut un droit naturel de l'homme, la loi civile ne doit exister que pour le protéger dans tous les propriétaires légitimes, quels qu'ils soient, elle ne peut le limiter, que quand il nuit au droit naturel d'autrui, si elle agit autrement, elle devient arbitraire, se met en contradiction avec le but de la société, et doit faire trembler tous les particuliers pour leurs propriétés. C'est ce que le Parlement de Paris représentoit au Roy de France le 10 février 1784 avec cette dignité de sentimens, de lumiere et de Justice si digne de la Magistrature.

« On ne peut, disoit-il en parlant des biens des religieux, n'attaquer une propriété sans allarmer les autres, parce qu'elles se tiennent toutes ; parce que la propriété en commun est essentiellement liée avec la particuliere ; parce que, quand une fois on a franchi les limites du droit naturel, source unique du droit positif, il n'y a plus de termes pour s'arrêter, et on entre dans une confusion désastreuse, où l'on connoit plus d'autre nom, que la faiblesse, qui cède et la force qui opprime. Les notions les plus simples et les plus certaines du droit social

conduisent à cette conséquence. Chaque individu, chaque corps a une propriété, c'est elle, qui l'attache à la société ; par elle et pour elle il travaille ou contribue à la chose publique. Donc toute propriété, quelle qu'elle soit, d'un citoyen, d'une communauté, d'un ordre religieux a droit à la Justice et de la société ou du Souverain et chacun peut la réclamer, parce qu'elle lui est dûe ».

Nous la réclamons, cette justice, en faveur de tous les biens ecclésiastiques, que la loi a déclarés nationaux, et avec d'autant plus de confiance, que le droit de propriété, que l'Eglise a sur les biens temporels, qui lui été donnés, ou qu'elle a légitimement acquis, a quelque chose de plus sacré et à plus d'un titre, que celui que les particuliers peuvent avoir sur les biens, qu'ils possèdent par les titres les plus légitimes.

Droit sacré, à cause des conditions, que les donateurs ont fait inserer dans les actes publics, en donnant une partie de leurs biens à l'Eglise. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à ouvrir les nécrologes, les livres de fondations et de donations, des Chapitres, des Abbayes, des Collèges, des Monastères, des paroisses et même des Chapelles, n'exigent-ils pas par tout des fonctions spirituelles, qui doivent se faire à perpétuité par les donataires et leurs successeurs : des messes annuelles, hebdomadaires ou même journalières et quotidiennes ? quelquefois des aumônes considérables, très-souvent la psalmodie ou le chant des louanges de Dieu soit le jour soit la nuit ? La puissance civile peut-elle dispenser de ces obligations ? Nous répondons avec assurance, qu'elle ne le peut pas. Mais si elle ne le peut pas, comment peut-elle s'emparer des fondations ?

Dira-t-on peut être, qu'en déclarant éteintes les corporations religieuses, et qu'en déclarant ensuite nationaux les biens qui proviennent des pieuses donations, la loi fait pareillement casser toutes les obligations ? Mais ne voit-on pas qu'en faisant agir ainsi la puissance civile, c'est lui faire le plus grand outrage, parce que c'est comme si l'on disoit, qu'elle peut faire mourir civilement nombre de familles honnêtes, paisibles et utiles, afin de s'emparer de leurs biens sans acquitter ni leurs obligations, ni leurs dettes ? Ne voit-on pas, que c'est rendre la morale naturelle arbitraire, renverser tous les principes du juste et de l'honnête et mettre tout en confusion dans la société ?

On dira peut être encore, que *le bien général* devant être le premier objet de la sollicitude du gouvernement, c'est le motif *du bien général*, qui a rendu nécessaire, et qui justifie la loi sur les corporations religieuses. Nous ne pouvons mieux répondre à une objection de cette importance, qu'en appliquant ici la judicieuse réflexion, que fait sur le bien général l'auteur des observations philosophiques sur les principes adoptés par l'Empereur (Joseph Second) dans les matières ecclésiastiques :

« Le bien général, dit cet auteur, qu'on admet pour règle de conduite dans un Souverain, est sans doute la base fondamentale de toute institution politique. Mais il ne faut pas, que ce grand principe se reduise à un terme qui ne signifie rien et qu'on l'employe arbitrairement pour faire le bien et le mal. Il est évident, que dans l'acceptation commune ce grand mot ne désigne que des petites passions, de l'ignorance, et des intérêts particuliers ; il faut donc fixer le vrai sens de ce mot, le bien general est formé de tous les bien particuliers, le bonheur de chaque particulier forme la felicité publique, l'intérêt général est donc la somme de tous les intérêts particuliers. Mais de tous les avantages dont l'homme puisse jouir en société, l'usage du droit naturel est le premier et la source de tous les autres : dont le bien commun proprement dit n'est que l'assurance du droit naturel à chaque membre de la société, la conservation du droit naturel dans chaque individu est donc le vrai bien général, qui doit

regler un Souverain. Toutes ces loix ne doivent être que des conséquences de ce droit, toutes ne doivent tendre qu'à maintenir également à chacun son droit de sureté, de liberté et de propriété. La loi fondamentale des états n'est pas autre, que cette loi, la sagesse d'un législateur est de la connoître, son devoir est de s'y conformer ». D'après cette notion du bien général chacun peut juger si la loi sur les corporations religieuses a atteint ce but. Pour nous, nous ne pouvons nous empêcher de voir, qu'elle y est directement contraire, parce qu'elle prive les Catholiques de la liberté d'embrasser un état honorable, utile, saint, approuvé et conseillé dans leur religion ; parce qu'elle prive les corporations religieuses de leur droit naturel de propriété, et parce qu'enfin, il n'est pas possible, que ce violement d'un double droit naturel, qui pèse sur les seuls Catholiques, soit le bien général.

Droit sacré, à cause de l'objet essentiel de ces mêmes fonctions religieuses, qui est Dieu ; ce qui fait, que les biens donnés à l'Eglise ont toujours été regardés comme appartenant d'une maniere particuliere à Dieu lui même, et qu'on a toujours qualifié de sacrilège l'atteinte qu'on leur a portée. Le langage de tous les conciles et de tous les docteurs Catholiques est tellement uniforme sur ce point, qu'il est inutile d'en citer les passages, puisqu'il est même un point de morale dans la religion Catholique. Il est fondé sur ce que Jesus-Christ a dit, que l'offrande est sanctifiée par l'autel, et que l'or du Temple est pareillement sanctifié par le Temple, c'est-à-dire, que tout ce qu'on donne à Dieu, devient saint et sacré, parce qu'il lui appartient d'une maniere particuliere. Il est fondé sur le sacrilège et le chatiment d'Achan cité au Chap. 7 de Josué et sur la punition d'Ananie et de Sapphire rapportée aux actes des apôtres. De là ces expressions si fréquentes dans les auteurs ecclesiastiques, dans les loix de l'Eglise, dans celle des empereurs et des Rois, que les biens d'Eglise sont le domaine de Dieu et le patrimoine de Jesus-Christ.

Mais, ce qu'il n'est pas inutile au moins d'indiquer ici, c'est que les auteurs protestans se sont appuyés sur cette même vérité pour défendre les biens ecclesiastiques et prouver que les princes n'ont pas droit de s'en emparer, nous en citerons quelques uns. Voici ce que dit Musculus, disciple de Luther et de Melanchton, mort à Berne en 1563, où il enseignoit la Théologie : « les princes et les grands contribuent également à ce que nous soyons bientôt déchargés du soin d'annoncer la parole de Dieu, *ils ôtent à Jesus-Christ sa double robe*, ils enlèvent tous les biens ecclesiastiques..... ce qui surprend d'autant plus, que nous en voyons déjà le châtiment, car les biens ecclesiastiques dévorent les autres biens et on les voit s'évanouir dans leurs mains sans qu'aucun d'eux en soit touché, sans qu'aucun pense\_à *laisser à Dieu ce qui est à Dieu* »<sup>959</sup>.

Joachim Morlin également disciple de Luther et de Melanchton parle encore avec plus de force « Des parens, dit-il, et des ancêtres, qui doivent être chers crient contre vous, ou certainement au moins la signature et le sceau d'autres personnes d'honneur, les actes publics, qui font foi de leurs dernieres volontés de la maniere la plus certaine, déposent, que les biens que vous vous êtes appropriés ne sont point à vous, *qu'ils sont à Dieu seul*, et en vue de lui à ceux qui le servent en servant son Eglise, qui par état doivent procurer sa gloire et le salut des ames..... C'est agir comme un autre Julien d'enlever à l'Eglise ses biens ». Et après avoir dit qu'on est obligé de les restituer aussi bien que ceux, qu'on vole à des particuliers, il continue ainsi « On dit assez avec Heshusius et les autres ministres lutheriens, que c'est un grand crime, une fureur, une phrénésie, de dépuiller l'Eglise, qu'en agir ainsi *C'est enlever à Jesus-Christ son vêtement*, comme les soldats qui le crucifient ; c'est plutôt les Magistrats,

<sup>959</sup> Scherrer conc. 1a. de Sto. Lautentio. pag. 452.

qu'il faut instruire en leur disant, *qu'ils n'ont nul droit de disposer des biens ecclésiastiques* »<sup>960</sup>.

Ceux, qui connoissent l'histoire, savent, combien Melanchton lui même s'attira de désagrémens pour avoir toujours soutenu cette vérité avec force et courage contre la cupidité d'un grand prince. Scultetus nous apprend, qu'il fut traité pour cette raison de la manière la plus digne ; que l'Electeur Jean Frederic condamna à la prison, parce qu'il l'avoit dissuadé de s'emparer des Evêchés de Nauenburg et de Halberstadt en lui disant, *qu'un prince ne pouvoit en vertu d'aucun droit s'approprier les biens d'Eglise*<sup>961</sup>.

Selon Martiin Bucer<sup>962</sup> *tous les biens de l'Eglise sont à Jesus-Christ et c'est pour cette raison qu'ils sont appellés le patrimoine du crucifié.*

Ce n'est pas seulement les Theologiens protestans, qui parlent ainsi, les Jurisconsultes de la même communion disent la même chose : Voici ce que dit Jérôme Schuaff Jurisconsulte de Virtemberg et avocat de Luther à la diette de Spire : « Celui qui s'empare des choses, qui appartiennent à l'Eglise, commet un horrible sacrilege, d'où il suit : que les princes et autres puissances seculieres, qui se saisissent et usurpent les biens d'Eglise, résistent à l'ordre de Dieu. Il s'ensuit encore, que ceux qui aujourd'hui demandent aux princes les biens des Eglises pour se les approprier péchent contre Dieu, contre la nature et contre toute sorte de droit. Il s'ensuit de plus, que, quand même en décideroit dans un concile futur, que l'établissement des monasteres, et la vie monastique ne seroient pas conformes au droit divin, ni prince, ni empereur ne pourroient impunement s'approprier un seul monastère, ni ses biens »<sup>963</sup>.

Gisbert Voët dans son ouvrage sur la politique chrétienne ne se contente pas de dire, que le Souverain ne peut avoir aucun droit de propriété sur les biens ecclésiastiques, il prouve encore, que ceux, à qui il en auroit accordé une partie, ne peuvent en être ni véritables propriétaires, ni légitimes possesseurs. Voici comment il répond à ceux qui se prévaudroient à cet effet, et qui voudroient se rassurer sur l'approbation et la concession du prince : « Ils se fonderont peut être, dit-il, sur cet argument, qu'ils croient sans réplique, qu'aujourd'hui sous le nouveau Testament, lorsque le Magistrat dispose des biens ecclésiastiques, la volonté, la concession, et l'approbation du Magistrat font, que celui qui en jouit ne pèche point et qu'ainsi la raison prise du sacrilege d'Achan rapporté au chapitre 7 de Josué n'est pas applicable ici. Mais tout cela n'est qu'un sophisme, qui donne pour preuve ce qui est en question, et qui par là ne prouve rien ; car l'état de la question est celui-ci : les Rois et les princes peuvent ils en conscience et devant Dieu en agir ainsi, peuvent ils faire, que les hommes soient exempts de faute, et que ce qui est péché ne soit pas péché ? Sont ils eux mêmes au Tribunal de la conscience et devant Dieu sans péché ? Ainsi la question présente est semblable à celle-ci : Titius peut il être licitement usurier ou pirate, c'est à dire, le peut il devant Dieu et en conscience ? C'est donc en vain, que contre les preuves convaincantes du droit naturel et divin on invoque le jugement, le décret, ou la volonté du prince ou du magistrat, qui permet, accorde, ou approuve ; c'est une pure petition du principe, parce qu'on demande si un Roi, un prince ou un magistrat, dans un cas qui regarde la conscience, peut devant Dieu vouloir et approuver ce dont il est ici question, et s'il peut dans notre hypothèse tellement *seculariser changer et pruiifier* les objets et les choses, dont nous parlons, que celui

<sup>960</sup> rapporté par Gaspard Alok tom. 1°. Con : 39 ; rapporté par Besoldus in document : rediviv. monast. Vite. pag. 21. et sequent.

<sup>961</sup> Curricul : vitae pag. 22. Edit. in 4°. 1725.

<sup>962</sup> Defens : reform : Herman : arch. : colon. C. 32. Edit. 1613.

<sup>963</sup> Cent : 1a. Cons. 48. N. 10 et 11.

qui les possède ne pèche pas. Si quelqu'un ose l'affirmer nous lui en demandons des preuves solides ; que si ne pouvant les donner il continue cependant à nous parler d'un ton menaçant de la puissance des princes et du pouvoir des Magistrats, de la gloire, qu'il y a d'obeir, alors comme il ne peut plus être question de philosophie, de Jurisprudence et de Theologie pour se défendre, toute dispute cesse. Que nos adversaires triomphent donc à la bonne heure, et qu'ils jouissent d'une victoire d'autant plus facile, qu'ils ont sçu éviter la poussière et la fatigue du combat, en mettant de côté l'écriture, les loix, les raisonnemens et les preuves. Si offensés de notre réponse ils nous menacent de la prison, de l'exil, et des autres peines, que la puissance coactive peut infliger, nous leur repondrons, que ce ne sont pas là les armes spirituelles, avec lesquelles on doit combattre pour la foi et la Vérité »<sup>964</sup>.

La confession de foi helvétique composée en 1566 par les ministres de Zurich, de Berne, Schafouse, St. Gall, Coire, Mulhouse et Bienne enseigne au Chapitre 28 *de bonis ecclesiae* la même morale, et proposent comme une vérité de la religion, que l'Eglise a et a eû en propre des biens temporels dès les premiers tems, que ces biens ont été donnés par les princes ou par les fidèles, qu'ils sont destinés aux besoins de la religion de ses ministres, de ses serviteurs, et des pauvres ; que s'il arrive, que des circonstance malheureuses, l'audace, l'ignorance ou la cupidité des hommes les détournent de cet usage, on ne doit rien négliger pour les faire retourner à leur destination ; parce que, disent ils, on ne peut conniver à l'abus qu'on en feroit, *puisque cet abus seroit très-sacrilege*. Or le premier de tous les abus n'est il pas d'en ôter à l'Eglise la propriété ? cet abus n'est il pas la source de tous les autres ? déjà la cupidité calcule et compte sur l'acquisition des couvens et des monastères pour les changer en fabriques, et c'est sans doute dans cette vûe, qu'on en a déjà fait faire l'évaluation ; que vont donc devenir dans la suite ces maisons de charité, de religion, de prières et de vertus ? Nous le disons avec un cœur navré de douleur et avec larmes.... les laboratoires du luxe, l'apprentissage de la seduction, et de l'irreligion, des écoles de corruption, la peste des mœurs pour la Jeunesse des villes, des hameaux et villages voisins. Que deviendront encore les sommes modiques, que le gouvernement retirera de leur vente ? ce que disoit déjà Luther dans son tems : « l'expérience prouve, que ceux qui se sont approprié les biens ecclesiastiques tombent dans la pauvreté et dans la misère ». Ce que disoit souvent Burchard Hundius Conseiller de Jean Electeur de Saxe « Vous autres les nobles, nous avons réuni à nos places de chevaliers les biens des monasteres, déjà les biens des monastères ont dévoré ceux de nos places, et les ont tellement dévorés, que nous n'avons plus ni les uns ni les autres »<sup>965</sup>.

Ne pourroit on pas trouver dans d'autres païs les memes exemples ? Le respect pour les biens consacrés à la divinité est si naturel à l'homme, que les payens eux même en ont fait un point de leur morale et de leur politique ils les ont appellées comme nous, non une propriété de l'état, mais un don fait au Dieu immortel<sup>966</sup>. La loi neuvième des Digeste nomme sacrileges ceux qui s'en emparent et les condamnent à être décapités. La loi onzième veut qu'on leur crève les yeux ou qu'on les déporte.

Personne après cela ne doit être surpris, si l'Eglise Catholique qui adore le vrai Dieu en esprit et en vérité, a fait dans les plus anciens Conciles et encore dans celui de Trente les loix les plus sévères pour la conservation de ses biens, si dans le Chap. II. Session 22<sup>ème</sup> *de reformatione* de ce dernier elle soumet à l'anathème les clerics et les laïcs de quelque dignité qu'ils soient, fussent ils Empereurs ou Rois, qui s'emparent des biens des rentes, des droits, des fruits et intérêts d'une Eglise seculiere ou reguliere, ou appartenants à d'autres lieux

<sup>964</sup> Lib. 4. Tractat : 1°. cap. 10. pag. 763 Edit. amstel. anno 1666.

<sup>965</sup> In Simposiacis.

<sup>966</sup> Lib. XLVII Tit. XII. § L. 4. 9. 11.]



pieux, si elle veut qu'ils restent sous l'anathème jusqu'à entière restitution et pleine satisfaction, si elle enseigne, que ceux qui les possèdent, avant qu'ils aient été aliéné selon les règles de l'Eglise et sans le consentement des premiers pasteurs ne peuvent en être en conscience et devant Dieu véritables propriétaires, et si dans tous les tems, comme le prouve l'histoire du martyr de St. Laurent elle a regardé comme une vérité constante dans la religion, que la puissance civile n'en peut avoir la propriété, ni se la donner.

En conséquence des principes aussi certains que nous venons de poser, vous jugerez vous mêmes, citoyens membres de la C. E. combien c'est pour nous un devoir pressant de vous prier de réformer une loi, qui ne peut s'accorder ni avec votre justice ; parce que la propriété, que l'Eglise a sur les biens qu'elle possède est légitime et certaine ; ni avec votre piété, parce que cette loi fraude les intentions des pieux bienfaiteurs et fondateurs, et les frustre de la fin pour laquelle ils ont donné une partie de leurs biens ; ni avec votre religion, parce qu'elle ôte à Dieu ce qui lui appartient.

Le bien de la religion étant, comme on l'a vû, le but de toutes nos représentations et réclamations, qu'il nous soit permis de les finir en vous conjurant encore une fois de la délivrer des entraves, qui lui ont été mises, et d'empêcher l'effet des atteintes, qui lui ont été portées. Rendez la nous, cette religion sainte, telle que nos peres l'ont exercée, avec ses mêmes usages et ses droits. Accordez lui la même protection, dont elle jouissoit sous l'ancien gouvernement. C'est le vœux de tous les Catholiques de la Suisse. En nous la rendant ainsi soutenue de votre protection vous nous rendez notre patrie, qui ne peut être pour nous qu'une terre étrangère aussi longtems que vous laisserez subsister des loix, des arrêtés, et des décrets, qui ont couvert de deuil la religion, qui l'ont défigurée et qui par une suite de leur effet insensiblement et progressivement destructeur, la rendroient de jour en jour plus méconnoissable.

Si vous nous accordez ce que nous vous demandons et ce que nous réclamons avec autant de droit que de confiance en vos lumieres et en votre amour pour le bien (dont vous avez déjà donné un exemple si consolant pour la justice par l'attente et l'esperance fondées, que font naitre vos efforts de voir bientôt le droit sacré et inviolable de la dîme rétabli) alors animés d'un zèle tout nouveau, notre Ministère pourra plus efficacement concourir avec vous à rendre heureux un peuple qui est si digne de l'être.

Jean Baptiste Evêque de Lausanne

Fribourg ce 3 octobre 1800 ».

*Aux citoyens Membres de la Commission chargée du Projet de Constitution cantonale pour le canton de Fribourg.*

« Citoyens,

Maintenant qu'ils sont passés ces jours de troubles et de délire où la fureur de tout bouleverser et tout innover, revêtue des livrées d'un patriotisme bruyant, menaçait notre commune patrie d'une ruine totale, il n'est aucun Suisse-Fribourgeois qui ne se réjouisse de voir les plus chers intérêts de son canton et son fort définitif entre les mains de citoyens distingués par leur modération, par leurs lumières, par leur probité, leur impartialité et le zèle le plus pur pour le bien public. Agréez, citoyens, que je partage l'allégresse d'un peuple à qui je tiens par les liens les plus sacrés, et que par quelques observations je tâche de vous mettre à même de remplir un de ses vœux les mieux prononcés, et de travailler utilement à son bonheur.

L'attachement constant qu'à montrer le canton de Fribourg pour la religion catholique est un témoignage incontestable du prix qu'il met à sa conservation. Il prouve qu'il la regarde comme une source de félicité pour lui ; et en vous recommandant un objet aussi important, je ne suis que l'interprète de son désir le plus formel, auquel je ne doute nullement que vous ne soyez parfaitement disposés à vous conformer.

Il est vrai que cette auguste religion étant l'ouvrage et le don le plus précieux de la divinité, son existence et sa durée portent sur un fondement plus solide que la protection des gouvernements humains, et que le même Dieu qui en est l'auteur, en est aussi le plus ferme appui : mais il n'est pas moins certain que par une disposition de la divine providence dont il ne nous est pas permis de sonder le secret, la rapidité ou le retard des progrès de la vraie religion dépendent souvent de l'opinion et de la conduite des chefs de la société ; et l'expérience prouve qu'elle est plus ou moins florissante, selon que les premiers magistrats lèvent ou entretiennent les obstacles qui s'opposent à son influence. L'un de ces obstacles et peut-être le plus redoutable qu'elle éprouve de nos jours, est ce système d'impiété et d'immoralité que cherche à établir depuis long-temps une espèce d'hommes ennemis de tout frein qui réprime leurs passions. Philosophes cyniques, leurs discours et leurs écrits ne respirent que le poison de la licence et du libertinage ; censeurs impudens, ils se livrent aux déclamations les plus virulentes contre les institutions aussi respectables par leur utilité que par leur antiquité ; et le but constant de leurs efforts étant visiblement d'extirper du cœur des hommes tout germe et tout amour de la vertu, il n'est point de moyens qu'ils ne mettent en usage pour parvenir à cette fin et séduire les âmes foibles, qui sont malheureusement en grand nombre. L'horrible fléau de l'incrédulité, dirigé par leurs soins, s'est glissé jusqu'au sein de la Suisse, et il n'y a qu'une prudence consommée et un zèle éclairé dans les premières autorités du canton, qui, de concert avec la vigilance du premier pasteur, puissent en prévenir les ravages ultérieurs.

J'attens ce concours de votre part, citoyens, et j'espère que la constitution cantonale à laquelle vous travaillez, présentera un témoignage évident de votre empressement à faire fleurir parmi nous le culte de nos pères. Car, quoiqu'il appartienne exclusivement à la puissance spirituelle de régler cette partie et les points qui la concernent, le devoir des magistrats civils, du moins lorsqu'ils sont catholiques, est de prêter la main à l'exécution des réglemens ecclésiastiques concernant les objets religieux, tout comme aussi de faire respecter la puissance qui les a portés, de pourvoir à ce qu'elle ne soit point troublée dans l'exercice de ses droits, et de garantir la religion sainte dont elle est dépositaire, de toute attaque tendante à altérer la pureté de ses dogmes et à intervertir l'ordre et les pratiques qui en sont une partie essentielle. C'est à

quoi se réduit le ressort de l'autorité civile par rapport aux matières religieuses. C'est à quoi se sont tenus tous ceux qui l'ont exercé jusqu'à nos jours, lorsqu'ils n'étoient pas conduits par des vues hostiles contre le culte de nos pères. Les souverains les plus célèbres par leur discernement et leur piété n'en ont pas usé autrement. Ils se sont concilié par cette judicieuse retenue l'estime de leurs contemporains et de la prostérité ; et d'après l'idée que j'ai conçue de la pureté de vos sentimens, de votre foi et de vos vues, je demeure convaincu que vous n'étendrez point le pouvoir des autorités cantonales au-delà de ses justes limites.

J'espère aussi que vous voudriez bien donner un moment d'attention à quelques réflexions que j'ai à vous communiquer par rapport à l'éducation et l'instruction de la jeunesse, qui tient si directement au culte à raison de l'enseignement religieux qui en fait la plus importante partie.

Le gouvernement créé dès les premiers momens de la révolution s'en est occupé ; mais il n'a point rempli cette tâche d'une manière satisfaisante, et le résultat de ses opérations à cet égard a été nul ou pernicieux, parce que ses principes en étoient vicieux. On a établi un conseil d'éducation chargé de présider à l'instruction de la jeunesse et de faire tous les réglemens exigés par les circonstances. L'érection de ce conseil avoit été sollicitée du corps législatif par le directoire, et les expressions philosophiques qu'il employa à cet effet, n'annonçoient de sa part rien moins qu'une fin chrétienne et religieuse : car il réclamoit cette institution comme l'appui *d'une main secourable prêtée aux touchantes victimes de l'imposture qui hait la lumière, et du despotisme qui ne veut que les erreurs utiles à ses fins*, comme le vrai moyen *de semer les germes d'un avenir meilleur*. Ce langage respirant visiblement l'esprit anti-religieux des sophistes les plus acharnés à décrier le christianisme, et les conseils d'éducation ayant été établis sur une pareille demande et sur des motifs aussi peu légitimes, leur existence avoit sans doute de quoi allarmer les ames vraiment pieuses. Elle faisoit craindre avec trop de raison qu'on eût dessein de substituer aux vives et salutaires lumières de la foi les vaines lueurs d'une trompeuse philosophie ; et cette criante étoit d'autant mieux fondée que le nom d'*imposture* dont on qualifioit les leçons qui se donnoient dans les écoles de ce canton, ne pouvant s'appliquer ni à l'écriture, ni l'arithmétique, paroissoit exclusivement attribué à la religion dont on y avoit fait jusqu'alors une étude particulière. Aussi n'entroit-elle pour rien dans le plan du directoire, qui n'en faisoit nulle mention, et ne precrivoit aux membres du conseil d'éducation aucune mesure à prendre avec le supérieur ecclésiastique, afin de travailler de concert à perfectionner l'éducation en formant de bons citoyens et de bons chrétiens. N'étoit-ce pas autant et plus qu'il n'en falloit pour rendre suspecte l'érection d'un tel *conseil*, et pour inspirer une juste appréciation que sous l'apparent prétexte d'éducation il ne favorisat les système irreligieux des sophistes du jour ; ce qui eût été d'autant plus facile, que, d'après l'organisation dudit conseil, le premier pasteur n'avoit aucune influence dans cette partie.

Peut-être les auteurs ou les membres de ce conseil prétendroient-ils justifier cette circonstance vicieuse de son institution par la raison qu'on n'a considéré l'éducation de la jeunesse que comme un objet purement civil : mais il n'est pas moins certain qu'on peut et qu'on doit la regarder en même-temps et avec plus de raison comme un objet religieux, puisque l'étude de la religion parmi toutes les nations civilisées et spécialement chez les peuples catholiques fait une partie essentielle de l'éducation. Il étoit donc à propos que, puisqu'on pouvoit l'envisager sous ces deux rapports, c'est-à-dire comme civile et comme religieuse, l'autorité temporelle et la spirituelle concourussent ensemble à la soigner et à la perfectionner ; et l'on pouvoit se promettre les plus grands avantages de leur concert à cet égard, tandis qu'il n'y avoit peu à

espérer de leurs efforts, si chacune agissoit isolément, conformément au plan suivi dans l'institution du conseil d'éducation.

Car quelqu'utile et même nécessaire que fût ce concours, ledit plan n'en présente aucune trace, quoique le conseil soit en partie composé d'ecclésiastiques. Un tel concours ne pourroit effectivement avoir lieu qu'autant que les membres composants le conseil d'éducation seroient revêtus les uns de l'autorité civile, les autres de l'autorité religieuse, et qu'ils représenteroient chacun la puissance dont ils seroient les délégués. Or, les seuls membres séculiers dudit conseil jouissent de cette faculté, et en vertu de leur nomination ils représentent suffisamment les premières autorités civiles d'où dérivent leurs pouvoirs.

Il n'en est pas de même des membres ecclésiastiques. Ceux-ci n'étant nommés et avoués que par la puissance séculière, et n'ayant aucune mission ou délégation de la puissance spirituelle, ne sauroient représenter cette dernière ni rien faire de valide en son nom : Ils seroient dans le conseil sans autorité, ou n'en n'auroient qu'une purement civile.

Car l'éducation religieuse est essentiellement liée avec l'enseignement religieux : c'est donc aux dépositaires de la puissance religieuse qu'il appartient de statuer sur ce point ; et, selon le dogme reçu dans l'église, ces dépositaires sont les seuls évêques et les individus qui ont reçu d'eux mission expresse de les représenter.

L'église ou la puissance ecclésiastique n'est donc nullement représentée dans le conseil d'éducation. Les ecclésiastiques qui en sont membres, n'y sont admis que comme citoyens ; et quand ils y seroient comme ecclésiastiques, ils ne pourroient y tenir ma place, n'en étant pas chargés de ma part. Je ne pourrois donc que désavouer tout ce qu'ils prétendroient y faire sous ce titre et réclamer contre les usurpations journalières de l'autorité pontificale ; et le conseil d'éducation s'obstinant de son côté à exercer celle qui croit lui être attribuée par son organisation, sans aucun égard à mes plaintes, le fruit de cette lutte est une mésintelligence entre le conseil et l'ordinaire, dont les suites ne peuvent qu'être très facheuses, puisque chaque fidèle a lieu de craindre pour son culte, quand le premier pasteur est privé arbitrairement d'un droit annexé à sa dignité, celui de diriger dans les écoles l'enseignement religieux de ses diocésains.

Quant à moi, je n'ai pu en ma qualité de premier pasteur que frémir sur ces sources de discorde, et qu'en éprouver les plus vives allarmes pour la religion sainte professée depuis tant de siècles dans notre canton. Et comment n'en eussé-je pas été effrayé, voyant qu'au préjudice d'une des prérogatives propres à l'épiscopat, on me privoit de l'influence qu'avoit eue tous mes prédécesseurs sur l'instruction de la jeunesse de mon diocèse ? Car je comptois pour rien d'avoir été nommé membre extraordinaire dudit conseil, tandis que, par la place que j'occupe, la décision de tout ce qui est relatif à l'éducation considérée comme religieuse m'appartenoit exclusivement, et ne pouvoit être transférée à d'autres sans mon aveu. Cette atteinte portée à l'autorité pontificale étoit certainement un violent préjugé contre les vues des auteurs et des membres du conseil d'éducation.

Au reste, la mésintelligence qui devoit résulter de l'exécution de ce plan subsiste dès son origine dans ce canton pour plusieurs raisons :

1°. J'ai été dans une défiance continuelle contre les membres qui le composoient, attendu qu'ils se sont montré déterminés à exercer, en vertu de leur institution purement civile et indépendamment de l'ordinaire, un pouvoir spirituel par son objet, je veux dire, par

l'enseignement religieux qui fait la principale partie de l'éducation dans les pays chrétiens-catholiques.

2°. Ma défiance a bientôt été justifiée par les procédés desdits membres. Ils ont voulu, à la vérité, m'associer à leurs travaux, dans le dessein de travailler par-ensemble à *détruire* ce qu'ils appelloient *les préjugés enfantés par l'ignorance*. Mais comment eussé-je pu me rendre à leur invitation, lorsqu'en premier lieu cette invitation de leur part n'étoit qu'une espèce de grâce et de faveur, n'étant nullement prescrite par leur institution ; et pouvant être révoquée à volonté, puisqu'aucune loi civile ne leur imposoit l'obligation de m'appeler à leurs délibérations ? Lorsqu'en second lieu ils ne reconnoissoient pas en moi l'autorité de juger et de décider même les points relatifs à l'instruction religieuse toujours confondue avec la civile, et ne m'accordoient qu'un droit de suffrage ? Lorsqu'en troisième lieu ils se servoient de termes si génériques et si vagues qu'on n'y comprenoit rien, ou qu'on ne pouvoit leur donner qu'un mauvais sens ? Car qu'est ce que ces *préjugés enfantés par l'ignorance* dont ils affectoient de vouloir délivrer du peuple ? N'est-ce pas sous ces noms que les incrédules les plus avérés désignent les vérités religieuses, les dogmes révélés ? Je ne pouvois donc, d'après de tels indices, qu'avoir de grands soupçons sur les vues et les desseins des membres du conseil d'éducation ; et la prudence m'imposoit le devoir de ne point participer à ses travaux.

3°. Combien mes soupçons n'ont-ils pas augmenté, quand j'ai vu les membres dudit conseil d'éducation nommer les régens d'école sans ma participation, quoique la religion fût sensiblement intéressée dans de semblables nominations, et que mes prédécesseurs y eussent constamment eu la principale part ? Quand je les ai vus régler définitivement, sans distinction de civil et de religieux, sans me consulter ni rien référer à mon jugement, tout ce qui a rapport à l'éducation et à l'instruction, au mépris de l'autorité épiscopale, à laquelle est incontestablement réservée la décision des points relatifs à l'éducation en tant que religieuse ? Quand j'ai vu lesdits membres proposer de transformer en jours d'étude les jours consacrés au service divin, entreprendre de statuer sur la manière d'enseigner les vérités de la religion, et cela sous prétexte que cette manière *ne fait point partie de la religion et n'est point du ressort de la théologie*, comme si la forme de l'enseignement ne devoit pas être prescrite par celui qui en est le premier chargé, et conséquemment tenu d'employer les moyens de s'en acquitter avec succès, parmi lesquels la forme tient un rang distingué ; comme si la sanctification des fêtes, quant au mode, n'étoit pas visiblement du ressort de l'église, de telle sorte que c'est vouloir tout confondre que de régler sans son aveu des articles de cette nature ?

Quelle n'a pas été ma surprise, quand j'ai vu ces mêmes membres du conseil d'éducation transférer aux curés de chaque paroisse la faculté d'examiner les régens d'école sur leurs principes religieux, faculté qui avant cette époque étoit exclusivement dévolue à l'ordinaire, et ne pouvoit être transférée que par lui seul, soit aux curés, soit à tout autre personne qu'il en eût jugée capable. En vain prétendroient-ils 1°. Qu'en cette occasion il est indifférent de s'adresser ou à l'évêque ou aux pasteurs locaux, sous prétexte que ceux-ci sont les représentans de l'ordinaire. En premier lieu, ils ne le sont que dans les matières où ils ont mission pour l'être, ce qui n'a point lieu dans le cas dont il s'agit. En second lieu, qu'il soient, ou non, ses représentans, à quoi bon recourir à eux plutôt qu'au premier pasteur, en qui l'autorité réside immédiatement, et qui peut seul en faire librement part à qui bon lui semble, les pasteurs étant incompetens à cet effet tant qu'ils n'y ont point été autorisés par le supérieur ecclésiastique ? En vain prétendroient-ils 2°. Qu'ils ne s'opposent pas à ce que l'évêque fasse ces sortes d'examen. Il n'est pas moins évident qu'en les renvoyant aux pasteurs locaux ils regardent celui du premier pasteur comme non nécessaire ; ils en dispensent les régens

d'école qu'ils auroient dû y astreindre, puisque telle étoit la pratique usitée précédemment, laquelle n'avoit aucun inconvénient, et qu'en outre, l'évêque étant le chef de l'enseignement religieux, les régens d'école sont ses subordonnés à cet égard, et conséquemment comptables envers lui de leur doctrine et de leur capacité. Enlever à l'ordinaire cette inspection, c'est déroger aux prérogatives de son ministère et méconnoître la hiérarchie ecclésiastique.

De quel droit au surplus le conseil auroit-il pu faire ce changement ? Comme magistrat civil, ou comme protecteur de l'église ? Mais en la première qualité il ne pouvait rien statuer sur ce qui concerne les attributions du ministère pastoral, spirituelles par leur objet, ni s'ériger en matière religieuse. En la seconde qualité et comme protecteur de l'église, il n'avoit d'autres pouvoirs que celui d'appuyer, de faire exécuter les loix ecclésiastiques et conséquemment d'ordonner que l'examen des régens d'école seroit fait par le supérieur ecclésiastique qui étoit exclusivement en possession jusqu'alors de le faire ; et dès lors ce seroit au conseil d'éducation de se faire exhibition du certificat d'examen et de capacité donné par l'ordinaire, avant de promouvoir un régent d'école à une semblable place ; et cette condition, précrite par la loi civile et ecclésiastique, et par là même plus exactement accomplie, préviendroit toute difficulté. Mais ces mesures n'ont jamais été de son goût : il a voulu exercer, relativement à l'éducation, une domination indépendante et exclusive ; et telle a été vraisemblablement la cause de la nullité de ses efforts et de ses travaux.

Les détails dans lesquels j'ai été obligé d'entrer au sujet de l'éducation, ne doivent point être regardés comme une dénonciation de ma part contre les membres qui le composent. Ils n'ont eu pour but que de vous faire connoître les vices de son organisation sur le pied actuel, et les graves inconvéniens qui en résultent. Je crois vous en avoir donné un idée suffisante, citoyens ; et puisque ledit conseil d'éducation, d'après les observations que je viens de vous faire, paroît n'avoir été instiuté que pour une fin anti-religieuse et conséquemment contraire au vœu des Fribourgeois, puisqu'il n'est propre, au moins tant qu'il restera sur le pied actuel, qu'à occasionner des dissensions, qu'à entretenir une lutte interminable entre les dépositaires de la puissance ecclésiastique et ceux de la puissance civile, il me paroît, citoyens, que vous ne pouvez rien faire de plus avantageux que de le supprimer absolument dans la nouvelle constitution cantonale dont vous vous occupez, et de le remplacer par un autre établissement exempt des inconvéniens et des abus qui ont signalé sa durée.

La méthode d'enseignement qui étoit en usage avant la révolution et la police des écoles en avoit beaucoup moins, et en s'y conformant une multitude de Fribourgeois ont acquis de grandes lumières. S'il y avoit de l'ignorance, c'est un mal qu'il faut moins attribuer aux vices qu'on voudroit lui reprocher qu'à plusieurs autres causes qu'il est très-difficile et pour ainsi dire impossible de détruire : telles sont, par exemple, l'inexécution des plus sages réglemens concertés entre les premières autorités et l'évêque, la mauvaise volonté et l'insouciance tant des parens que des enfans, le défaut de revenus suffisans pour avoir des régens instruits etc. etc. Le conseil n'a pas éteint ces sources d'ignorance, et il ne sauroit y obvier par des réglemens plus sages que ceux qui existoient précédemment. Il seroit donc à souhaiter qu'ils fussent mis en vigueur, plutôt que remplacés par des innovations presque toujours dangereuses ; ou, si l'ancienne méthode avoit quelques défauts, le plus utile seroit de la réformer en conservant ce qu'elle a de bon. Et voici un plan que je crois propre à remplir cet objet. Je le soumets à votre examen, tel que je l'ai présenté dans le temps au premier fonctionnaire du Canton.

1°. Substituer au conseil d'éducation actuellement existant une commission ou chambre des écoles composée moitié de membres séculiers et moitié d'ecclésiastiques, les premiers à la nomination des autorités cantonales, les seconds à la nomination de l'ordinaire.

2°. Statuer que ladite chambre ne pût faire de nouveaux réglemens concernant l'enseignement religieux qui a lieu dans les écoles, que de l'avis et du consentement du premier pasteur spécialement obligé par sa charge de pourvoir à l'exécution d'un point aussi essentiel.

3°. Que, du moins pour cette même partie, les inspecteurs et régens d'école ne fussent revêtus de ces emplois que de son aveu et par son autorité.

Par ce moyen les droits des deux puissances civile et ecclésiastique seroient respectés : il s'établirait entre l'une et l'autre un concours dont l'effet ne pourroit qu'être très-avantageux à la jeunesse en procurant efficacement le perfectionnement de son éducation tant civile que religieuse. Tous les obstacles qui s'y sont opposés jusqu'à ce jour s'évanouiroient ; le danger de voir les principes et les maximes de l'incrédulité se glisser jusques dans les leçons données au premier âge, disparaîtroient ; en un mot le parfait accord du premier pasteur avec les autorités cantonales ou leurs délégués auroit pour résultat la formation de citoyens d'autant plus fidèles, qu'ils seroient meilleurs chrétiens, et vous n'auriez qu'à vous louer d'avoir posé la base d'une œuvre aussi utile au canton dont vous travaillez à assurer le bonheur.

Ces considérations me font espérer, citoyens, qu'animés du désir de dissiper toutes les craintes qu'a pu concevoir le peuple fribourgeois au sujet du culte catholique qu'il professe, vous adopterez les mesures que je viens de vous présenter ou d'autres équivalentes, à la faveur desquelles l'autorité spirituelle restant en possession des droits qu'elle a constamment exercés, le calme renaîtra dans les âmes justement allarmées, et toute défiance cessant, le concours des volontés opérera le bien public avec une plus grande facilité ».

## **Déclaration sur l'honneur**

Je déclare sur mon honneur que j'ai accompli mon mémoire de Master seul et sans aide extérieure non autorisée.

Damien Savoy



# Curriculum Vitae

## 1. Données personnelles

Nom : SAVOY  
 Prénom : Damien  
 Date de Naissance : 3.12.1985  
 Lieu d'origine : Attalens/FR  
 Etat civil : célibataire  
 Téléphone : 079 / 753.37.64



## 2. Formation

1992 - 1998 : Ecole primaire, Villars-sur-Glâne.  
 1998 - 2001 : Ecole secondaire, cycle d'orientation de Jolimont, Fribourg.  
 2001 - 2005 : Collège St-Croix, Fribourg, obtention du baccalauréat en Physique et application des maths.  
 2006 - 2009 : Université de Fribourg, obtention du Bachelor en Histoire (domaine I) et Mathématiques (domaine II).  
 2009 - 2012 : Université de Fribourg, Master en Histoire moderne, générale et suisse.

## 3. Expériences professionnelles

2001 - 2005 : Surveillant aux devoirs surveillés de Villars-sur-Glâne.  
 2007 - 2009 : Manutentionnaire à Coop Givisiez.  
 2008 - 2009 : Collaborateur auprès de la Société « coursdapui.ch ».  
 2009, 2012 : Vendeur à la station Shell Fribourg-Nord.  
 2010 – 2011 : Stagiaire auprès des Archives de l'Etat de Fribourg. Collaboration dans le classement des archives du Chapitre de Saint-Nicolas.

#### **4. Formation linguistique**

- 2006 : Stage de 4 mois (24.4 – 23.07) en Allemagne, à Bamberg (école), avec l'obtention du TestDaf (niveau C2).
- 2009 - 2010 : Semestre d'étude ERASMUS à l'Université Otto-Friedrich de Bamberg.

#### **5. Autres compétences**

- 2005 - 2006 : Service militaire. Fonction de chef de groupe dès janvier 2006.
- 2005 - 2006 : Suivi des modules suivants durant mon service militaire :  
Connaissance de soi, Technique de travail personnelle, Communication et information, Gestion des conflits, Commandement du groupe.
- Maîtrise des programmes Word, Powerpoint, Excel, Matlab et Latek.